



**INDONÉSIE – MESURES CONCERNANT L'IMPORTATION DE VIANDE
DE POULET ET DE PRODUITS À BASE DE POULET**

RAPPORT DU GROUPE SPÉCIAL

TABLE DES MATIÈRES

1	INTRODUCTION	17
1.1	Plainte du Brésil	17
1.2	Établissement et composition du Groupe spécial	17
1.3	Travaux du Groupe spécial	18
1.3.1	Généralités	18
1.3.2	Décision préliminaire.....	18
2	ASPECTS FACTUELS	19
2.1	Mesures en cause	19
2.1.1	Prohibition générale alléguée	19
2.1.2	Restrictions et prohibitions spécifiques	20
2.2	Autres aspects factuels.....	21
3	CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES	22
4	ARGUMENTS DES PARTIES	22
5	ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES	22
6	RÉEXAMEN INTÉRIMAIRE	23
6.1	Introduction.....	23
6.2	Décision préliminaire: Question de savoir si la prohibition générale alléguée relève du mandat du Groupe spécial	23
6.3	Ordre d'analyse: Question de savoir si l'article XI du GATT de 1994 et l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture s'excluent mutuellement.....	23
6.4	Mesure individuelle n° 1: Prescription relative à la liste positive.....	23
6.5	Mesure individuelle n° 2: Prescription relative à l'utilisation prévue.....	24
6.6	Mesure individuelle n° 5: Prescriptions en matière d'étiquetage halal	28
6.7	Mesure individuelle n° 6: Prescription visant le transport	28
6.8	Allégations relatives à la prohibition générale alléguée	29
6.9	Conclusions et recommandations.....	30
7	CONSTATATIONS	30
7.1	Questions préliminaires	31
7.1.1	Demandes de participation aux travaux du Groupe spécial en tant que tierces parties après le délai de dix jours	31
7.1.2	Demande de décision préliminaire présentée par l'Indonésie.....	32
7.1.2.1	Demande présentée par l'Indonésie	33
7.1.2.2	Conclusions et raisonnement du Groupe spécial	33
7.1.2.2.1	Critère juridique applicable au mandat d'un groupe spécial	33
7.1.2.2.2	Question de savoir si la prohibition générale alléguée relève du mandat du Groupe spécial	35
7.1.2.2.2.1	Question de savoir si la demande d'établissement d'un groupe spécial contient un bref exposé du fondement juridique de la plainte qui est suffisant pour énoncer clairement le problème	35

7.1.2.2.2.2	Question de savoir si la mesure a été indiquée de manière appropriée	38
7.1.2.2.3	Question de savoir si la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil indiquait de manière appropriée le régime de licences d'importation de l'Indonésie "dans son ensemble"	39
7.1.2.2.4	Question de savoir si les allégations du Brésil concernant la prohibition à l'importation d'autres préparations et conserves de viande de poulet relèvent du mandat du Groupe spécial.....	40
7.1.2.2.5	Question de savoir si les allégations du Brésil au titre de l'article premier de l'Accord sur les licences d'importation relèvent du mandat du Groupe spécial.....	43
7.2	Ordre d'analyse suivi par le Groupe spécial.....	43
7.2.1	Généralités	43
7.2.2	Ordre d'analyse en ce qui concerne les allégations visant la prohibition générale et les allégations concernant des mesures individuelles	44
7.2.3	Ordre d'analyse des allégations	44
7.2.3.1	Introduction.....	44
7.2.3.2	Question de savoir si l'article XI du GATT de 1994 et l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture s'excluent mutuellement.....	44
7.2.4	Ordre d'analyse des mesures modifiées.....	48
7.2.4.1	Introduction.....	48
7.2.4.2	Compétence en ce qui concerne les mesures telles que promulguées au moyen des instruments juridiques adoptés après l'établissement du Groupe spécial	49
7.2.4.3	Portée et enchaînement des étapes de l'analyse du Groupe spécial	50
7.3	Contexte des mesures en cause	52
7.4	Mesure individuelle n° 1: Prescription relative à la liste positive.....	53
7.4.1	Introduction.....	53
7.4.2	Analyse par le Groupe spécial de la prescription relative à la liste positive telle que promulguée au moyen des Règlements n° 58/2015 du MoA et n° 05/2016 du MoT.....	55
7.4.2.1	Question de fait préliminaire – les préparations et conserves de viande de poulet peuvent-elles être importées en Indonésie?	55
7.4.2.2	Question de savoir si la prescription relative à la liste positive est incompatible avec l'article XI du GATT de 1994	56
7.4.2.3	Question de savoir si la prescription relative à la liste positive est justifiée au regard de l'article XX d) du GATT de 1994	57
7.4.2.3.1	Question de savoir si la prescription relative à la liste positive est conçue pour assurer le respect des lois et règlements qui ne sont pas eux-mêmes incompatibles avec le GATT de 1994	58
7.4.2.3.2	Question de savoir si la prescription relative à la liste positive est nécessaire pour assurer le respect des lois et règlements pertinents en Indonésie.....	61
7.4.2.4	Question de savoir si la prescription relative à la liste positive est incompatible avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture.....	66
7.4.3	Analyse par le Groupe spécial des dispositions pertinentes des Règlements n° 34/2016 du MoA et n° 59/2016 du MoT	66
7.4.3.1	Question de savoir si la prescription relative à la liste positive est arrivée à expiration en vertu des Règlements n° 34/2016 du MoA et n° 59/2016 du MoT	67

7.4.3.2	Question de savoir si la prescription relative à la liste positive telle que promulguée au moyen des dispositions pertinentes des Règlements n° 34/2016 du MoA et n° 59/2016 du MoT est incompatible avec l'article XI du GATT de 1994 et l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture.....	68
7.4.4	Conclusion.....	68
7.5	Mesure individuelle n° 2: Prescription relative à l'utilisation prévue.....	69
7.5.1	Introduction.....	69
7.5.2	Analyse de la prescription relative à l'utilisation prévue telle que promulguée au moyen du Règlement n° 58/2015 du MoA	71
7.5.2.1	Mesure en cause et compétence	71
7.5.2.2	Question de savoir si l'article III:4 du GATT de 1994 est applicable.....	72
7.5.2.3	Question de savoir si la prescription relative à l'utilisation prévue est incompatible avec l'article XI du GATT de 1994	75
7.5.2.4	Question de savoir si la prescription relative à l'utilisation prévue est justifiée au regard de l'article XX b) ou d) du GATT de 1994	76
7.5.2.4.1	Article XX b)	76
7.5.2.4.1.1	Question de savoir si la prescription relative à l'utilisation prévue poursuit un objectif en matière de santé des personnes	77
	Question de savoir si l'Indonésie a démontré qu'il y avait un risque sanitaire.....	77
	Question de savoir si l'objectif de la prescription relative à l'utilisation prévue est de réduire ce risque.....	80
7.5.2.4.1.2	Question de savoir si la prescription relative à l'utilisation prévue est nécessaire à la protection de la santé des personnes.....	80
7.5.2.4.2	Article XX d)	84
7.5.2.4.2.1	Question de savoir si la prescription relative à l'utilisation prévue est conçue pour assurer le respect de lois et règlements qui ne sont pas eux-mêmes incompatibles avec le GATT de 1994	85
	Question de savoir si la prescription relative à l'utilisation prévue est nécessaire pour assurer le respect de ces lois et règlements	86
7.5.2.5	Question de savoir si la prescription relative à l'utilisation prévue est incompatible avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture.....	88
7.5.3	Analyse des dispositions pertinentes du Règlement n° 34/2016 du MoA	88
7.5.3.1	Dispositions en cause.....	89
7.5.3.1.1	Limitation de l'utilisation prévue aux marchés équipés d'installations de la chaîne du froid	89
7.5.3.1.2	Application de l'utilisation prévue au moyen du plan de distribution et du rapport de distribution hebdomadaire.....	89
7.5.3.2	Question de savoir si la prescription relative à l'utilisation prévue est arrivée à expiration	90
7.5.3.3	Question de savoir si la prescription relative à l'utilisation prévue, telle que promulguée au moyen du Règlement n° 34/2016 du MoA, est incompatible avec les règles de l'OMC, comme l'allègue le Brésil	91
7.5.3.3.1	Compétence	91
7.5.3.3.2	Recevabilité des allégations en termes de régularité de la procédure.....	92
7.5.3.3.3	Allégations au titre de l'article III:4 du GATT de 1994	93
7.5.3.3.3.1	Question de savoir si l'article III:4 est applicable	93
	Prescription relative au stockage frigorifique.....	93

Dispositions d'exécution.....	94
7.5.3.3.3.2 Question de savoir s'il y a incompatibilité avec l'article III:4	94
Question de savoir si la prescription relative à l'utilisation prévue est incompatible avec l'article III:4 en ce qui concerne sa prescription relative au stockage frigorifique.....	95
Similarité	96
Question de savoir si la prescription relative à l'utilisation prévue est incompatible avec l'article III:4 en ce qui concerne ses dispositions d'exécution.....	99
Similarité	99
Traitement moins favorable.....	100
7.5.3.3.3.3 Question de savoir si les dispositions d'exécution sont justifiées au regard de l'article XX du GATT de 1994.....	102
7.5.3.3.3.4 Allégations au titre de l'article XI du GATT de 1994 et de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture	103
7.5.4 Conclusion.....	103
7.6 Mesure individuelle n° 3: Certains aspects du régime de licences d'importation de l'Indonésie.....	103
7.6.1 Introduction.....	103
7.6.2 Aperçu du régime de licences d'importation de l'Indonésie.....	104
7.6.3 Ordre d'analyse.....	105
7.6.4 Analyse de la prescription relative à la liste positive et de la prescription relative à l'utilisation prévue en tant qu'aspects spécifiques du régime de licences de l'Indonésie	107
7.6.5 Analyse des créneaux de présentation des demandes, des périodes de validité et des conditions fixes des licences	109
7.6.5.1 Introduction.....	109
7.6.5.2 Analyse par le Groupe spécial des créneaux de présentation des demandes, des périodes de validité et des conditions fixes des licences, tels que promulgués au moyen des Règlements n° 58/2015 du MoA et n° 05/2016 du MoT	112
7.6.5.2.1 Créneaux de présentation des demandes et périodes de validité.....	112
7.6.5.2.1.1 Mesure en cause et compétence du Groupe spécial.....	112
7.6.5.2.1.2 Question de savoir si les créneaux de présentation des demandes et les périodes de validité sont incompatibles avec l'article XI:1 du GATT de 1994.....	113
7.6.5.2.2 Conditions fixes des licences	117
7.6.5.2.2.1 Mesure en cause et compétence du Groupe spécial.....	117
7.6.5.2.2.2 Question de savoir si les conditions fixes des licences sont incompatibles avec l'article XI:1 du GATT de 1994	117
7.6.5.2.3 Question de savoir si les créneaux de présentation des demandes, les périodes de validité et les conditions fixes des licences sont justifiés au regard de l'article XX d) du GATT de 1994	120
7.6.5.2.3.1 Introduction.....	120
7.6.5.2.3.2 Recevabilité de certains aspects du moyen de défense de l'Indonésie au titre de l'article XX d).....	120
7.6.5.2.3.3 Question de savoir si les créneaux de présentation des demandes, les périodes de validité et les conditions fixes des licences sont justifiés au regard de l'article XX d)	122

Article XX d)	122
Conçus pour assurer le respect des lois et règlements	122
Nécessaires pour assurer le respect des lois et règlements	124
7.6.5.2.4 Question de savoir si les créneaux de présentation des demandes, les périodes de validité et les conditions fixes des licences sont incompatibles avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture et l'article 3:2 de l'Accord sur les licences d'importation	126
7.6.5.3 Analyse des dispositions pertinentes des Règlements n° 34/2016 du MoA et n° 59/2016 du MoT.....	126
7.6.5.3.1 Introduction.....	126
7.6.5.3.2 Question de savoir si les créneaux de présentation des demandes et les périodes de validité, en tant que mesure unique, sont arrivés à expiration.....	127
7.6.5.3.3 Question de savoir si la période de validité limitée, telle que promulguée au moyen du Règlement n° 34/2016 du MoA, est incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994, l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture et l'article 3:2 de l'Accord sur les licences d'importation	128
7.6.5.3.4 Question de savoir si les conditions fixes des licences, telles que promulguées au moyen des Règlements n° 34/2016 du MoA et n° 59/2016 du MoT, sont incompatibles avec l'article XI:1 du GATT de 1994, l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture et l'article 3:2 de l'Accord sur les licences d'importation	129
7.6.5.4 Conclusion	129
7.6.6 Régime d'importation discrétionnaire	130
7.6.6.1 Introduction.....	130
7.6.6.2 Compétence du Groupe spécial	130
7.6.6.3 Compatibilité du pouvoir du MoT de déterminer la quantité de produits importés avec les règles de l'OMC.....	133
7.6.6.3.1 Question de savoir si le pouvoir du MoT de déterminer la quantité de produits importés est incompatible avec l'article 4:2 de l'article sur l'agriculture	133
7.6.6.3.2 Question de savoir si le pouvoir discrétionnaire du MoT de déterminer la quantité de produits importés est incompatible avec l'article 3:2 de l'Accord sur les licences d'importation	135
7.6.6.4 Conclusion	136
7.6.7 Autres aspects du régime de licences d'importation de l'Indonésie	136
7.6.7.1 Refus d'accorder des licences d'importation pour stabiliser les prix	136
7.6.7.2 Restrictions additionnelles visant "certains produits" et les "produits transformés"	137
7.6.8 Conclusion générale.....	137
7.7 Mesure individuelle n° 4: Retard injustifié dans l'homologation du certificat sanitaire vétérinaire	138
7.7.1 Introduction.....	138
7.7.2 Faits pertinents	138
7.7.2.1 Contexte de la procédure d'homologation SPS pertinente	138
7.7.2.2 Demande d'homologation d'un certificat sanitaire vétérinaire présentée par le Brésil	140
7.7.3 Question de savoir si l'Indonésie a agi d'une manière incompatible avec l'article 8 et l'Annexe C.1 a) de l'Accord SPS	141

7.7.3.1	Question de savoir si l'homologation du certificat sanitaire vétérinaire proposé par le Brésil pour le poulet est visé par l'Annexe C de l'Accord SPS	142
7.7.3.2	Question de savoir s'il y a eu un retard dans l'examen par l'Indonésie du certificat sanitaire vétérinaire proposé par le Brésil pour le poulet.....	143
7.7.3.3	Question de savoir si le retard dans l'examen par l'Indonésie du certificat sanitaire vétérinaire proposé par le Brésil pour le poulet est injustifié.....	144
7.7.4	Conclusion	146
7.8	Mesure individuelle n° 5: Prescriptions en matière d'étiquetage halal	146
7.8.1	Introduction.....	146
7.8.2	Contexte factuel	146
7.8.3	Question de savoir si l'application par l'Indonésie des prescriptions en matière d'étiquetage halal est incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994.....	147
7.8.3.1	Question de savoir si l'application du délai de grâce pour l'application de certains aspects de la Loi n° 33/2014 est incompatible avec l'article III:4.....	147
7.8.3.1.1	Introduction.....	147
7.8.3.1.2	Question de savoir si l'allégation du Brésil concernant le délai de grâce prévu à l'article 67 de la Loi n° 33/2014 relève du mandat du Groupe spécial	148
7.8.3.1.3	Question de savoir si l'article 67 de la Loi n° 33/2014 exempte le poulet national de certification halal d'une manière incompatible avec l'article III:4.....	149
7.8.3.2	Question de savoir si l'exemption de la prescription en matière d'étiquetage halal visant les produits alimentaires vendus directement et emballés devant l'acheteur en petite quantité est incompatible avec l'article III:4	150
7.8.3.2.1	Description factuelle de l'exemption de certains produits alimentaires de l'obligation de porter une étiquette "halal"	150
7.8.3.2.2	Analyse du Groupe spécial au titre de l'article III:4.....	151
7.8.4	Conclusion	153
7.9	Mesure individuelle n° 6: Prescription visant le transport	153
7.9.1	Introduction.....	153
7.9.2	Question de savoir si la prescription visant le transport direct est incompatible avec l'article XI du GATT de 1994 et l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture	154
7.9.2.1	Question de savoir si la prescription visant le transport direct exige un envoi sans escale, sans transit ou transbordement.....	154
7.9.2.2	Question de savoir si le sens de la prescription visant le transport direct est si peu clair qu'elle constitue une restriction à l'importation incompatible avec l'article XI du GATT de 1994 et l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture.....	156
7.9.2.2.1	Question de savoir si l'allégation du Brésil selon laquelle les incertitudes juridiques découlant du libellé "confus" de l'article 19 a) du Règlement n° 34/2016 du MoA équivalent à une restriction quantitative à l'importation relève du mandat du Groupe spécial	156
7.9.2.2.2	Question de savoir si le libellé de l'article 19 a) du Règlement n° 34/2016 du MoA équivaut à une incompatibilité avec l'article XI:1 du GATT de 1994 et l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture.....	157
7.9.3	Conclusion	158
7.10	Allégations relatives à la prohibition générale alléguée	158
7.10.1	Introduction.....	158
7.10.2	Description de la mesure par le Brésil	159

7.10.2.1	Mesures individuelles en tant qu'éléments constitutifs	160
7.10.2.2	Prescription relative à l'autosuffisance.....	161
7.10.2.3	Restrictions visant les importations de biens essentiels	162
7.10.2.4	Fonctionnement combiné.....	163
7.10.2.5	Objectif prédominant	164
7.10.3	Éléments de preuve et arguments présentés par le Brésil	164
7.10.3.1	Données commerciales.....	164
7.10.3.2	Forme écrite des éléments constitutifs	165
7.10.3.3	Éléments de distinction entre les mesures individuelles et la mesure unique	165
7.10.3.4	Éléments de preuve indiquant que tous les éléments individuels poursuivent le même objectif unique	166
7.10.4	Évaluation du Groupe spécial	166
7.10.4.1	Imputation	167
7.10.4.2	Teneur précise	167
7.10.4.2.1	Question de savoir si les données commerciales prouvent l'existence de la mesure	167
7.10.4.2.2	Question de savoir si la forme écrite des éléments constitutifs prouve l'existence de la mesure	167
7.10.4.2.3	Question de savoir si la mesure unique peut être discernée d'après sa conception, sa structure et ses principes de base.....	168
7.10.4.2.4	Question de savoir s'il y a un objectif prédominant qui lie ensemble les éléments constitutifs.....	170
7.10.4.3	Question de savoir si le Brésil a prouvé la nature spécifique de la mesure s'agissant de l'application future.....	172
7.10.5	Conclusion	173
7.11	Opinion séparée d'un membre du Groupe spécial.....	173
7.11.1	Introduction.....	173
7.11.2	Quelles sont les mesures modifiées?	173
7.11.3	Compétence du Groupe spécial pour les mesures modifiées	174
7.11.4	Relation entre la compétence d'un groupe spécial et une allégation d'expiration	175
7.11.5	Conclusions	175
8	CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	177

LISTE DES ANNEXES**ANNEXE A**

PROCÉDURES DE TRAVAIL DU GROUPE SPÉCIAL

Table des matières		Page
Annexe A-1	Procédures de travail du Groupe spécial	A-2

ANNEXE B

ARGUMENTS DES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe B-1	Résumé analytique intégré des arguments du Brésil	B-2
Annexe B-2	Résumé analytique intégré des arguments de l'Indonésie	B-30

ANNEXE C

ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe C-1	Résumé analytique des arguments de l'Argentine	C-2
Annexe C-2	Résumé analytique des arguments de l'Australie	C-8
Annexe C-3	Résumé analytique des arguments du Canada	C-11
Annexe C-4	Résumé analytique des arguments de l'Union européenne	C-16
Annexe C-5	Résumé analytique des arguments du Japon	C-18
Annexe C-6	Résumé analytique des arguments de la Nouvelle-Zélande	C-21
Annexe C-7	Résumé analytique des arguments de la Norvège	C-27
Annexe C-8	Résumé analytique des arguments du Paraguay	C-29
Annexe C-9	Résumé analytique des arguments du Qatar	C-30
Annexe C-10	Résumé analytique des arguments des États-Unis	C-32

AFFAIRES CITÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>Argentine – Mesures à l'importation</i>	Rapports de l'Organe d'appel <i>Argentine – Mesures affectant les importations de marchandises</i> , WT/DS438/AB/R / WT/DS444/AB/R / WT/DS445/AB/R , adoptés le 26 janvier 2015
<i>Argentine – Mesures à l'importation</i>	Rapports du Groupe spécial <i>Argentine – Mesures affectant les importations de marchandises</i> , WT/DS438/R et Add.1 / WT/DS444/R et Add.1 / WT/DS445/R et Add.1, adoptés le 26 janvier 2015, modifié (WT/DS438/R) et confirmés (WT/DS444/R / WT/DS445/R) par les rapports de l'Organe d'appel WT/DS438/AB/R / WT/DS444/AB/R / WT/DS445/AB/R
<i>Argentine – Peaux et cuirs</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Argentine – Mesures visant l'exportation de peaux de bovins et l'importation de cuirs finis</i> , WT/DS155/R et Corr.1, adopté le 16 février 2001
<i>Argentine – Services financiers</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Argentine – Mesures concernant le commerce des marchandises et des services</i> , WT/DS453/AB/R et Add.1, adopté le 9 mai 2016
<i>Australie – Cuir pour automobiles II</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Australie – Subventions accordées aux producteurs et exportateurs de cuir pour automobiles</i> , WT/DS126/R , adopté le 16 juin 1999
<i>Australie – Pommes</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Australie – Mesures affectant l'importation de pommes en provenance de Nouvelle-Zélande</i> , WT/DS367/AB/R , adopté le 17 décembre 2010
<i>Australie – Saumons</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Australie – Mesures visant les importations de saumons</i> , WT/DS18/AB/R , adopté le 6 novembre 1998
<i>Australie – Saumons (article 21:5 – Canada)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Australie – Mesures visant les importations de saumons – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS18/RW , adopté le 20 mars 2000
<i>Brésil – Noix de coco desséchée</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Brésil – Mesures visant la noix de coco desséchée</i> , WT/DS22/AB/R , adopté le 20 mars 1997
<i>Brésil – Pneumatiques rechapés</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Brésil – Mesures visant l'importation de pneumatiques rechapés</i> , WT/DS332/AB/R , adopté le 17 décembre 2007
<i>Brésil – Pneumatiques rechapés</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Brésil – Mesures visant l'importation de pneumatiques rechapés</i> , WT/DS332/R , adopté le 17 décembre 2007, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS332/AB/R
<i>Canada – Énergie renouvelable / Canada – Programme de tarifs de rachat garantis</i>	Rapports du Groupe spécial <i>Canada – Certaines mesures affectant le secteur de la production d'énergie renouvelable / Canada – Mesures relatives au programme de tarifs de rachat garantis</i> , WT/DS412/R et Add.1 / WT/DS426/R et Add.1, adoptés le 24 mai 2013, modifiés par les rapports de l'Organe d'appel WT/DS412/AB/R / WT/DS426/AB/R
<i>Canada – Exportations de blé et importations de grains</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Canada – Mesures concernant les exportations de blé et le traitement des grains importés</i> , WT/DS276/AB/R , adopté le 27 septembre 2004
<i>CE – Amiante</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Mesures affectant l'amiante et les produits en contenant</i> , WT/DS135/AB/R , adopté le 5 avril 2001
<i>CE – Amiante</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Mesures affectant l'amiante et les produits en contenant</i> , WT/DS135/R et Add.1, adopté le 5 avril 2001, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS135/AB/R
<i>CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques</i>	Rapports du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Mesures affectant l'approbation et la commercialisation des produits biotechnologiques</i> , WT/DS291/R , Add.1 à Add.9 et Corr.1 / WT/DS292/R , Add.1 à Add.9 et Corr.1 / WT/DS293/R , Add.1 à Add.9 et Corr.1, adoptés le 21 novembre 2006
<i>CE – Bananes III</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes</i> , WT/DS27/AB/R , adopté le 25 septembre 1997
<i>CE – Bananes III</i>	Rapports du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes</i> , WT/DS27/R/ECU (Équateur) / WT/DS27/R/GTM, WT/DS27/R/HND (Guatemala et Honduras) / WT/DS27/R/MEX (Mexique) / WT/DS27/R/USA (États-Unis), adoptés le 25 septembre 1997, modifiés par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS27/AB/R
<i>CE – Certaines questions douanières</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Certaines questions douanières</i> , WT/DS315/AB/R , adopté le 11 décembre 2006

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
CE – Éléments de fixation (Chine)	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Mesures antidumping définitives visant certains éléments de fixation en fer ou en acier en provenance de Chine</i> , WT/DS397/AB/R , adopté le 28 juillet 2011
CE – Hormones	Rapport de l'Organe d'appel <i>Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (hormones)</i> , WT/DS26/AB/R , WT/DS48/AB/R , adopté le 13 février 1998
CE – Matériels informatiques	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Classement tarifaire de certains matériels informatiques</i> , WT/DS62/AB/R , WT/DS67/AB/R , WT/DS68/AB/R , adopté le 22 juin 1998
CE – Morceaux de poulet	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Classification douanière des morceaux de poulet désossés et congelés</i> , WT/DS269/AB/R , WT/DS286/AB/R , adopté le 27 septembre 2005, et Corr.1
CE – Navires de commerce	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Mesures affectant le commerce des navires de commerce</i> , WT/DS301/R , adopté le 20 juin 2005
CE – Préférences tarifaires	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Conditions d'octroi de préférences tarifaires aux pays en développement</i> , WT/DS246/AB/R , adopté le 20 avril 2004
CE – Produits dérivés du phoque	Rapports de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Mesures prohibant l'importation et la commercialisation de produits dérivés du phoque</i> , WT/DS400/AB/R / WT/DS401/AB/R , adoptés le 18 juin 2014
CE – Produits des technologies de l'information	Rapports du Groupe spécial <i>Communautés européennes et leurs États membres – Traitement tarifaire de certains produits des technologies de l'information</i> , WT/DS375/R / WT/DS376/R / WT/DS377/R , adoptés le 21 septembre 2010
CE – Sardines	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Désignation commerciale des sardines</i> , WT/DS231/R et Corr.1, adopté le 23 octobre 2002, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS231/AB/R
CE – Subventions à l'exportation de sucre	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Subventions à l'exportation de sucre</i> , WT/DS265/AB/R , WT/DS266/AB/R , WT/DS283/AB/R , adopté le 19 mai 2005
CE – Subventions à l'exportation de sucre (Australie)	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Subventions à l'exportation de sucre, plainte de l'Australie</i> , WT/DS265/R , adopté le 19 mai 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS265/AB/R , WT/DS266/AB/R , WT/DS283/AB/R
CE – Subventions à l'exportation de sucre (Brésil)	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Subventions à l'exportation de sucre, plainte du Brésil</i> , WT/DS266/R , adopté le 19 mai 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS265/AB/R , WT/DS266/AB/R , WT/DS283/AB/R
CE – Subventions à l'exportation de sucre (Thaïlande)	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Subventions à l'exportation de sucre, plainte de la Thaïlande</i> , WT/DS283/R , adopté le 19 mai 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS265/AB/R , WT/DS266/AB/R , WT/DS283/AB/R
CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes et certains États membres – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs</i> , WT/DS316/AB/R , adopté le 1 ^{er} juin 2011
Chili – Système de fourchettes de prix	Rapport du Groupe spécial <i>Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles</i> , WT/DS207/R , adopté le 23 octobre 2002, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS207/AB/R
Chine – Droits de propriété intellectuelle	Rapport du Groupe spécial <i>Chine – Mesures affectant la protection des droits de propriété intellectuelle et les moyens de les faire respecter</i> , WT/DS362/R , adopté le 20 mars 2009
Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)	Rapports de l'Organe d'appel <i>Chine – Mesures imposant des droits antidumping sur les tubes, sans soudure, en acier inoxydable haute performance ("HP-SSST") en provenance du Japon / Chine – Mesures imposant des droits antidumping sur les tubes, sans soudure, en acier inoxydable haute performance ("HP-SSST") en provenance de l'Union européenne</i> , WT/DS454/AB/R et Add.1 / WT/DS460/AB/R et Add.1, adoptés le 28 octobre 2015
Chine – Matières premières	Rapports de l'Organe d'appel <i>Chine – Mesures relatives à l'exportation de diverses matières premières</i> , WT/DS394/AB/R / WT/DS395/AB/R / WT/DS398/AB/R , adoptés le 22 février 2012
Chine – Matières premières	Rapports du Groupe spécial <i>Chine – Mesures relatives à l'exportation de diverses matières premières</i> , WT/DS394/R , Add.1 et Corr.1 / WT/DS395/R , Add.1 et Corr.1 / WT/DS398/R , Add.1 et Corr.1, adoptés le 22 février 2012, modifiés par les rapports de l'Organe d'appel WT/DS394/AB/R / WT/DS395/AB/R / WT/DS398/AB/R

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
Chine – Publications et produits audiovisuels	Rapport de l'Organe d'appel Chine – Mesures affectant les droits de commercialisation et les services de distribution pour certaines publications et certains produits de divertissement audiovisuels, WT/DS363/AB/R , adopté le 19 janvier 2010
Chine – Services de paiement électronique	Rapport du Groupe spécial Chine – Certaines mesures affectant les services de paiement électronique, WT/DS413/R et Add.1, adopté le 31 août 2012
Chine – Terres rares	Rapports du Groupe spécial Chine – Mesures relatives à l'exportation de terres rares, de tungstène et de molybdène, WT/DS431/R et Add.1 / WT/DS432/R et Add.1 / WT/DS433/R et Add.1, adoptés le 29 août 2014, confirmés par les rapports de l'Organe d'appel WT/DS431/AB/R / WT/DS432/AB/R / WT/DS433/AB/R
Colombie – Bureaux d'entrée	Rapport du Groupe spécial Colombie – Prix indicatifs et restrictions relatives aux bureaux d'entrée, WT/DS366/R et Corr.1, adopté le 20 mai 2009
Colombie – Textiles	Rapport de l'Organe d'appel Colombie – Mesures visant les importations de textiles, vêtements et chaussures, WT/DS461/AB/R et Add.1, adopté le 22 juin 2016
Corée – Boissons alcooliques	Rapport du Groupe spécial Corée – Taxes sur les boissons alcooliques, WT/DS75/R , WT/DS84/R , adopté le 17 février 1999, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS75/AB/R, WT/DS84/AB/R
Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf	Rapport de l'Organe d'appel Corée – Mesures affectant les importations de viande de bœuf fraîche, réfrigérée et congelée, WT/DS161/AB/R , WT/DS169/AB/R , adopté le 10 janvier 2001
Corée – Produits laitiers	Rapport de l'Organe d'appel Corée – Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers, WT/DS98/AB/R , adopté le 12 janvier 2000
États-Unis – Acier au carbone	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Droits compensateurs sur certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne, WT/DS213/AB/R , adopté le 19 décembre 2002
États-Unis – Animaux	Rapport du Groupe spécial États-Unis – Mesures affectant l'importation d'animaux, de viandes et d'autres produits d'origine animale en provenance d'Argentine, WT/DS447/R et Add.1, adopté le 31 août 2015
États-Unis – Article 301, Loi sur le commerce extérieur	Rapport du Groupe spécial États-Unis – Articles 301 à 310 de la Loi de 1974 sur le commerce extérieur, WT/DS152/R , adopté le 27 janvier 2000
États-Unis – Chemises et blouses de laine	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde, WT/DS33/AB/R , adopté le 23 mai 1997, et Corr.1
États-Unis – Chemises et blouses de laine	Rapport du Groupe spécial États-Unis – Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde, WT/DS33/R , adopté le 23 mai 1997, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS33/AB/R
États-Unis – Cigarettes aux clous de girofle	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures affectant la production et la vente de cigarettes aux clous de girofle, WT/DS406/AB/R , adopté le 24 avril 2012
États-Unis – Cigarettes aux clous de girofle	Rapport du Groupe spécial États-Unis – Mesures affectant la production et la vente de cigarettes aux clous de girofle, WT/DS406/R , adopté le 24 avril 2012, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS406/AB/R
États-Unis – Coton upland	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Subventions concernant le coton upland, WT/DS267/AB/R , adopté le 21 mars 2005
États-Unis – Crevettes (Thaïlande)	Rapport du Groupe spécial États-Unis – Mesures visant les crevettes en provenance de Thaïlande, WT/DS343/R, adopté le 1 ^{er} août 2008, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS343/AB/R, WT/DS345/AB/R
États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Droits antidumping et droits compensateurs définitifs visant certains produits en provenance de Chine, WT/DS379/AB/R , adopté le 25 mars 2011
États-Unis – EPO	Rapports du Groupe spécial États-Unis – Certaines prescriptions en matière d'étiquetage indiquant le pays d'origine (EPO), WT/DS384/R / WT/DS386/R , adoptés le 23 juillet 2012, modifiés par les rapports de l'Organe d'appel WT/DS384/AB/R / WT/DS386/AB/R
États-Unis – Essence	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules, WT/DS2/AB/R , adopté le 20 mai 1996
États-Unis – FSC	Rapport du Groupe spécial États-Unis – Traitement fiscal des "sociétés de ventes à l'étranger", WT/DS108/R , adopté le 20 mars 2000, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS108/AB/R
États-Unis – Jeux	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures visant la fourniture transfrontières de services de jeux et paris, WT/DS285/AB/R , adopté le 20 avril 2005, et Corr.1
États-Unis – Maintien de la réduction à zéro	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Maintien en existence et en application de la méthode de réduction à zéro, WT/DS350/AB/R , adopté le 19 février 2009

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine)	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping visant certains produits en provenance de Chine</i> , WT/DS449/AB/R et Corr.1, adopté le 22 juillet 2014
États-Unis – Réduction à zéro (CE)	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping ("réduction à zéro")</i> , WT/DS294/AB/R , adopté le 9 mai 2006, et Corr.1
États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (article 21:5 – Japon)	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction – Recours du Japon à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS322/AB/RW , adopté le 31 août 2009
États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon</i> , WT/DS244/AB/R , adopté le 9 janvier 2004
États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine</i> , WT/DS268/AB/R , adopté le 17 décembre 2004
États-Unis – Thon II (Mexique)	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures concernant l'importation, la commercialisation et la vente de thon et de produits du thon</i> , WT/DS381/AB/R , adopté le 13 juin 2012
États-Unis – Thon II (Mexique) (article 21:5 – Mexique)	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures concernant l'importation, la commercialisation et la vente de thon et de produits du thon – Recours du Mexique à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS381/AB/RW et Add.1, adopté le 3 décembre 2015
États-Unis – Volaille (Chine)	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Certaines mesures visant les importations de volaille en provenance de Chine</i> , WT/DS392/R , adopté le 25 octobre 2010
Guatemala – Ciment I	Rapport de l'Organe d'appel <i>Guatemala – Enquête antidumping concernant le ciment Portland en provenance du Mexique</i> , WT/DS60/AB/R , adopté le 25 novembre 1998
Inde – Automobiles	Rapport du Groupe spécial <i>Inde – Mesures concernant le secteur automobile</i> , WT/DS146/R , WT/DS175/R et Corr.1, adopté le 5 avril 2002
Inde – Cellules solaires	Rapport de l'Organe d'appel <i>Inde – Certaines mesures relatives aux cellules solaires et aux modules solaires</i> , WT/DS456/AB/R et Add.1, adopté le 14 octobre 2016
Indonésie – Automobiles	Rapport du Groupe spécial <i>Indonésie – Certaines mesures affectant l'industrie automobile</i> , WT/DS54/R , WT/DS55/R , WT/DS59/R , WT/DS64/R , adopté le 23 juillet 1998
Indonésie – Régimes de licences d'importation	Rapport du Groupe spécial <i>Indonésie – Importation de produits horticoles, d'animaux et de produits d'origine animale</i> , WT/DS477/R , WT/DS478/R , Add.1 et Corr.1, distribué aux Membres de l'OMC le 22 décembre 2016 [appel formé par l'Indonésie le 17 février 2017]
Japon – Boissons alcooliques II	Rapport de l'Organe d'appel <i>Japon – Taxes sur les boissons alcooliques</i> , WT/DS8/AB/R , WT/DS10/AB/R , WT/DS11/AB/R , adopté le 1 ^{er} novembre 1996
Japon – Pommes	Rapport de l'Organe d'appel <i>Japon – Mesures visant l'importation de pommes</i> , WT/DS245/AB/R , adopté le 10 décembre 2003
Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)	Rapport de l'Organe d'appel <i>Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis – Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS132/AB/RW , adopté le 21 novembre 2001
Mexique – Taxes sur les boissons sans alcool	Rapport du Groupe spécial <i>Mexique – Mesures fiscales concernant les boissons sans alcool et autres boissons</i> , WT/DS308/R , adopté le 24 mars 2006, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS308/AB/R
Pérou – Produits agricoles	Rapport du Groupe spécial <i>Pérou – Droit additionnel visant les importations de certains produits agricoles</i> , WT/DS457/R et Add.1, adopté le 31 juillet 2015, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS457/AB/R
Philippines – Spiritueux distillés	Rapports de l'Organe d'appel <i>Philippines – Taxes sur les spiritueux distillés</i> , WT/DS396/AB/R / WT/DS403/AB/R , adoptés le 20 janvier 2012
République dominicaine – Importation et vente de cigarettes	Rapport de l'Organe d'appel <i>République dominicaine – Mesures affectant l'importation et la vente de cigarettes sur le marché intérieur</i> , WT/DS302/AB/R , adopté le 19 mai 2005
République dominicaine – Importation et vente de cigarettes	Rapport du Groupe spécial <i>République dominicaine – Mesures affectant l'importation et la vente de cigarettes sur le marché intérieur</i> , WT/DS302/R , adopté le 19 mai 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS302/AB/R

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>Russie – Porcins (UE)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Fédération de Russie – Mesures visant l'importation de porcins vivants, de viande de porc et d'autres produits du porc en provenance de l'Union européenne</i> , WT/DS475/R et Add.1, adopté le 21 mars 2017, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS475/AB/R
<i>Russie – Traitement tarifaire</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Russie – Traitement tarifaire de certains produits agricoles et manufacturés</i> , WT/DS485/R , Corr.1, Corr.2, et Add.1, adopté le 26 septembre 2016
<i>Thaïlande – Cigarettes (Philippines)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Thaïlande – Mesures douanières et fiscales visant les cigarettes en provenance des Philippines</i> , WT/DS371/AB/R , adopté le 15 juillet 2011
<i>Thaïlande – Cigarettes (Philippines)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Thaïlande – Mesures douanières et fiscales visant les cigarettes en provenance des Philippines</i> , WT/DS371/R , adopté le 15 juillet 2011, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS371/AB/R
<i>Thaïlande – Poutres en H</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Thaïlande – Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne</i> , WT/DS122/AB/R , adopté le 5 avril 2001
<i>Turquie – Riz</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Turquie – Mesures affectant l'importation de riz</i> , WT/DS334/R , adopté le 22 octobre 2007
<i>UE – Biodiesel (Argentine)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Union européenne – Mesures antidumping visant le biodiesel en provenance d'Argentine</i> , WT/DS473/AB/R et Add.1, adopté le 26 octobre 2016

TABLEAU DES PIÈCES SOUVENT CITÉES

Pièce	Titre	Titre abrégé (le cas échéant)
BRA-01/IDN-24	Ministry of Agriculture Regulation 58/Permentan/PK.210/11/2015	Règlement n° 58/2015 du MoA
BRA-03/IDN-39	Ministry of Trade Regulation No. 5/2016 Regarding Provisions on Export and Import of Animal and Animal Products	Règlement n° 05/2016 du MoT
BRA-04	OECD Review of Agricultural Policies: Indonesia 2012	
BRA-08/IDN-100	Ministry of Agriculture Regulation 20/Permentan/OT.140/4/2009	Règlement n° 20/2009 du MoA
BRA-14	Minutes of the Fourth Meeting of Consultative Committee on agriculture (CCA) between the Ministry of Agriculture of the Republic of Indonesia and the Ministry of Agriculture, Livestock and Food Supply of Federative Republic of Brazil	Compte rendu de la réunion du CCA des 15 et 16 septembre 2010
BRA-29/IDN-1	Law of the Republic of Indonesia Number 18/2009 on Husbandry and Animal Health	Loi n° 18/2009
BRA-34	Ministry of Agriculture Regulation 139/Permentan/PD/410/12/2014	Règlement n° 139/2014 du MoA
BRA-42/IDN-127	Ministry of Trade Regulation 46/M-DAG/PER/8/2013	Règlement n° 46/2013 du MoT
BRA-43	Brazilian Veterinary Certificates for poultry (2009) and turkey and duck (2010) proposed by Brazil to Indonesia	
BRA-46/IDN-05	Law of Republic of Indonesia N. 33/2014 concerning Halal Product Assurance	Loi n° 33/2014
BRA-48/IDN-93	Ministry of Agriculture Regulation 34/Permentan/PK210/7/2016	Règlement n° 34/2016 du MoA
BRA-56	Article en ligne intitulé: Indonesia aims for poultry and beef self-sufficiency	
IDN-31	Government Regulation No. 95/2012 Concerning Veterinary Public Health and Animal Welfare	Règlement gouvernemental n° 95/2012
IDN-56	Article en ligne intitulé: Indonesia aims for poultry and beef self-sufficiency	
IDN-74	Government Regulation No. 69/1999 on Food Labelling and Advertisement	Règlement gouvernemental n° 69/1999
IDN-84	Regulation EC No. 852/2004 of the European Parliament and of the Council on the Hygiene of Foodstuffs of 29 April 2004	Règlement CE n° 852/2004
IDN-88	Import Recommendation by the Minister of Agriculture for beef from New Zealand in December 2015	
IDN-109	MoT Regulation No. 59/2016 concerning Export and Import Prohibitions on Animal and Animal Products	Règlement n° 59/2016 du MoT

ABRÉVIATIONS UTILISÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Abréviation	Description
Accord OTC	Accord sur les obstacles techniques au commerce
Accord SPS	Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires
Accord sur les licences d'importation	Accord sur les procédures de licences d'importation
API	Numéro d'identification de l'importateur
BPJPH	Agence d'organisation des produits halal
CCA	Comité consultatif de l'agriculture
GATT de 1994	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994
Loi sur les animaux	Loi n° 18/2009
Loi sur les consommateurs	Loi n° 8/1999
Loi sur les produits alimentaires	Loi n° 18/2012 de l'Indonésie
Loi sur le halal	Loi n° 33/2014
LPH	Organismes d'examen du halal
Mémorandum d'accord	Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends
MoA	Ministre de l'agriculture ou Ministère de l'agriculture
MoT	Ministre du commerce ou Ministère du commerce
MUI	Conseil indonésien des oulémas
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OIE	Organisation mondiale de la santé animale
OMC	Organisation mondiale du commerce
ORD	Organe de règlement des différends
Règlement du MoA	Règlement du Ministre de l'agriculture ou Règlement du Ministère de l'agriculture
Règlement du MoT	Règlement du Ministre du commerce ou Règlement du Ministère du commerce

1 INTRODUCTION

1.1 Plainte du Brésil

1.1. Le 16 octobre 2014, le Brésil a demandé l'ouverture de consultations avec l'Indonésie conformément aux articles 1^{er} et 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord), à l'article XXII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994), à l'article 11 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS), à l'article 6 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation (Accord sur les licences d'importation), à l'article 14 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce (Accord OTC), à l'article 19 de l'Accord sur l'agriculture et à l'article 8 de l'Accord sur l'inspection avant expédition au sujet des mesures et allégations exposées ci-après.¹

1.2. Les consultations ont eu lieu les 15 et 16 décembre 2014. Elles n'ont pas permis de régler le différend.

1.2 Établissement et composition du Groupe spécial

1.3. Le 15 octobre 2015, le Brésil a demandé, conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord, l'établissement d'un groupe spécial doté du mandat type.² À sa réunion du 3 décembre 2015, l'Organe de règlement des différends (ORD) a établi un groupe spécial comme le Brésil l'avait demandé dans les documents WT/DS484/8 et WT/DS484/8/Corr.1, conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord.³

1.4. Le mandat du Groupe spécial est le suivant:

Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par les parties au différend, la question portée devant l'ORD par le Brésil dans les documents WT/DS484/8 et WT/DS484/8/Corr.1 et faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords.⁴

1.5. L'Argentine, l'Australie, le Canada, le Chili, la Chine, les États-Unis, la Fédération de Russie, l'Inde, le Japon, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Paraguay, la République de Corée, la Thaïlande, le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu (Taipei chinois), l'Union européenne et le Viet Nam ont notifié leur intérêt pour la participation aux travaux du Groupe spécial en tant que tierces parties.

1.6. Le 22 février 2016, le Brésil a demandé au Directeur général de déterminer la composition du Groupe spécial, conformément à l'article 8:7 du Mémoire d'accord. En conséquence, le 3 mars 2016, le Directeur général a donné au Groupe spécial la composition suivante:

Président: M. Mohammad Saeed

Membres: M. Sufyan Al-Irhayim
Mme Claudia Orozco

1.7. Le 28 avril 2016 et le 23 mai 2016, Oman et le Qatar, respectivement, ont demandé à participer en tant que tierces parties. Le 25 mai 2016, le Groupe spécial a consulté les parties. Le Brésil était d'avis qu'aucune de ces demandes ne devrait être acceptée. L'Indonésie ne s'est pas opposée aux demandes. Le 3 juin 2016, le Groupe spécial a informé Oman, le Qatar et les parties de sa décision d'accepter les demandes. Le 6 juin 2016, il a informé les autres tierces parties de sa décision d'accepter les demandes. La décision du Groupe spécial concernant ces demandes est exposée plus loin dans la section 7.1.1.

¹ Voir WT/DS484/1.

² WT/DS484/8 et WT/DS484/8/Corr.1.

³ Voir WT/DSB/M/371.

⁴ WT/DS484/9.

1.3 Travaux du Groupe spécial

1.3.1 Généralités

1.8. Après avoir consulté les parties, le Groupe spécial a adopté ses procédures de travail⁵ et son calendrier le 16 mars 2016.

1.9. Le 22 avril 2016 et le 10 juin 2016, le Brésil et l'Indonésie, respectivement, ont présenté leurs premières communications écrites.

1.10. Le Groupe spécial a tenu sa première réunion de fond avec les parties les 13 et 15 juillet 2016. Une séance avec les tierces parties a eu lieu le 14 juillet 2016. Après la réunion, le 19 juillet 2016, le Groupe spécial a adressé des questions écrites aux parties et aux tierces parties. À la même date, les parties se sont mutuellement adressé des questions écrites. Le Groupe spécial a reçu les réponses aux questions le 2 août 2016.

1.11. Le 2 septembre 2016, le Brésil et l'Indonésie ont présenté leurs deuxièmes communications écrites.

1.12. Les 11 et 12 octobre 2016, le Groupe spécial a tenu une deuxième réunion de fond avec les parties. Après la réunion, le 21 octobre 2016, il a adressé des questions écrites aux parties. Il a reçu les réponses à ces questions le 4 novembre 2016. Il a donné à chaque partie la possibilité de formuler des observations sur les réponses de l'autre. Il a reçu les observations le 18 novembre 2016.

1.13. Le 15 décembre 2016, le Groupe spécial a remis la partie descriptive de son rapport aux parties. Il a remis son rapport intérimaire aux parties le 15 mars 2017. Il a remis son rapport final aux parties le 10 mai 2017.

1.3.2 Décision préliminaire

1.14. Le 10 juin 2016, avec sa première communication écrite, l'Indonésie a présenté une demande de décision préliminaire concernant certaines lacunes alléguées de la demande d'établissement d'un groupe spécial et certaines incohérences entre le champ de cette demande et la première communication écrite du Brésil.

1.15. Le 13 juin 2016, le Groupe spécial a invité le Brésil à formuler des observations sur la demande de décision préliminaire présentée par l'Indonésie. À la même date, il a également invité les tierces parties à formuler des observations sur la demande de décision préliminaire présentée par l'Indonésie et à présenter ces observations conjointement avec leurs communications en tant que tierces parties.

1.16. Le 17 juin 2016, les États-Unis, en tant que tierce partie, ont exposé leurs vues. Aucune autre tierce partie n'a présenté d'observations. Le 27 juin 2016, le Groupe spécial a reçu des observations du Brésil.

1.17. Les 13 et 15 juillet 2016, au cours de la première réunion avec les parties, le Groupe spécial a posé des questions aux deux parties en relation avec la demande de décision préliminaire présentée par l'Indonésie.

1.18. Le 19 juillet 2016, le Groupe spécial a informé les parties de ses conclusions concernant la demande de décision préliminaire présentée par l'Indonésie. Le 27 juillet 2016, il a informé les tierces parties de ses conclusions. Les conclusions du Groupe spécial, ainsi que le raisonnement à l'appui de ces conclusions, sont exposées plus loin dans la section 7.1.2.

⁵ Voir les procédures de travail du Groupe spécial à l'annexe A-1.

2 ASPECTS FACTUELS

2.1 Mesures en cause

2.1. Le présent différend concerne les mesures imposées par l'Indonésie sur les importations de certaines viandes de poulet et de certains produits à base de poulet en provenance du Brésil.⁶

2.2. Le Brésil formule des allégations contre deux catégories de mesures: i) une prohibition générale alléguée à l'importation de viande de poulet et de produits à base de poulet; et ii) des restrictions et prohibitions spécifiques à l'importation de viande de poulet et de produits à base de poulet.

2.1.1 Prohibition générale alléguée

2.3. Dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, le Brésil décrit la prohibition générale alléguée comme suit:

L'Indonésie impose plusieurs prohibitions ou restrictions à l'importation de viande de poulet et de produits à base de poulet qui, combinées, ont l'effet d'une prohibition générale à l'importation de ces produits, comme suit:

- a. L'Indonésie n'autorise pas l'importation d'animaux et de produits d'origine animale qui ne sont pas énumérés dans les appendices des règlements pertinents.⁷ S'agissant du poulet, la liste prévoit seulement les codes du SH correspondant aux poulets entiers, frais ou réfrigérés, et congelés.⁸ Les codes du SH correspondant à la viande de poulet découpée en morceaux⁹ ne sont décrits dans aucune des "listes positives" qui énumèrent les produits pouvant être importés sur le territoire indonésien¹⁰;
- b. la production alimentaire nationale (y compris les "aliments de base"¹¹, qui englobent la viande de poulet et les produits à base de poulet) et les réserves alimentaires nationales se voient accorder la priorité sur les importations de produits alimentaires, lesquelles ne sont autorisées qu'à titre exceptionnel, lorsque l'offre alimentaire nationale indonésienne n'est pas jugée "suffisante" par le gouvernement¹²;
- c. les importations de biens essentiels et stratégiques peuvent être prohibées et/ou restreintes et les prix peuvent être contrôlés par le gouvernement indonésien.¹³ Ainsi, les opérations d'importation et d'exportation peuvent être différées par le Ministre du commerce en cas de force majeure. Étant donné que la viande de poulet et les produits

⁶ Le Brésil décrit les produits en cause dans le présent différend comme étant la viande provenant de coqs et poules et les produits à base de coqs et poules, correspondant aux codes du SH suivants: i) 0207.11 (poulets entiers, non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés); ii) 0207.12 (poulets entiers, non découpés en morceaux, congelés); iii) 0207.13 (morceaux et abats de poulet, frais ou réfrigérés); iv) 0207.14 (morceaux et abats de poulet, congelés); et v) 1602.32 (préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang de poulet). Voir Brésil, demande d'établissement d'un groupe spécial, page 1.

⁷ (note de bas de page de l'original) Les produits dont l'importation est autorisée par l'Indonésie sont actuellement énumérés dans les appendices I et II du Règlement n° 139/2014 du MoA et l'appendice II du Règlement n° 46/2013 du MoT.

⁸ (note de bas de page de l'original) Codes du SH 020711 et 020712.

⁹ (note de bas de page de l'original) Codes du SH 020713 et 020714.

¹⁰ (note de bas de page de l'original) En outre, le code du SH pour les produits transformés à base de poulet n'est pas décrit dans la "liste positive" du Règlement n° 139/2014 du MoA.

¹¹ (note de bas de page de l'original) Conformément à l'article 1.15 de la Loi n° 18/2012 (la "Loi sur les produits alimentaires"), l'expression "aliments de base" s'entend des "[...] produits alimentaires qui doivent constituer la base de l'alimentation quotidienne, conformément aux ressources potentielles locales et aux règles de bon sens".

¹² (note de bas de page de l'original) La détermination de l'autosuffisance est laissée à la discrétion des autorités gouvernementales. Le gouvernement est habilité à établir une politique fiscale et/ou tarifaire en faveur des intérêts nationaux ou à réglementer l'importation des aliments de base (articles 14, 15, 36, 55 et 56 de la Loi n° 18/2012).

¹³ (note de bas de page de l'original) La Loi n° 7/2014 (la "Loi sur le commerce") impose un certain nombre de mesures qui institutionnalisent le rôle central du gouvernement dans la gestion du commerce et prévoit d'autres instruments favorisant l'intervention du gouvernement et les actions protectionnistes.

à base de poulet entrent dans les catégories des biens essentiels et stratégiques¹⁴, même si leur entrée en Indonésie était autorisée, leur importation effective serait subordonnée au pouvoir discrétionnaire du Ministre du commerce;

- d. le gouvernement indonésien limite l'importation de viande de poulet et de produits à base de poulet à certaines utilisations prévues. L'importation de viande de poulet et de produits à base de poulet sera autorisée seulement pour répondre aux besoins "[des] hôtels, [des] restaurants, [de la] restauration, [des] industries manufacturières, [à d']autres besoins spéciaux et [aux besoins d'un] marché moderne"¹⁵;
- e. l'Indonésie a refusé indûment d'examiner et d'homologuer les certificats sanitaires pour les produits à base de volaille (y compris la viande de poulet et les produits à base de poulet) proposés par le Brésil depuis 2009;
- f. l'Indonésie impose des prohibitions et/ou des restrictions à l'importation au moyen de son régime de licences d'importation.¹⁶ Pour importer de la viande de poulet et des produits à base de poulet, les importateurs doivent, après plusieurs étapes d'homologation et d'autorisation qui se chevauchent, obtenir des licences d'importation relevant de différents règlements et de différentes autorités; et
- g. l'Indonésie établit une prohibition à l'importation au moyen de différentes réglementations relatives aux prescriptions en matière d'abattage et d'étiquetage halal pour la viande de poulet et les produits à base de poulet importés.^{17,18}

2.4. Dans ses communications ultérieures, le Brésil n'a pas fait référence au dernier élément, identifié ci-dessus, dans sa description de la prohibition générale alléguée. Toutefois, il a été fait référence à ce dernier élément lors de l'examen des restrictions et prohibitions spécifiques appliquées par l'Indonésie à ses importations de viande de poulet et de produits à base de poulet. Il est question de cela plus loin dans la section 7.8.

2.1.2 Restrictions et prohibitions spécifiques

2.5. Outre la prohibition générale alléguée à l'importation de viande de poulet et de produits à base de poulet, le Brésil conteste aussi un certain nombre de mesures individuelles. Quatre de ces mesures individuelles, bien que décrites en des termes légèrement différents dans la section de la demande d'établissement d'un groupe spécial qui leur est consacrée, correspondent aux points a), d), e) et f) de la section précédente. Elles concernent, respectivement: i) la non-inclusion de certains produits à base de poulet dans la liste des produits qui peuvent être importés; ii) la limitation des importations de viande de poulet et de produits à base de poulet à certaines utilisations prévues; iii) le retard injustifié allégué de l'Indonésie en ce qui concerne l'homologation des certificats sanitaires pour les produits à base de poulet; et iv) le régime de licences d'importation de l'Indonésie.

2.6. En outre, le Brésil conteste deux autres mesures individuelles:

- a. la surveillance et la mise en œuvre des prescriptions en matière d'abattage et d'étiquetage halal pour la viande de poulet et les produits à base de poulet importés établies par différentes réglementations indonésiennes, qui sont beaucoup plus strictes

¹⁴ (note de bas de page de l'original) Aux termes de la Loi sur le commerce, les biens stratégiques sont définis comme les biens qui ont "un rôle stratégique dans la bonne marche du développement national".

¹⁵ (note de bas de page de l'original) Voir, par exemple, l'article 32 2) du Règlement n° 139/2014 du MoA.

¹⁶ (note de bas de page de l'original) Les importations d'animaux et de produits d'origine animale, y compris les morceaux de poulet, qui ne sont pas énumérés dans les codes du SH décrits dans les listes positives du Règlement n° 139/2014 du MoA et du Règlement n° 46/2013 du MoT, sont prohibées. En outre, au moyen de la Loi sur le commerce et du Règlement n° 139/2014 du MoA, le gouvernement indonésien contrôle le type, la quantité, le prix et l'utilisation de la viande de poulet et des produits à base de poulet dont l'importation en Indonésie est autorisée.

¹⁷ (note de bas de page de l'original) Voir le Règlement n° 139/2014 du MoA et la Loi n° 33/2014.

¹⁸ Brésil, demande d'établissement d'un groupe spécial, pages 2 et 3. Par souci de commodité, les points de l'original ont été remplacés par des lettres.

que la surveillance et la mise en œuvre des prescriptions halal appliquées à la production nationale en Indonésie¹⁹; et

- b. les restrictions en matière de transport des produits importés appliquées au moyen d'une obligation de transport direct depuis le pays d'origine jusqu'aux points d'entrée en Indonésie.²⁰

2.7. La demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil identifie deux autres mesures individuelles. Toutefois, le Brésil n'a pas développé d'allégations concernant ces mesures dans ses communications ultérieures.²¹

2.2 Autres aspects factuels

2.8. Au cours de la procédure, certains instruments juridiques sur lesquels reposent un certain nombre des mesures en cause ont été soit abrogés, soit abrogés et remplacés. Le tableau 1 ci-après indique les deux instruments juridiques qui sont au cœur du présent différend, tels que le Brésil les a identifiés dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, et les instruments juridiques correspondants qui les ont abrogés et remplacés, tels que les parties les ont indiqués dans leurs communications respectives.²²

Tableau 1 Modifications et révisions des instruments juridiques pertinents

Demande d'établissement d'un groupe spécial ²³ ("premier ensemble d'instruments juridiques")	Première communication écrite ²⁴ ("deuxième ensemble d'instruments juridiques")	Deuxième ²⁵ communication écrite ("troisième ensemble d'instruments juridiques")
- Règlement n° 139/2014 du MoA du 23 décembre 2014²⁶ - Règlement n° 46/2013 du MoT du 30 août 2013²⁷	- Règlement n° 58/2015 du MoA du 25 novembre 2015²⁸ - Règlement n° 05/2016 du MoT du 28 janvier 2016²⁹	- Règlement n° 34/2016 du MoA du 15 juillet 2016³⁰ - Règlement n° 59/2016 du MoT du 15 août 2016³¹

¹⁹ Brésil, demande d'établissement d'un groupe spécial, partie II, section iv, quatrième point. Voir aussi Brésil, première communication écrite, paragraphes 136 à 139.

²⁰ Brésil, demande d'établissement d'un groupe spécial, partie II, sections i, troisième point, et ii, troisième point. Voir aussi Brésil, première communication écrite, paragraphes 132 à 135.

²¹ Premièrement, lorsqu'elle conteste les restrictions en matière de transport des produits importés, la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil indique également que ces restrictions sont appliquées au moyen d'une "limitation des points d'entrée pour la viande de poulet et les produits à base de poulet". Deuxièmement, la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil indique que le fait que l'Indonésie n'a pas notifié les lois et règlements pertinents constitue une incompatibilité avec les "prescriptions [de l'OMC] en matière de transparence" qui s'appliquent à l'Indonésie.

²² D'autres instruments juridiques ont également été modifiés au cours de la procédure. Les modifications apportées à ces autres instruments seront indiquées, selon qu'il sera pertinent, dans l'examen des différentes allégations.

²³ La demande d'établissement d'un groupe spécial a été déposée par le Brésil le 15 octobre 2015. Le Groupe spécial a été établi le 3 décembre 2015.

²⁴ La première communication écrite du Brésil a été reçue par le Groupe spécial le 22 avril 2016. La première communication écrite de l'Indonésie a été reçue par le Groupe spécial le 10 juin 2016.

²⁵ Les deuxièmes communications écrites des parties ont été reçues le 2 septembre 2016.

²⁶ Voir Brésil, première communication écrite, paragraphe 58. Voir aussi Indonésie, deuxième communication écrite, paragraphe 6.

²⁷ Voir Brésil, première communication écrite, paragraphe 58. Voir aussi Indonésie, deuxième communication écrite, paragraphe 6.

²⁸ Voir Brésil, première communication écrite, paragraphe 58. Voir aussi Indonésie, deuxième communication écrite, paragraphe 6.

²⁹ Voir Brésil, première communication écrite, paragraphe 58. Voir aussi Indonésie, deuxième communication écrite, paragraphe 6.

³⁰ Voir Indonésie, deuxième communication écrite, paragraphe 32. Voir aussi Indonésie, deuxième communication écrite, paragraphe 6.

³¹ Le Règlement n° 37/2016 du MoT, adopté le 23 mai 2016, a modifié le Règlement n° 05/2016 du MoT. Le 15 août 2016, le Règlement n° 5/2016 du MoT, tel que modifié par le Règlement n° 37/2016 du MoT, a été remplacé par le Règlement n° 59/2016 du MoT. Voir Indonésie, deuxième communication écrite, paragraphe 6.

2.9. Le Groupe spécial explique son approche concernant les modifications des différents ensembles d'instruments juridiques plus loin dans la section 7.2.4.

3 CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES

3.1. Le Brésil demande que le Groupe spécial constate que:

- a. la prohibition générale imposée par l'Indonésie à l'importation de viande de poulet et de produits à base de poulet est incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994 et l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture;
- b. la prohibition imposée par l'Indonésie à l'importation de morceaux de poulet et d'autres préparations et conserves de viande de poulet est incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994 et l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture;
- c. les restrictions imposées par l'Indonésie concernant l'utilisation de viande de poulet et de produits à base de poulet importés sont incompatibles avec l'article XI:1 du GATT de 1994 et l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture;
- d. les procédures de licences d'importation restrictives de l'Indonésie sont incompatibles avec l'article XI:1 du GATT de 1994, l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture et l'article 3:2 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation;
- e. les prescriptions restrictives de l'Indonésie visant le transport de la viande de poulet et des produits à base de poulet importés sont incompatibles avec l'article XI:1 du GATT de 1994 et l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture;
- f. les restrictions imposées par l'Indonésie concernant l'utilisation de viande de poulet et de produits à base de poulet importés sont incompatibles avec l'article III:4 du GATT de 1994;
- g. la surveillance et la mise en œuvre par l'Indonésie des prescriptions en matière d'étiquetage halal sont incompatibles avec l'article III:4 du GATT de 1994; et
- h. le retard injustifié de l'Indonésie en ce qui concerne l'homologation des prescriptions sanitaires est incompatible avec l'article 8 et l'Annexe C de l'Accord SPS.³²

3.2. L'Indonésie demande que le Groupe spécial rejette les allégations formulées par le Brésil dans le présent différend dans leur intégralité.³³

4 ARGUMENTS DES PARTIES

4.1. Les arguments des parties sont exposés dans les résumés analytiques qu'elles ont fournis au Groupe spécial conformément au paragraphe 21 des procédures de travail adoptées par celui-ci (voir les annexes B-1 et B-2).

5 ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

5.1. Les arguments de l'Argentine, de l'Australie, du Canada, des États-Unis, du Japon, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, du Paraguay, du Qatar et de l'Union européenne sont exposés dans les résumés analytiques qu'ils ont fournis au Groupe spécial conformément au paragraphe 22 des procédures de travail adoptées par celui-ci (voir les annexes C-1, C-2, C-3, C-4, C-5, C-6, C-7, C-8, C-9 et C-10). Le Chili, la Chine, la Fédération de Russie, l'Inde, Oman, la République de Corée, le Taipei chinois, la Thaïlande et le Viet Nam n'ont pas présenté d'arguments écrits ou oraux au Groupe spécial.

³² Brésil, première communication écrite, paragraphe 316. Voir aussi Brésil, deuxième communication écrite, paragraphe 225.

³³ Indonésie, première communication écrite, paragraphe 373. Voir aussi Indonésie, deuxième communication écrite, paragraphe 178.

6 RÉEXAMEN INTÉrimAIRE

6.1 Introduction

6.1. Le 15 mars 2017, le Groupe spécial a remis son rapport intérimaire aux parties. Le 29 mars 2017, le Brésil et l'Indonésie ont demandé par écrit que des aspects précis du rapport intérimaire soient réexaminés. Le 12 avril 2017, chaque partie a présenté des observations sur la demande de réexamen de l'autre. Aucune partie n'a demandé de réunion consacrée au réexamen intérimaire.

6.2. Conformément à l'article 15:3 du Mémoire d'accord, la présente section du rapport contient notre réponse aux demandes de réexamen d'aspects précis du rapport formulées par les parties au stade du réexamen intérimaire. Nous examinons plus loin les demandes de modifications de fond formulées par les parties, dans l'ordre des paragraphes visés. Outre les demandes concernant le fond qui sont examinées plus loin, nous avons apporté au rapport des améliorations d'ordre rédactionnel, y compris, lorsqu'il y avait lieu, celles qui avaient été suggérées par les parties.

6.3. La numérotation de certains des paragraphes et notes de bas de page du rapport a changé en comparaison de celle du rapport intérimaire. Dans l'exposé ci-après, les numéros indiqués sont ceux du rapport intérimaire, les numéros correspondants du rapport étant inclus lorsqu'ils sont différents.

6.2 Décision préliminaire: Question de savoir si la prohibition générale alléguée relève du mandat du Groupe spécial

6.4. En ce qui concerne le **paragraphe 7.33**, l'Indonésie note que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil n'emploie pas l'expression "non écrite" et demande donc au Groupe spécial d'harmoniser sa description de la mesure en cause avec celle qui est donnée par le Brésil dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial. Le Brésil n'est pas d'accord avec l'Indonésie et considère que la formulation du paragraphe 7.33 est adéquate. Il propose une autre formulation possible pour le cas où le Groupe spécial déciderait de modifier ce paragraphe.

6.5. Nous ne jugeons pas nécessaire de modifier ce paragraphe comme le propose l'Indonésie. Nous sommes conscients du fait que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil n'inclut pas l'expression "non écrite" dans sa description de la prohibition générale alléguée. Toutefois, nous interprétons cette description comme faisant référence à une mesure non écrite et en trouvons la confirmation dans les communications du Brésil. Ce paragraphe du rapport intérimaire rend compte de notre conclusion, qui est fondée sur notre interprétation de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil.

6.3 Ordre d'analyse: Question de savoir si l'article XI du GATT de 1994 et l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture s'excluent mutuellement

6.6. En ce qui concerne le **paragraphe 7.73**, l'Indonésie demande au Groupe spécial de supprimer sa référence aux "exceptions énoncées" lorsqu'il se réfère à l'article XI:2 du GATT de 1994, car elle considère que cette référence pourrait prêter à confusion quant à la nature de cette disposition. Le Brésil ne formule pas d'observation sur la demande de l'Indonésie.

6.7. Nous acceptons la proposition de l'Indonésie parce que nous convenons avec elle que l'expression "les exceptions énoncées" peut prêter à confusion.

6.4 Mesure individuelle n° 1: Prescription relative à la liste positive

6.8. Le Brésil demande au Groupe spécial de compléter la première phrase du **paragraphe 7.149** pour rendre compte plus exactement de la mesure de rechange moins restrictive pour le commerce qu'il propose. L'Indonésie ne formule pas d'observation sur la demande du Brésil.

6.9. Nous ne jugeons pas nécessaire de modifier ce paragraphe comme le propose le Brésil. Le texte que le Brésil nous demande d'ajouter ne figure pas dans les sections pertinentes de ses

communications auxquelles il est fait référence dans la note de bas de page pertinente relative à ce paragraphe du rapport intérimaire. De plus, il nous semble que le contexte fourni par les paragraphes qui précèdent rend cet ajout non nécessaire.

6.10. En ce qui concerne le **paragraphe 7.152**, le Brésil demande au Groupe spécial de compléter ce paragraphe pour préciser que la certification ne s'applique pas aux produits dont l'importation est prohibée en vertu de la prescription relative à la liste positive. L'Indonésie ne formule pas d'observation sur la demande du Brésil.

6.11. Nous ne jugeons pas nécessaire de modifier ce paragraphe comme le propose le Brésil. Celui-ci nous demande de compléter cette phrase par un argument développé dans le paragraphe suivant du rapport intérimaire.³⁴ À notre avis, cet ajout perturberait la manière dont nous présentons la question dont nous sommes saisis.

6.5 Mesure individuelle n° 2: Prescription relative à l'utilisation prévue

6.12. S'agissant du **paragraphe 7.207**, le Brésil considère que le rapport intérimaire présente son argument de manière erronée et demande au Groupe spécial de citer directement les communications dans lesquelles il déclare que, "du point de vue de la santé publique, le poulet congelé est bien plus sûr que le poulet frais car la congélation est considérée comme une méthode de conservation qui inhibe la prolifération microbienne et ralentit les activités métaboliques". L'Indonésie demande au Groupe spécial de ne pas accepter la modification proposée par le Brésil. Elle considère que l'argument de celui-ci ne répond pas à sa principale préoccupation et qu'il n'est donc pas pertinent.

6.13. Nous avons apporté des modifications au paragraphe 7.207 afin de mieux résumer l'argument du Brésil. Toutefois, nous n'avons pas inclus la citation demandée car nous considérons que l'argument du Brésil est décrit de façon plus détaillée au paragraphe 7.211, qui rend compte également de la déclaration susmentionnée du Brésil.³⁵ En outre, nous avons légèrement raccourci la description de l'argument de l'Indonésie car nous considérons qu'il est déjà décrit de façon plus détaillée au paragraphe 7.210.³⁶

6.14. Le Brésil demande au Groupe spécial de reformuler l'argument de l'Indonésie exposé au **paragraphe 7.210**, estimant que le libellé ne rend pas compte adéquatement des éléments de preuve qu'elle a présentés, qui concernent seulement la recongélation. L'Indonésie considère que les propositions du Brésil sont dénuées de fondement et ne devraient pas être acceptées. Elle fait valoir que les éléments de preuve sont pertinents s'agissant de l'argument qu'elle a avancé en ce qui concerne à la fois la décongélation et la recongélation. Elle se réfère en outre à d'autres éléments de preuve qu'elle estime pertinents et suggère d'ajouter une référence à ces éléments de preuve dans le paragraphe 7.210.

6.15. Nous avons apporté des modifications au paragraphe 7.210 afin de mieux rendre compte de l'argument de l'Indonésie et des éléments de preuve qu'elle a présentés. Toutefois, nous n'approuvons pas la proposition spécifique du Brésil pour les raisons suivantes. Premièrement, nous ne souscrivons pas à l'affirmation du Brésil selon laquelle l'argument de l'Indonésie porte seulement sur la recongélation. Bien que la première communication écrite de l'Indonésie ait peut-être davantage mis l'accent sur la question de la recongélation, ses communications ultérieures portent clairement sur la question de la décongélation inappropriée (avant

³⁴ Voir plus loin le paragraphe 7.153, dans lequel nous expliquons que, "[c]omme nous l'avons noté plus haut, les morceaux de poulet qui ne peuvent pas être importés en Indonésie n'ont besoin ni d'être certifiés ni d'être tracés. Un produit ne peut pas être certifié et interdit en même temps. Ainsi, en ce qui concerne les produits interdits qui font l'objet de la mesure en cause, la certification est une mesure nouvelle et non une mesure qui existe déjà dans le cadre d'une stratégie globale".

³⁵ Voir plus loin le paragraphe 7.211, dans lequel nous indiquons qu'"[i]l appelle l'attention sur les avantages de la congélation de la viande en termes de sécurité sanitaire des produits alimentaires et affirme que "le processus de congélation subi par le poulet importé ... est capable de garantir que la viande restera fraîche plus longtemps, par rapport à de la viande qui n'a jamais été congelée"" (notes de bas de page omises).

³⁶ Nous avons également apporté des modifications plus loin au paragraphe 7.210.

recongélation).³⁷ La proposition spécifique du Brésil aboutirait donc à un exposé inexact des arguments de l'Indonésie. Deuxièmement, il y a une différence entre un argument qu'une partie avance et les éléments de preuve qu'elle présente. Même dans le cas où l'argument d'une partie n'est pas étayé par des éléments de preuve, il serait erroné pour un groupe spécial d'indiquer que cet argument n'a pas été avancé par la partie.³⁸ Le paragraphe 7.210 du rapport intérimaire décrit d'abord l'argument de l'Indonésie, puis énumère les éléments de preuve présentés par celle-ci. (Comme l'Indonésie l'a demandé, nous avons, dans ce paragraphe, rendu compte de façon plus complète des éléments de preuve pertinents qu'elle a présentés.) Le paragraphe 7.213 correspond à l'évaluation par le Groupe spécial des éléments de preuve pertinents, y compris ceux que le Brésil lui-même a présentés. Nous examinons les observations des parties concernant cette évaluation plus loin.

6.16. En ce qui concerne les **paragraphes 7.213, 7.214 et 7.215**, le Brésil, en substance, ne souscrit pas à l'évaluation de ses éléments de preuve faite par le Groupe spécial et demande à celui-ci de revoir cette évaluation. Il est d'avis qu'il aurait fallu attribuer un degré de fiabilité plus élevé à la note de recherche d'Ingham *et al.* qu'il a présentée, par rapport aux éléments de preuve de l'Indonésie qui consistent en des lignes directrices et des instructions gouvernementales. À l'appui de son argument, il se réfère à la jurisprudence de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Hormones* concernant des opinions divergentes. L'Indonésie considère que la demande du Brésil est dénuée de fondement. Elle offre (ici et dans ses observations sur le paragraphe 7.210) son propre point de vue sur la manière d'évaluer les éléments de preuve. En outre, elle considère que la référence faite par le Brésil à l'affaire *CE – Hormones* est déplacée.

6.17. Nous avons apporté certaines modifications aux paragraphes 7.213 et 7.214 pour clarifier notre raisonnement à la lumière des observations des parties. Toutefois, nous rejetons la demande du Brésil pour les raisons suivantes. Premièrement, notre constatation selon laquelle l'argument de l'Indonésie concernant l'existence d'un risque pour la santé est étayé par des éléments de preuve, repose sur un examen de tous les éléments de preuve pris ensemble, y compris, et c'est important, les éléments de preuve présentés par le Brésil lui-même.³⁹ Ce dernier a raison de faire remarquer que la pièce IDN-56 n'est pas directement pertinente, comme nous l'indiquons au paragraphe 7.213. Nous avons ajouté, au paragraphe 7.213, une observation semblable au sujet de la pièce IDN-64. Toutefois, même s'il est vrai que l'Indonésie n'a pas présenté d'articles scientifiques qui démontrent directement l'existence du risque auquel elle se réfère, elle a néanmoins présenté des éléments de preuve qui font référence à l'existence d'un tel risque, y compris des conseils d'expert émanant d'une source gouvernementale. Ces éléments de preuve sont corroborés par les preuves scientifiques du Brésil lui-même. Nous considérons que, afin de prouver l'existence du risque allégué au titre de l'article XX b) du GATT de 1994, ces éléments de preuve, pris ensemble, suffisent à étayer le moyen de défense de l'Indonésie.⁴⁰ De plus, comme l'Indonésie, nous sommes d'avis que l'interprétation de l'affaire *CE – Hormones* donnée par le Brésil est déplacée. Nous interprétons cette jurisprudence comme laissant entendre qu'un Membre peut fonder sa mesure sur des éléments de preuve scientifiquement solides, que ces éléments de preuve représentent un point de vue scientifique très répandu ou un point de vue divergent/minoritaire. Contrairement à ce que le Brésil laisse entendre, cette jurisprudence, en l'espèce, est favorable à l'Indonésie et non au Brésil, car c'est la mesure de l'Indonésie qui est en cause et non celle du Brésil. Ainsi, la note de recherche d'Ingham *et al.*, même si elle est scientifiquement solide, ne peut pas "enlever sa valeur" (pour reprendre les termes du Brésil) au point de vue très répandu sur lequel l'Indonésie s'appuie.

6.18. Le Brésil nous demande de déplacer le contenu de la **note de bas de page 343** dans le corps du texte, dans un nouveau paragraphe qui suivrait immédiatement le **paragraphe 7.226**. L'Indonésie ne formule pas d'observation sur la demande du Brésil.

³⁷ Voir, par exemple, la déclaration liminaire de l'Indonésie à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 66. Voir aussi plus loin le paragraphe 7.213, dans lequel nous examinons la relation entre ces deux questions.

³⁸ Dans ce cas, un groupe spécial devrait indiquer dans son rapport que l'argument a été avancé mais n'a pas été étayé.

³⁹ Voir le rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 137.

⁴⁰ La question de savoir s'ils auraient été suffisants pour réfuter, par exemple, une allégation au titre de l'article 5:1 de l'Accord SPS peut rester ouverte, puisque le Brésil a choisi de ne pas maintenir ses allégations SPS. Voir aussi plus loin la note de bas de page 318.

6.19. Nous rejetons la demande du Brésil car nous considérons que la question examinée dans la note de bas de page 343 n'était pas suffisamment développée pour s'intégrer de façon appropriée dans l'analyse de la nécessité. Selon nous, insérer le texte à l'endroit indiqué par le Brésil perturberait le déroulement de l'analyse, ce qui risquerait de désorienter le lecteur. Nous notons que le droit du Brésil de contester ce que nous déclarons n'est pas affecté par l'emplacement de cette déclaration, qu'elle soit dans une note de bas de page ou dans le corps du texte.

6.20. Le Brésil conteste, et propose donc de supprimer, le passage du **paragraphe 7.230** indiquant qu'il n'a pas développé les mesures de rechange moins restrictives pour le commerce qu'il a proposées. L'Indonésie considère que cette demande est dénuée de fondement car le Brésil n'a pas développé les mesures de rechange moins restrictives pour le commerce qu'il a proposées. Par conséquent, elle demande au Groupe spécial de ne pas accepter la proposition du Brésil et de conserver la formulation initiale du paragraphe 7.230.

6.21. Nous avons procédé aux modifications proposées par le Brésil mais nous avons aussi supprimé d'autres passages du paragraphe 7.230. Nous notons que le paragraphe en question contient une description des arguments du Brésil, tandis que les paragraphes ultérieurs contiennent notre analyse de ces arguments. Notre point de vue selon lequel le Brésil n'a pas suffisamment décrit les mesures de rechange qu'il a proposées est exposé dans ces paragraphes. Par conséquent, supprimer les passages correspondants du paragraphe 7.230 ne modifie ni n'affecte l'évaluation que nous avons faite. Toutefois, nous avons noté que la description figurant au paragraphe 7.230 était inexacte en ce qu'elle faisait référence à un argument que le Brésil avait spécifiquement avancé dans le contexte de l'article XX d) et non de l'article XX b). Nous avons donc supprimé cet argument.

6.22. Le Brésil demande que des modifications spécifiques soient apportées au **paragraphe 7.235** pour indiquer qu'il ne partage pas la perception du Groupe spécial selon laquelle la principale préoccupation de l'Indonésie est la décongélation du poulet congelé à des températures tropicales. L'Indonésie demande au Groupe spécial de ne pas accepter la proposition du Brésil car, selon elle, les arguments et éléments de preuve qu'elle a avancés portent sur davantage de points que la seule recongélation de viande décongelée.

6.23. Nous rejetons la demande du Brésil car nous ne voyons aucune raison de modifier notre perception susmentionnée selon laquelle la principale préoccupation de l'Indonésie est la décongélation du poulet congelé à des températures tropicales.⁴¹

6.24. La demande du Brésil concernant les **paragraphes 7.236 et 7.237** est double. Premièrement, se référant à ses observations antérieures sur ses arguments concernant les mesures de rechange moins restrictives pour le commerce, le Brésil demande que la première phrase du paragraphe 7.236 soit supprimée. Deuxièmement, il demande que le Groupe spécial "revoie" cette section du rapport en ce qui concerne la prescription relative au stockage frigorifique de façon à mieux rendre compte de ses arguments. Il fait valoir que, "contrairement à ce que le Groupe spécial a laissé entendre, [il] n'a jamais fait valoir que [la] prescription [relative au stockage frigorifique] ne serait pas une solution de rechange moins restrictive pour le commerce que la prescription relative à l'utilisation prévue". En outre, il déclare qu'"il ressortait clairement des discussions et des éléments de preuve versés au dossier que le fait d'être ou non équipé d'installations de stockage frigorifique n'était pas une question motivant la restriction relative à l'utilisation prévue". Enfin, il dit que "la référence au stockage frigorifique en relation avec la prescription relative à l'utilisation prévue a été introduite seulement après la première réunion avec le Groupe spécial, lorsque le Brésil avait déjà présenté ses arguments ...". L'Indonésie demande au Groupe spécial de ne pas accepter la proposition du Brésil car elle la juge dénuée de fondement. En particulier, elle considère que l'assertion du Brésil selon laquelle la prescription relative au stockage frigorifique n'était pas liée à la prescription relative à l'utilisation prévue est inexacte. Elle considère en outre qu'elle a fait référence au stockage frigorifique comme faisant partie de la prescription relative à l'utilisation prévue dans sa première communication écrite. Elle se réfère par ailleurs à ses observations sur les paragraphes 7.230 à 7.239, concernant les mesures de rechange moins restrictives pour le commerce proposées par le Brésil.

⁴¹ Voir aussi plus haut le paragraphe 6.15.

6.25. Nous rejetons la demande du Brésil pour les raisons suivantes. Premièrement, nous ne voyons aucune raison de modifier la première phrase du paragraphe 7.236, qui contient la conclusion de notre analyse des mesures moins restrictives pour le commerce proposées par le Brésil, que nous n'avons pas jugé nécessaire de modifier, comme nous l'avons vu plus haut. Deuxièmement, en ce qui concerne la prescription relative au stockage frigorifique, nous ne trouvons rien dans les communications du Brésil qui indique que celui-ci ait considéré la prescription relative au stockage frigorifique comme une solution de rechange moins restrictive pour le commerce. Il se peut que le Brésil, comme il l'allègue, n'ait jamais fait valoir que la prescription relative au stockage frigorifique *ne serait pas* une solution de rechange moins restrictive pour le commerce que la prescription relative à l'utilisation prévue; cependant, il n'a jamais fait valoir non plus qu'elle *le serait*. Dans le même temps, contrairement à ce que le Brésil soutient, l'Indonésie a mentionné la nécessité du stockage frigorifique dès sa première communication écrite.⁴² Donc le Brésil aurait pu relever l'argument de l'Indonésie et désigner le stockage frigorifique comme solution de rechange moins restrictive pour le commerce, mais il a choisi de ne pas le faire. Pour mieux rendre compte de notre perception des arguments du Brésil, nous avons légèrement modifié le paragraphe 7.236.

6.26. L'Indonésie demande au Groupe spécial de supprimer les deux dernières phrases du **paragraphe 7.238**. Elle estime qu'il y a une contradiction entre le rejet de la mesure proposée par le Brésil qui consiste en des "règles réglementant la décongélation du poulet congelé" et le fait de faire référence à ces mêmes règles comme englobant éventuellement une prescription relative au stockage frigorifique. Le Brésil s'oppose à cette demande et déclare qu'il n'a jamais fait valoir que la prescription relative au stockage frigorifique ne serait pas une solution de rechange moins restrictive pour le commerce que la prescription relative à l'utilisation prévue. De plus, il répète qu'il n'a pas interprété la préoccupation relative au stockage approprié comme étant liée à la prescription relative à l'utilisation prévue.

6.27. Nous acceptons la demande de l'Indonésie et avons donc supprimé les deux dernières phrases du paragraphe 7.238. Nous reconnaissons que l'interdiction de laisser décongeler de la viande de poulet congelée, qui est implicite dans une prescription relative au stockage frigorifique, peut être considérée comme l'exact opposé d'une règle relative à la décongélation, auquel cas il serait contradictoire de considérer que des règles relatives à la décongélation appropriée pourraient englober une prescription relative au stockage frigorifique.

6.28. Le Brésil demande au Groupe spécial de modifier le **paragraphe 7.256** afin de mieux rendre compte de son argument concernant l'information des consommateurs en tant que solution de rechange moins restrictive pour le commerce et de mieux expliquer pourquoi le Groupe spécial a considéré qu'elle n'était pas une solution de rechange moins restrictive pour le commerce. L'Indonésie demande au Groupe spécial de ne pas accepter la proposition du Brésil, qu'elle juge dénuée de fondement. Elle considère en outre que la "solution de rechange" proposée par le Brésil ne sert pas l'objectif de protection des consommateurs contre les pratiques de nature à induire en erreur qu'elle vise.

6.29. Nous acceptons la demande du Brésil et avons procédé aux modifications pertinentes.

6.30. Le Brésil demande que des modifications soient apportées au **paragraphe 7.313**. Les modifications proposées rendent compte du fait qu'il ne partage pas la perception du Groupe spécial selon laquelle la principale préoccupation de l'Indonésie est la décongélation du poulet congelé à des températures tropicales plutôt que la recongélation. L'Indonésie demande au Groupe spécial de ne pas accepter la proposition du Brésil et souligne que les arguments et éléments de preuve qu'elle a présentés portent à la fois sur la recongélation et sur la décongélation de la viande.

6.31. Nous rejetons la demande du Brésil car, comme nous l'avons déjà indiqué aux paragraphes 6.15 et 6.23, nous ne voyons aucune raison de modifier notre perception selon laquelle la principale préoccupation de l'Indonésie est la décongélation du poulet congelé à des températures tropicales.

⁴² Voir Indonésie, première communication écrite, paragraphe 191; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 64 et 66; et deuxième communication écrite, paragraphes 138 et 139.

6.32. Le Brésil propose que des modifications spécifiques soient apportées au **paragraphe 7.317** et demande également au Groupe spécial d'effectuer d'autres modifications selon qu'il conviendra. Plus spécifiquement, il estime avoir fourni suffisamment d'éléments de preuve pour étayer l'idée que le poulet décongelé est plus sûr que le poulet frais présenté à l'air libre. Il propose donc que des modifications spécifiques soient effectuées afin de refléter ce point de vue. De plus, il demande au Groupe spécial d'expliquer pourquoi il a considéré que les éléments de preuve dont il disposait amenaient à constater qu'il y avait des différences dans les risques pour la santé entre le poulet précédemment congelé en décongélation et le poulet frais, qui pouvaient justifier des différences de traitement. L'Indonésie demande au Groupe spécial de ne pas accepter la demande du Brésil, qu'elle estime dénuée de fondement. En particulier, elle considère qu'elle n'a pas contesté que la congélation était utilisée comme mesure de contrôle fondée sur les dangers; toutefois, à son avis, cela ne répond pas aux risques qui la préoccupent.

6.33. Nous rejetons la demande du Brésil car nous ne voyons pas de raison de modifier notre évaluation. La référence aux directives du Codex pour la maîtrise de *Campylobacter* dans la chair de poulet (Codex CAC/GL 78-2011) faite par le Brésil dans sa réponse à la question n° 90 du Groupe spécial ne concerne pas les risques pour la santé présentés par la pratique qui consiste à laisser du poulet frais présenté à des températures extérieures, ou liés à cette pratique. Nous nous abstenons donc de modifier ce paragraphe comme le propose le Brésil.

6.34. Le Brésil demande au Groupe spécial de modifier les **paragraphe 7.318 et 7.320** afin de mieux rendre compte de ses arguments concernant la similarité du poulet décongelé et du poulet frais. Dans ce contexte, il fait en outre référence à l'analyse du Groupe spécial s'agissant des goûts des consommateurs concernant la question de la sécurité sanitaire des produits alimentaires et fait remarquer que l'Indonésie n'a présenté aucun argument à cet effet. L'Indonésie estime la demande du Brésil dénuée de fondement et demande au Groupe spécial de la rejeter.

6.35. Nous avons apporté des modifications au paragraphe 7.318 afin de répondre à la demande du Brésil.

6.6 Mesure individuelle n° 5: Prescriptions en matière d'étiquetage halal

6.36. Pour ce qui est du **paragraphe 7.532**, l'Indonésie demande au Groupe spécial d'effectuer des modifications afin de mieux rendre compte de ses arguments sur les raisons pour lesquelles elle procède à une évaluation holistique du respect par les exportateurs des prescriptions sanitaires et des prescriptions halal. Le Brésil s'oppose à la demande de l'Indonésie et note qu'indépendamment du droit de l'Indonésie d'adopter ses propres prescriptions halal, il est entendu que la vérification du respect des prescriptions sanitaires englobe exclusivement des questions SPS.

6.37. Nous acceptons la demande de l'Indonésie et avons modifié le paragraphe 7.532 (paragraphe 7.533 du rapport) en conséquence. Contrairement à ce que le Brésil semble laisser entendre, nous considérons que la demande de l'Indonésie n'affecte pas le résultat de l'analyse du Groupe spécial; de fait, elle clarifie les arguments de l'Indonésie examinés par le Groupe spécial.

6.7 Mesure individuelle n° 6: Prescription visant le transport

6.38. S'agissant du **paragraphe 7.598**, le Brésil demande au Groupe spécial d'inclure ou de faire une référence spécifique, au point g) de la section 8 (Conclusions et recommandations) du rapport intérimaire, à la perception du Groupe spécial selon laquelle la prescription visant le transport direct, telle qu'inscrite à l'article 19 a) du Règlement n° 34/2016 du MoA, inclut le transbordement. De l'avis de l'Indonésie, il n'est pas nécessaire que le Groupe spécial fasse référence au transbordement dans les constatations qu'il énonce au point g) car cette constatation fait spécifiquement référence à la prescription visant le transport direct telle qu'elle est contestée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil.

6.39. Nous ne jugeons pas nécessaire de refléter cette constatation dans la section 8 (Conclusions et recommandations) du rapport. Comme le note le Brésil, la constatation de fait du Groupe spécial selon laquelle la prescription visant le transport, telle qu'inscrite à l'article 19 a) du Règlement n° 34/2016 du MoA, autorise le transit (y compris le transbordement) figure au paragraphe 7.598 du rapport intérimaire (paragraphe 7.599 du rapport). Nous faisons observer

que cette constatation est l'une des deux constatations intermédiaires menant à la constatation et conclusion générale figurant dans la section 8. Nous ne jugeons pas nécessaire que la section 8 contienne toutes les constatations détaillées et intermédiaires que nous avons faites au cours de notre examen, en particulier celles qui n'ont pas d'incidence sur la mise en œuvre au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord. De plus, à notre avis, la valeur juridique d'une constatation faite par le Groupe spécial n'est pas définie par le point de savoir si elle figure dans la section 7 (Constatations) ou dans la section 8 (Conclusions et recommandations) du rapport.

6.8 Allégations relatives à la prohibition générale alléguée

6.40. L'Indonésie demande au Groupe spécial d'ajouter une phrase à la fin du **paragraphe 7.620** pour rendre compte de la qualification de la prohibition générale alléguée en tant que "conduite constante" d'"application générale et systématique" faite par le Brésil à la première réunion. Elle se réfère à la constatation de l'Organe d'appel dans l'affaire *Argentine – Mesures à l'importation* selon laquelle les éléments constitutifs qu'il faut étayer par des éléments de preuve et des arguments afin de prouver l'existence d'une mesure contestée seront éclairés par la manière dont cette mesure est décrite ou qualifiée par le plaignant. Le Brésil s'oppose à la demande de l'Indonésie car il considère qu'elle prête à confusion. Il indique que la référence à une "conduite constante" ou à une "application générale et systématique" qu'il a faite à la première réunion du Groupe spécial servait seulement à mettre en lumière des outils analytiques possibles existant dans la jurisprudence de l'OMC que le Groupe spécial pourrait utiliser pour s'assurer de l'existence d'une mesure non écrite.

6.41. Nous ne jugeons pas nécessaire de modifier ce paragraphe comme le propose l'Indonésie. Toutefois, à la lumière des observations des parties, nous avons modifié le paragraphe 7.620 (paragraphe 7.621 du rapport) afin de mieux rendre compte des arguments du Brésil. Celui-ci a décrit la teneur et la portée de la prohibition générale alléguée dans plusieurs sections de ses communications. En particulier, au paragraphe 172 de sa première communication écrite, il a donné une description de la nature de la prohibition générale alléguée. Dans cette description, il n'a pas fait référence à cette mesure comme étant une "conduite constante" d'"application générale et systématique". L'Indonésie se réfère à une déclaration faite par le Brésil en réponse à des questions posées par le Groupe spécial à la première réunion de fond. Après la première réunion, le Groupe spécial a adressé des questions écrites aux deux parties, qui comprenaient des questions semblables à celles qui avaient été posées lors de la réunion. L'une de ces questions est la question n° 5 c) du Groupe spécial. Comme l'a noté l'Indonésie, dans sa réponse à cette question, le Brésil a dit que le fait de qualifier la mesure d'une façon particulière ne changeait pas la nature de la mesure elle-même ni le seuil en matière d'éléments de preuve nécessaire pour démontrer son existence. Ce point transparaît désormais aussi dans le résumé des arguments du Brésil. Nous avons à l'esprit la constatation de l'Organe d'appel à laquelle l'Indonésie se réfère et en examinons spécifiquement les implications dans la section 7.10.4.3 du rapport.

6.42. L'Indonésie demande au Groupe spécial d'ajouter une note de bas de page au **paragraphe 7.656** afin de mieux rendre compte de la position de l'Indonésie selon laquelle le retard dans l'homologation du certificat sanitaire vétérinaire est causé par les actions menées par les exportateurs brésiliens. Le Brésil considère que le Groupe spécial ne devrait pas tenir compte de cette demande car ce paragraphe traite non pas de la question de l'imputation de tous retards dans l'homologation des certificats sanitaires vétérinaires mais, en fait, de la question de l'imputation de la mesure non écrite.

6.43. Nous acceptons la demande de l'Indonésie et avons ajouté la note 848 relative au paragraphe 7.656 (paragraphe 7.657 du rapport). Nous reconnaissons que l'Indonésie a bien soulevé une objection en ce qui concerne l'imputation du retard dans l'homologation du certificat vétérinaire aux autorités indonésiennes. Dans la mesure où le Brésil a inclus le retard injustifié en tant que mesure constitutive de la prohibition générale alléguée, nous considérons que l'argument de l'Indonésie est pertinent dans cette section.

6.44. S'agissant des **paragraphes 7.658 et 7.659**, le Brésil demande au Groupe spécial de modifier ces paragraphes afin de mieux rendre compte de ses arguments. Il considère que le Groupe spécial n'a pas rendu compte de ses arguments concernant les effets de la mesure globale de l'Indonésie sur le commerce. Il note en outre qu'il a fourni des éléments de preuve suffisants concernant le lien de causalité entre l'absence d'importations de poulet et la législation indonésienne applicable aux importations de viande de poulet et de produits à base de poulet

depuis 2009 (se référant aux pièces BRA-09, BRA-08 et BRA-10). L'Indonésie demande au Groupe spécial de ne pas accepter la demande du Brésil. Elle considère que cette demande repose sur les suppositions erronées du Brésil et sur son interprétation visiblement fautive du raisonnement du Groupe spécial. De plus, elle considère que la demande du Brésil visant la modification de ces paragraphes est imprécise.

6.45. Nous ne jugeons pas nécessaire de modifier ces paragraphes comme le propose le Brésil. Dans la section 7.10.3 du rapport, le Groupe spécial a résumé les arguments du Brésil et s'est référé aux éléments de preuve pertinents que celui-ci a présentés à l'appui de ses allégations contre la prohibition générale alléguée. Les paragraphes auxquels le Brésil se réfère font partie de la section 7.10.4 (Évaluation du Groupe spécial) du rapport, dans laquelle le Groupe spécial aborde chacun des arguments que le Brésil a avancés pour étayer l'existence de la prohibition générale alléguée. Ces deux paragraphes traitent, spécifiquement, de la question de savoir si les données commerciales présentées par le Brésil prouvent l'existence de la mesure. Dès lors, nous considérons que ces paragraphes ne traitent pas des arguments du Brésil. En fait, ils exposent l'évaluation par le Groupe spécial des arguments qu'il a résumés dans une section antérieure du rapport. Par conséquent, nous ne jugeons pas nécessaire de modifier les paragraphes mentionnés par le Brésil. De plus, nous considérons que les arguments additionnels avancés par le Brésil en ce qui concerne la démonstration de l'existence du lien de causalité entre l'absence d'importations de poulet et la législation indonésienne applicable aux importations de viande de poulet et de produits à base de poulet depuis 2009 sont examinés dans le reste de la section 10.4.

6.46. Pour ce qui est des **paragraphes 7.670 et 7.686**, le Brésil demande au Groupe spécial de modifier ces paragraphes afin de mieux rendre compte de ses arguments. Il note qu'il n'a jamais laissé entendre que, du moment que de la viande de poulet et les produits à base de poulet ne pouvaient pas être importés en Indonésie, la mesure non écrite était en place. Il souligne qu'il était plutôt préoccupé par la relation de l'ensemble des mesures individuelles qui fonctionnent conjointement pour interdire les importations de poulet en provenance du Brésil. L'Indonésie demande au Groupe spécial de ne pas accepter la demande du Brésil. À titre préliminaire, elle considère que la demande de réexamen de ces paragraphes formulée par le Brésil est très peu claire. Elle considère également que, compte tenu des communications présentées par le Brésil tout au long de la procédure, le Groupe spécial n'a pas qualifié les arguments du Brésil de manière erronée.

6.47. Nous ne jugeons pas nécessaire de modifier ces paragraphes comme le propose le Brésil. Dans la section 7.10.3.3, le Groupe spécial a exposé les arguments du Brésil en ce qui concerne la distinction entre les mesures individuelles constituant la prohibition générale alléguée et la prohibition générale alléguée elle-même. Sur la base de son interprétation de ces arguments, le Groupe spécial a développé son évaluation dans la section 7.10.4. De l'avis du Groupe spécial, la manière dont il a formulé son interprétation des arguments du Brésil aux fins de son évaluation, aux paragraphes 7.670 et 7.686, correspond aux arguments que le Brésil a avancés tout au long des communications qu'il a présentées dans la présente procédure.

6.9 Conclusions et recommandations

6.48. L'Indonésie demande au Groupe spécial d'inclure dans sa liste de conclusions et recommandations ses constatations selon lesquelles le Groupe spécial n'a pas compétence pour se prononcer sur les allégations du Brésil concernant certaines mesures. Le Brésil ne formule pas d'observation sur la demande de l'Indonésie.

6.49. Nous ne jugeons pas nécessaire d'accepter la demande de l'Indonésie. Comme nous l'avons déclaré plus haut au paragraphe 6.39, nous considérons qu'il n'est pas nécessaire d'inclure chaque constatation concernant la compétence dans la section du rapport relative aux conclusions et recommandations.

7 CONSTATATIONS

7.1. Avant de passer à l'examen des allégations du Brésil, nous exposons tout d'abord, à titre préliminaire, deux décisions que nous avons rendues au début de la procédure et qui présentent un intérêt.

7.1 Questions préliminaires

7.1.1 Demandes de participation aux travaux du Groupe spécial en tant que tierces parties après le délai de dix jours

7.2. Comme il est décrit plus haut dans la section 1.2, Oman et le Qatar ont demandé à participer à la présente procédure en tant que tierces parties plus de trois mois après l'établissement du Groupe spécial (voir plus haut le paragraphe 1.7). Aucun des deux Membres n'a fourni d'explication concernant le moment choisi pour présenter sa demande.

7.3. Après avoir consulté les parties, le Groupe spécial a décidé d'accepter les demandes. Sa décision, telle qu'elle a été communiquée à Oman et au Qatar, ainsi qu'aux parties et aux autres tierces parties, est exposée ci-dessous:

Oman et le Qatar se sont adressés au Président de l'ORD, les 28 avril 2016 et 23 mai 2016, respectivement, pour demander à participer au DS484 en tant que tierces parties. Les demandes ont été faites plus de trois mois après l'établissement du Groupe spécial. Aucun des deux Membres n'a fourni d'explication concernant le moment choisi pour présenter sa demande. Le 25 mai 2016, le Groupe spécial a consulté les parties. Le Brésil était d'avis qu'aucune de ces demandes ne devrait être acceptée. L'Indonésie ne s'est pas opposée aux demandes.

Le Groupe spécial note que l'article 10 du Mémoire d'accord ne dit rien sur le moment auquel les Membres doivent notifier leur intérêt de participer à un différend en qualité de tierce partie, et rappelle la déclaration de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Hormones* selon laquelle "le Mémoire d'accord ... laisse aux groupes spéciaux une marge discrétionnaire pour s'occuper, toujours dans le respect des droits de la défense, des situations particulières qui peuvent se poser dans un cas précis et qui n'ont pas été expressément prévues".⁴³

En exerçant son pouvoir discrétionnaire, le Groupe spécial a tenu compte des éléments suivants. Premièrement, il rappelle que, une fois qu'un groupe spécial est établi, le Président de l'ORD invite les délégations qui souhaitent réserver leurs droits de tierce partie à lever leur pancarte, puis il lit à haute voix le nom des Membres qui ont manifesté leur intérêt. Le Président fait ensuite la déclaration suivante:

Les Membres qui ont réservé leurs droits de tierce partie en levant leur pancarte n'auront pas à envoyer de confirmation écrite au Secrétariat. Les autres délégations qui souhaiteraient réserver leurs droits de tierce partie devraient le faire par communication écrite dans les dix jours suivant cette réunion.

Cette approche, qui a été développée dans le cadre du GATT, a été suivie par les quelque 230 groupes spéciaux qui ont été établis par l'ORD depuis 1995.⁴⁴

Deuxièmement, dans dix affaires, à ce jour, les groupes spéciaux ont accepté des demandes faites après le délai de dix jours.⁴⁵ Ce faisant, ils ont examiné si le fait

⁴³ (note de bas de page de l'original) Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, note de bas de page 138 relative au paragraphe 152.

⁴⁴ (note de bas de page de l'original) Voir le compte rendu du Conseil du GATT du 21 juin 1994, C/M/273 et WT/DSB/M/101. Le Groupe spécial note également que, dans les négociations en cours concernant le Mémoire d'accord, une proposition est à l'étude pour que la règle relative au délai de dix jours soit insérée dans le texte de l'article 10:2 du Mémoire d'accord. Voir les documents de l'OMC TN/DS/25, page A-7; et TN/DS/27, paragraphe 3.16.

⁴⁵ (note de bas de page de l'original) Dans certains de ces différends, les notifications de tierces parties ont été présentées après l'établissement du groupe spécial mais avant sa composition. Voir les rapports des Groupes spéciaux *CE – Subventions à l'exportation de sucre*, paragraphes 2.1 à 2.4 et *Pérou – Produits agricoles*, note de bas de page 6 relative au paragraphe 1.6. Voir aussi les notes du Secrétariat WT/DS431/7 dans l'affaire *Chine – Terres rares* et WT/DS267/15 dans l'affaire *États-Unis – Coton upland*. Dans d'autres différends, les notifications de tierces parties ont été présentées après la composition du groupe spécial. Voir les rapports des Groupes spéciaux *Turquie – Riz*, paragraphes 6.1 et 6.2; *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)*, note de bas de page 4 relative au paragraphe 1.9; *CE – Produits des technologies de l'information*,

d'accepter la demande influencerait la composition du groupe spécial et si la procédure serait entravée ou si les droits en matière de régularité de la procédure seraient affectés. Dans ces affaires, les demandes de participation en tant que tierce partie ont été déposées soit avant la composition du groupe spécial soit peu de temps après.⁴⁶

Troisièmement, le Groupe spécial note que tant Oman que le Qatar sont des pays en développement qui ont très peu d'expérience en matière de règlement des différends.

Le Groupe spécial note que l'acceptation des demandes du Qatar et d'Oman n'aurait pas de conséquences sur la composition du Groupe spécial puisque celui-ci ne comprend aucun ressortissant de l'un ou l'autre de ces deux Membres. En outre, bien qu'intervenant tardivement dans la procédure, ces demandes permettent quand même au Qatar et à Oman de participer dans le respect du calendrier adopté par le Groupe spécial, en particulier le délai pour la présentation des communications en tant que tierce partie (17 juin 2016) et la séance du Groupe spécial avec les tierces parties (14 juillet 2016). Ainsi, le fait d'accepter les demandes n'affecte pas le déroulement de la procédure.

Enfin, le Groupe spécial note que le Brésil a indiqué, entre autres choses, que les demandes devraient être rejetées parce qu'il avait "déjà présenté sa première communication écrite" et "estim[ait] qu'il semblerait inapproprié d'accepter de nouvelles tierces parties à ce stade". Il note que le Brésil n'a pas allégué ou expliqué que la participation du Qatar et d'Oman affecterait ses droits en matière de régularité de la procédure. En outre, le Brésil n'a pas demandé de traitement confidentiel pour les renseignements qu'il a présentés dans sa première communication écrite, ni indiqué d'aucune autre manière qu'il fallait limiter l'accès des tierces parties à ces renseignements. Par conséquent, sa première communication écrite a été envoyée aux tierces parties sans aucune restriction. Le Groupe spécial note par ailleurs que le Brésil aura la possibilité de formuler des observations sur les vues qui pourront être présentées par Oman et le Qatar en tant que tierces parties. Il ne considère donc pas que le fait d'accepter les demandes d'Oman et du Qatar affecterait les droits des parties ou des tierces parties en matière de régularité de la procédure en l'espèce.

Sur la base des considérations qui précèdent, le Groupe spécial accepte les demandes de participation en tant que tierces parties présentées par Oman et le Qatar. Cette acceptation est subordonnée au maintien du calendrier qu'il a adopté pour la participation des tierces parties. Le Groupe spécial est conscient du fait que, comme le Brésil le signale, aucune demande de participation en tant que tierce partie n'a jamais été faite aussi tard qu'en l'espèce. Le fait d'accepter ces demandes revient à reconnaître que les Membres requérants ont une expérience limitée mais ne devrait pas être considéré comme une incitation, pour les autres Membres, à ne pas tenir compte de la règle ancienne voulant que l'intérêt en tant que tierce partie soit exprimé à la réunion de l'ORD au cours de laquelle le Groupe spécial est établi ou dans les 10 jours suivant cette réunion.

7.1.2 Demande de décision préliminaire présentée par l'Indonésie

7.4. Comme il est dit plus haut dans la section 1.3.2, l'Indonésie a présenté, en même temps que sa première communication écrite, une demande de décision préliminaire concernant certaines lacunes alléguées de la demande d'établissement d'un groupe spécial ainsi que des incohérences alléguées entre le champ de cette demande et la première communication écrite du Brésil. Le Groupe spécial a communiqué ses conclusions le 19 juillet 2016. La présente section décrit la demande de l'Indonésie ainsi que la décision du Groupe spécial.

paragraphes 1.9 et 7.73 à 7.75; *Chine – Services de paiement électronique*, note de bas de page 7 relative au paragraphe 1.4; et *CE – Produits dérivés du phoque*, note de bas de page 13 relative au paragraphe 1.10. Voir aussi *Chine – HP-SSST (UE)*, note du Secrétariat sur la constitution du Groupe spécial, WT/DS460/5/Rev.1, paragraphe 4.

⁴⁶ (note de bas de page de l'original) Jusqu'à présent, le dépôt le plus tardif a eu lieu 15 jours après la composition. Voir le rapport du Groupe spécial *Turquie – Riz*, paragraphes 6.1 et 6.2.

7.1.2.1 Demande présentée par l'Indonésie

7.5. L'Indonésie a demandé au Groupe spécial de constater ce qui suit:

- a. la prohibition générale/mesure globale alléguée ne relève pas à bon droit du mandat du Groupe spécial;
- b. la contestation par le Brésil du régime de licences d'importation "dans son ensemble" ne relève pas à bon droit du mandat du Groupe spécial;
- c. les allégations du Brésil concernant les autres préparations et conserves de viande de poulet n'avaient pas été indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial et ne relevaient donc pas du mandat du Groupe spécial; et
- d. le Brésil n'avait pas la possibilité de formuler des allégations au titre de l'article premier de l'Accord sur les procédures de licences d'importation.⁴⁷

7.6. Dans ses observations, le Brésil a demandé au Groupe spécial de ne pas tenir compte des demandes présentées par l'Indonésie.⁴⁸

7.1.2.2 Conclusions et raisonnement du Groupe spécial

7.7. Dans sa communication du 19 juillet 2016, le Groupe spécial a informé les parties de ses conclusions concernant la demande de décision préliminaire de l'Indonésie, dans lesquelles:

1. il constate que la prohibition générale/mesure globale alléguée relève à bon droit de son mandat et, en particulier, a) que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil contient un bref exposé de la plainte qui est suffisant pour énoncer clairement le problème, b) que la mesure décrite dans la première communication écrite du Brésil n'est pas modifiée au point de sortir du cadre de son mandat, et c) que la prohibition générale alléguée est indiquée de manière appropriée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil;
2. il constate qu'il n'y a pas de contestation du régime de licences d'importation "dans son ensemble" dans la demande d'établissement d'un groupe spécial et que cette mesure ne relève donc pas de son mandat;
3. il constate que les allégations du Brésil concernant les autres préparations et conserves de viande de poulet sont indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil et relèvent donc de son mandat;
4. il prend note de la déclaration du Brésil selon laquelle il ne formule aucune allégation au titre de l'article premier de l'Accord sur les procédures de licences d'importation, et ne juge donc pas nécessaire d'établir que le Brésil n'a pas la possibilité de formuler de telles allégations.⁴⁹

7.8. Le Groupe spécial a indiqué dans sa communication qu'il développerait, dans le présent rapport, le raisonnement qu'il avait suivi pour parvenir à ces conclusions. Par conséquent, nous passons maintenant à l'exposé de ces raisons. Nous ferons tout d'abord référence au critère juridique qui détermine le mandat d'un groupe spécial puis nous indiquerons le raisonnement suivi pour chacune des conclusions.

7.1.2.2.1 Critère juridique applicable au mandat d'un groupe spécial

7.9. Comme l'Organe d'appel l'a noté, conformément à l'article 7:1 du Mémoire d'accord, le mandat d'un groupe spécial est déterminé par la demande d'établissement d'un groupe spécial, à

⁴⁷ Indonésie, demande de décision préliminaire, paragraphe 6.1.

⁴⁸ Brésil, réponse à la demande de décision préliminaire de l'Indonésie, paragraphe 52.

⁴⁹ (note de bas de page de l'original) Brésil, réponse à la demande de décision préliminaire de l'Indonésie, paragraphe 51, également confirmée à la première réunion de fond des parties.

moins que les parties n'en conviennent autrement.⁵⁰ La demande d'établissement d'un groupe spécial délimite donc le domaine de compétence d'un groupe spécial.⁵¹

7.10. L'article 6:2 du Mémoire d'accord, qui régit la demande d'établissement d'un groupe spécial, dispose ce qui suit:

La demande d'établissement d'un groupe spécial sera présentée par écrit. Elle précisera si des consultations ont eu lieu, indiquera les mesures spécifiques en cause et contiendra un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème.

7.11. L'article 6:2 contient deux prescriptions distinctes, à savoir 1) l'indication des mesures spécifiques en cause; et 2) la fourniture d'un bref exposé du fondement juridique de la plainte (ou des allégations), qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème. Pris conjointement, ces deux éléments constituent la "question portée devant l'ORD" et sont le fondement du mandat du groupe spécial au titre de l'article 7:1 du Mémoire d'accord.⁵² Par conséquent, une mesure qui n'est pas indiquée de manière appropriée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial ne relève pas du mandat de celui-ci. De même, un groupe spécial n'est pas compétent pour des allégations qui n'ont pas été exposées brièvement, d'une manière suffisante pour énoncer clairement le problème.

7.12. Comme l'Organe d'appel l'a constaté, en établissant et en définissant la compétence du groupe spécial, la demande d'établissement d'un groupe spécial réalise l'objectif concernant la régularité de la procédure qui consiste à aviser le défendeur et les tierces parties de la nature des arguments du plaignant pour leur permettre d'y répondre en conséquence.⁵³

7.13. Par ailleurs, l'Organe d'appel a résumé la manière dont un groupe spécial doit déterminer si une demande d'établissement d'un groupe spécial satisfait aux prescriptions de l'article 6:2:

La conformité d'une demande d'établissement d'un groupe spécial avec les prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord doit être démontrée par le texte de cette demande telle qu'elle existait au moment de son dépôt. En conséquence, il n'est pas possible de "remédier" à l'une quelconque des lacunes de la demande d'établissement d'un groupe spécial au moyen des communications présentées ultérieurement par les parties.⁵⁴ Néanmoins, ces communications ultérieures, telles que la première communication écrite de la partie plaignante, peuvent être consultées dans la mesure où elles peuvent confirmer ou clarifier le sens des termes utilisés dans la demande d'établissement d'un groupe spécial.^{55,56}

7.14. Les parties sont d'accord, d'une manière générale, sur ce critère juridique. Néanmoins, le Brésil ajoute un autre élément. Sur la base du rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Corée – Produits laitiers*, il fait valoir qu'une partie alléguant qu'il est porté atteinte à son droit de défense

⁵⁰ Voir, par exemple, les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 124; et *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphe 5.11.

⁵¹ Voir, par exemple, les rapports de l'Organe d'appel *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.12.

⁵² Voir, par exemple, les rapports de l'Organe d'appel *Guatemala – Ciment I*, paragraphes 72 et 73; *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 125; *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 160; *États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (article 21:5 – Japon)*, paragraphe 107; et *Australie – Pommes*, paragraphe 416.

⁵³ Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine)*, paragraphe 4.7 (citant les rapports de l'Organe d'appel *Brésil – Noix de coco desséchée*, page 23; *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 164; et *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 161).

⁵⁴ (note de bas de page de l'original) Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine)*, paragraphe 4.9.

⁵⁵ (note de bas de page de l'original) Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 127; *États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine)*, paragraphe 4.9.

⁵⁶ Rapports de l'Organe d'appel *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphe 5.42. Voir aussi les rapports de l'Organe d'appel *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.13; et *Chine – Matières premières*, paragraphe 233.

doit fournir des éléments de preuve pour étayer l'existence d'une telle atteinte.⁵⁷ Le Brésil estime à cet égard que l'Indonésie n'a présenté aucun élément de preuve concernant le préjudice qu'elle a subi, selon ses allégations.⁵⁸

7.15. Nous notons que les déclarations faites par l'Organe d'appel dans des affaires récentes contredisent l'argument du Brésil. Dans l'affaire *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, l'Organe d'appel a souligné que "[c]et objectif concernant la régularité de la procédure n'[était] pas un élément constitutif d'un établissement correct de la compétence d'un groupe spécial mais en découle[ait]".⁵⁹ Dans l'affaire *États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine)*, renvoyant à cette déclaration, il a explicitement exclu la nécessité de démontrer qu'il avait effectivement été porté atteinte à la capacité du défendeur de se défendre:

[U]ne détermination sur le point de savoir si la régularité de la procédure a été respectée ne nécessite pas un examen séparé du point de savoir si les parties ont subi un préjudice, étant donné que "[c]et objectif concernant la régularité de la procédure n'est pas un élément constitutif d'un établissement correct de la compétence d'un groupe spécial mais en découle."^{60,61} (pas d'italique dans l'original)

7.16. Compte tenu de ce qui précède, nous ne partageons pas l'avis du Brésil selon lequel, dans notre évaluation de la question de savoir si la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil satisfait aux prescriptions de l'article 6:2, nous devrions examiner si l'Indonésie a subi un préjudice dans sa capacité de se défendre.

7.1.2.2.2 Question de savoir si la prohibition générale alléguée relève du mandat du Groupe spécial

7.17. Nous passons à l'examen de la première question indiquée par l'Indonésie dans sa demande de décision préliminaire. L'Indonésie expose trois séries d'arguments pour affirmer que la prohibition générale alléguée ne relève pas du mandat du Groupe spécial. Selon le premier argument, la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil ne contient pas un bref exposé du fondement juridique qui est suffisant pour énoncer clairement le problème. Selon le deuxième argument, il y a une différence entre la mesure décrite dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil et la mesure décrite dans sa première communication écrite. Selon le troisième argument, la demande d'établissement d'un groupe spécial ne mentionne pas l'objectif qui relie entre elles les sept mesures qui constituent la prohibition générale, compromettant de fait l'indication correcte de cette prohibition. Nous examinons maintenant chacun de ces arguments.

7.1.2.2.2.1 Question de savoir si la demande d'établissement d'un groupe spécial contient un bref exposé du fondement juridique de la plainte qui est suffisant pour énoncer clairement le problème

7.18. Le premier argument de l'Indonésie se rapporte à la description des allégations concernant la prohibition générale alléguée, telle qu'elle est exposée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil. L'Indonésie met en cause le fait que le Brésil mentionne 7 mesures distinctes, qui figurent dans au moins 6 instruments juridiques et qui sont contraires, selon les allégations, à 15 dispositions juridiques de l'OMC. Elle considère que, ce faisant, le Brésil se borne à répéter le texte de ces dispositions juridiques sans les relier aux mesures spécifiques et aux instruments juridiques spécifiques en cause.⁶² Le Brésil estime que la prohibition générale est décrite comme étant indépendante de ses composantes⁶³, et que la demande d'établissement d'un

⁵⁷ Brésil, réponse à la demande de décision préliminaire de l'Indonésie, paragraphe 10 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 131).

⁵⁸ Brésil, réponse à la demande de décision préliminaire de l'Indonésie, paragraphe 11.

⁵⁹ Rapport de l'Organe d'appel *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 640.

⁶⁰ (note de bas de page de l'original) Rapport de l'Organe d'appel *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 640.

⁶¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine)*, paragraphe 4.7. Voir aussi les rapports de l'Organe d'appel *Chine – Matières premières*, paragraphe 233.

⁶² Indonésie, demande de décision préliminaire, paragraphes 1.14 à 1.16.

⁶³ Brésil, réponse à la demande de décision préliminaire de l'Indonésie, paragraphe 16.

groupe spécial énumère les dispositions de l'OMC avec lesquelles il est considéré que la prohibition générale est incompatible.⁶⁴

7.19. Nous notons que l'exposé du fondement juridique de la plainte vise à expliquer succinctement comment ou pourquoi la mesure contestée est considérée comme contraire aux obligations dans le cadre de l'OMC en question.⁶⁵ L'Organe d'appel a constaté ce qui suit:

[A]fin d'"énoncer clairement le problème", une demande d'établissement d'un groupe spécial doit "établir explicitement un lien" entre la ou les mesures contestées et la ou les dispositions dont il est allégué qu'elles ont été enfreintes afin qu'un défendeur puisse "savoir à quelle argumentation [il] doit répondre et ... commencer à préparer sa défense".^{66,67}

7.20. Nous examinerons la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil en suivant les indications données par l'Organe d'appel, pour déterminer si elle contient un bref exposé du fondement juridique de la plainte qui est suffisant pour énoncer clairement le problème.

7.21. La demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil commence par une introduction qui retrace l'historique de la procédure du différend et résume les mesures en cause.⁶⁸ Dans son titre I, elle décrit ensuite la prohibition générale, y compris ses sept éléments constitutifs, et énumère les instruments juridiques sous-jacents ainsi que les articles des accords visés avec lesquels la prohibition générale est incompatible, selon les allégations.⁶⁹ Le titre II comprend plusieurs sections, qui décrivent les restrictions et prohibitions spécifiques à l'importation de viande de poulet et de produits à base de poulet, et énumèrent les instruments juridiques sur lesquels celles-ci reposent ainsi que les articles des accords visés avec lesquels chaque mesure est incompatible, selon les allégations.⁷⁰

7.22. Nous croyons comprendre que la principale préoccupation de l'Indonésie est le manque de clarté suffisante sur le point de savoir quels aspects de la prohibition générale sont incompatibles avec quels articles des accords visés énumérés par le Brésil, y compris une brève indication de comment et pourquoi.⁷¹ Nous convenons avec l'Indonésie que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil aurait pu être structurée plus clairement. Cependant, à notre avis, elle n'enfreint pas la prescription imposant de fournir un bref exposé du fondement juridique de la plainte qui soit suffisant pour énoncer clairement le problème, pour les raisons suivantes.

7.23. Premièrement, dans le paragraphe introductif de la section concernant la prohibition générale alléguée, la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil décrit cette mesure comme suit: "[l]Indonésie impose plusieurs prohibitions ou restrictions à l'importation de viande de poulet et de produits à base de poulet qui, combinées, ont l'effet d'une prohibition générale à l'importation de ces produits". Nous considérons que ce libellé indique clairement que la contestation vise une mesure et non sept mesures distinctes.

7.24. Deuxièmement, nous notons que la dernière partie de la section de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil concernant la prohibition générale alléguée commence par la clause introductive suivante: "[l]e Brésil considère que la *prohibition générale à l'importation décrite ci-dessus* est incompatible avec les obligations de l'Indonésie au titre des dispositions suivantes" (pas d'italique dans l'original).⁷² Le Brésil énumère ensuite plusieurs articles des accords visés et explique brièvement pourquoi "ces mesures", faisant référence globalement à la prohibition générale alléguée, sont incompatibles avec chacun des

⁶⁴ Brésil, réponse à la demande de décision préliminaire de l'Indonésie, paragraphe 22.

⁶⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)*, paragraphe 4.9.

⁶⁶ (note de bas de page de l'original) Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 162 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 88).

⁶⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine)*, paragraphe 4.8.

⁶⁸ Brésil, demande d'établissement d'un groupe spécial, page 1.

⁶⁹ Brésil, demande d'établissement d'un groupe spécial, pages 2 à 4.

⁷⁰ Brésil, demande d'établissement d'un groupe spécial, pages 4 à 10.

⁷¹ Indonésie, demande de décision préliminaire, paragraphe 1.28.

⁷² Brésil, demande d'établissement d'un groupe spécial, page 3.

articles correspondants. Selon nous, cette section fournit un niveau de détail qui répond au niveau minimal requis au titre de l'article 6:2 car elle comporte une liste des articles des accords visés avec lesquels il est considéré que la mesure est incompatible et indique brièvement pourquoi la mesure contestée est incompatible avec ces articles.⁷³

7.25. Troisièmement, à notre avis, la deuxième partie de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil, qui décrit les restrictions et prohibitions spécifiques également contestées par le Brésil, sert de contexte pour comprendre en quoi consiste le problème. Quatre des éléments constitutifs de la prohibition générale sont également contestés en tant que restrictions individuelles.⁷⁴ Dans les sections concernant chacun de ces éléments, la demande d'établissement d'un groupe spécial explique pourquoi chaque mesure est incompatible avec certaines dispositions des accords visés. Ainsi, cela précise en outre la façon dont certains éléments de la prohibition générale se rapportent à chacune des 15 dispositions de l'OMC dont il est allégué qu'elles ont été enfreintes par cette mesure.⁷⁵

7.26. Quatrièmement, l'Indonésie fait valoir que la situation à laquelle nous sommes confrontés est semblable à celle qui a été examinée par l'Organe d'appel dans l'affaire *Chine – Matières premières*.⁷⁶ Dans ce différend, l'Organe d'appel a constaté que les demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les plaignants n'énonçaient pas clairement le problème. Cela tient à ce que la section pertinente des demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les plaignants (section III) faisait référence globalement aux "Restrictions additionnelles imposées à l'exportation" et soulevait de multiples problèmes relatifs à des obligations différentes qui découlaient de plusieurs dispositions du GATT de 1994, du Protocole d'accession de la Chine et du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine. L'Organe d'appel a observé que ni "les intitulés des mesures ni les paragraphes descriptifs ne rév[élaient] les différents groupes de mesures dont il [était] allégué qu'ils agiss[aient] collectivement pour causer chacune des différentes violations et n'indiqu[aient] s'il [était] considéré que certaines des mesures agiss[aient] à elles seules en causant un manquement à une ou plusieurs des obligations".⁷⁷ Selon nous, la configuration factuelle en l'espèce diffère de celle qui a été examinée par l'Organe d'appel dans l'affaire *Chine – Matières premières*. Dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, le Brésil ne fait pas référence à plusieurs mesures individuellement en énumérant ensuite un certain nombre de dispositions de l'OMC sans expliquer brièvement pourquoi il considère que la mesure contestée est incompatible avec ces dispositions. En fait, dans cette demande, il ne décrit qu'une mesure et indique brièvement pourquoi elle est incompatible avec chacune des dispositions de l'OMC pertinentes.

7.27. Cinquièmement, selon nous, la quantité de détails que l'Indonésie juge nécessaire exigerait que le Brésil expose des arguments en plus de présenter les allégations. En effet, l'Indonésie semble attendre de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil qu'elle décrive la façon précise et spécifique dont chacun des éléments constitutifs de la prohibition générale, et non la mesure elle-même, est incompatible avec les articles pertinents des accords visés. L'Organe d'appel a été clair lorsqu'il a reconnu que, selon les prescriptions de l'article 6:2, c'était les *allégations*, et pas les *arguments*, qui devaient être exposées dans une demande d'établissement d'un groupe spécial d'une manière qui soit suffisante pour énoncer clairement le problème.⁷⁸ À notre avis, accepter les arguments de l'Indonésie nous obligerait à gommer cette distinction.

7.28. Compte tenu de ce qui précède, nous considérons que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil satisfait au critère minimal énoncé à l'article 6:2. Ainsi, la demande d'établissement d'un groupe spécial énumère les articles spécifiques des accords visés dont elle allègue qu'ils sont enfreints par la prohibition générale, et établit explicitement un lien, quoique globalement, entre les aspects de la prohibition générale qu'elle juge incompatibles avec l'article pertinent des accords visés.

⁷³ Brésil, demande d'établissement d'un groupe spécial, page 3. Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine)*, paragraphe 4.8.

⁷⁴ Voir plus haut le paragraphe 2.5.

⁷⁵ À cet égard, voir aussi Indonésie, demande de décision préliminaire, paragraphe 1.26.

⁷⁶ Indonésie, demande de décision préliminaire, paragraphes 1.18 et 1.19.

⁷⁷ Rapports de l'Organe d'appel *Chine – Matières premières*, paragraphe 230.

⁷⁸ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Certaines questions douanières*, paragraphe 153.

7.1.2.2.2.2 Question de savoir si la mesure a été indiquée de manière appropriée

7.29. Comme il est dit plus haut, l'Indonésie avance les deux arguments suivants en relation avec l'indication appropriée de la prohibition générale. Premièrement, elle met en cause le fait que la demande d'établissement d'un groupe spécial énumère *sept* éléments de la prohibition générale alléguée, tandis que la première communication écrite n'en énumère que *six*.⁷⁹ Deuxièmement, elle fait valoir que, pour indiquer de manière appropriée la prohibition générale alléguée, le Brésil aurait dû inclure dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial une description de l'objectif de politique générale poursuivi par cette mesure.⁸⁰ Le Brésil considère que l'article 6:2 n'exige pas qu'une demande d'établissement d'un groupe spécial décrive l'objectif de politique générale d'une mesure non écrite.⁸¹ Il fait également valoir que le fait qu'il ne mentionne pas, dans sa première communication écrite, une des composantes de la prohibition générale qui est mentionnée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial ne modifie pas la nature de cette mesure, et que c'est sa prérogative de mieux formuler et développer ses allégations, dans le respect du mandat du Groupe spécial.⁸²

7.30. Nous notons que ces arguments se rapportent tous deux à l'indication appropriée de la mesure mais de manière différente. L'évaluation de la question de savoir si une demande d'établissement d'un groupe spécial a suffisamment indiqué une mesure spécifique doit se faire au cas par cas.⁸³ L'Organe d'appel a observé qu'un groupe spécial devrait effectuer cette évaluation: a) sur une base objective, et b) compte tenu du contexte particulier dans lequel les mesures existent et fonctionnent.⁸⁴ Il a également noté que "les mesures en cause [devaient] être indiquées avec suffisamment de précision pour que ce qui [était] soumis au processus juridictionnel d'un groupe spécial puisse être déterminé d'après la demande d'établissement d'un groupe spécial".⁸⁵

7.31. Dans le contexte spécifique de l'indication d'une mesure non écrite, l'Organe d'appel a établi une distinction claire entre le critère requis pour l'*indication* appropriée d'une mesure non écrite et la démonstration de son *existence*.⁸⁶ Alors que le premier est un point qui relève de l'article 6:2 du Mémoire d'accord – en cause en l'espèce –, la seconde est une question de fond qui doit être examinée quant au fond. L'Organe d'appel a indiqué en particulier que "l'indication d'une mesure au sens de l'article 6:2 [devait] être élaborée *uniquement avec le niveau de détail suffisant pour dévoiler la nature de la mesure et l'essentiel de ce qui [était] en cause*".⁸⁷ Par conséquent, nous croyons comprendre qu'il n'y a pas de prescription imposant une identité parfaite entre ce qui est décrit dans la demande d'établissement d'un groupe spécial et ce qui est décrit dans la communication, pour autant que la "nature et l'essentiel de la mesure" restent les mêmes.

7.32. En ce qui concerne le premier argument, l'Indonésie fait valoir pour l'essentiel que la mesure décrite dans la première communication écrite n'est pas celle qui est indiquée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, et qu'elle ne relève donc pas du mandat du Groupe spécial.⁸⁸

7.33. Nous croyons comprendre, d'après la "nature et l'essentiel de la mesure", tels qu'ils sont décrits dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, qu'il s'agit d'une mesure non écrite consistant en un certain nombre de mesures individuelles, dont il est allégué qu'elles fonctionnent conjointement de telle manière qu'il en résulte une prohibition générale. Donc la mesure non écrite constitue le cadre de plusieurs mesures différentes.

⁷⁹ Indonésie, demande de décision préliminaire, paragraphes 1.29 et 1.30.

⁸⁰ Indonésie, demande de décision préliminaire, paragraphes 1.37 et 1.38; et déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 15 à 18.

⁸¹ Brésil, réponse à la demande de décision préliminaire de l'Indonésie, paragraphes 42 à 44.

⁸² Brésil, réponse à la demande de décision préliminaire de l'Indonésie, paragraphes 36 et 39.

⁸³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine)*, paragraphe 4.9.

⁸⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine)*, paragraphe 4.9.

⁸⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 168.

⁸⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 169.

⁸⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 169 (pas d'italique dans l'original).

⁸⁸ Indonésie, demande de décision préliminaire, paragraphes 1.29 et 1.30.

7.34. À ce niveau général d'indication de la "nature et [de] l'essentiel" de la mesure, nous considérons que la prohibition générale alléguée n'est pas modifiée de façon notable simplement parce qu'il y a dans sa description un élément constitutif de moins. Il s'agit toujours d'une mesure qui, selon les allégations, constitue le cadre de plusieurs mesures différentes. La question de savoir si les six éléments composent la mesure non écrite, ou si d'autres mesures tout aussi restrictives pour le commerce, selon les allégations, – éventuellement y compris la septième mesure décrite dans la demande d'établissement d'un groupe spécial – font ou non partie de cette mesure non écrite, est une question liée à la démonstration de l'existence de la prohibition générale alléguée et non à son indication appropriée. Aux fins de cette dernière, le Groupe spécial considère que la mesure telle qu'elle est décrite dans la première communication écrite du Brésil relève de son mandat.

7.35. Pour ce qui est du deuxième argument, nous croyons comprendre que l'Indonésie allègue que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil présente une lacune, dans la mesure où elle ne décrit pas l'objectif de la mesure non écrite alléguée. Comme nous l'avons vu plus haut, à notre avis cette demande fournit clairement les éléments nécessaires pour discerner la mesure.⁸⁹

7.36. Dans notre évaluation, la question de savoir s'il y a un objectif qui relie entre eux les différents éléments de la prohibition générale est une question liée à la démonstration de l'existence de la mesure.⁹⁰ Donc, contrairement à ce que l'Indonésie fait valoir⁹¹, nous ne considérons pas que, pour indiquer de manière appropriée la prohibition générale alléguée, le Brésil devait nécessairement inclure une description de l'objectif de la mesure dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. Nous examinerons cette question lorsque nous évaluerons, sur le fond, si le Brésil a établi *prima facie* que la prohibition générale est une mesure imputable à l'Indonésie et qu'elle est contraire à un certain nombre de dispositions de l'OMC. Nous concluons donc que le Brésil n'avait pas l'obligation de décrire l'objectif de la prohibition générale alléguée dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial pour satisfaire aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord.⁹²

7.37. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe spécial constate que la prohibition générale/mesure globale alléguée relève à bon droit de son mandat et, en particulier, a) que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil contient un bref exposé de la plainte qui est suffisant pour énoncer clairement le problème, b) que la mesure décrite dans la première communication écrite du Brésil n'est pas modifiée au point de sortir de son mandat, et c) que la prohibition générale alléguée est indiquée de manière appropriée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil.

7.1.2.2.3 Question de savoir si la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil indiquait de manière appropriée le régime de licences d'importation de l'Indonésie "dans son ensemble"

7.38. L'Indonésie fait valoir que la contestation par le Brésil de son régime de licences d'importation dans son ensemble ne relève pas du mandat du Groupe spécial.⁹³ En particulier, elle estime que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil, lorsqu'elle traite du régime de licences d'importation de l'Indonésie, ne mentionne qu'un nombre limité de ses aspects⁹⁴, et que c'est seulement dans sa première communication écrite que le Brésil conteste ce régime dans son ensemble.⁹⁵ Le Brésil rejette les arguments de l'Indonésie et estime que, dans sa

⁸⁹ Nous notons que l'Indonésie a mentionné l'inclusion explicite de l'objectif de politique générale dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Union européenne dans l'affaire *Argentine – Mesures à l'importation* comme étant une indication des lacunes de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil (Indonésie, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 17 et 18). Le fait que l'Union européenne a inclus une telle description dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial ne signifie pas que l'article 6:2 exige que l'objectif de politique générale d'une mesure non écrite soit inclus dans la demande d'établissement d'un groupe spécial.

⁹⁰ Voir Union européenne, communication en tant que tierce partie, paragraphe 58. Voir aussi plus loin la section 7.10.4.2.4.

⁹¹ Indonésie, demande de décision préliminaire, paragraphes 1.37 à 1.40.

⁹² À cet égard, voir aussi États-Unis, communication en tant que tierce partie, paragraphes 97 et 98.

⁹³ Indonésie, demande de décision préliminaire, paragraphe 5.6.

⁹⁴ Indonésie, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 21.

⁹⁵ Indonésie, demande de décision préliminaire, paragraphe 5.2.

demande d'établissement d'un groupe spécial, il a indiqué de manière appropriée la mesure contestée comme étant le régime de licences d'importation de l'Indonésie dans son ensemble. Il estime que, lorsqu'elle est lue dans son ensemble et sur la base de la formulation utilisée, il apparaît clairement que sa demande d'établissement d'un groupe spécial ne faisait pas référence à des dispositions spécifiques des procédures de licences de l'Indonésie, mais au régime de licences d'importation dans son ensemble.⁹⁶

7.39. Comme il est dit plus haut, une mesure en cause doit être indiquée avec suffisamment de précision pour que ce qui est soumis au processus juridictionnel d'un groupe spécial puisse être déterminé d'après la demande d'établissement d'un groupe spécial.⁹⁷ Des groupes spéciaux antérieurs chargés d'examiner des allégations concernant un régime dans son ensemble ont constaté que la mesure considérée était en cause parce que la demande d'établissement d'un groupe spécial pertinente indiquait clairement qu'il en était ainsi.⁹⁸ Nous considérons donc que, pour qu'une demande d'établissement d'un groupe spécial conteste à bon droit un régime dans son ensemble, elle devrait indiquer clairement que le régime dans son ensemble constitue une mesure en cause.

7.40. Nous ne trouvons pas une indication aussi claire dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil. Dans la section II.v de sa demande d'établissement d'un groupe spécial, le Brésil examine les "Restrictions à l'importation de viande de poulet et de produits à base de poulet au moyen du régime de licences d'importation de l'Indonésie". Dans cette section, lorsqu'il décrit le régime de licences de l'Indonésie, il n'emploie pas l'expression "dans son ensemble" et n'énonce pas non plus les questions d'une façon qui donne à penser que le régime dans son ensemble est la cause de l'annulation ou de la réduction d'avantages. En fait, le Brésil fait référence à des aspects spécifiques du régime de licences de l'Indonésie, qu'il décrit comme étant restrictifs pour le commerce.⁹⁹ En outre, il conteste un certain nombre de conditions relatives aux licences d'importation en tant que mesures individuelles ailleurs dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. Une simple lecture de cette demande donne donc à penser que le régime de licences d'importation de l'Indonésie dans son ensemble n'est pas une mesure contestée par le Brésil mais plutôt que ce dernier conteste des aspects spécifiques de ce régime.

7.41. Nous considérons que les propres communications du Brésil confirment la lecture donnée ci-dessus. Dans ses communications, celui-ci a énuméré un nombre limité d'aspects spécifiques du régime de licences d'importation de l'Indonésie qu'il conteste.¹⁰⁰

7.42. Sur cette base, nous constatons qu'il n'y a pas de contestation du régime de licences d'importation "dans son ensemble" dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil, et que cette mesure ne relève donc pas de notre mandat.

7.1.2.2.4 Question de savoir si les allégations du Brésil concernant la prohibition à l'importation d'autres préparations et conserves de viande de poulet relèvent du mandat du Groupe spécial

7.43. La demande d'établissement d'un groupe spécial décrit une prohibition spécifique à l'importation de certains produits à base de poulet, à plusieurs endroits. L'Indonésie fait valoir que le Groupe spécial devrait s'abstenir de se prononcer sur la prohibition à l'importation dans la mesure où elle vise d'autres préparations et conserves de viande de poulet.¹⁰¹ Elle estime que, dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, le Brésil a seulement contesté la prohibition

⁹⁶ Brésil, réponse à la demande de décision préliminaire de l'Indonésie, paragraphes 47 et 48.

⁹⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 168.

⁹⁸ Voir le rapport de l'Organe d'appel *CE – Certaines questions douanières*, paragraphes 165 à 172 (constatant que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis indiquait avec suffisamment de clarté, comme l'exigeait l'article 6:2 du Mémoire d'accord, que l'allégation formulée au titre de l'article X:3 a) concernait le système d'administration douanière des Communautés européennes dans son ensemble ou globalement); et le rapport du Groupe spécial *Indonésie – Régimes de licences d'importation*, paragraphes 2.49 (concernant le régime de licences d'importation de l'Indonésie pour les produits horticoles) et 2.64 (concernant le régime de licences d'importation de l'Indonésie pour les animaux et produits d'origine animale).

⁹⁹ Brésil, demande d'établissement d'un groupe spécial, pages 8 et 9.

¹⁰⁰ Brésil, première communication écrite, paragraphes 200 et 228; réponse à la question n° 15 du Groupe spécial; et deuxième communication écrite, paragraphe 104.

¹⁰¹ Indonésie, demande de décision préliminaire, paragraphe 1.48.

à l'importation de morceaux et abats de volailles frais, réfrigérés ou congelés (sous-positions du SH 020713 et 020714), mais n'a pas contesté la prohibition à l'importation de préparations et conserves de viande de poulet (position du SH 1602).¹⁰² Selon elle, le fait que le Brésil indique que la mesure contestée est la prohibition à l'importation de morceaux de poulet l'empêche d'inclure des produits additionnels dans le champ d'application de cette mesure.¹⁰³ Le Brésil fait valoir que, dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, il a indiqué les produits en cause, y compris les préparations et conserves de viande de poulet (sous-position du SH 1602.32). Il considère que cette catégorie de produits relève donc du mandat du Groupe spécial.¹⁰⁴

7.44. À notre avis, les arguments de l'Indonésie concernent la manière dont la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil indiquait la mesure en cause et la façon dont cette indication influe sur l'éventail des produits visés par la mesure en cause. L'article 6:2 du Mémoire d'accord ne fait pas référence à l'indication des produits en cause; il fait plutôt référence à l'indication des mesures en cause. Un certain nombre d'affaires ont examiné la question de savoir s'il était nécessaire d'indiquer les produits en cause dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. Des groupes spéciaux antérieurs et l'Organe d'appel ont conclu que, en ce qui concerne certaines obligations contractées dans le cadre de l'OMC (par exemple en matière de classification tarifaire), pour indiquer les produits visés par la mesure contestée, il fallait peut-être indiquer les produits auxquels s'appliquaient les mesures spécifiques en cause.¹⁰⁵ En outre, l'Organe d'appel a noté que, dans certaines circonstances, la gamme des produits indiqués dans une demande d'établissement d'un groupe spécial pouvait limiter le champ du mandat du groupe spécial.¹⁰⁶

7.45. Dans le paragraphe introductif de la demande d'établissement d'un groupe spécial, le Brésil désigne les produits en cause comme étant la "viande provenant de coqs et poules et [les] produits à base de coqs et poules, ci-après dénommés "viande de poulet et produits à base de poulet"". ¹⁰⁷ Une note de bas de page relative à la phrase de la demande d'établissement d'un groupe spécial citée ci-dessus indique que les produits visés dans le présent différend sont désignés par les codes du SH suivants: "i) 0207.11 (poulets entiers, non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés); ii) 0207.12 (poulets entiers, non découpés en morceaux, congelés); iii) 0207.13 (morceaux et abats de poulet, frais ou réfrigérés); iv) 0207.14 (morceaux et abats de poulet, congelés) et; v) 1602.32 (préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang de poulet)". ¹⁰⁸ Par conséquent, comme le Brésil le signale à juste titre, sa demande d'établissement d'un groupe spécial inclut une référence générale aux produits en cause, qui comprend une référence explicite aux préparations et conserves de viande de poulet.

7.46. Dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, le Brésil donne ensuite trois descriptions différentes de la prohibition spécifique à l'importation de certains produits. La première est utilisée lorsqu'il est fait référence aux éléments de la prohibition générale alléguée:

¹⁰² Indonésie, demande de décision préliminaire, paragraphe 1.43.

¹⁰³ Indonésie, demande de décision préliminaire, paragraphes 1.46 et 1.47.

¹⁰⁴ Brésil, réponse à la demande de décision préliminaire de l'Indonésie, paragraphes 49 et 50.

¹⁰⁵ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Matériels informatiques*, paragraphe 67. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 167. Les Groupes spéciaux suivants ont examiné la question de savoir s'il était nécessaire d'indiquer les produits en cause dans la demande d'établissement d'un groupe spécial: rapports des Groupes spéciaux *Corée – Boissons alcooliques*, paragraphes 10.14 à 10.16; *États-Unis – FSC*, paragraphes 7.23 et 7.29; *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphes 7.194 à 7.197; et *États-Unis – Cigarettes aux clous de girofle*, paragraphes 7.137 à 7.142. Voir aussi le paragraphe 2.17 de l'annexe A du rapport du Groupe spécial *Russie – Traitement tarifaire*.

¹⁰⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphes 102 et 103 (dans lequel l'Organe d'appel a conclu que les produits en cause en l'espèce se limitaient au "saumon frais, réfrigéré ou congelé").

¹⁰⁷ Brésil, demande d'établissement d'un groupe spécial, page 1.

¹⁰⁸ Brésil, demande d'établissement d'un groupe spécial, page 1. Nous notons que le Brésil fait référence à la position du SH 1602 dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial. Dans le Système harmonisé de l'Organisation mondiale des douanes, cette position particulière concerne "Other prepared or preserved meat, meat offal or blood" (Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang). Donc, nous croyons comprendre que par "processed or preserved meat" (viande transformée et conservée), le Brésil entend "prepared or preserved meat" (préparations et conserves de viande). Nous employons donc les termes "processed" (transformée) et "prepared" (préparation) de façon interchangeable dans le présent rapport.

l'Indonésie n'autorise pas l'importation d'animaux et de produits d'origine animale qui ne sont pas énumérés dans les appendices des règlements pertinents.¹⁰⁹ S'agissant du poulet, la liste prévoit seulement les codes du SH correspondant aux poulets entiers, frais ou réfrigérés, et congelés.¹¹⁰ Les codes du SH correspondant à la viande de poulet découpée en morceaux¹¹¹ ne sont décrits dans aucune des "listes positives" qui énumèrent les produits pouvant être importés sur le territoire indonésien^{112,113};

7.47. La deuxième description de la mesure figure dans la section II.i (mesures qui ne sont pas conformes aux normes internationales ni établies sur la base de celles-ci) et II.ii (mesures qui sont plus restrictives pour le commerce qu'il n'est requis pour obtenir le niveau de protection [que l'Indonésie] juge approprié). Dans ces deux sections, la prohibition spécifique à l'importation de certains produits à base de poulet est décrite comme suit:

la prohibition à l'importation de morceaux de poulet, car les règlements pertinents autorisent seulement les poulets entiers, frais ou réfrigérés, et congelés.¹¹⁴ Les codes du SH correspondant à la viande de poulet découpée en morceaux¹¹⁵ ne sont décrits dans aucune des "listes positives" qui énumèrent les produits pouvant être importés sur le territoire indonésien¹¹⁶;

7.48. La troisième description de la mesure figure dans la section II.iv (mesures qui établissent une discrimination à l'égard de la viande de poulet et des produits à base de poulet importés):

l'Indonésie prohibe l'importation de viande de poulet découpée en morceaux¹¹⁷ alors que les morceaux de poulet produits dans le pays sont largement commercialisés sur son marché intérieur¹¹⁸;

7.49. Nous rappelons qu'un groupe spécial doit examiner la demande d'établissement d'un groupe spécial dans son ensemble et sur la base du contexte dans lequel la mesure en cause existe et fonctionne. Un groupe spécial pourra chercher la confirmation ou la clarification du sens de la demande d'établissement d'un groupe spécial dans les communications ultérieures.¹¹⁹

7.50. La première description, citée plus haut, se centre sur l'existence d'une "liste positive", tandis que les deuxième et troisième descriptions se centrent sur l'absence des morceaux de poulet sur cette liste. En outre, la première description contient une référence aux préparations et conserves de poulet dans une note de bas de page, mais pas les deuxième et troisième descriptions. Nonobstant ces différences apparentes, à la lecture de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil dans son ensemble, il est clair pour nous que toutes les descriptions énumérées plus haut se centrent sur la même mesure. Cette mesure est la prescription imposant que certains produits soient énumérés dans les appendices pertinents des règlements de l'Indonésie qui régissent l'importation des produits d'origine animale, pour que leur importation soit autorisée. Nous considérons que notre conclusion est encore renforcée par la manière dont le Brésil a formulé ses arguments portant sur ses allégations concernant cette mesure ainsi que par ses réponses, à la première réunion de fond, à la question de savoir en quoi consistait la mesure en cause posée par le Groupe spécial.¹²⁰ Enfin, nous ne voyons pas que

¹⁰⁹ (note de bas de page de l'original) Les produits dont l'importation est autorisée par l'Indonésie sont actuellement énumérés dans les appendices I et II du Règlement n° 139/2014 du MoA et l'appendice II du Règlement n° 46/2013 du MoT.

¹¹⁰ (note de bas de page de l'original) Codes du SH 020711 et 020712.

¹¹¹ (note de bas de page de l'original) Codes du SH 020713 et 020714.

¹¹² (note de bas de page de l'original) En outre, le code du SH pour les produits transformés à base de poulet n'est pas décrit dans la "liste positive" du Règlement n° 139/2014 du MoA.

¹¹³ Brésil, demande d'établissement d'un groupe spécial, page 2.

¹¹⁴ (note de bas de page de l'original) Codes du SH 020711 et 020712.

¹¹⁵ (note de bas de page de l'original) Codes du SH 020713 et 020714.

¹¹⁶ Brésil, demande d'établissement d'un groupe spécial, pages 4 et 5.

¹¹⁷ (note de bas de page de l'original) Conformément aux "listes positives" établies dans les appendices du Règlement n° 139/2014 du MoA et du Règlement n° 46/2013 du MOT.

¹¹⁸ Brésil, demande d'établissement d'un groupe spécial, page 7.

¹¹⁹ Rapports de l'Organe d'appel *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.13; et *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphes 5.40 et 5.42.

¹²⁰ Brésil, première communication écrite, paragraphes 77 à 79. Dans le présent rapport de groupe spécial, conformément à ce qui a été fait par les parties, nous désignons cette mesure sous le nom de "prescription relative à la liste positive"; voir aussi plus loin la section 7.4.

l'Indonésie conteste qu'il y a seulement une mesure malgré les descriptions différentes et variées.¹²¹

7.51. En conséquence, il faut définir l'éventail des produits qui relèvent du mandat du Groupe spécial sur la base de cette seule mesure contestée, en lisant la demande d'établissement d'un groupe spécial dans son ensemble. Comme nous l'avons vu plus haut, même si ce n'est pas le cas dans toutes les descriptions, la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil contient bien une description qui mentionne que les morceaux de poulet, et les préparations et conserves de viande de poulet, sont exclus de la liste. Cette demande indique que tel est le cas dans au moins un règlement pertinent. En outre, la demande d'établissement d'un groupe spécial définit globalement le champ des produits visés comme incluant ce produit. Nous considérons donc que, lues dans leur ensemble, les allégations du Brésil concernant la prescription relative à la liste positive n'excluent pas les préparations et conserves de viande de poulet du mandat du Groupe spécial.

7.52. En outre, dans l'affaire *CE – Certaines questions douanières*, l'Organe d'appel a constaté que les arguments inclus dans une demande d'établissement d'un groupe spécial "ne devraient pas être interprétés comme restreignant la portée des mesures ou des allégations".¹²² Selon nous, cette logique s'applique également aux situations dans lesquelles la description de la mesure varie légèrement dans les différentes sections de la demande d'établissement d'un groupe spécial. Par conséquent, nous considérons que les références aux morceaux de poulet qui figurent dans la deuxième partie de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil ne devraient pas être lues de façon à restreindre la portée de la liste positive.

7.53. Compte tenu de ce qui précède, nous constatons que les allégations du Brésil concernant les autres préparations et conserves de viande de poulet sont indiquées dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial et relèvent donc du mandat du Groupe spécial.

7.1.2.2.5 Question de savoir si les allégations du Brésil au titre de l'article premier de l'Accord sur les licences d'importation relèvent du mandat du Groupe spécial

7.54. L'Indonésie estime que si le Brésil formulait une allégation distincte au titre de l'article premier de l'Accord sur les licences d'importation, celle-ci ne relèverait pas du mandat du Groupe spécial.¹²³ Le Brésil observe qu'"il n'a formulé aucune allégation au titre de l'article premier" de cet accord. Il précise que les références à l'article premier dans sa première communication écrite étaient faites à des fins de mise en contexte.¹²⁴

7.55. Le Groupe spécial prend note de la déclaration du Brésil selon laquelle il ne formule aucune allégation au titre de l'article premier de l'Accord sur les licences d'importation, et ne juge donc pas nécessaire de se prononcer sur cette question.

7.56. Notre section sur les questions préliminaires se conclut ainsi. Nous passons à présent à notre examen des allégations du Brésil.

7.2 Ordre d'analyse suivi par le Groupe spécial

7.2.1 Généralités

7.57. Nous rappelons que, suivant un principe général, les groupes spéciaux sont libres de structurer l'ordre de leur analyse de la manière qu'ils jugent la plus appropriée, pour autant que la structure de l'analyse adoptée soit conforme à leurs mandat et fonctions au titre du Mémoire d'accord.¹²⁵ Pour décider comment examiner la question dont nous sommes saisis, nous devons décider de l'enchaînement des étapes de notre analyse en ce qui concerne trois éléments de l'affaire: a) l'ordre d'analyse entre les allégations concernant une prohibition générale et les

¹²¹ Voir Indonésie, demande de décision préliminaire, paragraphes 1.43, 1.44 et 1.48; et déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 19 et 20.

¹²² Rapport de l'Organe d'appel *CE – Certaines questions douanières*, paragraphe 153.

¹²³ Indonésie, demande de décision préliminaire, paragraphes 1.49 à 1.52.

¹²⁴ Brésil, réponse à la demande de décision préliminaire de l'Indonésie, paragraphe 51, également confirmée à la première réunion du Groupe spécial.

¹²⁵ Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *Colombie – Textiles*, paragraphe 5.20.

allégations concernant des mesures individuelles dont certaines font partie de la prohibition générale; b) l'ordre de l'analyse d'une pluralité d'allégations lorsque celles-ci ont toutes trait au même aspect d'une mesure; et c) l'enchaînement des étapes de l'analyse des mesures en vigueur au moment de l'établissement du Groupe spécial et modifiées ultérieurement dans la mesure où elles relèvent du mandat du Groupe spécial.

7.2.2 Ordre d'analyse en ce qui concerne les allégations visant la prohibition générale et les allégations concernant des mesures individuelles

7.58. Au sujet de l'enchaînement des étapes de l'analyse en ce qui concerne les allégations visant la prohibition générale alléguée, en tant que mesure non écrite unique, et les allégations visant des mesures individuelles, nous notons que le Brésil, en tant que plaignant, a présenté ses communications en abordant en premier lieu la prohibition générale alléguée.¹²⁶ Il n'a indiqué aucune raison particulière pour expliquer la manière dont il avait structuré ses allégations. Toutefois, considérant qu'il a qualifié la prohibition générale de "mesure non écrite unique" composée d'un certain nombre de mesures individuelles, nous procéderons tout d'abord à un examen des allégations visant chacune des mesures individuelles avant de passer à la prohibition générale. Cet enchaînement des étapes nous permet de comprendre la teneur et le fonctionnement de chacune des mesures prises individuellement, ce qui est utile pour évaluer la façon dont les mesures individuelles peuvent interagir pour former une mesure non écrite unique, comme le Brésil l'a allégué.

7.2.3 Ordre d'analyse des allégations

7.2.3.1 Introduction

7.59. Le Brésil a formulé des allégations au titre de l'article XI:1 du GATT de 1994 et de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture, de l'article III:4 du GATT de 1994 et de l'article 3:2 de l'Accord sur les licences d'importation. L'Indonésie estime que, pour toutes les mesures à l'égard desquelles le Brésil a formulé des allégations d'infraction à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture et à l'article XI du GATT de 1994, l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture s'applique à l'exclusion de l'article XI:1 du GATT de 1994.¹²⁷ En outre, elle estime que les articles III:4 et XI:1 du GATT de 1994 s'excluent mutuellement et ne peuvent pas être appliqués au même aspect d'une mesure.¹²⁸ Enfin, elle considère que certaines des mesures contestées ne sont pas des procédures de licences d'importation et que l'Accord sur les licences d'importation n'est donc pas applicable.¹²⁹ Dans la présente section, nous examinons la première de ces contestations, à savoir la relation entre l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture et l'article XI:1 du GATT de 1994. Nous limitons notre analyse dans la présente section à cette contestation car elle concerne cinq des sept mesures. Comme les deux autres contestations ne visent qu'une mesure chacune, nous les examinons dans les sections pertinentes se rapportant à ces mesures.

7.2.3.2 Question de savoir si l'article XI du GATT de 1994 et l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture s'excluent mutuellement

7.60. L'Indonésie fait valoir qu'il y a conflit entre l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture et l'article XI du GATT de 1994, ce qui, conformément à l'article 21:1 de l'Accord sur l'agriculture, doit entraîner l'exclusion de l'article XI du GATT de 1994.¹³⁰ Selon elle, le conflit provient de la différence dans l'attribution de la charge de la preuve, en ce qui concerne un moyen de défense au titre de l'article XX du GATT de 1994 pour, d'une part, la violation d'une disposition du GATT (de l'article XI, par exemple) et, d'autre part, une mesure visée par l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture. L'Indonésie estime que, dans le cadre de l'article 4:2, la partie plaignante a la charge de démontrer que les mesures contestées ne sont pas appliquées au titre de l'article XX du GATT de 1994. Elle oppose cela à la règle générale applicable en ce qui concerne un moyen de défense au titre de l'article XX dans le contexte d'une allégation au titre de l'article XI du GATT de 1994,

¹²⁶ Brésil, première communication écrite, paragraphes 73 à 76.

¹²⁷ Indonésie, première communication écrite, paragraphes 65 à 74.

¹²⁸ Indonésie, première communication écrite, paragraphe 81.

¹²⁹ Indonésie, première communication écrite, paragraphe 76.

¹³⁰ Indonésie, première communication écrite, paragraphes 65 à 74.

qui veut que la charge de la preuve incombe à la partie défenderesse.¹³¹ À son avis, l'article 21:1 de l'Accord sur l'agriculture s'appliquerait donc comme une règle de conflit, de sorte que l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture prévaudrait sur l'article XI du GATT de 1994 et exclurait ainsi l'application de ce dernier.

7.61. De l'avis du Brésil¹³², que partagent les tierces parties ayant formulé des observations sur cette question¹³³, il n'y a pas de conflit entre les deux dispositions.

7.62. Pour décider si l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture s'applique à l'exclusion de l'article XI du GATT de 1994 en vertu de l'article 21:1 de l'Accord sur l'agriculture, nous serons guidés par une analyse du texte de chaque disposition et par le principe de l'interprétation harmonieuse des traités.¹³⁴

7.63. L'article 21:1 de l'Accord sur l'agriculture dispose ce qui suit:

Les dispositions du GATT de 1994 et des autres Accords commerciaux multilatéraux figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC seront applicables sous réserve des dispositions du présent accord.

7.64. Nous convenons avec l'Indonésie que l'article 21:1 de l'Accord sur l'agriculture est une règle de conflit semblable à celle qui est énoncée dans la note interprétative générale relative à l'Annexe 1A.¹³⁵ Par conséquent, en cas de conflit entre l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture et l'article XI du GATT de 1994, l'article 4:2 prévaudrait effectivement et l'article XI ne s'appliquerait pas.

7.65. Nous notons que l'argument de l'Indonésie selon lequel il y a conflit est fondé sur ce qu'elle considère comme une différence dans l'attribution de la charge de la preuve dans l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture et dans l'article XX en tant que moyens de défense face à une allégation au titre de l'article XI du GATT de 1994.

7.66. Nous passons donc à la question de savoir si la charge de la preuve en ce qui concerne l'article XX du GATT de 1994 est renversée dans l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture.

7.67. La question de savoir si la charge de la preuve en ce qui concerne une possible justification au regard de l'article XX du GATT de 1994 est renversée dans le cadre de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture a trait au sens de la note de bas de page relative à cette dernière disposition, qui prévoit ce qui suit:

Ces mesures comprennent les restrictions quantitatives à l'importation, les prélèvements variables à l'importation, les prix minimaux à l'importation, les régimes d'importation discrétionnaires, les mesures non tarifaires appliquées par l'intermédiaire d'entreprises commerciales d'État, les autolimitations des exportations, et les mesures à la frontière similaires autres que les droits de douane proprement dits, que ces mesures soient ou non appliquées au titre de dérogations aux

¹³¹ Indonésie, première communication écrite, paragraphes 67 à 74; et deuxième communication écrite, paragraphes 80 à 86.

¹³² Brésil, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 32 à 37; et deuxième communication écrite, paragraphes 15 à 21.

¹³³ Argentine, déclaration en tant que tierce partie, paragraphes 15 à 19; Australie, déclaration en tant que tierce partie, paragraphe 11; réponse en tant que tierce partie à la question n° 6 du Groupe spécial; Union européenne, communication écrite en tant que tierce partie, paragraphes 22 à 29; déclaration en tant que tierce partie, paragraphes 10 et 11; réponse en tant que tierce partie à la question n° 6 du Groupe spécial; Japon, déclaration en tant que tierce partie, paragraphes 3 à 6; réponse en tant que tierce partie à la question n° 6 du Groupe spécial; Nouvelle-Zélande, communication en tant que tierce partie, paragraphes 63 à 71; déclaration en tant que tierce partie, paragraphes 8 et 9; réponse en tant que tierce partie à la question n° 6 du Groupe spécial; Norvège, déclaration en tant que tierce partie, paragraphes 2 et 3; réponse en tant que tierce partie à la question n° 6 du Groupe spécial; États-Unis, communication en tant que tierce partie, paragraphes 11 à 15; et réponse en tant que tierce partie à la question n° 6 du Groupe spécial.

¹³⁴ Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 570 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphes 549 et 550).

¹³⁵ Voir le rapport de l'Organe d'appel *CE – Subventions à l'exportation de sucre*, paragraphe 221. Voir aussi Indonésie, première communication écrite, paragraphe 67.

dispositions du GATT de 1947 dont bénéficient certains pays, *mais non* les mesures appliquées au titre de dispositions relatives à la balance des paiements ou au titre d'autres dispositions générales ne concernant pas spécifiquement l'agriculture du GATT de 1994 ou des autres Accords commerciaux multilatéraux figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC. (pas d'italique dans l'original)

7.68. Les parties ne contestent pas que la deuxième partie de la note de bas de page ("mais ...") limite le champ d'application de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture.¹³⁶ Ainsi, l'article 4:2 ne s'applique pas si une mesure est énumérée dans la première partie de la note de bas de page et remplit aussi les conditions énoncées dans la deuxième partie de la note de bas de page.¹³⁷ Les parties ne contestent pas non plus que l'article XX du GATT de 1994 est l'une des "autres dispositions générales ne concernant pas spécifiquement l'agriculture du GATT de 1994" mentionnées dans la deuxième partie de la note de bas de page.¹³⁸ Par conséquent, si une mesure est justifiée par l'article XX du GATT de 1994, l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture ne s'appliquera pas. Ce point de vue est conforme à la jurisprudence pertinente et il est étayé par l'historique de la négociation de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture.¹³⁹

7.69. L'argument de l'Indonésie selon lequel la charge de la preuve en ce qui concerne l'article XX est différente de celle de la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture repose essentiellement sur la logique voulant qu'une partie plaignante doive prouver tous les éléments de son allégation au titre de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture. Étant donné que la question d'une justification au regard de l'article XX du GATT de 1994 fait partie de la détermination du champ d'application de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture (au moyen de la référence figurant dans la deuxième partie de la note de bas de page), de l'avis de l'Indonésie, le plaignant doit donc prouver que la mesure en cause n'est justifiée au regard d'aucune des dispositions générales ne concernant pas spécifiquement l'agriculture du GATT de 1994, y compris l'article XX. Selon elle, c'est la façon dont est structurée la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2 qui modifie l'attribution de la charge de prouver qu'une mesure est justifiée par une exception générale ne concernant pas l'agriculture.¹⁴⁰

7.70. Pour évaluer si la charge de la preuve est renversée dans l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture, nous examinons ce qui suit.

7.71. Premièrement, dans le cadre d'une procédure de règlement des différends à l'OMC, la charge de la preuve en ce qui concerne un moyen de défense au titre de l'article XX du GATT de 1994 incombe à la partie défenderesse.¹⁴¹

7.72. Deuxièmement, dans le contexte de la note de bas de page relative à l'article 4:2, l'article XX fait partie de l'applicabilité et du champ d'application de l'article 4:2 et ne prévoit pas d'exceptions à une éventuelle violation de cette disposition.¹⁴² Or, dans le même contexte,

¹³⁶ Voir Indonésie, première communication écrite, paragraphe 70; et Brésil, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 37; et deuxième communication écrite, paragraphe 21.

¹³⁷ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial *Indonésie – Régimes de licences d'importation*, paragraphe 7.33.

¹³⁸ Voir Indonésie, première communication écrite, paragraphe 70; et Brésil, deuxième communication écrite, paragraphe 21.

¹³⁹ Rapport du Groupe spécial *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 7.68. En ce qui concerne l'historique de la négociation, qui a commencé à la fin de 1991, certaines délégations proposaient que cette disposition ne s'applique pas aux mesures justifiées au regard des articles XII, XVIII, XIX, XX et XXI du GATT de 1947. Cette proposition a servi de base à la formulation actuelle. Elle indique que la formulation avait pour objet d'exclure certaines mesures de l'obligation de les convertir en droits de douane proprement dits, et non de modifier la charge de la preuve en ce qui concerne ces mesures exceptionnelles. Voir, par exemple, MTN.TNC/W/89/Add.1, MTN.GNG/AG/W/6, MTN.GNG/AG/W/7, MTN.GNG/AG/W/8, MTN.GNG/AG/W/9, MTN.GNG/MA/W/24 et MTN.TNC/W/122. Voir aussi le communiqué de presse (NUR/080).

¹⁴⁰ Indonésie, première communication écrite, paragraphes 69 à 73.

¹⁴¹ Voir, par exemple, les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, pages 24 et 25; *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, pages 17 et 18; *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 157; *CE – Préférences tarifaires*, paragraphe 104; et *Thaïlande – Cigarettes (Philippines)*, paragraphe 176.

¹⁴² En fait, contrairement aux exemples que l'Indonésie tire de l'Accord sur les MIC ou de l'Accord sur la facilitation des échanges (Indonésie, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 32), la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2 ne crée pas une "relation règle générale – exception" pour ce qui est de l'Accord sur l'agriculture.

l'article XX du GATT de 1994 prévoit toujours des exceptions, même si elles ne visent pas des violations de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture lui-même mais des dispositions du GATT, "au titre" desquelles les mesures sont "appliquées".

7.73. Troisièmement, certaines dispositions des accords visés excluent des mesures spécifiques de leur champ d'application.¹⁴³ Par exemple, l'article XI:2 du GATT de 1994 dispose que la prohibition des restrictions quantitatives prévue à l'article XI:1 ne s'étend pas à certaines mesures énumérées à l'article XI:2; cela signifie que l'article XI:2 limite la portée de l'obligation contenue dans l'article XI:1.¹⁴⁴ Une partie invoquant l'article XI:2 a la charge de prouver que les conditions énoncées dans la disposition sont remplies.¹⁴⁵ Autre exemple, la Clause d'habilitation, qui permet aux pays Membres développés d'accorder aux Membres en développement un traitement spécial et différencié sans violer le principe de la nation la plus favorisée (NPF). La Clause d'habilitation constitue une exception qui ne justifie pas une violation du principe NPF mais entraîne plutôt sa non-application.¹⁴⁶ En conséquence, sur la base de la règle générale de l'attribution de la charge de la preuve¹⁴⁷, un défendeur qui avance une justification au titre de cette disposition a la charge de la prouver.¹⁴⁸ Ces exemples démontrent que, même lorsque des dispositions fonctionnent explicitement comme une "exclusion" d'une autre disposition et non comme une justification d'une violation de cette disposition, la charge de la preuve peut quand même incomber à la partie défenderesse en tant que partie bénéficiant de cette "exclusion".

7.74. Quatrièmement, l'Indonésie estime qu'il y "a de nombreux exemples de dispositions dans les accords visés qui convertissent des exceptions au titre de l'article XX du GATT de 1994 en obligations positives, déplaçant ainsi la charge de la preuve vers le plaignant".¹⁴⁹ Selon nous, cet argument est déplacé. La deuxième partie de la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture, contrairement aux exemples donnés par l'Indonésie, ne crée pas d'"obligations positives" imposant à une partie plaignante de prouver qu'il y a violation.

7.75. Compte tenu de ce qui précède, nous considérons que le postulat sur lequel repose l'argument de l'Indonésie, selon lequel il y a un renversement de la charge de la preuve en ce qui concerne l'article XX dans l'article 4:2, est incorrect. Par conséquent, nous laissons ouverte la question de savoir si la différence alléguée dans l'attribution de la charge de la preuve aurait constitué un conflit au sens de l'article 21:1. Étant donné que l'article 21:1 ne s'applique pas, l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture n'exclut pas l'application de l'article XI du GATT de 1994.

7.76. Ayant établi que les deux dispositions ne s'excluaient pas mutuellement, nous devons décider de l'enchaînement des étapes de l'analyse des deux allégations. Nous notons l'argument de l'Indonésie selon lequel l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture est *lex specialis* parce que les

¹⁴³ Dans l'affaire *Canada – Énergie renouvelable / Canada – Programme de tarifs de rachat garantis*, lors de son évaluation de l'article III:8 a) du GATT de 1994 (qui déroge au principe du traitement national énoncé à l'article III en excluant certaines mesures de son champ d'application), l'Organe d'appel a présumé que "la qualification d'une disposition comme étant une dérogation ne prédétermin[ait] pas la question de savoir à quelle partie incomb[ait] la charge de la preuve en ce qui concerne les prescriptions énoncées dans la disposition." Rapports de l'Organe d'appel *Canada – Énergie renouvelable / Canada – Programme de tarifs de rachat garantis*, paragraphe 5.56. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Inde – Cellules solaires*, paragraphe 5.18 (dans lequel l'Organe d'appel confirme que l'article III:8 a) énonce une dérogation à l'obligation de traitement national énoncée à l'article III du GATT de 1994).

¹⁴⁴ Voir les rapports de l'Organe d'appel *Chine – Matières premières*, paragraphe 334.

¹⁴⁵ Voir le rapport du Groupe spécial *Chine – Matières premières*, paragraphes 7.209 à 7.213 (dans lequel le Groupe spécial a rejeté un argument formulé par la Chine indiquant que les plaignants avaient la charge de démontrer que les conditions énoncées à l'article XI:2 a) ne s'appliquaient pas). Ce point de vue a été implicitement approuvé par l'Organe d'appel. Voir les rapports de l'Organe d'appel *Chine – Matières premières*, paragraphe 344.

¹⁴⁶ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Préférences tarifaires*, paragraphe 102.

¹⁴⁷ Cette règle dispose que "la charge de la preuve incombe à la partie, qu'elle soit demanderesse ou défenderesse, qui établit, par voie d'affirmation, une allégation ou un moyen de défense particulier." Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, page 16.

¹⁴⁸ Il est à noter que l'Organe d'appel, du fait du rôle spécial de la Clause d'habilitation, a estimé que la partie plaignante devait *indiquer* les dispositions de cette clause avec lesquelles la mesure était incompatible, selon les allégations, tandis que le défendeur devait *établir* les faits nécessaires pour étayer la compatibilité de la mesure contestée avec les dispositions pertinentes de ladite clause. Rapport de l'Organe d'appel *CE – Préférences tarifaires*, paragraphes 105 à 115.

¹⁴⁹ Indonésie, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 34 (faisant référence à l'article 2.2 de l'Accord OTC, à l'article 5:6 de l'Accord SPS et à l'article 11:6 b) de l'Accord sur la facilitation des échanges).

produits en cause en l'espèce sont des produits agricoles.¹⁵⁰ Nous ne sommes pas convaincus que la gamme des produits visés par une allégation soit, en elle-même et à elle seule, décisive pour savoir si un accord est plus spécifique qu'un autre. Comme certaines tierces parties l'ont signalé, selon la nature de l'obligation de fond enfreinte (à savoir, une restriction quantitative), l'article XI pourrait être considéré comme étant plus spécifique que l'article 4:2.¹⁵¹ En outre, nous notons le rôle prédominant joué par l'article XX dans le moyen de défense de l'Indonésie. Par conséquent, nous jugeons approprié d'évaluer d'abord les allégations du Brésil au titre de l'article XI:1, puis d'examiner les moyens de défense de l'Indonésie au titre de l'article XX, avant de passer aux allégations du Brésil au titre de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture.

7.2.4 Ordre d'analyse des mesures modifiées

7.2.4.1 Introduction

7.77. Plus haut, dans la section 2.2, nous avons noté que les instruments juridiques sur lesquels reposent certaines des mesures en cause avaient été soit abrogés, soit abrogés et remplacés après l'établissement du Groupe spécial. Les deux principaux instruments juridiques sur lesquels reposent ces mesures ont été modifiés deux fois au cours de la procédure.¹⁵² Le deuxième ensemble a été adopté peu de temps après l'établissement du Groupe spécial et avant la date à laquelle la première communication devait être présentée.¹⁵³ Le troisième ensemble a été adopté après la fin du délai prévu pour les réponses aux questions posées par le Groupe spécial à la suite de sa première réunion avec les parties.¹⁵⁴

7.78. Sur la base des modifications promulguées au moyen du troisième ensemble d'instruments juridiques, l'Indonésie considère que trois des mesures contestées qui existaient dans le cadre du premier ensemble d'instruments juridiques sont arrivées à expiration.¹⁵⁵ Le Brésil conteste l'expiration alléguée par l'Indonésie et présente des arguments à l'appui de ses allégations concernant les dispositions pertinentes dans le troisième ensemble d'instruments juridiques.¹⁵⁶

7.79. En réponse à une question du Groupe spécial, le Brésil a expliqué qu'il lui demandait de "formuler des constatations concernant les mesures [qu'il avait] initialement indiquées au moment de l'établissement du Groupe spécial" et de "formuler des constatations spécifiques et additionnelles concernant les mesures indiquées dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, compte tenu des modifications apportées au cadre réglementaire indonésien, dans la mesure où elles affect[aient] les mesures initiales."¹⁵⁷

7.80. L'Indonésie estime quant à elle que, bien qu'il puisse formuler des constatations concernant des mesures arrivées à expiration, le Groupe spécial ne peut faire aucune recommandation à leur égard. En outre, à propos de l'examen des mesures telles que promulguées au moyen des nouveaux instruments juridiques, elle estime que le Groupe spécial n'est pas compétent pour examiner ces mesures si celles-ci ne sont pas pour l'essentiel les mêmes que la mesure présentée

¹⁵⁰ Indonésie, première communication écrite, paragraphe 66. Voir aussi Indonésie, première communication écrite, paragraphe 178.

¹⁵¹ États-Unis, communication en tant que tierce partie, paragraphe 13; Nouvelle-Zélande, communication en tant que tierce partie, paragraphe 66.

¹⁵² Voir plus haut le tableau 1 dans la section 2.2. Comme il est noté plus haut dans la note de bas de page 31, pour ce qui est des règlements du MoT, le Règlement n° 46/2013 du MoT a été remplacé par le Règlement n° 05/2016 du MoT, qui a été modifié ultérieurement par le Règlement n° 37/2016 du MoT. La version modifiée du Règlement n° 05/2016 du MoT a été remplacée par le Règlement n° 59/2016 du MoT. Par souci de commodité, le Groupe spécial considère les modifications successives du Règlement n° 05/2016 au moyen des Règlements n° 37/2016 et n° 59/2016 du MoT comme étant *une seule* modification.

¹⁵³ Le Règlement n° 58/2015 du MoA du 25 novembre 2015 est entré en vigueur le 7 décembre 2015; le Règlement n° 05/2016 du MoT du 28 janvier 2016 est entré en vigueur à la date à laquelle il a été promulgué.

¹⁵⁴ Le Règlement n° 34/2016 du MoA du 15 juillet 2016 est entré en vigueur le 19 juillet 2016; le Règlement n° 59/2016 du MoT du 15 août 2016 est entré en vigueur le 16 août 2016. Comme il est noté plus haut dans la note de bas de page 31, le Règlement n° 59/2016 du MoT a codifié les Règlements n° 05/2016 et n° 37/2016 du MoT. Voir aussi plus haut la note de bas de page 144.

¹⁵⁵ Les trois mesures sont les suivantes: 1) prescription relative à la liste positive; 2) prescription relative à l'utilisation prévue; 3) présentation des demandes et périodes de validité (prescriptions en matière de licences).

¹⁵⁶ Voir, par exemple, Brésil, réponse à la question n° 66 a) du Groupe spécial.

¹⁵⁷ Brésil, réponse à la question n° 66 a) du Groupe spécial.

dans la demande d'établissement d'un groupe spécial.¹⁵⁸ Selon l'Indonésie, lorsque des mesures sont arrivées à expiration, l'essence a nécessairement été modifiée, de sorte que les dispositions pertinentes des nouveaux instruments juridiques ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial.¹⁵⁹ Bien qu'elle conteste le pouvoir du Groupe spécial d'examiner la compatibilité des modifications législatives ultérieures avec les règles de l'OMC, l'Indonésie ne conteste pas que celui-ci puisse tenir compte de ces modifications en tant qu'éléments de preuve.¹⁶⁰

7.2.4.2 Compétence en ce qui concerne les mesures telles que promulguées au moyen des instruments juridiques adoptés après l'établissement du Groupe spécial

7.81. Nous examinons tout d'abord la question de la compétence, sachant que nous pouvons nous prononcer uniquement sur les allégations d'incompatibilité avec les règles de l'OMC formulées par le Brésil pour ce qui est des mesures qui relèvent de notre mandat. En examinant cette question, nous sommes conscients de la différence qu'il y a entre les mesures en cause et les instruments juridiques qui les contiennent.¹⁶¹

7.82. Pour décider si les mesures incorporées dans les deuxième et troisième ensembles d'instruments juridiques relèvent de notre mandat, nous rappelons que, conformément à l'article 7:1 du Mémoire d'accord, le mandat d'un groupe spécial est déterminé par la demande d'établissement d'un groupe spécial, à moins que les parties n'en conviennent autrement.¹⁶² La demande d'établissement d'un groupe spécial délimite donc le domaine de compétence d'un groupe spécial.¹⁶³ Conformément à l'article 6:2, la question portée devant un groupe spécial par le Mémoire d'accord englobe la mesure spécifique indiquée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial et le fondement juridique de la plainte.

7.83. Nous notons que le Brésil, en tant que partie plaignante, considère que les mesures incorporées dans le troisième ensemble d'instruments juridiques continuent d'affecter ses droits au titre des mêmes accords visés que de la même manière que les mesures incluses dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. Les allégations développées dans la deuxième communication et au cours de la deuxième réunion avec le Groupe spécial explicitent les allégations formulées dans la première communication écrite.¹⁶⁴

7.84. Pour décider si nous sommes compétents pour les mesures incorporées dans les deuxième et troisième ensembles d'instruments juridiques, nous examinerons tout d'abord la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil afin de déterminer si sa formulation est suffisamment large pour couvrir ces modifications juridiques. Nous évaluons ensuite la relation entre les instruments juridiques indiqués dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil et les instruments juridiques ultérieurs. Enfin, nous analysons le texte contenu dans les dispositions pertinentes des instruments juridiques ultérieurs et déterminons en quoi elles affectent les mesures à la lumière de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil. À cet égard, conformément à la décision de l'Organe d'appel dans l'affaire *Chili – Système de fourchettes de prix*, nous considérons que nous ne sommes compétents pour ces modifications ultérieures que si, et dans la mesure où, les mesures en cause, telles qu'elles ont été promulguées au moyen des instruments juridiques pertinents, restent pour l'essentiel les mêmes que celles qui sont indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial.¹⁶⁵

¹⁵⁸ Indonésie, réponse aux questions n° 66 a) et 149 du Groupe spécial.

¹⁵⁹ Indonésie, réponse à la question n° 149 du Groupe spécial.

¹⁶⁰ Indonésie, réponse à la question n° 66 a) du Groupe spécial.

¹⁶¹ Rapport du Groupe spécial *Argentine – Chaussures*, paragraphes 8.40 et 8.41; voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphes 262 et 270.

¹⁶² Voir, par exemple, les rapports de l'Organe d'appel *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphe 5.11.

¹⁶³ Rapports de l'Organe d'appel *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.12.

¹⁶⁴ Voir, par exemple, Brésil, deuxième communication écrite, paragraphe 82; déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 15 et 18; et réponse à la question n° 103 du Groupe spécial.

¹⁶⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphes 135 à 139. Voir aussi les rapports de l'Organe d'appel *CE – Morceaux de poulet*, paragraphes 156 à 161; *CE – Certaines questions douanières*, paragraphe 4.4; *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5 – CE)*, paragraphes 190, 191 et 383; et *Chine – Matières premières*, note de bas de page 524 relative au paragraphe 262.

7.85. Au sujet de la demande d'établissement d'un groupe spécial, nous notons que celle du Brésil contient une description des mesures contestées, suivie de l'indication des instruments juridiques au moyen desquels chaque mesure a été promulguée et de l'indication selon laquelle la mesure inclut également "toutes modifications, mesures de remplacement, mesures connexes ou mesures de mise en œuvre". Donc, la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil est suffisamment large pour couvrir ces modifications.

7.86. Pour ce qui est de la relation entre les différents ensembles d'instruments juridiques, nous notons que le deuxième ensemble abroge et remplace le premier; le deuxième ensemble est à son tour abrogé et remplacé par le troisième.¹⁶⁶ Ils ont une portée et un objet identiques, et sont structurés de la même manière. Les trois règlements du MoA concernent "l'importation de carcasses, de viandes et/ou de leurs produits transformés sur le territoire de la République d'Indonésie".¹⁶⁷ De même, les trois règlements du MoT concernent des "dispositions applicables à l'exportation et à l'importation d'animaux et de produits d'origine animale".¹⁶⁸ En conséquence, les instruments juridiques ultérieurs remplacent les précédents.

7.87. Comme nous l'avons noté plus haut, le critère de l'essence exige une analyse du texte contenu dans les dispositions pertinentes de chaque instrument juridique ultérieur en vue de déterminer en quoi elles affectent les mesures à la lumière de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil. Nous procéderons à cette analyse et établirons une détermination finale concernant la compétence au cas par cas, à mesure que nous examinerons les mesures concernées dans les sections pertinentes du présent rapport.

7.2.4.3 Portée et enchaînement des étapes de l'analyse du Groupe spécial

7.88. Ayant exposé notre point de vue sur le critère pertinent pour la compétence, nous passons à présent à la question de savoir quels ensembles d'instruments juridiques doivent être évalués et selon quel enchaînement. Pour trancher cette question, nous gardons à l'esprit les objectifs contenus dans l'article 3:3 et 3:4 du Mémoire d'accord qui sont de parvenir à un règlement rapide et d'arriver à une solution positive des différends, ainsi que l'importance de la régularité de la procédure. À propos de ce dernier point, nous notons que, d'une manière générale, les deux parties nous ont assuré qu'elles avaient eu suffisamment de possibilités d'exposer leurs arguments et de communiquer les éléments de preuve à l'appui nécessaires pour présenter leurs allégations et leurs moyens de défense.¹⁶⁹

7.89. Comme nous l'avons noté plus haut, le Brésil nous demande de "formuler des constatations concernant les mesures [qu'il avait] initialement indiquées au moment de l'établissement du Groupe spécial" et de "formuler des constatations spécifiques et additionnelles concernant les mesures indiquées dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, compte tenu des modifications apportées au cadre réglementaire indonésien, dans la mesure où elles affectent les mesures initiales".¹⁷⁰ Il a avancé des arguments en ce qui concerne les mesures telles que promulguées au moyen des deuxième et troisième ensembles d'instruments juridiques, mais pas pour ce qui est du premier ensemble d'instruments juridiques. Cela donne à penser que le Brésil considère qu'il est possible et raisonnable, pour arriver à une solution positive du présent différend, de commencer par le deuxième ensemble d'instruments juridiques.

7.90. Compte tenu de ce qui précède, nous avons décidé ce qui suit: sous réserve de la compétence du Groupe spécial, nous commencerons par l'examen des mesures telles que promulguées par le deuxième ensemble d'instruments juridiques. Nous formulerons des constatations concernant ces mesures avant d'examiner la question de savoir, lorsque cela sera

¹⁶⁶ Chaque instrument juridique contient une disposition selon laquelle dès son entrée en vigueur, ce règlement abroge et déclare nul et sans effet le règlement précédent. Voir l'article 40 du Règlement n° 58/2015 du MoA; l'article 40 du Règlement n° 34/2016 du MoA; l'article 37 du Règlement n° 05/2016 du MoT; et l'article 36 du Règlement n° 59/2016 du MoT.

¹⁶⁷ Voir la page de titre du Règlement n° 139/2914 du MoA (pièce BRA-34); du Règlement n° 58/2015 du MoA (pièce BRA-01/IDN-24); et du Règlement n° 34/2016 du MoA (pièce BRA-48/IDN-93).

¹⁶⁸ Voir la page de titre du Règlement n° 46/2013 du MoT (pièce BRA-42); du Règlement n° 05/2016 du MoT (pièce BRA-03); et du Règlement n° 59/2016 du MoT (pièce IDN-109).

¹⁶⁹ Réponse des parties à la question n° 66 b) du Groupe spécial. Nous notons les réserves formulées par l'Indonésie à l'égard de certains aspects d'une mesure, à savoir la prescription relative à l'utilisation prévue, et nous les examinons dans la section pertinente concernant cette mesure.

¹⁷⁰ Brésil, réponse à la question n° 66 a) du Groupe spécial.

pertinent, si elles sont arrivées à expiration comme l'Indonésie le fait valoir. Nous souscrivons à la lecture que l'Indonésie donne de la jurisprudence pertinente selon laquelle l'expiration d'une mesure ne nous empêcherait pas de formuler des constatations à son égard.¹⁷¹ À la lumière de la demande du Brésil à cet égard, nous considérons que ces constatations sont nécessaires pour arriver à une solution positive du différend et, pour cette raison, nous examinons toutes les mesures et formulons des constatations indépendamment du point de savoir si elles sont arrivées à expiration.

7.91. Dans les cas où l'Indonésie a fait valoir des arguments en ce sens, nous examinerons la question de l'expiration. Nous observons que le concept d'"expiration" d'une mesure a, jusqu'à présent, été peu développé dans la jurisprudence.¹⁷² Nous inférons de la jurisprudence pertinente qu'une mesure est arrivée à expiration si elle a cessé d'exister.¹⁷³ Nous notons toutefois que, dans les affaires réglées à ce jour, il était mis fin aux mesures en cause *sans* que l'instrument juridique sous-jacent soit remplacé par un nouvel instrument.¹⁷⁴ À l'inverse, nous sommes confrontés à une situation dans laquelle les instruments juridiques sur lesquels reposent les mesures contestées ont été remplacés par de nouveaux instruments. Ayant à l'esprit la différence qu'il y a entre des mesures et les instruments juridiques qui les promulguent, nous n'excluons pas qu'une mesure puisse cesser d'exister même lorsqu'un nouvel instrument juridique a remplacé l'instrument juridique précédent. Par conséquent, nous examinerons au cas par cas, à mesure que nous analysons les mesures pertinentes, si elles ont effectivement cessé d'exister. Dans cet examen, nous tenons compte, en tant qu'éléments de preuve, des modifications pertinentes apportées aux mesures, telles qu'elles ont été promulguées au moyen du troisième ensemble d'instruments juridiques.¹⁷⁵

7.92. Nous convenons avec l'Indonésie que, bien que l'expiration d'une mesure n'empêche pas un groupe spécial de formuler des constatations, elle peut avoir une incidence sur le point de savoir si un groupe spécial peut faire une recommandation.¹⁷⁶ Dans l'affaire *États-Unis – Certains produits en provenance des CE*, l'Organe d'appel a constaté que le Groupe spécial avait fait erreur en formulant une recommandation concernant une mesure qui n'existait plus.¹⁷⁷ Dans des affaires ultérieures, l'Organe d'appel a donné des indications sur des situations spécifiques dans lesquelles un groupe spécial pouvait formuler une recommandation bien que la mesure soit arrivée à expiration.¹⁷⁸ Ces situations spécifiques concernent des subventions ou mesures qui sont adoptées chaque année dans un cadre de mesures. Nous sommes d'avis qu'aucune des mesures en cause ne relève de ces situations spécifiques. En conséquence, si nous constatons qu'une mesure est arrivée à expiration, nous ne formulerons pas de recommandation.

¹⁷¹ Voir les rapports de l'Organe d'appel *Chine – Matières premières*, paragraphe 263 faisant référence aux rapports des Groupes spéciaux *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, paragraphe 6.2; *Indonésie – Automobiles*, paragraphe 14.9; *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 7.126; *République dominicaine – Importation et vente de cigarettes*, paragraphe 7.344; et *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, paragraphes 7.1303 à 7.1312. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 272, note de bas de page 214.

¹⁷² Voir les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Certains produits en provenance des CE*, paragraphe 81; *États-Unis – Coton upland*, paragraphes 272 et 273; *Chine – Matières premières*, paragraphes 264 et 265; et le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Volaille*, paragraphe 7.51.

¹⁷³ Voir, en particulier, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 272.

¹⁷⁴ Voir plus haut la note de bas de page 162.

¹⁷⁵ Voir les rapports des Groupes spéciaux *Chine – Matières premières*, paragraphe 7.25 citant *Chine – Publications et produits audiovisuels*, paragraphe 177; *Chine – Pièces automobiles*, paragraphe 225; *États-Unis – Article 211, Loi portant ouverture de crédits*, paragraphe 105; *Inde – Brevets (États-Unis)*, paragraphes 65. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *CE – Certaines questions douanières*, paragraphe 188.

¹⁷⁶ Voir les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphes 272 et 273; et *Chine – Matières premières*, paragraphes 264 et 265. Nous notons que, dans un certain nombre d'autres affaires, l'expiration de la mesure était contestée. Dans ces affaires, les Groupes spéciaux se sont abstenus de formuler une constatation concernant la question de savoir si la mesure était arrivée à expiration et ont, en fait, adopté une recommandation assortie de réserves de façon à ce qu'elle ne s'applique pas si, et dans la mesure où, la mesure était arrivée à expiration. Voir les rapports des Groupes spéciaux *CE – Biotechnologies*, paragraphe 8.16; et *Thaïlande – Cigarettes (Philippines)*, paragraphe 8.8. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *CE – Navires de commerce*, paragraphe 8.4; et le rapport de l'Organe d'appel *République dominicaine – Importation et vente de cigarettes*, paragraphe 129.

¹⁷⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Certains produits en provenance des CE*, paragraphe 81.

¹⁷⁸ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphes 272 et 273 et *Chine – Matières premières*, paragraphes 264 et 265.

7.93. En plus d'examiner les mesures telles que promulguées au moyen du deuxième ensemble d'instruments juridiques, lorsque notre compétence nous le permettra, nous examinerons les allégations du Brésil concernant les mesures telles que promulguées au moyen du troisième ensemble d'instruments juridiques, dans les cas où il aura présenté des arguments en ce sens et où nous aurons constaté que la mesure n'est pas arrivée à expiration.

7.94. À titre de remarque finale, nous observons que la succession rapide de modifications législatives a engendré quelques difficultés dans la présente procédure.¹⁷⁹ Comme nous l'avons noté plus haut, d'une manière générale les parties nous ont assuré qu'elles avaient eu suffisamment de possibilités d'exposer leurs arguments et de communiquer les éléments de preuve à l'appui nécessaires pour présenter leurs allégations et leurs moyens de défense.¹⁸⁰ Néanmoins, nous avons été attentifs au fait qu'il était particulièrement important de préserver la régularité de la procédure dans ces circonstances inhabituelles. Parallèlement, ces mêmes circonstances inhabituelles nous ont obligés à faire preuve d'une certaine flexibilité lors de l'examen des arguments des parties, compte tenu de leur constante évolution au cours de la procédure.

7.3 Contexte des mesures en cause

7.95. Ayant donné des explications sur l'ordre de notre analyse, nous allons maintenant donner certaines explications sur le contexte factuel du présent différend. La description que nous donnons dans la présente section est brève. Des descriptions plus détaillées des instruments juridiques pertinents ainsi que de certains aspects factuels figureront dans les sections pertinentes consacrées à chaque mesure.

7.96. Comme nous l'avons noté plus haut, le présent différend concerne un certain nombre de mesures affectant l'importation de viande de poulet et de produits à base de poulet en Indonésie. Pour importer ces produits en Indonésie, un importateur doit demander et obtenir une recommandation relative à l'importation du Ministre de l'agriculture (recommandation relative à l'importation du MoA) et une autorisation d'importation du Ministre du commerce (autorisation d'importation du MoT). La première est une étape nécessaire pour obtenir la seconde. Les règlements pertinents du MoA et du MoT énoncent les prescriptions de procédure et de fond pour l'obtention d'une recommandation relative à l'importation du MoA et d'une autorisation d'importation du MoT. Ce sont ces deux règlements qui ont été abrogés et remplacés deux fois au cours de la procédure, comme nous l'avons vu plus haut dans la section 7.2.4.

7.97. Les importateurs peuvent seulement demander une recommandation relative à l'importation du MoA si le pays exportateur a été approuvé à l'avance en tant que "pays d'origine". De même, l'unité économique concernée du pays exportateur doit être préapprouvée avant qu'une recommandation relative à l'importation du MoA puisse être demandée. L'homologation du pays d'origine sert à vérifier les conditions zoosanitaires pour le produit concerné dans le pays exportateur. L'homologation de l'unité économique sert à vérifier les conditions zoosanitaires ainsi que les conditions en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires et d'abattage halal dans les unités économiques concernées du pays d'origine.¹⁸¹

7.98. En plus d'avoir l'homologation du pays d'origine et de l'unité économique, les importateurs doivent présenter un certain nombre d'autres documents lorsqu'ils demandent une recommandation relative à l'importation du MoA.

7.99. Le graphique ci-après donne une vue d'ensemble des principales caractéristiques du régime de licences d'importation de l'Indonésie. Nous donnons de plus amples détails et présentons d'autres graphiques dans les sections pertinentes du présent rapport.

¹⁷⁹ Nous notons la référence à une "cible mouvante" faite par le Brésil, Brésil, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 3.

¹⁸⁰ Voir plus haut la note de bas de page 160.

¹⁸¹ Nous notons que, dans les lois et règlements pertinents, cette étape est appelée "stipulation relative au pays d'origine et à l'unité économique". Par souci de commodité, nous l'appelons "homologation", que nous interprétons comme ayant le même sens juridique que "stipulation".

Le diagramme illustre le processus d'importation en France. Il se déroule en plusieurs étapes :

- Pays exportateur ou exportateur** (boîte rectangulaire) envoie des données à **Homologation du pays d'origine** (boîte rectangulaire).
- Homologation du pays d'origine** est liée à **Homologation de l'unité commerciale** (boîte rectangulaire) par une ligne pointillée.
- Une grande flèche horizontale indique la transition vers la phase d'importation.
- Importateur** (boîte rectangulaire) fournit des données à **Recommandation relative à l'importation du MoA** (boîte rectangulaire) et **Autorisation d'importation du MoT** (boîte rectangulaire).
- MoA** (ovale) fournit des données à **Recommandation relative à l'importation du MoA**.
- MoT** (ovale) fournit des données à **Autorisation d'importation du MoT**.
- Une flèche horizontale relie **Recommandation relative à l'importation du MoA** à **Autorisation d'importation du MoT**.
- Une flèche de retour relie **MoA** à **Homologation de l'unité commerciale**.

7.101. En outre, les parties ne contestent pas que l'une des caractéristiques du marché indonésien du poulet est que l'essentiel de la viande de poulet consommée dans le pays est vendue sur les marchés traditionnels (également appelés "marchés de produits frais").¹⁸³ De plus, l'essentiel de la viande de poulet vendue sur ces marchés provient de poulets fraîchement abattus. Toutes les viandes de poulet, qu'elles soient importées ou produites en Indonésie, doivent être halal.

7.4 Mesure individuelle n° 1: Prescription relative à la liste positive

7.103. La première mesure concerne les dispositions des règlements pertinents du MoA et du MoT régissant l'importation de viande, qui prescrivent le type de carcasses pour lequel un importateur peut obtenir une recommandation relative à l'importation du MoA et une autorisation d'importation du MoT. Les morceaux de poulet et autres produits à base de poulet ne peuvent pas faire l'objet d'une recommandation relative à l'importation du MoA ni d'une autorisation d'importation du MoT car ils ne sont pas énumérés dans les appendices pertinents¹⁸⁴ des règlements respectifs.¹⁸⁵

¹⁸⁵ Voir aussi Brésil, première communication écrite, paragraphes 77 et 191; et Indonésie, première communication écrite, paragraphe 223.

Comme il est noté plus haut dans la section 2.1, le Brésil, dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, a décrit cette mesure comme une prohibition à l'importation de certains produits; au cours de la procédure, il a appelé cette mesure la "prescription relative à la liste positive", expression également employée par l'Indonésie.¹⁸⁶ Nous faisons de même.

7.104. Comme nous l'avons expliqué plus haut¹⁸⁷, les instruments juridiques promulguant la prescription relative à la liste positive ont été abrogés et remplacés deux fois depuis l'établissement du Groupe spécial. Le tableau ci-après indique les dispositions pertinentes des trois différents ensembles d'instruments juridiques telles qu'elles seront examinées dans la présente section.

Tableau 2 Dispositions pertinentes concernant la prescription relative à la liste positive

Premier ensemble d'instruments juridiques	Deuxième ensemble d'instruments juridiques	Troisième ensemble d'instruments juridiques
Règlement n° 139/2914 du MoA (pièce BRA-34) <i>Article 8</i> Prescriptions pour la viande ... et les carcasses et/ou la viande autres que de bovins, ainsi que leurs produits transformés énumérés dans l'appendice 2 qui font partie intégrante du présent règlement ministériel.	Règlement n° 58/2015 du MoA (pièce BRA-01/IDN-24) <i>Article 7</i> Outre les prescriptions visées à l'article 4, à l'article 5 et à l'article 6, l'importation de carcasses, de viande et/ou de leurs produits transformés doit être conforme aux prescriptions concernant: a. Le type de carcasse, de viande, et son produit transformé; <i>Article 8</i> ... 2) Les types de carcasses autres que de bovins et leurs produits transformés visés à l'article 7, lettre a, sont inclus dans la pièce jointe II, qui est une partie indissociable du présent règlement ministériel.	Règlement n° 34/2016 du MoA (pièce BRA-48/IDN-93) <i>Article 7</i> ... 2) ... les types de carcasses, de viandes et/ou d'abats autres que de bovins, y compris leurs produits transformés ... sont énumérés dans l'annexe II, qui fait partie intégrante du présent règlement ministériel. 3) Les types de carcasses ... autres que de bovins qui ne sont pas énumérés dans ... l'annexe II ... peuvent tout de même faire l'objet d'une recommandation, du moment qu'ils satisfont aux prescriptions voulant qu'ils soient sûrs, sains, salubres et halal ...
Règlement n° 46/2013 du MoT (pièce BRA-42) <i>Article 2</i> ... 2) Les types d'animaux et de produits d'origine animale qui peuvent être importés, inclus dans l'appendice I et l'appendice II, font partie intégrante du présent règlement ministériel. <i>Article 11</i> 2) Pour obtenir l'autorisation d'importation ... une société qui importera des animaux et/ou des produits d'origine animale doit présenter une demande accompagnée: a) d'une recommandation du Ministre de l'agriculture ou d'un fonctionnaire désigné par lui, pour importer les animaux et produits frais d'origine animale indiqués dans l'appendice II du présent règlement ministériel;	Règlement n° 05/2016 du MoT (pièce BRA-03) <i>Article 7</i> ... 2) Les types d'animaux et de produits d'origine animale qui peuvent être importés seront ceux qui sont indiqués dans les appendices II, III et IV, qui font partie intégrante du présent règlement. <i>Article 10</i> 2) Pour obtenir l'autorisation d'importation ... la société présentera la demande ... accompagnée: ... e) d'une recommandation du Ministre de l'agriculture ou du fonctionnaire désigné par lui, pour importer les animaux et produits d'origine animale indiqués dans les appendices III et IV du présent règlement;	Règlement n° 59/2016 du MoT (pièce IDN-109) <i>Article 7</i> ... 2) Les types d'animaux et de produits d'origine animale dont l'importation est limitée sont ceux qui sont inclus dans les annexes II et III, qui font partie intégrante du présent règlement ministériel. <i>Article 11</i> 1) Pour obtenir l'autorisation d'importation ... en vue d'importer des animaux et des produits d'origine animale ... la société titulaire d'un API ... présentera une demande ... accompagnée: ... e) d'une recommandation du Ministre de l'agriculture ou d'un fonctionnaire désigné par lui, pour importer les animaux et produits d'origine animale énumérés dans les annexes II et III, qui font partie intégrante du présent règlement ministériel;

¹⁸⁶ Indonésie, première communication écrite, paragraphe 218.

¹⁸⁷ Voir plus haut les sections 2.2 et 7.2.4.

Premier ensemble d'instruments juridiques	Deuxième ensemble d'instruments juridiques	Troisième ensemble d'instruments juridiques
		<i>Article 29</i> Les animaux et produits d'origine animale qui ne sont pas mentionnés dans la pièce jointe du présent règlement ministériel peuvent être importés après obtention de l'autorisation d'importation du Directeur chargé de l'importation, si la recommandation visée à l'article 11, paragraphe 1), lettre e ou f, est jointe.

7.105. Comme nous l'avons expliqué plus haut dans la section 7.2.4.3, nous analyserons d'abord la mesure telle que promulguée au moyen du deuxième ensemble d'instruments juridiques (c'est-à-dire les Règlements n° 58/2015 du MoA et n° 05/2016 du MoT), qui est la version à laquelle le Brésil se réfère dans sa première communication écrite. Puis nous examinons les dispositions pertinentes du troisième ensemble d'instruments juridiques.

7.4.2 Analyse par le Groupe spécial de la prescription relative à la liste positive telle que promulguée au moyen des Règlements n° 58/2015 du MoA et n° 05/2016 du MoT

7.106. Nous notons que les dispositions pertinentes des Règlements n° 58/2015 du MoA et n° 05/2016 du MoT sont pratiquement identiques à celles des Règlements n° 139/2014 du MoA et n° 46/2013 du MoT, qui étaient en vigueur au moment de l'établissement du Groupe spécial (c'est-à-dire le premier ensemble d'instruments juridiques). Ainsi, étant donné que la mesure reste pour l'essentiel la même, nous considérons que nous sommes compétents pour examiner sa compatibilité avec les règles de l'OMC.¹⁸⁸

7.107. Le Brésil soutient que la prescription relative à la liste positive constitue une violation de l'article XI du GATT de 1994 et de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture.¹⁸⁹ L'Indonésie ne conteste pas que les Règlements n° 58/2015 du MoA et n° 05/2016 du MoT établissent une prohibition à l'importation de morceaux de poulet.¹⁹⁰ Toutefois, elle estime que la mesure est justifiée au regard de l'article XX d) du GATT de 1994.¹⁹¹

7.4.2.1 Question de fait préliminaire – les préparations et conserves de viande de poulet peuvent-elles être importées en Indonésie?

7.108. Avant d'examiner les arguments des parties concernant le fond des allégations du Brésil, nous devons d'abord examiner une question de fait. Il s'agit de savoir si les préparations et conserves de viande de poulet peuvent être importées en Indonésie. Le Brésil allègue qu'elles ne le peuvent pas, tandis que l'Indonésie déclare qu'elles le peuvent.

7.109. Nous rappelons que, dans notre décision préliminaire exposée plus haut dans la section 7.1.2.4, nous avons examiné une question de compétence concernant les préparations et conserves de viande de poulet. Plus particulièrement, nous avons constaté que notre mandat couvrait les allégations du Brésil sur la prescription relative à la liste positive en ce qui concerne les préparations et conserves de viande de poulet.

7.110. À la suite de notre décision, l'Indonésie, dans sa deuxième communication écrite, a affirmé que les préparations et conserves de viande de poulet pouvaient être importées sur son territoire. Son affirmation était notamment fondée non pas sur l'ensemble d'instruments juridiques mentionné plus haut, mais sur un règlement différent. L'Indonésie a fait valoir que, conformément au Règlement n° 87/2015 du MoT, les préparations et conserves de viande de poulet pouvaient être importées sur son territoire.¹⁹²

¹⁸⁸ Voir plus haut les paragraphes 7.84 et 7.93.

¹⁸⁹ Voir Brésil, première communication écrite, paragraphes 191 à 194. Voir aussi première communication écrite, paragraphes 99 à 101.

¹⁹⁰ Voir Indonésie, première communication écrite, paragraphe 223.

¹⁹¹ Voir Indonésie, première communication écrite, paragraphes 223 et 229 à 234.

¹⁹² Indonésie, deuxième communication écrite, paragraphes 25 à 27.

7.111. Nous avons clarifié la question en posant un certain nombre de questions aux parties.¹⁹³ D'après leurs réponses et observations, nous croyons comprendre ce qui suit: le Règlement n° 87/2015 du MoT¹⁹⁴ est un règlement qui impose un certain nombre de conditions sur certains produits au moment de l'importation; par exemple, il limite le choix des ports de destination des produits concernés en Indonésie.¹⁹⁵ Il s'applique à quelque 800 lignes tarifaires, y compris certains produits transformés d'origine animale tels que les préparations et conserves de viande de poulet. Toutefois, le fait qu'un produit est soumis aux conditions d'importation énoncées dans le Règlement n° 87/2015 du MoT ne signifie pas qu'il ne peut pas, dans le même temps, être soumis à d'autres règlements en matière d'importation, y compris une prohibition complète de son importation en vertu de dispositions énoncées ailleurs.¹⁹⁶ Tel est le cas du produit en cause dans le présent différend. Les préparations et conserves de viande de poulet ne sont pas énumérées dans l'appendice pertinent du Règlement n° 58/2015 du MoA ni dans celui du Règlement n° 05/2016 du MoT. Ainsi, leur importation n'est pas autorisée en vertu de ces règlements.¹⁹⁷

7.112. Nous constatons donc que, nonobstant le fait que les préparations et conserves de viande de poulet sont visées par le Règlement n° 87/2015 du MoT, elles ne peuvent pas être importées en vertu des Règlements n° 58/2015 du MoA et n° 05/2016 du MoT.

7.4.2.2 Question de savoir si la prescription relative à la liste positive est incompatible avec l'article XI du GATT de 1994

7.113. Le Brésil estime que la prescription relative à la liste positive prohibe l'importation de morceaux de poulet et d'autres préparations et conserves de viande de poulet et, par conséquent, est contraire à l'article XI du GATT de 1994.¹⁹⁸ Comme nous l'avons noté plus haut, l'Indonésie ne conteste pas que la prescription relative à la liste positive établit une prohibition à l'importation de morceaux de poulet et n'avance pas d'arguments au titre de l'article XI.¹⁹⁹

7.114. L'article XI:1 du GATT de 1994 est libellé comme suit:

Aucune partie contractante [aucun Membre] n'instituera ou ne maintiendra à l'importation d'un produit originaire du territoire d'une autre partie contractante [d'un autre Membre], à l'exportation ou à la vente pour l'exportation d'un produit destiné au territoire d'une autre partie contractante [d'un autre Membre], de prohibitions ou de restrictions autres que des droits de douane, taxes ou autres impositions, que l'application en soit faite au moyen de contingents, de licences d'importation ou d'exportation ou de tout autre procédé.

¹⁹³ Voir les réponses des parties à la question n° 72 a), b) et c) du Groupe spécial.

¹⁹⁴ Nous notons que le Règlement n° 87/2015 du MoT n'était pas en vigueur au moment de l'établissement du Groupe spécial. Comme l'explique l'Indonésie, ce règlement devait initialement entrer en vigueur le 1^{er} novembre 2015 et rester en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018 (article 26). Toutefois, le Règlement n° 94/2015 du MoT (pièce IDN-113) a modifié l'article 26 et disposait que le Règlement n° 87/2015 du MoT serait en vigueur du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016 (voir Indonésie, réponse à la question n° 72 b) du Groupe spécial). Le règlement antérieur qui était en vigueur au moment de l'établissement du Groupe spécial était le Règlement n° 83/2012 du MoT. Il établit un ensemble de conditions d'importation semblable et s'applique aussi aux préparations et conserves de viande de poulet (pièce IDN-128).

¹⁹⁵ Voir les articles 2 et 4 du Règlement n° 87/2015 du MoT (pièce IDN-33).

¹⁹⁶ Voir Indonésie, réponse à la question n° 72 a) et c) du Groupe spécial.

¹⁹⁷ Nous notons que le règlement qui a précédé le Règlement n° 05/2016 du MoT, à savoir le Règlement n° 46/2013 du MoT, mentionnait bien les préparations et conserves de viande de poulet dans son appendice pertinent. Ainsi, l'importation de préparations et conserves de viande de poulet était autorisée en vertu de ce règlement. Toutefois, comme nous l'avons vu plus haut dans la section 7.3, l'octroi d'une autorisation d'importation du MoT au titre du règlement du MoT dépend d'une recommandation relative à l'importation du MoA au titre de la réglementation du MoA. Par conséquent, étant donné que le produit n'était pas énuméré dans l'appendice pertinent du règlement du MoA applicable à l'époque (Règlement n° 139/2014 du MoA), aucune recommandation relative à l'importation du MoA ne pouvait être accordée et, de ce fait, aucune autorisation d'importation du MoT ne pouvait être accordée au titre du Règlement n° 46/2013 du MoT. Voir aussi Indonésie, réponse à la question n° 72 c) du Groupe spécial.

¹⁹⁸ Brésil, première communication écrite, paragraphes 191 à 194. Voir aussi Brésil, première communication écrite, paragraphes 99 à 101.

¹⁹⁹ Indonésie, première communication écrite, paragraphe 228. Comme il est noté plus haut dans la section 7.2.3.2, l'Indonésie est d'avis que l'article XI du GATT de 1994 ne s'applique pas et, par conséquent, elle a présenté ses principaux arguments au titre de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture. Nous notons en outre qu'au titre de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture, elle ne conteste pas qu'il y a une restriction quantitative à l'importation au sens de la note de bas de page relative à l'article 4:2. Voir Indonésie, première communication écrite, paragraphe 223.

7.115. En conséquence, nous devons évaluer les deux questions suivantes concernant la prescription relative à la liste positive: 1) la question de savoir s'il s'agit d'une prohibition ou restriction à l'importation de viande de poulet et de produits à base de poulet, et 2) la question de savoir si l'application en est faite au moyen de contingents, de licences d'importation ou d'exportation ou de tout autre procédé.

7.116. Pour ce qui est de la première question, l'Organe d'appel a défini le sens du terme "prohibition" (prohibition) comme étant: "legal ban on the trade or importation of a specified commodity" (interdiction légale visant le commerce ou l'importation d'un produit donné).²⁰⁰ À notre avis, la prescription relative à la liste positive peut être considérée comme une "interdiction légale" car la conséquence juridique directe de la non-énumération d'un produit est que son importation n'est pas autorisée. Par conséquent, la prescription relative à la liste positive est une prohibition au sens de l'article XI.

7.117. Quant à la seconde question, dans l'affaire *Argentine – Mesures à l'importation*, l'Organe d'appel a analysé ce que signifiait que "l'application [de mesures] soit faite" et a conclu que cela incluait "les mesures au moyen desquelles une prohibition ou restriction [était] produite ou entr[ait] en application".²⁰¹ Nous rappelons que la prescription relative à la liste positive signifie qu'aucune recommandation relative à l'importation et/ou aucune autorisation d'importation n'est accordée si et lorsqu'un produit n'est pas mentionné dans les appendices pertinents.²⁰² L'autorisation d'importation fonctionne comme une licence en ce sens qu'elle constitue la permission requise pour importer de la viande de poulet et des produits à base de poulet en Indonésie.²⁰³ Ainsi, l'application de la prescription relative à la liste positive est faite au moyen d'une licence.

7.118. Nous concluons donc que la prescription relative à la liste positive est incompatible avec l'article XI du GATT de 1994.

7.4.2.3 Question de savoir si la prescription relative à la liste positive est justifiée au regard de l'article XX d) du GATT de 1994

7.119. L'Indonésie invoque un moyen de défense au titre de l'article XX d) du GATT de 1994, déclarant que la prescription relative à la liste positive est nécessaire pour assurer le respect de ses lois et règlements qui concernent les prescriptions halal, ainsi que les pratiques de nature à induire en erreur et l'application des mesures douanières en matière de halal.²⁰⁴ L'Indonésie craint que des parties de poulet soient obtenues auprès d'abattoirs non halal et soient présentées comme halal. Elle n'avance pas d'arguments pour justifier la prohibition visant les préparations et conserves de viande de poulet.²⁰⁵

²⁰⁰ Rapports de l'Organe d'appel *Chine – Matières premières*, paragraphe 319; et *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphe 5.217.

²⁰¹ Rapports de l'Organe d'appel *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphe 5.218.

²⁰² Voir la description donnée plus haut au paragraphe 7.103.

²⁰³ Le Groupe spécial note que l'article XI du GATT de 1994 ne définit pas la notion de "licence d'importation". Le Shorter Oxford English Dictionary définit "licence" (licence) comme "liberty to do something, leave, permission" (liberté de faire quelque chose, autorisation, permission). Oxford English Dictionary, 6^{ème} édition, W.R. Trumble (éd.) (Oxford University Press, 2007), volume 2, page 2363). Le Groupe spécial *Turquie – Riz*, tout en notant que la notion de "licence d'importation" n'était pas définie à l'article XI, s'est référé à la définition de l'expression "formalités de licences d'importation" figurant à l'article 1:1 de l'Accord sur les licences d'importation, à savoir "les procédures administratives utilisées pour l'application de régimes de licences d'importation qui exigent, comme condition préalable à l'importation sur le territoire douanier du Membre importateur, la présentation à l'organe administratif compétent d'une demande ou d'autres documents (distincts des documents requis aux fins douanières)". Voir le rapport du Groupe spécial *Turquie – Riz*, paragraphe 7.126.

²⁰⁴ Voir Indonésie, première communication écrite, paragraphe 230. Pour une brève description de ce que "halal" signifie en ce qui concerne la viande de poulet, voir plus loin le paragraphe 7.536.

²⁰⁵ Voir Indonésie, première communication écrite, paragraphe 232; et déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 89.

7.120. Le Brésil considère que la prescription relative à la liste positive n'est pas justifiée²⁰⁶ et affirme, entre autres choses, que la certification halal serait une mesure de rechange moins restrictive pour le commerce.²⁰⁷

7.121. La partie pertinente de l'article XX dispose ce qui suit:

Sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international, rien dans le présent Accord ne sera interprété comme empêchant l'adoption ou l'application par toute partie contractante [Membre] des mesures

...

d) nécessaires pour assurer le respect des lois et règlements qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent Accord, tels que, par exemple, les lois et règlements qui ont trait à l'application des mesures douanières, au maintien en vigueur des monopoles administrés conformément au paragraphe 4 de l'article II et à l'article XVII, à la protection des brevets, marques de fabrique et droits d'auteur et de reproduction et aux mesures propres à empêcher les pratiques de nature à induire en erreur;

7.122. Pour évaluer le moyen de défense de l'Indonésie, nous devons procéder en deux étapes.²⁰⁸ D'abord, nous devons évaluer si la mesure est provisoirement justifiée au regard de l'alinéa d) de l'article XX, reproduit ci-dessus. Si c'est le cas, nous examinerons ensuite si la mesure satisfait aux prescriptions du texte introductif de l'article XX. En outre, nous notons que la charge de la preuve incombe d'une manière générale à l'Indonésie, en tant que partie invoquant le moyen de défense.²⁰⁹

7.123. Nous allons maintenant évaluer si la prescription relative à la liste positive est provisoirement justifiée au regard de l'alinéa d) de l'article XX. Conformément aux indications pertinentes données par l'Organe d'appel²¹⁰, nous considérons que, pour procéder à cette évaluation, nous devons examiner les deux questions suivantes: 1) la question de savoir si la prescription relative à la liste positive est conçue pour assurer le respect des lois et règlements qui ne sont pas eux-mêmes incompatibles avec l'une ou l'autre des dispositions du GATT de 1994; et 2) la question de savoir si la prescription relative à la liste positive est nécessaire pour assurer le respect de ces lois et règlements.

7.4.2.3.1 Question de savoir si la prescription relative à la liste positive est conçue pour assurer le respect des lois et règlements qui ne sont pas eux-mêmes incompatibles avec le GATT de 1994

7.124. En ce qui concerne la première de ces questions, nous notons que l'Indonésie se réfère à trois lois différentes, à savoir la Loi n° 18/2009 (Loi sur les animaux), la Loi n° 33/2014 (Loi sur le halal) et la Loi n° 8/1999 (Loi sur les consommateurs).²¹¹ Le Brésil n'a pas mis en question la

²⁰⁶ Brésil, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 56 à 59, et 63; et deuxième communication écrite, paragraphes 85 à 103.

²⁰⁷ Brésil, deuxième communication écrite, paragraphe 93.

²⁰⁸ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, pages 24 et 25; et *CE – Produits dérivés du poisson*, paragraphe 5.169.

²⁰⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, pages 15 et 16. Toutefois, l'Organe d'appel a aussi noté que, s'agissant de la mesure de rechange moins restrictive pour le commerce, la charge de la preuve incombait à la partie plaignante. Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Jeux*, paragraphe 309. Voir aussi plus loin le paragraphe 7.136.

²¹⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 157. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Services financiers*, paragraphe 6.202.

²¹¹ Voir Indonésie, première communication écrite, paragraphe 230. Voir aussi la Loi n° 18/2009 de la République d'Indonésie sur l'élevage et la santé animale (pièce BRA-29/IDN-1); la Loi de la République d'Indonésie n° 33/2014 sur la garantie des produits halal (pièce BRA-46/IDN-5); et la Loi de la République d'Indonésie n° 8/1999 sur la protection des consommateurs (pièce IDN-70).

compatibilité de ces lois avec le GATT de 1994 et nous pensons comme l'Indonésie qu'elle doit donc être présumée.²¹²

7.125. Pour ce qui est de dispositions spécifiques, l'Indonésie se réfère à une disposition de la Loi n° 18/2009 qui porte sur le devoir des autorités indonésiennes de "superviser, inspecter, examiner, normaliser, certifier et enregistrer les produits d'origine animale" pour "garantir des produits d'origine animale qui soient sûrs, sains, intacts et conformes".²¹³ Dans la même loi, de fait dans le même article, elle appelle l'attention sur la prescription selon laquelle les produits importés doivent être accompagnés d'un "certificat de conformité".²¹⁴ Elle se réfère aussi à l'obligation "de fournir des renseignements corrects sur l'état et la qualité des produits", que la Loi n° 8/1999 impose aux entrepreneurs.²¹⁵ S'agissant de prescriptions halal spécifiques du droit indonésien, elle se contente d'une référence générale au "processus de certification" visé par la Loi n° 33/2014.²¹⁶

7.126. L'Indonésie explique que la prescription relative à la liste positive "servait à assurer la traçabilité de la viande de poulet et des produits à base de poulet importés jusqu'à des établissements spécifiques à l'étranger ayant obtenu des certificats halal".²¹⁷ Ailleurs, en se référant au préambule du Règlement n° 58/2015 du MoA, l'Indonésie affirme que ce règlement "a été créé "en vue de" certaines lois indonésiennes, y compris [les trois lois mentionnées plus haut]" et que son but déclaré est d'établir le fondement juridique nécessaire pour assurer le respect des prescriptions relatives à des produits sûrs, sains, salubres et halal.²¹⁸

7.127. L'Organe d'appel a décrit le critère pertinent que nous devons appliquer comme consistant à "examiner tout d'abord la relation entre la mesure incompatible et les lois ou réglementations pertinentes", ce qui exige d'un groupe spécial qu'il "examine[] attentivement la conception des mesures qu'il s'agit de justifier".²¹⁹ Il a en outre précisé que le critère à appliquer pour déterminer s'il existait une telle relation était la question de savoir si l'évaluation de la conception de la mesure montrait que la mesure n'était *pas inapte* à assurer le respect des lois et règlements pertinents en Indonésie.²²⁰ Enfin, nous notons qu'il a décrit ce critère comme n'étant "pas ... particulièrement contraignant[]", contrairement aux prescriptions de la prochaine étape de l'analyse, à savoir le critère de la nécessité.²²¹

7.128. Ayant cela à l'esprit, nous analysons maintenant les arguments de l'Indonésie. À notre avis, les dispositions auxquelles l'Indonésie fait référence, ainsi que son explication sur la traçabilité, du moins prises telles quelles, n'expliquent pas directement comment la prescription relative à la liste positive a été conçue pour assurer le respect de la préoccupation déclarée de l'Indonésie de voir des morceaux de poulet non halal être présentés comme halal. Nous considérons que les dispositions auxquelles il est fait référence dans les lois pertinentes visent à *autoriser* l'importation de produits d'origine animale dans le pays et non à *interdire*, comme c'est effectivement le cas pour les morceaux de poulet, et les préparations et conserves de viande de poulet (et d'autres produits).²²² La certification et la traçabilité sont des outils dont l'utilisation repose sur l'hypothèse que l'importation est possible, pour commencer, comme c'est le cas pour

²¹² Indonésie, première communication écrite, paragraphe 231 et déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 84. Voir, à cet égard, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 157. Nous notons que l'Indonésie ne fait référence à aucune loi ni à aucun règlement concernant spécifiquement l'application des mesures douanières; mais voir plus haut le paragraphe 7.119.

²¹³ Indonésie, première communication écrite, paragraphe 230, faisant référence à l'article 58 1) de la Loi n° 18/2009 (pièce IDN-1/BRA-29).

²¹⁴ Indonésie, première communication écrite, paragraphe 230, faisant référence à l'article 58 4) de la Loi n° 18/2009 (pièce IDN-1/BRA-29).

²¹⁵ Indonésie, première communication écrite, paragraphe 230 et note de bas de page 335, faisant référence aux articles 4, 7, 9 1) et 3) de la Loi n° 8/1999 (pièce IDN-70).

²¹⁶ Indonésie, première communication écrite, paragraphe 230.

²¹⁷ Indonésie, première communication écrite, paragraphe 232.

²¹⁸ Indonésie, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 85.

²¹⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Services financiers*, paragraphe 6.203. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Colombie – Textiles*, paragraphe 5.124, indiquant que ce critère (élaboré dans le cadre de l'article XIV de l'AGCS) est pertinent dans le contexte de l'article XX a) du GATT de 1994.

²²⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Colombie – Textiles*, paragraphes 5.68 (faisant référence au critère applicable dans le contexte de l'article XX a)) et 5.125 à 5.128 (indiquant que le critère est aussi applicable à l'article XX d)).

²²¹ Rapport de l'Organe d'appel *Colombie – Textiles*, paragraphe 5.70.

²²² Comme l'Indonésie l'explique en réponse à la question n° 81 du Groupe spécial, les morceaux de dinde et de canard n'ont pas été inclus dans la liste positive pour la même raison que les morceaux de poulet.

les poulets entiers. Les morceaux de poulet qui ne peuvent pas être importés en Indonésie n'ont besoin ni d'être certifiés ni d'être tracés. En d'autres termes, les dispositions auxquelles il est fait référence plus haut ainsi que l'explication de l'Indonésie concernant la traçabilité, prises telles quelles, ne semblent pas expliquer l'interdiction que la prescription relative à la liste positive met en place.

7.129. Cependant, l'Indonésie a également décrit un contexte factuel comprenant certains incidents qui, selon les allégations, auraient impliqué l'importation sur son territoire de morceaux de poulet non halal. Dans ce contexte, nous comprenons que l'Indonésie laisse entendre que l'interdiction visant les morceaux de poulet a été adoptée parce que la certification et la traçabilité ne pouvaient *pas* assurer ce que l'Indonésie cherchait à assurer, à savoir que tous les produits à base de poulet importés soient halal.²²³ Il est donc possible d'interpréter les arguments de l'Indonésie exposés plus haut comme étant principalement destinés à démontrer comment le système réglementaire indonésien vise d'une manière générale à assurer le caractère halal des produits à base de viande, y compris des produits à base de viande importés. La mesure spécifique qu'est la prescription relative à la liste positive pourrait alors être expliquée comme servant le même objectif, à savoir assurer le caractère halal dans les circonstances factuelles spécifiques auxquelles l'Indonésie s'est référée.

7.130. S'agissant de ces circonstances factuelles spécifiques, nous notons ce qui suit. L'Indonésie laisse entendre qu'il y a eu un certain nombre d'incidents au cours desquels de la viande non halal importée a été présentée comme halal.²²⁴ Pour le prouver, elle présente une lettre du Ministre indonésien de l'agriculture à son homologue des États-Unis datée de 2002.²²⁵ Dans cette lettre, il est fait référence à trois incidents. L'un est décrit comme impliquant des importations de cuisses de poulet entrant "illégalement" sur le marché indonésien. Les cuisses de poulet étaient produites par une société des États-Unis dont il est établi qu'elle n'était dotée que d'une seule installation de transformation de produits alimentaires certifiée halal. Ailleurs, l'Indonésie décrit l'envoi en question comme étant "en partie halal, en partie non halal" et explique que c'est cet incident qui a conduit à l'adoption de la prescription relative à la liste positive et, par conséquent, à l'interdiction visant les morceaux de poulet en 2006.²²⁶ Le deuxième incident impliquait un envoi de morceaux de poulet qui étaient destinés à la Russie mais qui ont fini sur le marché indonésien, ce qui, comme l'Indonésie l'explique ailleurs, "a été source d'agitation parmi les consommateurs musulmans, qui considéraient que ces produits n'étaient pas halal".²²⁷ La troisième référence de la lettre du Ministre indonésien à son homologue des États-Unis concerne un producteur de viande des États-Unis qui a "déclaré fermement" que ses produits importés en Indonésie, qui étaient accompagnés d'un certificat halal, n'avaient jamais été produits selon les procédures halal. La lettre n'identifie pas la société en question ni ne donne aucun autre renseignement factuel à cet égard.

7.131. Nous avons certains doutes concernant ces explications. Premièrement, si le risque que des morceaux de poulet non halal soient présentés comme halal existe, comme le fait valoir l'Indonésie, pourquoi le même risque n'existerait-il pas en ce qui concerne les poulets entiers, qui ne sont pas prohibés? L'Indonésie explique qu'il n'y a eu aucun incident impliquant des poulets entiers et qu'elle remédie aux problèmes à mesure qu'ils se présentent, au cas par cas.²²⁸ Nous ne sommes pas convaincus par cet argument car nous ne voyons pas pourquoi des poulets entiers non halal ne pourraient pas être présentés comme halal tout aussi facilement que dans le cas des morceaux de poulet.²²⁹ Deuxièmement, nous ne sommes pas certains de la mesure dans laquelle

²²³ Indonésie, réponse à la question n° 80 du Groupe spécial.

²²⁴ Voir Indonésie, réponse à la question n° 78 du Groupe spécial, faisant référence à la réponse du Ministère indonésien de l'agriculture datée du 5 avril 2002 à la lettre du Secrétaire des États-Unis à l'agriculture (pièce IDN-82). Voir aussi Indonésie, réponse à la question n° 80 du Groupe spécial.

²²⁵ Voir la lettre du Ministre indonésien de l'agriculture (pièce IDN-82).

²²⁶ Indonésie, réponse à la question n° 78 a) du Groupe spécial. Il est à noter que les morceaux de poulet n'ont jamais été inclus dans la liste positive depuis sa première adoption en 2006. Voir Indonésie, réponse à la question n° 78 b) du Groupe spécial. Voir aussi plus haut la section 7.3.

²²⁷ Indonésie, réponse à la question n° 78 a) du Groupe spécial.

²²⁸ Indonésie, réponse à la question n° 79 du Groupe spécial.

²²⁹ Nous avons aussi des doutes concernant les explications de l'Indonésie sur la raison pour laquelle les morceaux d'agneau et de chèvre ne sont pas prohibés. L'Indonésie explique qu'en raison de leur taille, ces animaux ne peuvent pas être abattus au moyen d'une lame circulaire (Indonésie, réponse à la question n° 1 a) du Brésil). Pourtant, à notre avis, ils pourraient tout de même être abattus d'une manière non halal et passer pour halal indépendamment du point de savoir s'ils peuvent être abattus au moyen d'une lame circulaire.

les incidents susmentionnés impliquaient des envois présentés comme halal, et non simplement des envois qui n'avaient jamais été destinés à être importés en Indonésie et qui, pour cette raison, auraient dû être arrêtés au moment de l'importation.²³⁰ Troisièmement, nous notons que, selon la propre description de l'Indonésie, c'est un incident qui remonte à 1999 qui a conduit à l'adoption d'un règlement en 2006.²³¹ Cela signifie que l'Indonésie a décidé de mettre en place une mesure après un laps de temps long de sept ans pour lutter contre un risque qui, de surcroît, ne semble pas s'être matérialisé à nouveau dans l'intervalle.

7.132. Les facteurs susmentionnés jettent un doute sur le lien allégué par l'Indonésie entre les incidents et la mise en place de la prescription relative à la liste positive. Toutefois, nous sommes conscients que notre tâche n'est pas d'évaluer des faits historiques mais d'évaluer si une mesure, indépendamment des raisons avancées pour son adoption, peut objectivement être considérée comme ayant une relation avec les lois et règlements en question. Comme nous l'avons noté plus haut, il en va ainsi si la mesure n'est *pas inapte* à assurer leur respect. Plus haut, nous avons constaté que la prescription relative à la liste positive avait un effet semblable à celui d'une interdiction car elle prohibait effectivement l'importation de morceaux de poulet et d'autres produits à base de poulet en Indonésie. Nous considérons qu'une interdiction n'est pas inapte à assurer le caractère halal dans la mesure où elle exclut tout risque que des produits non halal soient importés dans le pays. Le fait qu'elle exclut aussi des produits qui sont halal est une question différente à examiner dans le contexte du niveau de nécessité. Nous rappelons que l'Organe d'appel a souligné le devoir d'un groupe spécial de structurer son analyse de manière à ne pas "tronquer cette analyse prématurément, empêchant ainsi l'examen d'aspects cruciaux du moyen de défense du défendeur se rapportant à l'analyse de la "nécessité"". ²³²

7.133. Pour ces raisons, nous constatons que la prescription relative à la liste positive a pour objet d'assurer le respect des prescriptions halal énoncées dans le droit indonésien.

7.4.2.3.2 Question de savoir si la prescription relative à la liste positive est nécessaire pour assurer le respect des lois et règlements pertinents en Indonésie

7.134. La deuxième question que nous devons examiner pour établir si la prescription relative à la liste positive est provisoirement justifiée au regard de l'article XX d) du GATT de 1994 est de savoir si la mesure est nécessaire pour assurer le respect des prescriptions halal de l'Indonésie.

7.135. Conformément aux indications de l'Organe d'appel dans l'affaire *Colombie – Textiles*, l'évaluation de la "nécessité" d'une mesure "implique une analyse globale ... approfondie" du lien entre la mesure et l'objectif qu'elle poursuit, qui, dans le présent différend, consiste à assurer le respect des prescriptions halal de l'Indonésie.²³³

7.136. Le critère suppose de "sopeser et mettre en balance" une série de facteurs, y compris 1) l'importance de l'objectif, 2) la contribution de la mesure à cet objectif et 3) le caractère restrictif pour le commerce de la mesure.²³⁴ Dans la plupart des cas, il faudrait ensuite procéder à une comparaison entre la mesure contestée et 4) des solutions de rechange possibles. La charge d'identifier d'éventuelles mesures de rechange qui seraient moins restrictives pour le commerce incombe à la partie plaignante.²³⁵ L'Organe d'appel a décrit le processus de sopesage et de mise en balance de ces facteurs comme :

²³⁰ L'envoi destiné à la Russie, par exemple, dès lors qu'il n'était pas destiné au marché indonésien, n'aurait pas dû passer le contrôle des importations. De même, s'agissant du premier incident mentionné plus haut, on ne sait pas très bien si l'envoi était certifié halal ou non.

²³¹ Indonésie, réponse à la question n° 78 a) du Groupe spécial.

²³² Rapport de l'Organe d'appel *Colombie – Textiles*, paragraphe 5.77 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Services financiers*, paragraphe 6.203).

²³³ Rapport de l'Organe d'appel *Colombie – Textiles*, paragraphe 5.70. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Services financiers*, paragraphe 6.204.

²³⁴ Rapports de l'Organe d'appel *Colombie – Textiles*, paragraphe 5.70; et *CE – Produits dérivés du phoque*, paragraphe 5.169.

²³⁵ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Jeux*, paragraphes 309 et 311; et *Brésil – Pneumatiques rechapés*, paragraphe 156.

une opération holistique qui consiste à réunir toutes les variables de l'équation et à les évaluer les unes en relation avec les autres après les avoir examinées individuellement, afin d'arriver à un jugement global.²³⁶

7.137. Ainsi, nous examinons chacun des quatre facteurs individuellement avant de parvenir à une conclusion globale sur la question de savoir si la mesure est nécessaire.

7.138. Pour ce qui est du premier facteur – la valeur sociétale en jeu –, un groupe spécial doit évaluer l'importance relative des intérêts ou valeurs promus par la mesure contestée.²³⁷ Plus les intérêts ou les valeurs qui sont exprimés dans l'objectif de la mesure sont vitaux ou importants, plus ils ont de poids dans l'exercice global de soupesage et de mise en balance.²³⁸

7.139. L'Indonésie souligne l'importance du caractère halal pour sa population, qui est principalement musulmane.²³⁹ Le Brésil reconnaît cette importance et souligne quant à lui qu'il ne conteste pas les prescriptions halal de l'Indonésie.²⁴⁰ Nous ne voyons pas de désaccord entre les parties sur cette question. Pour nous, il ne fait aucun doute que le caractère halal revêt une grande importance pour la population indonésienne et, ainsi, représente une valeur sociétale qui a un poids considérable.

7.140. S'agissant du deuxième facteur – la contribution – un groupe spécial doit évaluer, "qualitativement ou quantitativement, l'étendue de la contribution de la mesure au but poursuivi".²⁴¹ Comme l'a fait observer l'Organe d'appel, "[p]lus cet apport est grand, plus il sera facile de considérer que la mesure peut être "nécessaire"".²⁴² Toutefois, l'Organe d'appel a aussi fait remarquer que, puisque la contribution d'une mesure est seulement un élément de la détermination de la nécessité au titre de l'article XX, l'évaluation de la question de savoir si une mesure est "nécessaire" ne peut pas être déterminée par le seul degré de contribution, mais dépendra de la manière dont les autres facteurs du critère de la "nécessité" éclairent l'analyse.²⁴³

7.141. Sur la base de ces indications, nous procédons à une évaluation qualitative de la contribution de l'interdiction visant les morceaux de poulet pour ce qui est d'assurer le caractère halal de la viande de poulet en Indonésie. D'un côté, une interdiction visant les morceaux de poulet contribue à assurer le respect des prescriptions halal dans la mesure où elle réduit effectivement à un niveau proche de zéro le risque que des morceaux de poulet non halal importés soient présentés comme halal: lorsque aucun morceau de poulet importé ne peut entrer dans le pays, il n'est pas possible de présenter comme halal des morceaux de poulet non halal. Dans ce contexte, nous notons que l'Indonésie appelle son niveau de protection en ce qui concerne le caractère halal "tolérance zéro" ou "risque zéro".²⁴⁴ Toutefois, nous faisons remarquer qu'il existe un certain doute quant à l'étendue du risque que des morceaux de poulet non halal soient présentés comme halal, en premier lieu. Comme nous l'avons noté plus haut, l'Indonésie fait état de seulement trois incidents, qui ne démontrent pas tous nécessairement le risque en question et qui, de plus, remontent à 1999. En outre, elle n'a pas été en mesure d'expliquer pourquoi il n'existait aucun risque de ce type pour les poulets entiers.

7.142. D'un autre côté, une interdiction empêche *tous* les morceaux de poulet importés d'entrer dans le pays, y compris ceux qui sont pleinement conformes aux prescriptions halal indonésiennes. Comme nous l'avons noté plus haut, le système réglementaire de l'Indonésie vise à autoriser que les produits halal entrent dans le pays. De ce point de vue, l'interdiction n'apporte aucune contribution et est en fait contre-productive pour ce qui est de permettre aux consommateurs indonésiens d'acheter des morceaux de poulet halal importés.

²³⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Pneumatiques rechapés*, paragraphe 182.

²³⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Jeux*, paragraphe 306 (citant *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 162).

²³⁸ Voir le rapport de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 162.

²³⁹ Voir, par exemple, Indonésie, première communication écrite, paragraphe 26; et déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 3 et 4.

²⁴⁰ Brésil, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 59; déclaration finale à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 10; et deuxième communication écrite, paragraphe 94.

²⁴¹ Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Services financiers*, paragraphe 6.234.

²⁴² Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 163.

²⁴³ Rapports de l'Organe d'appel *CE – Produits dérivés du phoque*, paragraphe 5.215.

²⁴⁴ Indonésie, réponse aux questions n° 78 a) et 84 du Groupe spécial.

7.143. Ces considérations nous amènent au troisième facteur à examiner dans le contexte d'une évaluation de la "nécessité", à savoir le caractère restrictif pour le commerce de la mesure. Nous notons que, comme pour l'analyse de la contribution exposée ci-dessus, un groupe spécial doit évaluer le degré du caractère restrictif pour le commerce et peut le faire qualitativement ou quantitativement.²⁴⁵ En outre, suivant la même logique qui ci-dessus, moins une mesure est restrictive pour le commerce, plus elle a de chances d'être considérée comme nécessaire, compte tenu, toutefois, du fait que le caractère restrictif pour le commerce n'est qu'un élément de l'analyse globale.²⁴⁶

7.144. L'Indonésie déclare que "le fait que la mesure a imposé une prohibition à l'importation de certaines catégories spécifiques de produits à base de poulet, qui compromettait l'objectif de l'Indonésie, ne signifie pas que la mesure était une interdiction". Elle ajoute que "rien n'empêchait les exportateurs brésiliens d'exporter vers l'Indonésie des carcasses de poulet entières, à condition qu'il soit satisfait aux prescriptions halal de l'Indonésie". Par conséquent, de l'avis de l'Indonésie, la mesure n'est pas très restrictive pour le commerce.²⁴⁷ Cet argument nous laisse quelque peu perplexes, étant donné que c'est la législation de l'Indonésie elle-même qui applique deux mesures différentes en autorisant un produit et en interdisant l'autre.

7.145. Comme l'a dit le Groupe spécial *Brésil – Pneumatiques rechapés*, une interdiction est "aussi restrictive pour le commerce que possible".²⁴⁸ Cela milite donc fortement contre le fait de considérer une mesure comme nécessaire.²⁴⁹ L'Organe d'appel en a dit autant dans l'affaire *Brésil – Pneumatiques rechapés* en faisant remarquer ce qui suit:

[L]orsqu'une mesure a sur le commerce international des effets restrictifs aussi graves que ceux qui résultent d'une interdiction d'importer, il apparaît, selon nous, qu'il serait difficile pour un groupe spécial de constater que cette mesure est nécessaire, à moins qu'il ne soit convaincu qu'elle est à même d'apporter une contribution importante à la réalisation de son objectif.²⁵⁰

7.146. Nous notons que, dans ce contexte, l'Organe d'appel a rejeté un argument avancé par le Brésil selon lequel, du fait du niveau élevé de protection recherché au moyen de l'interdiction, une contribution même marginale ou insignifiante devait être considérée nécessaire.²⁵¹

7.147. En appliquant ces indications à la présente affaire, nous notons que notre évaluation antérieure de la contribution de la mesure a abouti à un "tableau mitigé": l'interdiction empêche l'importation de viande de poulet non halal mais aussi l'importation de viande de poulet halal – ainsi, elle apporte une contribution s'agissant de la viande non halal mais n'apporte pas de contribution s'agissant de la viande halal. Le risque effectif que de la viande non halal soit présentée comme halal, dans la mesure où il a été prouvé qu'il s'est matérialisé, remonte à 1999. L'Indonésie mène une politique du risque zéro mais, d'après la déclaration de l'Organe d'appel citée plus haut au paragraphe 7.146, cela ne signifie pas que tout type de contribution doive être considéré comme nécessaire.

7.148. Sans parvenir à aucune conclusion préliminaire sur la nécessité²⁵², nous passons au quatrième facteur à examiner dans le cadre de l'évaluation globale de la nécessité, à savoir la question d'une mesure de rechange moins restrictive pour le commerce.

²⁴⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 163.

²⁴⁶ Rapports de l'Organe d'appel *CE – Produits dérivés du phoque*, paragraphe 5.125.

²⁴⁷ Voir Indonésie, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 88.

²⁴⁸ Rapport du Groupe spécial *Brésil – Pneumatiques rechapés*, paragraphe 7.211.

²⁴⁹ L'Organe d'appel a souligné qu'il n'y avait pas de niveau minimal de contribution prédéterminé s'agissant d'analyser la nécessité d'une mesure au titre de l'article XX. Voir les rapports de l'Organe d'appel *CE – Produits dérivés du phoque*, paragraphe 5.213.

²⁵⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Pneumatiques rechapés*, paragraphe 150. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *CE – Produits dérivés du phoque*, paragraphe 5.213, où l'Organe d'appel a souligné que, dans l'affaire *Brésil – Pneumatiques rechapés*, "l'Organe d'appel [avait] pris soin de ne pas indiquer que l'approche qu'il suivait dans ce différend nécessitait l'utilisation d'un niveau minimal généralement applicable pour une analyse de la contribution".

²⁵¹ Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Pneumatiques rechapés*, paragraphe 150.

²⁵² Rapports de l'Organe d'appel *CE – Produits dérivés du phoque*, paragraphe 5.215. Voir aussi la note de bas de page 1299 relative au même paragraphe.

7.149. Le Brésil estime qu'une mesure de rechange moins restrictive pour le commerce serait la certification dans les abattoirs des pays exportateurs.²⁵³ L'Indonésie estime qu'en faisant référence à cette mesure moins restrictive pour le commerce en seulement deux phrases, le Brésil ne s'est pas acquitté de la charge de la preuve qui lui incombait. De plus, elle semble laisser entendre que le Brésil ne peut pas proposer, comme solution de rechange moins restrictive pour le commerce, une mesure qui existe déjà.²⁵⁴

7.150. Nous notons qu'un groupe spécial doit comparer la mesure contestée et les mesures de rechange possibles qui assurent le même niveau de protection tout en étant moins restrictives pour le commerce.²⁵⁵ L'Organe d'appel a expliqué qu'une mesure de rechange devait être "raisonnablement disponible" et, de ce fait, ne devait pas imposer "une charge indue à ce Membre, par exemple des coûts prohibitifs ou des difficultés techniques substantielles".²⁵⁶ L'Indonésie a raison de faire remarquer que la charge de prouver l'existence d'une mesure de rechange qui satisfasse aux éléments susmentionnés incombe au Brésil en tant que plaignant.²⁵⁷ Par conséquent, nous examinerons s'il a été satisfait à cette charge.

7.151. Le Brésil désigne la certification halal comme étant la solution de rechange moins restrictive pour le commerce. Nous notons que la certification halal existe déjà dans le droit indonésien (pour les produits nationaux comme pour les produits importés). Au moment qui est pertinent pour l'évaluation de cette mesure, la certification halal des produits à base de viande importés était une prescription établie dans la législation pertinente.²⁵⁸ En outre, la Loi n° 33/2014, qui, entre autres choses, fait référence à la certification halal, avait déjà été mise en place.²⁵⁹ D'après ce que nous croyons comprendre, le Brésil ne propose pas de procédures de certification autres que celles qui sont déjà en place.

7.152. Ainsi, à notre avis, la question n'est pas de savoir si le Brésil s'est acquitté de la charge de la preuve qui lui incombait. Il est clair qu'il l'a fait puisque la teneur de la mesure de rechange proposée est claire et il ne fait pas de doute qu'elle est raisonnablement disponible. La question est plutôt de savoir si le Brésil peut proposer, comme solution de rechange moins restrictive pour le commerce, une mesure qui est déjà en place en Indonésie. D'après ce que nous croyons comprendre, l'Indonésie laisse entendre qu'il ne le peut pas.²⁶⁰ La jurisprudence pertinente à laquelle l'Indonésie se réfère dans ce contexte est l'affaire *Brésil – Pneumatiques rechapés*. Dans ce différend, le Groupe spécial et l'Organe d'appel ont rejeté certaines des mesures de rechange proposées par le plaignant au motif qu'elles étaient déjà en place dans le cadre d'une stratégie globale. L'Organe d'appel a fait le raisonnement ci-après:

²⁵³ Brésil, deuxième communication écrite, paragraphe 93; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 58.

²⁵⁴ Indonésie, réponse à la question n° 83 du Groupe spécial.

²⁵⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Jeux*, paragraphe 307.

²⁵⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Jeux*, paragraphe 308.

²⁵⁷ Voir plus haut le paragraphe 7.136.

²⁵⁸ Voir le Règlement gouvernemental n° 95/2012 sur la santé publique vétérinaire et le bien-être animal (pièce IDN-31). Les articles 26 et 54 ainsi que l'article 31 disposent que les produits à base de viande animale nationaux et importés, respectivement, doivent être accompagnés d'un certificat halal. Voir aussi la Loi n° 33/2014, dont l'article 4 dispose que "les produits qui entrent, circulent et font l'objet d'un commerce sur le territoire de l'Indonésie doivent être certifiés halal". En outre, s'agissant spécifiquement des produits importés, l'article 14 1) e) du Règlement n° 58/2015 du MoA prescrit qu'une unité économique (pour obtenir l'homologation en tant qu'unité économique exportatrice; voir plus haut la section 7.3) doit "disposer de bouchers certifiés halal pour les abattoirs d'animaux autres que les porcs et être supervisée par un organisme de certification halal reconnu par l'autorité halal indonésienne". En outre, l'article 36 4) mentionne un "certificat halal" parmi les documents qui sont vérifiés par un Superviseur de la santé publique vétérinaire une fois que les produits à base de viande ont été importés dans le pays.

²⁵⁹ Comme l'explique l'Indonésie, le principal but de la Loi n° 33/2014 était d'unifier les prescriptions de garantie halal existantes et de créer de nouveaux organismes gouvernementaux pour veiller à la garantie des produits halal, en coordination avec le MUI indonésien. Voir Indonésie, réponse aux questions n° 43 et 82 du Groupe spécial.

²⁶⁰ L'Indonésie fait valoir que "le Brésil n'a, toutefois, pas expliqué les éléments essentiels suivants de la "mesure de rechange moins restrictive pour le commerce": ... ii) en quoi cette mesure est différente des prescriptions en matière de certification qui existent déjà en Indonésie; ... iv) pourquoi cette mesure est une mesure de rechange et non un complément". Voir Indonésie, réponse à la question n° 83 du Groupe spécial.

La substitution d'un élément de cette politique globale à un autre affaiblirait la politique en réduisant les synergies entre ses composants, ainsi que son effet total.²⁶¹

7.153. À notre avis, la situation en l'espèce est différente des faits en cause dans l'affaire *Brésil – Pneumatiques rechapés*. Ce qui était en cause dans cette affaire c'était une mesure qui s'appliquait déjà au produit en question. Ici, bien que la certification existe déjà dans le droit indonésien, ce n'est pas une mesure qui s'applique déjà aux produits interdits. Comme nous l'avons noté plus haut, les morceaux de poulet qui ne peuvent pas être importés en Indonésie n'ont besoin ni d'être certifiés ni d'être tracés. Un produit ne peut pas être certifié et interdit en même temps. Ainsi, en ce qui concerne les produits interdits qui font l'objet de la mesure en cause, la certification est une mesure nouvelle et non une mesure qui existe déjà dans le cadre d'une stratégie globale. Par conséquent, nous ne voyons pas de raison d'empêcher le Brésil de proposer la certification comme mesure de rechange. Quant à savoir si cette mesure réalise l'objectif de l'Indonésie qui consiste à garantir le caractère halal, compte tenu du niveau de protection strict de l'Indonésie, c'est une autre question.

7.154. Sur ce point, nous jugeons pertinentes les communications présentées par l'Indonésie pour expliquer les derniers changements concernant la prescription relative à la liste positive tels qu'ils sont intervenus moyennant l'adoption des Règlements n° 34/2016 du MoA et n° 59/2016 du MoT.²⁶² Comme nous le voyons plus en détail plus loin, l'Indonésie dit qu'au moyen de ces derniers instruments juridiques, la prescription relative à la liste positive a été supprimée.²⁶³ Ce qui est important pour la question à l'examen ici c'est la raison que l'Indonésie avance pour expliquer la suppression alléguée de la prescription relative à la liste positive. Selon l'Indonésie, ce sont les "prescriptions plus complètes en matière de certification sur une période étalée", que la Loi n° 33/2014 a mises en place, qui ont conduit les autorités indonésiennes compétentes à considérer que "le caractère halal des produits importés, en particulier des morceaux de poulet et des produits transformés à base de poulet [pouvait être protégé] même sans la liste positive".²⁶⁴ En d'autres termes, l'Indonésie considère que ses procédures de certification actuelles sont telles que la prescription relative à la liste positive n'est plus nécessaire.

7.155. Nous relevons que les procédures de certification auxquelles l'Indonésie se réfère en avançant cet argument étaient déjà en place lorsque la prescription relative à la liste positive a été promulguée au moyen des Règlements n° 58/2015 du MoA et n° 05/2016 du MoT. En ce qui concerne spécifiquement les produits à base de poulet importés, la certification par l'intermédiaire d'un organisme national accrédité par le MUI est prescrite depuis 2001. D'après ce que nous croyons comprendre, il n'est pas envisagé que l'accréditation change avec l'établissement d'un nouvel organisme de certification prévu par la Loi n° 33/2014.²⁶⁵ Compte tenu de cela, nous sommes d'accord avec le Brésil et nous ne voyons pas pourquoi ces procédures de certification, que l'Indonésie elle-même juge suffisantes pour atteindre son niveau strict de protection en vue de garantir le caractère halal, ne constitueraient pas une mesure de rechange moins restrictive pour le commerce aux fins de la présente évaluation de la "nécessité".²⁶⁶

7.156. Ayant examiné individuellement les quatre facteurs du critère de la "nécessité", nous passons maintenant à l'évaluation globale de tous ces facteurs considérés ensemble. En soupesant et en mettant en balance tous les facteurs dans le cadre d'une évaluation holistique, nous reconnaissons la grande importance que l'Indonésie attribue au caractère halal et rappelons le caractère restrictif pour le commerce de la mesure et la nature ambivalente de la contribution. Ayant ces facteurs à l'esprit et étant donné qu'il existe une mesure de rechange moins restrictive

²⁶¹ Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Pneumatiques rechapés*, paragraphe 172.

²⁶² En ce qui concerne la prise en compte des changements ultérieurs dans le contexte de l'article XX du GATT de 1994. Voir les rapports des Groupes spéciaux *Chine – Matières premières*, paragraphe 7.25 (citant les rapports de l'Organe d'appel *Chine – Publications et produits audiovisuels*, paragraphe 177; *Chine – Pièces automobiles*, paragraphe 225; *États-Unis – Article 211, Loi portant ouverture de crédits*, paragraphe 105; *Inde – Brevets (États-Unis)*, paragraphe 65). Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *CE – Certaines questions douanières*, paragraphe 188.

²⁶³ Indonésie, deuxième communication écrite, paragraphes 28, 29 et 32 à 34.

²⁶⁴ Indonésie, réponse à la question n° 82 du Groupe spécial.

²⁶⁵ Voir le Décret n° 518/2001 du MORA (pièce IDN-107). Pour en savoir plus sur le nouvel organisme, voir plus loin le paragraphe 7.557.

²⁶⁶ Brésil, observation sur la réponse de l'Indonésie à la question n° 83 du Groupe spécial, paragraphe 18.

pour le commerce qui remplit tout autant l'objectif de l'Indonésie, nous concluons que la mesure n'est pas conforme aux prescriptions du critère de la nécessité.

7.157. Nous constatons donc que la prescription relative à la liste positive n'est pas nécessaire conformément à l'article XX d). Comme cela signifie que la mesure ne satisfait pas aux prescriptions concernant une justification provisoire au regard de l'article XX d), il n'est pas nécessaire que nous examinions aussi si elle satisfait aux prescriptions du texte introductif.

7.158. Nous concluons donc que la prescription relative à la liste positive est incompatible avec l'article XI et n'est pas justifiée au regard de l'article XX d) du GATT de 1994.

7.4.2.4 Question de savoir si la prescription relative à la liste positive est incompatible avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture

7.159. Nous rappelons que le but du mécanisme de règlement des différends est d'"arriver à une solution positive des différends" (article 3:7 du Mémoire d'accord) et que notre devoir, d'après l'article 11 du Mémoire d'accord, est de "formuler d'autres constatations propres à aider l'ORD à faire des recommandations ou à statuer ainsi qu'il est prévu dans les accords visés". Comme l'Organe d'appel l'a observé, c'est sur la base de ces dispositions que les groupes spéciaux peuvent exercer le principe d'économie jurisprudentielle.²⁶⁷ L'Organe d'appel a en outre expliqué que le principe d'économie jurisprudentielle "permet[tait] à un groupe spécial de s'abstenir de formuler des constatations multiples selon lesquelles la même mesure [était] incompatible avec différentes dispositions lorsqu'une seule constatation d'incompatibilité ou un certain nombre de telles constatations suffiraient à régler le différend".²⁶⁸ Ainsi, les groupes spéciaux ne doivent traiter que les allégations "qui doivent l'être pour résoudre la question en cause dans le différend"²⁶⁹ et ils "peuvent s'abstenir de se prononcer sur chaque allégation pour autant que cela ne conduise pas à "régler ... partiellement la question"". ²⁷⁰

7.160. Compte tenu de ce qui précède, ayant constaté l'existence d'une violation de l'article XI du GATT de 1994, nous considérons qu'il n'est pas nécessaire d'examiner l'allégation du Brésil au titre de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture pour arriver à une solution positive du présent différend.

7.4.3 Analyse par le Groupe spécial des dispositions pertinentes des Règlements n° 34/2016 du MoA et n° 59/2016 du MoT

7.161. Les constatations que nous avons formulées plus haut s'appliquent à la prescription relative à la liste positive telle que promulguée au moyen des Règlements n° 58/2015 du MoA et n° 05/2016 du MoT. Comme nous l'avons noté au début de la présente section, au cours de la procédure, ces deux instruments juridiques ont été abrogés et remplacés par les Règlements n° 34/2016 du MoA et n° 59/2016 du MoT.

7.162. Avec cette modification, les arguments des parties ont évolué. L'Indonésie affirme que la prescription relative à la liste positive est arrivée à expiration.²⁷¹ Le Brésil n'est pas d'accord.²⁷² Nous examinerons donc si la prescription relative à la liste positive est arrivée à expiration.

²⁶⁷ Voir le rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphe 5.189 (citant le rapport de l'Organe d'appel *CE – Subventions à l'exportation de sucre*, paragraphe 331).

²⁶⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Exportations de blé et importations de grains*, paragraphe 133. (italique dans l'original)

²⁶⁹ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, page 22; *États-Unis – Thon II (Mexique)*, paragraphe 403.

²⁷⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Thon II (Mexique)*, paragraphe 404 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 732).

²⁷¹ Voir Indonésie, première communication écrite, paragraphe 224; réponse à la question n° 13 du Groupe spécial; deuxième communication écrite, paragraphe 135; et déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 37 et 38.

²⁷² Brésil, deuxième communication écrite, paragraphe 82.

7.4.3.1 Question de savoir si la prescription relative à la liste positive est arrivée à expiration en vertu des Règlements n° 34/2016 du MoA et n° 59/2016 du MoT

7.163. Comme nous l'avons vu plus haut dans la section 7.2.4.3, nous convenons avec l'Indonésie que l'expiration de la mesure en cause peut avoir une incidence sur le point de savoir si nous pouvons faire une recommandation. Comme nous l'avons déclaré alors, nous considérons qu'une mesure est arrivée à expiration si elle a cessé d'exister. Nous devons donc examiner si la prescription relative à la liste positive a cessé d'exister en vertu des dispositions pertinentes adoptées dans les Règlements n° 34/2016 du MoA et n° 59/2016 du MoT.²⁷³ Nous notons que l'Indonésie, en tant que partie qui affirme qu'il y a eu expiration, a la charge de le prouver.²⁷⁴

7.164. Nous nous référons aux dispositions pertinentes telles qu'elles sont indiquées plus haut dans le tableau 2. L'Indonésie fait valoir qu'en vertu de l'article 7 3) du Règlement n° 34/2016 du MoA et de l'article 29 du Règlement n° 59/2016 du MoT, les produits à base de poulet peuvent être importés en Indonésie même s'ils ne figurent pas sur la liste, à condition qu'ils satisfassent à la prescription voulant qu'ils soient sûrs, sains, salubres et halal.²⁷⁵ Le Brésil estime que le seul fait que les listes/appendices existent toujours suffit à prouver que l'Indonésie n'a pas abrogé la liste positive, et il appelle en outre l'attention sur des libellés donnant à penser que le droit d'être importé découle des listes.²⁷⁶ En outre, il interprète l'article 7 3) comme laissant entièrement à l'appréciation des autorités indonésiennes la question de savoir si les produits à base de poulet peuvent être importés, concluant que cette clause "n'indique pas que la liste positive n'est plus en vigueur mais plutôt que ces prescriptions s'ajoutent à celles qui sont imposées par la liste positive".²⁷⁷

7.165. Nous rappelons que la mesure qui est en cause dans le présent différend et que nous avons examinée est la prescription imposant que la viande de poulet et les produits à base de poulet soient énumérés dans les appendices pertinents des règlements de l'Indonésie qui régissent l'importation des produits d'origine animale, pour que leur importation soit autorisée. En examinant si cette mesure a cessé d'exister, nous notons en premier lieu que la liste positive en tant que telle existe toujours. Elle figure toujours dans les deux règlements et continue de faire référence uniquement aux poulets entiers.²⁷⁸ Nous sommes conscients que la mesure en cause n'est pas la liste en tant que telle mais plutôt la prescription imposant de figurer sur la liste pour pouvoir être importé. Toutefois, le fait que la liste positive continue d'exister suscite des doutes sur son rôle dans la détermination des produits qui peuvent être importés en Indonésie. Comme le Brésil le fait remarquer, la formulation des titres décrivant les appendices n'a pas changé par rapport aux versions précédentes. Les titres continuent de décrire ces appendices comme établissant clairement que seuls les produits qui y sont énumérés peuvent être importés en Indonésie.²⁷⁹ De même, il y a d'autres dispositions qui n'ont pas changé et qui continuent donc de faire référence à la liste en tant que fondement pour déterminer si des produits peuvent être importés. Par exemple, l'article 7 du Règlement n° 59/2016 du MoT énonce clairement le principe selon lequel les importations sont limitées à certains produits sans mentionner ce qui est maintenant indiqué à l'article 29 et sans y faire référence.²⁸⁰ Toutefois, point le plus important, l'article 29 établit la nécessité d'obtenir une recommandation "visée à l'article 11, paragraphe 1), lettre e", qui, quant à lui, fait référence à des recommandations pour les produits "énumérés".

²⁷³ Nous considérons ces dispositions comme un élément de preuve indiquant des changements ultérieurs dans la législation. Voir le rapport du Groupe spécial *Chine – Matières premières*, paragraphe 7.25 (citant les rapports de l'Organe d'appel *Chine – Publications et produits audiovisuels*, paragraphe 177; *Chine – Pièces automobiles*, paragraphe 225; *États-Unis – Article 211, Loi portant ouverture de crédits*, paragraphe 105; et *Inde – Brevets (États-Unis)*, paragraphe 65). Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *CE – Certaines questions douanières*, paragraphe 188.

²⁷⁴ Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, pages 15 et 16.

²⁷⁵ Indonésie, réponse à la question n° 13 du Groupe spécial; et deuxième communication écrite, paragraphe 34.

²⁷⁶ Le Brésil appelle l'attention sur des titres des appendices. Voir Brésil, observations sur la réponse de l'Indonésie à la question n° 77 du Groupe spécial, paragraphe 13.

²⁷⁷ Brésil, observations sur la réponse de l'Indonésie à la question n° 77 du Groupe spécial, paragraphe 14.

²⁷⁸ Nous notons que l'appendice pertinent du Règlement n° 34/2016 du MoA reste l'appendice II, tandis que l'appendice pertinent du Règlement n° 59/2016 du MoT est désormais l'appendice III (au lieu de l'appendice IV comme c'était le cas dans le Règlement n° 05/2016 du MoT).

²⁷⁹ Voir Brésil, observations sur la réponse de l'Indonésie à la question n° 77 du Groupe spécial, paragraphe 13.

²⁸⁰ Voir les articles 7 et 29 du Règlement n° 59/2016 du MoT (pièce IDN-109).

Ainsi, telle qu'elle est libellée, cette disposition fait référence à une recommandation relative à l'importation du MoA obtenue pour les produits énumérés à l'appendice III (c'est-à-dire la liste positive), mais *pas* à une recommandation obtenue pour les produits non énumérés dans cet appendice. L'Indonésie suggère en substance de ne pas lire l'article 11, paragraphe 1), alinéa e) de façon trop littérale mais de se focaliser sur le "dispositif" de l'article 29, qui concerne la nécessité d'avoir une recommandation relative à l'importation du MoA.²⁸¹

7.166. Par conséquent, à la lumière du sens courant de l'article 11, paragraphe 1), alinéa e), nous concluons que la prescription relative à la liste positive continue de s'appliquer de la même manière. Nous considérons en outre que, parce que la prescription relative à la liste positive continue de s'appliquer de la même manière, l'article 7 3) ne s'applique pas.

7.167. Nous constatons donc que la prescription relative à la liste positive n'a pas cessé d'exister et, par conséquent, que cette mesure n'est pas arrivée à expiration.

7.4.3.2 Question de savoir si la prescription relative à la liste positive telle que promulguée au moyen des dispositions pertinentes des Règlements n° 34/2016 du MoA et n° 59/2016 du MoT est incompatible avec l'article XI du GATT de 1994 et l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture

7.168. Comme nous l'indiquons plus haut dans la section 7.2.4.3, le Brésil demande au Groupe spécial d'examiner ses allégations concernant la prescription relative à la liste positive telle que promulguée au moyen des Règlements n° 34/2016 du MoA et n° 59/2016 du MoT.

7.169. Nous avons constaté plus haut qu'en vertu, en particulier, des articles 11 1) e) et 29 du Règlement n° 59/2016 du MoT, la prescription relative à la liste positive continuait de s'appliquer de la manière qu'elle s'appliquait en vertu de la disposition pertinente des Règlements n° 58/2015 du MoA et n° 05/2016 du MoT. Étant donné que la prescription relative à la liste positive continue de s'appliquer de manière inchangée, nous considérons que la mesure reste pour l'essentiel la même et que nous sommes donc compétents pour examiner sa compatibilité avec les règles de l'OMC.

7.170. En outre, le fait que la prescription relative à la liste positive continue de s'appliquer de manière inchangée nous mène à la conclusion que les constatations que nous avons formulées plus haut continuent de s'appliquer de la même manière. Ainsi, la prescription relative à la liste positive telle que promulguée au moyen des Règlements n° 34/2016 du MoA et n° 59/2016 du MoT est incompatible avec l'article XI:1 et n'est pas justifiée au regard de l'article XX d) du GATT de 1994.

7.171. En ce qui concerne l'article 7 3) du Règlement n° 34/2016 du MoA, nous avons constaté plus haut qu'étant donné que la prescription relative à la liste positive continuait de s'appliquer, cette clause ne s'appliquait pas. Par conséquent, nous n'examinerons pas la compatibilité de l'article 7 3) avec l'article XI du GATT de 1994.

7.172. Comme pour les constatations que nous avons formulées plus haut en ce qui concerne la mesure telle que promulguée au moyen des Règlements n° 58/2015 du MoA et n° 05/2016 du MoT, nous appliquons le principe d'économie jurisprudentielle à l'allégation du Brésil au titre de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture.

7.4.4 Conclusion

7.173. Pour résumer, nous constatons que la prescription relative à la liste positive telle que promulguée au moyen des Règlements n° 58/2015 du MoA et n° 05/2016 du MoT est incompatible avec l'article XI du GATT de 1994 et n'est pas justifiée au regard de l'article XX d) du GATT de 1994. Ayant constaté que la prescription relative à la liste positive, telle que promulguée au moyen des Règlements n° 58/2015 du MoA et n° 05/2016 du MoT, est incompatible avec l'article XI du GATT de 1994, nous considérons qu'il n'est pas nécessaire d'examiner l'allégation du Brésil au titre de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture pour arriver à une solution positive du présent différend.

²⁸¹ Voir Indonésie, réponse à la question n° 75 du Groupe spécial.

7.174. Nous constatons en outre que la prescription relative à la liste positive n'a pas cessé d'exister en vertu des dispositions pertinentes des Règlements n° 34/2016 du MoA et n° 59/2016 du MoT.

7.175. En outre, comme la prescription relative à la liste positive, telle que promulguée au moyen des dispositions pertinentes des Règlements n° 34/2016 du MoA et n° 59/2016 du MoT, continue de s'appliquer de la même manière qu'elle a été promulguée au moyen des Règlements n° 58/2015 du MoA et n° 05/2016 du MoT, nos constatations sur les articles XI et XX d) du GATT de 1994 en ce qui concerne la prescription relative à la liste positive telle que promulguée au moyen des Règlements n° 58/2015 du MoA et n° 05/2016 du MoT s'appliquent aussi à cette mesure telle que promulguée au moyen des Règlements n° 34/2016 du MoA et n° 59/2016 du MoT.

7.5 Mesure individuelle n° 2: Prescription relative à l'utilisation prévue

7.5.1 Introduction

7.176. Nous passons maintenant à la deuxième des mesures individuelles contestées par le Brésil. Cette mesure, qui figure dans le règlement pertinent du MoA²⁸², consiste à limiter les utilisations de produits à base de viande de poulet importés sur le marché indonésien à certaines "utilisations prévues" identifiées dans ce règlement.²⁸³ L'utilisation autorisée est détaillée dans la recommandation relative à l'importation du MoA; des sanctions sont prévues en cas de non-observation. Les parties ont appelé cette mesure la "prescription relative à l'utilisation prévue", une expression que nous adoptons.²⁸⁴

7.177. Comme nous l'avons noté plus haut, le règlement du MoA promulguant la prescription relative à l'utilisation prévue a été abrogé et remplacé deux fois depuis l'établissement du Groupe spécial.²⁸⁵ Le tableau ci-après indique les dispositions pertinentes des trois versions successives du règlement du MoA, telles qu'elles seront examinées dans la présente section.

Tableau 3 Dispositions pertinentes des trois versions successives du Règlement du MoA

Premier ensemble d'instruments juridiques	Deuxième ensemble d'instruments juridiques	Troisième ensemble d'instruments juridiques
Règlement n° 139/2014 du MoA (pièce BRA-34)	Règlement n° 58/2015 du MoA (pièce BRA-01/IDN-24)	Règlement n° 34/2016 du MoA (pièce BRA-48/IDN-93)
<i>Article 30</i> La recommandation ... consistera au moins en l'indication: ... j) du but de l'utilisation.	<i>Article 29</i> La recommandation ... contiendra au moins une indication: ... j) de l'utilisation prévue.	<i>Article 4</i> ... 6) Les agents économiques, les entreprises d'État, les entreprises détenues par les régions, les institutions sociales ou les représentants d'institutions internationales visés au paragraphe 1) sont obligés d'effectuer l'importation conformément à la recommandation mentionnée au paragraphe 3).
<i>Article 32</i> ... 2) Le but de l'utilisation visé à l'article 30, lettre j, pour les carcasses et/ou la viande autres que de bœuf et leurs produits transformés visés à l'article 8 inclut: les hôtels, les restaurants, la restauration, les industries manufacturières, d'autres besoins spéciaux et les marchés modernes.	<i>Article 31</i> 1) L'utilisation prévue, visée à l'article 29, lettre j, des carcasses et de la viande mentionnées à l'article 8 concerne les hôtels, les restaurants, la restauration, les industries et d'autres buts spéciaux. 2) L'utilisation prévue, visée à l'article 29, lettre j, des produits transformés, concerne les hôtels, les restaurants, la restauration, les industries et d'autres buts spéciaux, ainsi que les marchés modernes.	<i>Article 22</i> 1) La demande de recommandation ... sera accompagnée des documents requis ci-après: ... l) un plan de distribution ... conforme au modèle-2

²⁸² Nous notons que le règlement pertinent du MoT ne contient pas une telle prescription en ce qui concerne les produits à base de viande de poulet mais seulement en ce qui concerne les produits à base de bœuf. Voir les réponses des parties à la question n° 86 du Groupe spécial.

²⁸³ Voir aussi Brésil, première communication écrite, paragraphes 87 et 102; et Indonésie, première communication écrite, paragraphe 129.

²⁸⁴ Voir Indonésie, première communication écrite, paragraphe 129; et Brésil, deuxième communication écrite, paragraphe 24.

²⁸⁵ Voir plus haut les sections 2.2 et 7.2.4.

Premier ensemble d'instruments juridiques	Deuxième ensemble d'instruments juridiques	Troisième ensemble d'instruments juridiques
<i>Article 39</i> Les agents économiques, les entités d'État, les entités régionales, les institutions sociales, ou les représentants de pays étrangers/d'institutions internationales qui agissent en violation des dispositions: ... d) de l'article 32; ... seront sanctionnés par le retrait de la recommandation et la non-délivrance de la recommandation suivante, et il sera proposé au Ministre du commerce de leur retirer leur permis d'importation (PI) et le statut d'importateur enregistré de produits d'origine animale (IT).	<i>Article 38</i> Les acteurs commerciaux, les entreprises d'État et les entreprises détenues par les gouvernements régionaux, les institutions sociales et les représentants de pays étrangers/d'institutions internationales qui enfreignent les dispositions: ... e) de l'article 31 seront sanctionnés par l'abrogation de leur recommandation et le rejet de leur demande de recommandation suivante, et il sera proposé au Ministre chargé des affaires commerciales gouvernementales d'abroger leur autorisation d'importation (PI).	<i>Article 28</i> La recommandation ... consistera au moins en l'indication: ... j) du but de l'utilisation. <i>Article 31</i> 1) Le but de l'utilisation visé à l'article 28, lettre j, pour les carcasses, la viande, les abats et/ou leurs produits transformés qui ont nécessité des installations de la chaîne du froid mentionnés à l'article 8 concerne les hôtels, les restaurants, la restauration, les industries, les marchés équipés d'installations de la chaîne du froid et d'autres besoins spéciaux. <i>Article 32</i> 1) Les agents économiques, les entreprises d'État, les entreprises détenues par les régions, les institutions sociales et les représentants de pays étrangers/d'institutions internationales qui importent des carcasses, des viandes, des abats et/ou leurs produits transformés n'ont pas le droit: ... b) d'importer des carcasses, des viandes et/ou leurs produits transformés de types/catégories autres que ce qui est indiqué dans la recommandation. 3) Les agents économiques, les entreprises d'État et les entreprises détenues par les régions qui importent des carcasses, des viandes et des abats et/ou leurs produits transformés énumérés dans les annexes I et II sont tenus de présenter au Directeur général, chaque jeudi, en ligne, un rapport de distribution des carcasses et de la viande conforme au modèle-4. <i>Article 38</i> 1) Les agents économiques, les entreprises d'État, les entreprises détenues par les régions, les institutions sociales ou les représentants d'institutions/de pays étrangers qui agissent en violation de l'article 4, paragraphes 2) et 6), verront leur recommandation relative à l'importation temporairement suspendue pour une durée de 1 an, et le Ministre proposera au Ministère du commerce de leur imposer une sanction conformément aux lois et règlements en vigueur. ...

Premier ensemble d'instruments juridiques	Deuxième ensemble d'instruments juridiques	Troisième ensemble d'instruments juridiques
		3) Les agents économiques, les entreprises d'État, les entreprises détenues par les régions, les institutions sociales ou les représentants d'institutions/de pays étrangers qui agissent en violation des articles ci-après: ... b) article 22, paragraphe 1), lettre l, feront l'objet d'un avertissement écrit et, s'ils n'en tiennent pas compte, verront leur recommandation relative à l'importation temporairement suspendue pour une durée de 1 an. 4) Les agents économiques, les entreprises d'État, les entreprises détenues par les régions, les institutions sociales ou les représentants d'institutions/de pays étrangers qui agissent en violation de l'article 32 feront l'objet d'un avertissement écrit et, s'ils n'en tiennent pas compte, verront leur recommandation relative à l'importation temporairement suspendue pour une durée de 1 an.

7.178. Comme nous l'avons expliqué plus haut dans la section 7.2.4.3, nous analyserons d'abord la mesure telle que promulguée au moyen du Règlement n° 58/2015 du MoA, c'est-à-dire la version à laquelle le Brésil se réfère dans sa première communication écrite. Puis nous examinerons les dispositions pertinentes du Règlement n° 34/2016 du MoA (l'instrument juridique le plus récent).

7.5.2 Analyse de la prescription relative à l'utilisation prévue telle que promulguée au moyen du Règlement n° 58/2015 du MoA

7.179. Dans la présente section, nous examinons la prescription relative à l'utilisation prévue telle que promulguée au moyen du Règlement n° 58/2015 du MoA. Le Brésil soutient que cette mesure est incompatible avec l'article XI du GATT de 1994, l'article III:4 du GATT de 1994 et l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture.²⁸⁶ À titre préliminaire, l'Indonésie affirme que seul l'article III:4 du GATT de 1994 est applicable.²⁸⁷ Eu égard à cette disposition, l'Indonésie soutient qu'il n'y a pas de produits similaires et, par conséquent, qu'il n'y a pas de traitement moins favorable.²⁸⁸ À titre subsidiaire, elle fait valoir que la mesure est justifiée au regard de l'article XX b) et d) du GATT de 1994.²⁸⁹

7.5.2.1 Mesure en cause et compétence

7.180. Nous nous référons au tableau 3 présenté plus haut, dans lequel est reproduit l'article 31 du Règlement n° 58/2015 du MoA. D'après cette disposition, le poulet congelé importé peut seulement être vendu aux hôtels, aux restaurants, à la restauration et aux industries. De plus, les produits transformés peuvent aussi être vendus aux marchés modernes. Conformément à l'article 29 j) du Règlement n° 58/2015 du MoA (voir plus haut le tableau 3), ces utilisations prévues sont explicitement indiquées dans la recommandation relative à l'importation du MoA.²⁹⁰

²⁸⁶ Brésil, première communication écrite, paragraphes 195 à 199, 224 à 227 et 268 à 293.

²⁸⁷ Indonésie, première communication écrite, paragraphes 81 à 89; voir aussi plus haut le paragraphe 7.59.

²⁸⁸ Indonésie, première communication écrite, paragraphes 144 à 172.

²⁸⁹ Indonésie, première communication écrite, paragraphes 179 à 217.

²⁹⁰ Voir, par exemple, Import Recommendation by the Minister of Agriculture for beef from New Zealand in December 2015 (pièce IDN-88) et Import Recommendation by the Minister of Agriculture for beef from Australia (pièce IDN-92 b)).

L'article 38 e) prévoit des sanctions si un importateur enfreint l'article 31. Les sanctions consistent à abroger la recommandation, à rejeter la demande de recommandation suivante et à proposer au MoT d'abroger l'autorisation d'importation.

7.181. Nous notons que ces dispositions diffèrent légèrement de la prescription relative à l'utilisation prévue telle qu'énoncée dans l'instrument juridique précédent, à savoir le Règlement n° 139/2014 du MoA. En particulier, la vente sur les marchés modernes était aussi autorisée pour la viande de poulet (non transformée) dans la version précédente. À notre avis, cela n'affecte pas notre compétence. Comme nous l'avons vu plus haut, conformément à la jurisprudence établie par l'Organe d'appel dans l'affaire *Chili – Système de fourchettes de prix*, nous considérons que notre mandat couvre les modifications ultérieures apportées à la mesure en cause pour autant que cette mesure reste la même pour l'essentiel.²⁹¹ La prescription relative à l'utilisation prévue consiste à limiter les utilisations autorisées sur le marché; cette essence est restée la même. En fait, l'utilisation la plus importante que la mesure, telle que promulguée au moyen de l'un ou l'autre des deux ensembles d'instruments juridiques, n'inclut pas, c'est l'utilisation sur les marchés traditionnels. Les deux parties conviennent que c'est là que la plupart des Indonésiens achètent leur poulet.²⁹² Nous considérons donc que la prescription relative à l'utilisation prévue, telle qu'énoncée dans le Règlement n° 58/2015 du MoA, relève de notre mandat.

7.5.2.2 Question de savoir si l'article III:4 du GATT de 1994 est applicable

7.182. Comme nous l'avons noté plus haut, le Brésil formule des allégations au titre de l'article XI du GATT de 1994 et de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture, ainsi qu'au titre de l'article III:4 du GATT de 1994. Il conteste donc la prescription relative à l'utilisation prévue à la fois en tant que mesure à la frontière et en tant que mesure interne.

7.183. L'Indonésie fait valoir que la prescription relative à l'utilisation prévue peut seulement être contestée au titre de l'article III:4 du GATT de 1994.²⁹³ Elle estime qu'une mesure est soit une mesure interne soit une mesure à la frontière mais ne peut pas être les deux à la fois.²⁹⁴ Elle considère donc que ces dispositions s'excluent mutuellement. Selon elle, étant donné qu'elle applique aux produits nationaux similaires une mesure équivalente à la prescription relative à l'utilisation prévue, cette prescription est une mesure interne.²⁹⁵

7.184. Selon le Brésil, la prescription relative à l'utilisation prévue a des effets à la fois à la frontière et ultérieurement (c'est-à-dire après l'importation), lorsque la marchandise est mise en vente sur le marché indonésien. Par conséquent, à son avis, dès lors que la mesure affecte les marchandises à la frontière, elle doit être évaluée au titre de l'article XI et, dès lors qu'elle affecte les marchandises après qu'elles ont passé la frontière, elle doit être examinée au titre de l'article III:4.²⁹⁶ Le Brésil fait valoir en outre qu'il n'y a pas de mesure équivalente qui s'applique au poulet national.²⁹⁷

7.185. Tout d'abord, nous observons que, bien que la prescription relative à l'utilisation prévue puisse avoir des effets différents, ce que le Brésil identifie comme étant l'aspect de la mesure qui pose problème, c'est-à-dire la source ou la cause des effets différents, est une seule et même chose, qu'elle soit présentée au titre de l'article III:4 ou au titre de l'article XI et de l'article 4:2. Cela diffère donc d'autres différends, dans lesquels des aspects différents d'une mesure ont été contestés séparément au titre de dispositions différentes, comme ayant des effets distincts pertinents au regard des dispositions invoquées.²⁹⁸

²⁹¹ Voir plus haut la section 7.2.4.2.

²⁹² Voir plus haut la section 7.3, en particulier le paragraphe 7.101.

²⁹³ Indonésie, première communication écrite, paragraphe 81.

²⁹⁴ Indonésie, première communication écrite, paragraphe 84. Voir aussi Indonésie, réponse à la question n° 51 du Groupe spécial.

²⁹⁵ Voir Indonésie, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 45. Voir aussi Indonésie, première communication écrite, paragraphe 169, et deuxième communication écrite, paragraphes 37 et 38.

²⁹⁶ Brésil, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 43, 45 et 46. Voir aussi Brésil, réponse à la question n° 51 du Groupe spécial.

²⁹⁷ Brésil, deuxième communication écrite, paragraphe 41.

²⁹⁸ Voir, par exemple, les rapports du Groupe spécial *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphes 6.132 à 6.135. Dans ce différend, des aspects différents de la mesure relative aux PLC ont été

7.186. Ensuite, nous notons que les deux parties, quoique pour des raisons différentes, sont d'avis que l'article III:4 est applicable et ont présenté des arguments au titre de cette disposition. Nous observons que la question de savoir si l'article III:4 s'applique à l'exclusion de l'article XI du GATT de 1994 et de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture devient pertinente uniquement si et quand l'article III:4 est applicable à la mesure en cause. Nous examinons donc si la prescription relative à l'utilisation prévue énoncée dans le Règlement n° 58/2015 du MoA relève de l'article III:4.

7.187. L'article III:4 dispose ce qui suit:

Les produits du territoire de toute partie contractante [Membre] importés sur le territoire de toute autre partie contractante [Membre] ne seront pas soumis à un traitement moins favorable que le traitement accordé aux produits similaires d'origine nationale *en ce qui concerne toutes lois, tous règlements ou toutes prescriptions affectant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation de ces produits sur le marché intérieur*. Les dispositions du présent paragraphe n'interdiront pas l'application de tarifs différents pour les transports intérieurs, fondés exclusivement sur l'utilisation économique des moyens de transport et non sur l'origine du produit. (pas d'italique dans l'original)

7.188. Ainsi, l'article III:4 s'applique aux "lois, ... règlements ou ... prescriptions affectant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation de ces produits sur le marché intérieur".²⁹⁹ Toutefois, cet élément qui définit le champ de l'article III:4 est précisé par la note interprétative *Ad Article III*, qui dispose ce qui suit:

Toute taxe ou autre *imposition intérieure ou toute loi, réglementation ou prescription visées au paragraphe premier*, qui s'applique au produit importé comme au produit national similaire et qui est perçue ou imposée, dans le cas du produit importé, au moment ou au lieu de l'importation, n'en sera *pas moins* considérée comme une taxe ou autre imposition intérieure ou comme une loi, une réglementation ou une prescription visée au paragraphe premier et sera en conséquence soumise aux dispositions de l'article III. (pas d'italique dans l'original)

7.189. Nous interprétons cette précision³⁰⁰ comme signifiant qu'une mesure qui affecte la vente, la mise en vente, etc., sur le marché intérieur, lorsqu'elle est imposée au moment ou au lieu de l'importation, relève de l'article III:4 uniquement si elle s'applique au produit importé *comme* au produit national similaire. En d'autres termes, les mesures qui s'appliquent uniquement aux produits importés et affectent leur vente, etc., sur le marché intérieur, mais ne s'appliquent pas aux produits nationaux similaires, ne relèvent pas de l'article III:4.

7.190. Il y a ainsi trois questions que nous devons examiner. La première est de savoir si la prescription relative à l'utilisation prévue est une loi, un règlement ou une prescription qui affecte la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation de viande de poulet importée sur le marché intérieur. Nous considérons que c'est le cas et, d'après ce que nous croyons comprendre, aucune des deux parties ne conteste ce point.

contestés séparément au titre de l'article XI:1 et de l'article III:4 du GATT de 1994. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *Inde – Automobiles*, paragraphe 7.297. Dans ce différend, les plaignants ont contesté des aspects distincts de la condition relative à l'équilibrage des échanges. À l'inverse des deux différends susmentionnés, en l'espèce, bien que des effets différents de la mesure soient allégués, seul un aspect pose problème, d'après les allégations.

²⁹⁹ Nous examinons d'autres éléments de l'article III:4 plus loin dans la section 7.5.3.3.3.2.

³⁰⁰ Nous notons que, dans le contexte de l'article III:2, l'Organe d'appel a décrit la relation entre la note additionnelle et cette disposition comme suit: "Le libellé de la deuxième phrase de l'article III:2 et celui de la Note interprétative relative à cet article ont la même valeur juridique puisque ce sont deux textes conventionnels qui ont été négociés et acceptés à la même époque. La Note interprétative relative à cet article ne remplace ni ne modifie le libellé de la deuxième phrase de l'article III:2, mais elle a pour effet d'en préciser le sens. En conséquence, le libellé de la deuxième phrase et celui de la Note interprétative relative à cet article doivent être lus conjointement pour bien en saisir le sens." Voir le rapport de l'Organe d'appel *Japon – Boissons alcooliques II*, page 27.

7.191. La deuxième question est de savoir si la prescription relative à l'utilisation prévue est une mesure qui est imposée au moment ou au lieu de l'importation. Nous croyons comprendre que le sens littéral pertinent de "enforce" (imposer) dans ce contexte est "to give legal force" (donner une valeur juridique).³⁰¹ Par conséquent, la question est de savoir si une valeur juridique est donnée à la prescription relative à l'utilisation prévue au moment ou au lieu de l'importation. Comme il est noté plus haut, les utilisations autorisées sont détaillées dans la recommandation relative à l'importation du MoA. L'imposition de sanctions en cas de non-observation de la prescription affecte directement la possibilité d'importer. À notre avis, la prescription relative à l'utilisation prévue est semblable à une condition dont dépend l'importation. Nous considérons donc qu'il s'agit ici d'une imposition "au lieu de l'importation".

7.192. La troisième question est de savoir si la mesure s'applique aux produits importés *comme* aux produits nationaux similaires. Le Groupe spécial *CE – Amiante* a estimé que cela ne signifiait pas que la mesure "identique" devait s'appliquer aux produits nationaux similaires mais plutôt qu'il y avait une mesure *équivalente* pour les produits nationaux similaires.³⁰² Nous souscrivons à ce point de vue. Le simple fait que l'une est imposée à la frontière et l'autre sur le marché peut impliquer que les mesures ne sont pas identiques. Cependant, ce qui compte c'est qu'elles soient conçues pour arriver au même résultat.³⁰³

7.193. L'Indonésie affirme qu'il y a une mesure équivalente qui s'applique à la viande de poulet nationale, appelant l'attention sur certaines dispositions du Décret n° 306/1994 du MoA.³⁰⁴ Comme son titre l'indique, ce décret régit l'abattage des poulets et la manipulation de la viande de poulet et de ses sous-produits.³⁰⁵ Il dispose, à l'article 22 c), qu'un lieu de vente de viande de volaille sur le marché doit "être doté d'une table couverte de porcelaine ou d'un autre matériau non corrosif et lisse pour la vente de viande de volaille fraîche et être équipé d'installations frigorifiques (réfrigérateur et/ou congélateur) pour la vente de viande de volaille réfrigérée-fraîche et/ou congelée". Ainsi, la viande de volaille congelée ne peut pas être vendue sur les marchés, y compris les marchés de produits frais traditionnels, à moins qu'il n'y ait une installation de stockage frigorifique. De même, l'article 23 du Décret prévoit que la viande congelée et la viande de volaille réfrigérée-fraîche qui sont mises en vente dans les magasins de viande et les supermarchés doivent être stockées dans des installations de stockage frigorifique. Par conséquent, d'une manière générale, les produits congelés et réfrigérés nationaux sont soumis à une prescription relative au stockage frigorifique lorsqu'ils sont vendus sur le marché intérieur.

7.194. En comparant ces dispositions avec la prescription relative à l'utilisation prévue, nous notons que cette dernière ne prescrit aucune obligation en matière de stockage frigorifique. En fait, la prescription relative à l'utilisation prévue prohibe effectivement la vente sur les marchés traditionnels, qu'ils soient ou non équipés d'installations de stockage frigorifique. Ainsi, le but et la teneur de la prescription relative à l'utilisation prévue sont substantiellement différents de ceux du Décret n° 306/1994 du MoA.³⁰⁶ Par conséquent, nous constatons qu'il n'y a pas de mesure s'appliquant aux produits nationaux qui soit équivalente à la prescription relative à l'utilisation prévue telle que promulguée au moyen du Règlement n° 58/2015 du MoA.

7.195. Étant donné l'absence de mesure équivalente qui s'applique aux produits similaires nationaux, nous concluons que la prescription relative à l'utilisation prévue ne peut pas être considérée comme une mesure interne aux fins de l'article III:4 du GATT de 1994. Par conséquent, l'article III:4 ne s'applique pas. Comme nous l'avons noté plus haut, la question de savoir si l'article III:4 s'applique à l'exclusion de l'article XI du GATT de 1994 et de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture n'est donc pas pertinente.

³⁰¹ L'Online Oxford English Dictionary définit le mot "enforce" (imposer) comme "to give legal force" (donner une valeur juridique). <<http://www.oed.com/view/Entry/62160#eid5398975>> (consulté pour la dernière fois le 16 janvier 2017).

³⁰² Rapport du Groupe spécial *CE – Amiante*, paragraphes 8.91 à 8.95.

³⁰³ Voir le rapport du Groupe spécial *CE – Amiante*, paragraphe 8.92 (notant que "les prescriptions applicables aux produits nationaux et aux produits étrangers aboutissent au même résultat").

³⁰⁴ MoA Decree 306/1994 of the Minister of Agriculture concerning Slaughtering of Poultry and Handling of Poultry Meat and its By-products (Décret n° 306/1994 du MoA) (pièce IDN-83).

³⁰⁵ Nous notons que le Décret s'applique à la viande de poulet, sans distinction entre la viande d'origine nationale et la viande importée.

³⁰⁶ Nous notons en outre qu'ils ont des champs d'application différents dans la mesure où la prescription relative à l'utilisation prévue, *de jure*, s'applique à tout type de poulet importé, y compris le poulet frais, tandis que la prescription relative au stockage frigorifique figurant dans le Décret n° 306/1994 du MoA s'applique seulement au poulet réfrigéré et au poulet congelé.

7.5.2.3 Question de savoir si la prescription relative à l'utilisation prévue est incompatible avec l'article XI du GATT de 1994

7.196. Nous passons maintenant à l'allégation du Brésil au titre de l'article XI du GATT de 1994. Nous notons que l'argument de l'Indonésie selon lequel l'article XI ne s'applique pas partait du postulat que l'article III:4 s'appliquerait. Comme nous l'avons vu plus haut, tel n'est pas le cas. À titre subsidiaire, l'Indonésie fait valoir que l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture est la *lex specialis* et, sur cette base, soutient que l'article XI ne s'applique pas.³⁰⁷ Comme nous l'avons vu plus haut dans la section 7.2.3.2, nous ne souscrivons pas à ce point de vue et avons décidé d'examiner l'article XI avant l'article 4:2 dans l'ensemble du présent rapport.

7.197. Nous avons examiné l'article XI plus haut dans la section 7.4.2.2 en ce qui concerne la prescription relative à la liste positive. Comme nous l'avons fait pour cette dernière, nous structurons notre analyse de la prescription relative à l'utilisation prévue autour des deux questions ci-après: 1) la question de savoir si la prescription relative à l'utilisation prévue est une prohibition ou restriction à l'importation de viande de poulet et de produits à base de poulet, et 2) la question de savoir si l'application en est faite au moyen de contingents, de licences d'importation ou d'exportation ou de tout autre procédé.

7.198. S'agissant de la première question, le Brésil estime que la prescription relative à l'utilisation prévue est une "restriction". Il appelle l'attention sur l'"accès restreint de la viande de poulet et des produits à base de poulet importés aux plus importants marchés de consommation d'Indonésie, qui nuit aux possibilités de concurrence des produits exportés".³⁰⁸

7.199. L'Organe d'appel a défini le sens du terme "restriction" (restriction) comme étant "[a] thing which restricts someone or something, a limitation on action, a limiting condition or regulation" (une chose qui restreint quelqu'un ou quelque chose, une limitation d'action, une condition ou une réglementation limitative), et en a conclu que c'était "généralement, ... quelque chose qui [avait] un effet limitatif".³⁰⁹ En outre, en donnant une lecture contextuelle du titre de l'article XI³¹⁰, l'Organe d'appel a conclu que l'effet limitatif devait porter "sur la quantité ou le volume d'un produit qui [était] importé".³¹¹

7.200. Comme nous l'avons noté plus haut, la prescription relative à l'utilisation prévue fonctionne comme une condition à l'importation de viande de poulet et de produits à base de poulet. L'importateur doit s'engager à ne pas vendre sur les marchés modernes (de la viande de poulet) ni sur les marchés traditionnels (de la viande de poulet et du poulet transformé) afin d'obtenir une recommandation relative à l'importation du MoA et, en dernier lieu, une autorisation d'importation du MoT. Le non-respect de cette condition entraîne l'imposition de sanctions strictes, y compris l'interdiction, pour l'importateur, d'importer toute viande de poulet quelle qu'elle soit. Ainsi, bien que les quantités des produits importés ne soient pas directement réglementées, la manière dont la condition fonctionne a une incidence directe sur le volume importé: le marché étant inaccessible *de jure* à plus de 70%, "les importateurs ne sont pas libres d'importer autant qu'ils le souhaitent ou que de besoin".³¹² Ainsi, les possibilités d'exportation à destination de l'Indonésie sont réduites d'emblée.³¹³ Par conséquent, nous constatons que la prescription relative à l'utilisation prévue est une "restriction" à l'importation au sens de l'article XI du GATT de 1994.

7.201. Nous passons à la deuxième question, à savoir si l'application de la restriction est faite au moyen de contingents, de licences d'importation ou d'exportation ou de tout autre procédé. Nous rappelons que la prescription relative à l'utilisation prévue fonctionne comme une condition à l'importation. Ainsi, la délivrance d'une recommandation relative à l'importation du MoA, qui est elle-même nécessaire à l'obtention d'une autorisation d'importation du MoT, dépend directement de ce que l'importateur s'engage à s'en tenir aux utilisations autorisées. Comme nous l'avons noté

³⁰⁷ Indonésie, première communication écrite, paragraphe 178.

³⁰⁸ Brésil, première communication écrite, paragraphe 195.

³⁰⁹ Rapports de l'Organe d'appel *Chine – Matières premières*, paragraphe 319 (citant le *Shorter Oxford English Dictionary*, 6^{ème} édition, W.R. Trumble, A. Stevenson (éds) (Oxford University Press, 2007), volume 2, page 2553). Voir aussi les rapports de l'Organe d'appel *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphe 5.217.

³¹⁰ L'article XI s'intitule "Élimination générale des restrictions quantitatives".

³¹¹ Rapports de l'Organe d'appel *Chine – Matières premières*, paragraphe 320.

³¹² Rapports du Groupe spécial *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphe 6.256.

³¹³ Voir la situation semblable décrite dans les rapports du Groupe spécial *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphe 6.256.

précédemment, l'autorisation d'importation du MoT fonctionne comme une licence en ce sens qu'elle constitue la permission requise pour importer de la viande de poulet et des produits à base de poulet en Indonésie.³¹⁴ Ainsi, nous considérons que l'application de la restriction est faite au moyen d'une licence.

7.202. Puisque la réponse aux deux questions est positive, nous constatons donc que la prescription relative à l'utilisation prévue telle que promulguée au moyen du Règlement n° 58/2015 du MoA est incompatible avec l'article XI du GATT de 1994.

7.5.2.4 Question de savoir si la prescription relative à l'utilisation prévue est justifiée au regard de l'article XX b) ou d) du GATT de 1994

7.203. L'Indonésie invoque un moyen de défense au titre de l'article XX b) et d) du GATT de 1994, faisant valoir en substance que la prescription relative à l'utilisation prévue sert à faire en sorte que de la viande de poulet congelée ne soit pas vendue sur des marchés non équipés d'installations de réfrigération appropriées.³¹⁵ Le Brésil rejette ce moyen de défense, estimant que l'Indonésie ne s'est pas acquittée de la charge de la preuve qui lui incombait.³¹⁶

7.204. Nous avons examiné l'article XX plus haut dans la section 7.4.2.3 en ce qui concerne la prescription relative à la liste positive. Comme nous l'avons noté dans cette section, pour effectuer une analyse au titre de l'article XX, nous devons procéder en deux étapes. D'abord, nous devons évaluer si la mesure est provisoirement justifiée au regard des alinéas spécifiques indiqués par le défendeur – en l'occurrence les alinéas b) et d). Si c'est le cas, nous examinerons ensuite si la mesure satisfait aux prescriptions du texte introductif de l'article XX.

7.205. En outre, nous rappelons que la charge de la preuve en ce qui concerne une exception incombe généralement à la partie défenderesse.³¹⁷

7.5.2.4.1 Article XX b)³¹⁸

7.206. Nous passons à la première étape de notre analyse au titre de l'article XX et examinons si la prescription relative à l'utilisation prévue est provisoirement justifiée au regard de l'alinéa b) de l'article XX. Cet alinéa vise les mesures qui sont "nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux".

7.207. L'Indonésie fait valoir que la prescription relative à l'utilisation prévue sert à prévenir un risque pour la santé des personnes en termes de sécurité sanitaire qui, selon elle, découle d'une décongélation et d'une recongélation inappropriées de poulet précédemment congelé.³¹⁹ Le Brésil considère qu'il n'y a pas de lien significatif entre la mesure et son prétendu objectif, et que la mesure n'est pas nécessaire.³²⁰

³¹⁴ Voir plus haut le paragraphe 7.117.

³¹⁵ Indonésie, première communication écrite, paragraphes 188 à 216. Voir en particulier le paragraphe 206.

³¹⁶ Brésil, deuxième communication écrite, paragraphes 58 à 77.

³¹⁷ Voir plus haut le paragraphe 7.122.

³¹⁸ Nous notons que le moyen de défense invoqué par l'Indonésie au titre de l'article XX b) soulève une question de sécurité sanitaire des produits alimentaires. Nous observons qu'aux termes de son Préambule, l'Accord SPS "élabore[] des règles pour l'application des dispositions du GATT de 1994 qui se rapportent à l'utilisation des mesures sanitaires ou phytosanitaires, en particulier les dispositions de l'article XX b)". Dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, le Brésil a formulé un certain nombre d'allégations au titre de l'Accord SPS, qu'il n'a toutefois pas développées dans ses communications. Dans sa réponse à une question du Groupe spécial, il a émis l'avis selon lequel il aurait appartenu à l'Indonésie d'"alléguer" que les mesures contestées étaient des mesures SPS (ou OTC) (voir Brésil, réponse à la question n° 1 du Groupe spécial). Nous ne souscrivons pas au point de vue selon lequel il appartiendrait à la partie défenderesse de formuler une "allégation" selon laquelle une mesure est de nature SPS. Il appartient à la partie plaignante de formuler des allégations au titre des accords spécifiques visés et non à la partie défenderesse d'"invoquer" ces accords. Par conséquent, à notre avis, le Brésil n'ayant pas présenté d'éléments de preuve ni d'arguments, nous ne pouvons examiner aucune allégation SPS, même si nous devons considérer qu'elles sont applicables. Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Jeux*, paragraphe 281 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 173).

³¹⁹ Voir Indonésie, deuxième communication écrite, paragraphes 138 et 139.

³²⁰ Voir Brésil, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 61; et deuxième communication écrite, paragraphe 62.

7.208. Il y a deux éléments que nous devons examiner, à savoir si la prescription relative à l'utilisation prévue 1) poursuit un objectif en matière de santé des personnes, et 2) est nécessaire à la réalisation de cet objectif.

7.5.2.4.1.1 Question de savoir si la prescription relative à l'utilisation prévue poursuit un objectif en matière de santé des personnes

7.209. En ce qui concerne le premier élément, nous faisons comme les groupes spéciaux antérieurs et procédons à un examen en deux étapes de cet élément.³²¹ Ainsi, nous établissons d'abord si l'Indonésie a démontré qu'il y avait un risque sanitaire. Si l'existence d'un tel risque est constatée, nous examinerons alors si l'objectif de la prescription relative à l'utilisation prévue est de réduire ce risque.

Question de savoir si l'Indonésie a démontré qu'il y avait un risque sanitaire

7.210. En gros, l'argument de l'Indonésie est que la congélation et la décongélation accroissent la prolifération microbienne et facilitent la détérioration du produit.³²² Même si, avec cet argument, l'Indonésie a initialement mis l'accent sur la question de la recongélation du poulet décongelé³²³, dans ses communications ultérieures, elle se centre sur la question de la décongélation inappropriée, en particulier la décongélation à des températures tropicales, puisque ce sont là les températures qui règnent sur les marchés traditionnels extérieurs d'Indonésie.³²⁴ À l'appui de cet argument, l'Indonésie présente les éléments de preuve ci-après:

- a. Une publication scientifique intitulée "Differentiation of Deboned Fresh Chicken Thigh Meat from the Frozen-Thawed One Processed with Different Deboning Conditions" (différences entre la viande de cuisse de poulet fraîche désossée et la viande de cuisse de poulet congelée-décongelée et désossée de différentes manières).³²⁵ (Étude Sik Bae et al.)
- b. Une publication scientifique intitulée "Effects of Freeze-Thaw Cycles on Lipid Oxidation and Myowater in Broiler Chicken" (effets des cycles congélation-décongélation sur l'oxydation des lipides et l'eau présente dans les muscles du poulet de chair).³²⁶ (Étude Ali et al.)
- c. Des conseils donnés sur le site Web du Département de l'agriculture des États-Unis.³²⁷ Ces conseils font directement référence au risque de maladies d'origine alimentaire qui découle du fait de laisser de la viande de poulet décongeler pendant plus de deux heures à température ambiante.
- d. Une référence à un règlement de l'UE relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, qui prescrit aux entreprises d'alimentation de procéder à la décongélation "des denrées alimentaires ... de manière à réduire au maximum le risque de développement de micro-organismes pathogènes ou la formation de toxines dans les denrées alimentaires" et dispose que, "[p]endant la décongélation, les denrées alimentaires

³²¹ Rapports des Groupes spéciaux *Brésil – Pneumatiques rechapés*, paragraphes 7.42 et 7.43; et *CE – Amiante*, paragraphe 8.170.

³²² Indonésie, première communication écrite, paragraphe 191.

³²³ Voir Indonésie, première communication écrite, paragraphe 134.

³²⁴ Voir Indonésie, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 66; deuxième communication écrite, paragraphe 139; déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 42; observation sur la réponse du Brésil à la question n° 85 du Groupe spécial, paragraphes 41 à 44; observation sur la réponse du Brésil à la question n° 90 du Groupe spécial, paragraphes 56 à 60; et observation sur la réponse du Brésil à la question n° 90 du Groupe spécial, paragraphe 68.

³²⁵ Y. S. Bae, J. C. Lee, S. Jung, H. Kim, S.Y. Jeon, D.H. Park, S. L. and C. Jo, Differentiation of Debone Fresh Chicken Thigh Meat from the Frozen-Thawed one Processed with Different Deboning Conditions, *Korean Journal for Food Science of Animal Resources*, Feb. 2014, at 1 (*Sik Bae et al. study*) (pièce IDN-64/IDN-69).

³²⁶ S. Ali, N. Rajput, C. Li, W. Zhang and G. Zhou, Effect of Freeze-Thaw Cycles on Lipid Oxidation and Myowater in Broiler Chickens, 18(1) *Brazilian Journal of Poultry Science* 35 (2016) (Ali et al. study) (pièce IDN-56).

³²⁷ Département de l'agriculture des États-Unis, "The Big Thaw – Safe Defrosting Methods for Consumers" (pièce IDN-85).

doivent être soumises à des températures qui n'entraînent pas de risque pour la santé".³²⁸ Le Règlement ne précise pas de quelles températures il s'agit.^{329,330}

7.211. Le Brésil conteste l'existence d'un risque découlant de la décongélation de poulet congelé à des températures extérieures. Il appelle l'attention sur les avantages de la congélation de la viande en termes de sécurité sanitaire des produits alimentaires³³¹ et affirme que "le processus de congélation subi par le poulet importé ... est capable de garantir que la viande restera fraîche plus longtemps, par rapport à de la viande qui n'a jamais été congelée".³³² Quant aux congélations multiples, il considère que la question de la recongélation n'a aucun rapport avec la mesure en cause ou peut être traitée au moyen d'autres mesures.³³³ À l'appui de sa position, il présente deux publications scientifiques:

- a. Une publication de 2015 du Brazilian Journal of Poultry Science intitulée "Meat Quality of Chicken Breast Subjected to Different Thawing Methods" (qualité de la viande de blanc de poulet soumise à différentes méthodes de décongélation) ("article d'Oliveira *et al.*").³³⁴
- b. Une note de recherche de 2005 du Journal of Food Protection (des États-Unis) intitulée "Growth of Salmonella Serovars, Escherichia coli O157:H7 and Staphylococcus aureus during Thawing of Whole Chicken and Retail Ground Beef Portions at 22 and 30 °C" (croissance des sérovars de Salmonella, des Escherichia coli O157:H7 et des staphylocoques aureus lors de la décongélation de poulets entiers et de portions de viande de bœuf hachée vendues au détail à 22 et 30 °C) ("note de recherche d'Ingham *et al.*").³³⁵

7.212. Nous notons qu'il n'est pas contesté, entre les parties, qu'actuellement, les marchés traditionnels ne sont pas (ou seulement très peu) équipés d'installations de stockage frigorifique.³³⁶ En l'absence de telles installations, la viande congelée devrait être vendue en décongélation à des températures tropicales. C'est dans ce contexte factuel que les parties débattent des risques susmentionnés. Ce dont elles ne débattent pas, c'est la situation qui existe dans ce que la législation pertinente appelle les "marchés modernes". Nous croyons comprendre qu'habituellement, les marchés modernes sont bien équipés d'installations de stockage frigorifique et, donc le débat évoqué ci-dessus n'est pas pertinent pour cette situation. Par conséquent, il convient tout d'abord d'observer que l'Indonésie n'avance pas d'arguments pour justifier la prescription relative à l'utilisation prévue dans la mesure où elle s'applique aux marchés modernes.³³⁷

³²⁸ Regulation EC No. 852/2004 of the European Parliament and of the Council on the Hygiene of Foodstuffs of 29 April 2004 (pièce IDN-84). Voir en particulier le chapitre IX, paragraphe 7.

³²⁹ Nous notons toutefois que l'article 1 c) du Règlement indique ce qui suit:

Article premier

Champ d'application

1. Le présent règlement établit les règles générales en matière d'hygiène des denrées alimentaires à l'intention des exploitants du secteur alimentaire en tenant particulièrement compte des principes suivants:

...

c) il importe, pour les denrées alimentaires qui ne peuvent pas être entreposées à température ambiante de manière sûre, en particulier les produits alimentaires congelés, de maintenir la chaîne du froid;

³³⁰ L'Indonésie a également présenté deux pièces (IDN-150 et IDN-151) faisant référence à la législation brésilienne pertinente. Cependant, elle n'a pas fourni de traduction de ces pièces en anglais.

³³¹ Voir Brésil, deuxième communication écrite, paragraphe 62; et déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 57. Voir aussi Brésil, réponse à la question n° 90 du Groupe spécial.

³³² Voir Brésil, deuxième communication écrite, paragraphe 62.

³³³ Voir Brésil, deuxième communication écrite, paragraphes 62 à 65.

³³⁴ OLIVEIRA *et al.* (2015), Meat Quality of Chicken Breast Subjected to Different Thawing Methods. Brazilian Journal of Poultry Science. v.17, n.2, p. 165-172 (Oliveira *et al.* paper). (Pièce BRA-57).

³³⁵ INGHAM *et al.* (2005), Growth of Salmonella Serovars, Escherichia coli O157:H7, and Staphylococcus aureus during Thawing of Whole Chicken and Retail Ground Beef Portions at 22 and 30°C. Journal of Food Protection, v. 68, n. 7, p. 1457-1461 (Ingham *et al.* research note). (Pièce BRA-58).

³³⁶ Brésil, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 16; Indonésie, première communication écrite, paragraphe 130. Cependant, voir plus loin l'exposé des possibilités d'équiper ces marchés d'installations de stockage frigorifique, paragraphe 7.267.

³³⁷ Comme nous l'avons noté plus haut au paragraphe 7.200, seules les préparations et conserves de viande de poulet peuvent être vendues sur les marchés modernes, et non les carcasses.

7.213. En ce qui concerne les risques dont il est débattu dans le contexte des marchés traditionnels, nous notons que la question de la recongélation se pose seulement si et quand on a laissé décongeler de la viande, en premier lieu. À ce stade de l'analyse, nous allons donc chercher à établir si l'Indonésie a démontré qu'un risque pour la santé des personnes découle du fait de laisser de la viande de poulet décongeler à l'air libre, à des températures tropicales. Si elle l'a démontré, nous n'avons pas besoin d'examiner si la recongélation constitue un risque (additionnel). Nous observons que les publications scientifiques susmentionnées présentées par l'Indonésie ne portent pas directement sur les risques en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires qui découlent de la décongélation de viande congelée à des températures tropicales. Toutes deux se concentrent sur d'autres sujets et toutes les méthodes de décongélation appliquées au cours de ces études l'ont été à des températures contrôlées inférieures à 10 °C et non à température ambiante ou à des températures tropicales.³³⁸ Nous notons cependant que l'étude d'Ali *et al.* indique que la décongélation en réfrigérateur est la "méthode de décongélation d'aliments congelés la plus répandue et la plus largement privilégiée".³³⁹ À l'inverse, les conseils de l'USDA sont directement pertinents pour le risque en question. Comme nous l'avons noté plus haut, ils font référence au risque de maladies d'origine alimentaire qui découle du fait de laisser de la viande de poulet décongeler pendant plus de deux heures à température ambiante. Nous sommes conscients que la publication sur le site Web n'est pas en soi une publication scientifique. Toutefois, nous considérons que ces conseils, en tant que conseils spécialisés officiels provenant d'une source gouvernementale, ont une certaine force probante. De plus, ils sont corroborés non seulement par la référence susmentionnée dans la publication scientifique³⁴⁰ mais, surtout et de façon plus explicite, par les deux publications scientifiques présentées par le Brésil lui-même. L'article d'Oliveira *et al.*, à plusieurs endroits, fait référence à ce point de vue en citant d'autres publications scientifiques ainsi qu'une norme juridique pertinente du droit brésilien.³⁴¹ En outre, d'après ce que nous croyons comprendre, le but même du deuxième article, à savoir la note de recherche d'Ingham *et al.*, est de contester ce point de vue très répandu, qu'il décrit comme "des conseils donnés de longue date par les experts".³⁴² Donc, en essayant de contester ce point de vue, la note de recherche d'Ingham *et al.* prouve que le point de vue actuellement prédominant dans le milieu scientifique est qu'il y a un risque à décongeler de la viande congelée à température ambiante et donc a fortiori à des températures tropicales.

7.214. Dans ces circonstances, nous considérons que l'Indonésie a démontré l'existence d'un risque découlant de la décongélation de poulet congelé à des températures tropicales. Nous considérons en outre que, bien que le Brésil ait présenté une publication scientifique démontrant qu'un tel risque n'existe pas, cette publication représente, au mieux, un point de vue divergent.³⁴³ L'existence d'un point de vue divergent n'empêcherait pas l'Indonésie de s'appuyer sur le point de vue ci-dessus qui, comme le montrent les éléments de preuve, se trouve être le point de vue actuellement prédominant dans le milieu scientifique.³⁴⁴ Par conséquent, la référence du Brésil à la note de recherche d'Ingham *et al.* ne suffit pas à réfuter l'assertion de l'Indonésie selon laquelle il y a un risque pour la santé des personnes.

7.215. Par conséquent, nous constatons que l'Indonésie a établi qu'il y avait un risque pour la santé des personnes découlant de la décongélation de la viande à des températures tropicales.

³³⁸ L'étude de Sik Bae *et al.* se centre sur la qualité de trois catégories de viande de cuisse de poulet désossée : a) abattu et désossé dans la même usine; b) abattu, désossé, congelé et décongélant dans la même usine; et c) abattu dans une usine, désossé dans une autre usine mais transféré ensuite vers la première usine, voir l'étude de Sik Bae *et al.* (pièce IDN-64/IDN-69). L'étude d'Ali *et al.* se centre sur l'influence des cycles congélation-décongélation sur l'oxydation des lipides, et le contenu en eau du muscle et la répartition de cette eau dans le blanc de poulet, voir l'étude d'Ali *et al.* (pièce IDN-56).

³³⁹ Voir l'étude d'Ali *et al.* (pièce IDN-56), page 36.

³⁴⁰ Voir plus haut la note de bas de page 327.

³⁴¹ Voir l'article d'Oliveira *et al.* (pièce BRA-57), pages 167 et 168.

³⁴² Voir Brésil, réponse à la question n° 90 du Groupe spécial, citant la note de recherche d'Ingham *et al.* (pièce BRA-58).

³⁴³ Nous ne prenons pas position quant à la valeur scientifique de cette note de recherche.

³⁴⁴ Nous nous référons à la jurisprudence de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Hormones*, que nous interprétons comme laissant entendre qu'un Membre peut fonder sa mesure sur des éléments de preuve scientifiquement solides, que ces éléments de preuve représentent un point de vue scientifique très répandu ou un point de vue divergent/minoritaire. En d'autres termes, s'il y a des avis scientifiques mutuellement contradictoires mais également respectables sur une question donnée, un Membre est libre de fonder sa mesure sur l'un ou l'autre avis, voir les rapports de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 194; et *États-Unis – Maintien de la suspension / Canada – Maintien de la suspension*, paragraphe 591.

Question de savoir si l'objectif de la prescription relative à l'utilisation prévue est de réduire ce risque

7.216. Nous examinons maintenant la question de savoir si l'objectif de la prescription relative à l'utilisation prévue est de réduire ce risque.

7.217. L'Indonésie déclare que "la prescription relative à l'utilisation prévue a été conçue pour faire en sorte que seul du poulet importé *sûr* soit vendu sur les marchés".³⁴⁵ Pour elle, cela signifie que "le poulet congelé ne peut pas être vendu sur les marchés non équipés d'installations de stockage frigorifique appropriées".³⁴⁶

7.218. Le Brésil fait valoir "qu'il n'y a pas de lien significatif entre le fait de limiter la vente de poulet congelé aux endroits équipés d'installations de la chaîne du froid et l'objectif d'"éliminer le risque associé à la congélation et à la décongélation [fréquentes] des produits proposés à la vente aux consommateurs"". ³⁴⁷

7.219. Nous notons que la tâche consistant à déterminer quel est l'objectif poursuivi par une mesure au titre de l'article XX b) est semblable à la tâche concernant l'article XX a) ou d). Par conséquent, nous considérons que la jurisprudence à laquelle il est fait référence plus haut dans notre analyse au titre de l'article XX d) est aussi pertinente ici.³⁴⁸

7.220. Comme nous l'avons noté plus haut, l'Organe d'appel a décrit le critère pertinent au titre de l'article XX d) comme consistant à "examiner tout d'abord la relation entre la mesure incompatible et les lois ou réglementations pertinentes", ce qui exige d'un groupe spécial qu'il "examine[] attentivement la conception des mesures qu'il s'agit de justifier".³⁴⁹ Il a en outre précisé que le critère à appliquer pour déterminer s'il existait une telle relation était la question de savoir si l'évaluation de la conception de la mesure révélait que la mesure n'était *pas inapte* à assurer le respect des lois et règlements pertinents en Indonésie.³⁵⁰ Enfin, il a décrit ce critère comme n'étant "pas ... particulièrement contraignant[]", contrairement aux prescriptions de l'étape suivante de l'analyse, à savoir le critère de la nécessité.³⁵¹

7.221. Nous considérons que notre tâche, appliquée *mutatis mutandis* à l'article XX b), est de déterminer si la mesure n'est *pas inapte* à réduire le risque identifié pour la santé des personnes.

7.222. En appliquant ce critère à la prescription relative à l'utilisation prévue, nous observons qu'elle empêche complètement la vente de poulet congelé importé sur les marchés traditionnels. Dans la mesure où aucun poulet congelé ne peut être vendu sur ces marchés, aucun risque ne peut découler de sa décongélation. Vu sous cet angle, si l'on applique le critère susmentionné, il faut considérer que la mesure n'est "pas inapte" à réaliser l'objectif consistant à protéger la santé des personnes. Le fait qu'elle empêche aussi la vente de poulet congelé qui est parfaitement sûr est une question qui importe pour notre analyse de la nécessité. Sur cette base, nous constatons qu'il y a une relation entre la prescription relative à l'utilisation prévue et l'objectif consistant à protéger la santé des personnes.

7.5.2.4.1.2 Question de savoir si la prescription relative à l'utilisation prévue est nécessaire à la protection de la santé des personnes

7.223. Ayant établi que la prescription relative à l'utilisation prévue poursuivait l'objectif consistant à protéger la santé des personnes, nous examinons maintenant le second élément du critère au titre de l'article XX b), à savoir si la mesure est nécessaire à la réalisation de cet objectif.

³⁴⁵ Indonésie, première communication écrite, paragraphes 189 et 207 (italique dans l'original).

³⁴⁶ Indonésie, première communication écrite, paragraphe 189.

³⁴⁷ Brésil, deuxième communication écrite, paragraphe 62.

³⁴⁸ Dans l'affaire *Colombie – Textiles*, l'Organe d'appel a estimé que, bien que le terme "protection" figurant à l'alinéa a) et l'expression "assurer le respect" figurant à l'alinéa d) de l'article XX différaient, ils supposaient tous deux l'établissement de l'existence d'un lien entre la mesure et ces objectifs. Voir le rapport de l'Organe d'appel *Colombie – Textiles*, paragraphes 5.126 et 5.127.

³⁴⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Services financiers*, paragraphe 6.203.

³⁵⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Colombie – Textiles*, paragraphe 5.68.

³⁵¹ Rapport de l'Organe d'appel *Colombie – Textiles*, paragraphe 5.70.

7.224. Comme nous l'avons vu plus haut, le critère de la nécessité suppose de "soupeser et mettre en balance" une série de facteurs, y compris 1) l'importance de l'objectif, 2) la contribution de la mesure à cet objectif et 3) le caractère restrictif pour le commerce de la mesure.³⁵² Dans la plupart des cas, 4) il faudrait ensuite procéder à une comparaison entre la mesure contestée et des solutions de rechange possibles moins restrictives pour le commerce. L'Organe d'appel a en outre souligné qu'"une partie plaignante [devait] identifier toutes mesures de rechange que la partie défenderesse aurait, à son avis, dû prendre".³⁵³

7.225. Nous observons tout d'abord que l'objectif poursuivi au moyen de la prescription relative à l'utilisation prévue, comme nous l'avons noté plus haut, est la protection de la santé des personnes, un intérêt que l'Indonésie juge de la plus haute importance.³⁵⁴ Nous sommes d'accord et, d'après ce que nous croyons comprendre, le Brésil n'en disconvient pas.

7.226. Nous examinons ensuite la contribution que la prescription relative à l'utilisation prévue apporte à la protection de cet intérêt. Comme nous l'avons noté plus haut, cette prescription réduit effectivement les risques découlant de la décongélation de viande de poulet à des températures tropicales sur les marchés traditionnels de façon significative, puisqu'elle ne permet à aucun poulet congelé d'atteindre ces marchés. Vue sous cet angle, la prescription relative à l'utilisation prévue apporte une contribution importante à la protection de la santé des personnes. Toutefois, nous observons que le risque spécifique pour la santé des personnes associé à la décongélation de viande à des températures tropicales ne se présente pas, par exemple, si le poulet congelé reste congelé en étant conservé dans des installations de stockage frigorifique, lorsqu'elles sont disponibles. Pour ce poulet parfaitement sûr, la prescription relative à l'utilisation prévue n'apporte aucune contribution pour ce qui est de faire en sorte que (seul) du poulet sûr soit vendu sur le marché.³⁵⁵

7.227. Ayant ces considérations à l'esprit, nous passons au troisième facteur, qui est le caractère restrictif pour le commerce de la mesure. Comme nous l'avons vu plus haut, la prescription relative à l'utilisation prévue fonctionne d'une manière générale comme une restriction au commerce ayant une incidence directe sur le volume de poulet qui peut être importé en Indonésie.³⁵⁶ Cette restriction affecte tout particulièrement l'accès aux marchés modernes et aux marchés traditionnels, qui sont purement et simplement exclus des utilisations autorisées. En ce qui concerne, en particulier, l'accès aux marchés traditionnels auxquels le moyen de défense invoqué par l'Indonésie au titre de l'article XX b) se rapporte exclusivement, la mesure fonctionne comme une restriction au commerce au plus haut point.³⁵⁷ Comme l'Organe d'appel l'a clairement dit dans l'affaire *Brésil – Pneumatiques rechapés*, ce caractère restrictif pour le commerce milite fortement contre le fait de considérer une mesure comme nécessaire. Toutefois, selon les

³⁵² Rapports de l'Organe d'appel *CE – Produits dérivés du phoque*, paragraphe 5.169.

³⁵³ Rapports de l'Organe d'appel *CE – Produits dérivés du phoque*, paragraphe 5.169 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Jeux*, paragraphes 309 à 311).

³⁵⁴ Indonésie, première communication écrite, paragraphe 191.

³⁵⁵ Dans ce contexte, nous notons en outre un argument que le Brésil avance et dont nous croyons comprendre qu'il concerne la question de la nécessité. Le Brésil se réfère à un incident que les États-Unis ont mentionné dans leur déclaration orale, au paragraphe 7. Comme les États-Unis l'ont indiqué et comme l'Indonésie l'a confirmé par la suite dans sa réponse à une question du Brésil, la vente de quelque 9 000 tonnes de viande congelée sur les marchés traditionnels indonésiens a été autorisée en juin 2016. Le Brésil considère que "cela constitue une preuve suffisante que la mesure en cause n'est pas nécessaire à la réalisation de l'objectif de politique générale de l'Indonésie, étant donné que les pouvoirs publics eux-mêmes envisagent bien une certaine flexibilité dans l'application de la législation". (Brésil, deuxième communication écrite, paragraphe 67) Nous notons que le point de savoir si le poulet était vendu congelé ou en état de décongélation est contesté entre les parties. Nous notons aussi que l'Indonésie se réfère à des circonstances exceptionnelles dans lesquelles il a été décidé d'autoriser la vente (voir Indonésie, réponse à la question n° 2 du Brésil). À notre avis, une autorisation ponctuelle, en soi, ne peut pas prouver si une mesure est "nécessaire" dans le contexte de l'article XX. Nous n'excluons pas qu'il pourrait s'agir d'un facteur pertinent dans une analyse de la nécessité. Cependant, pour prendre cet élément en considération, il faudrait examiner attentivement les circonstances spécifiques. Nous considérons que nous ne disposons pas d'éléments suffisants pour procéder à un tel examen. Toutefois, cette question peut être laissée ouverte, si nous constatons qu'il n'y a pas de nécessité, pour d'autres raisons.

³⁵⁶ Voir plus haut la section 7.5.2.3.

³⁵⁷ Voir aussi le rapport du Groupe spécial *Brésil – Pneumatiques rechapés*, paragraphe 7.211.

circonstances, une contribution importante apportée par la mesure peut tout de même avoir plus de poids que ce caractère restrictif pour le commerce.³⁵⁸

7.228. Comme nous l'avons vu plus haut, nous avons certains doutes quant à savoir si la prescription relative à l'utilisation prévue peut être considérée comme apportant une contribution importante. Nous reconnaissons qu'elle réduit de façon significative les risques découlant de la décongélation du poulet à des températures tropicales et, ainsi, contribue de façon importante à prévenir ce risque. Toutefois, ce faisant, la prescription relative à l'utilisation prévue empêche la vente de poulet congelé sur les marchés traditionnels, y compris le poulet qui ne présenterait *pas* le risque susmentionné, et en particulier, le poulet qui est maintenu congelé dans des installations de stockage frigorifique, lorsqu'elles sont disponibles. En ce qui concerne ce poulet *sûr*, la mesure n'apporte de contribution à la réalisation d'aucun objectif. Autrement dit, la mesure "va au-delà" de l'objectif qu'elle vise, qui, comme le dit l'Indonésie, est de "faire en sorte que seul du poulet importé *sûr* soit vendu sur les marchés".³⁵⁹

7.229. Cependant, nous sommes conscients que l'Organe d'appel a prévenu les groupes spéciaux qu'ils ne devaient pas considérer comme un critère juridique prédéterminé le fait qu'une mesure doive apporter une "contribution importante" pour être nécessaire, bien qu'elle soit restrictive pour le commerce à l'extrême. L'Organe d'appel a souligné à cet égard qu'il fallait étudier toutes les "dimensions" de la nécessité, y compris celle des solutions de rechange moins restrictives pour le commerce.³⁶⁰ Par conséquent, nous allons examiner les arguments du Brésil concernant des solutions de rechange moins restrictives pour le commerce.

7.230. Pour ce qui est de solutions de rechange moins restrictives pour le commerce, le Brésil a d'abord évoqué des prescriptions en matière d'étiquetage, des règles réglementant la décongélation du poulet congelé destiné à être mis en vente³⁶¹, et une restriction de la possibilité de recongeler du poulet précédemment décongelé à vendre sur les marchés traditionnels.³⁶² Dans sa réponse à une question du Groupe spécial, il a en outre présenté la liste ci-après:

- a) une prescription limitant le nombre de fois qu'un produit peut subir un cycle de congélation-décongélation;
- b) une prescription limitant la durée de conservation des produits qui ont subi plus d'un cycle de congélation-décongélation;
- c) une prescription introduisant des lignes directrices concernant les méthodes de décongélation, en particulier pour la décongélation à température ambiante;
- d) une prescription introduisant un plan obligatoire concernant des bonnes pratiques d'hygiène (GHP) pour les établissements qui vendent de la viande de poulet;
- e) la fourniture aux consommateurs de renseignements indiquant que le produit a été précédemment congelé et ne devrait pas être recongelé.³⁶³

7.231. Selon nous, les mesures de rechange proposées ci-dessus peuvent être réparties en deux catégories. Premièrement, celles qui répondent (potentiellement) à la préoccupation de l'Indonésie concernant la décongélation de viande de poulet à des températures tropicales sur le marché, à savoir les points c) et d) ci-dessus. Deuxièmement, celles qui répondent à de possibles préoccupations concernant la recongélation de viande de poulet précédemment congelée, à savoir les points a), b) et e) ci-dessus.

7.232. S'agissant de la première catégorie, en évaluant la référence du Brésil à des "prescriptions en matière d'étiquetage", nous considérons qu'une référence aussi vaste, sans aucune explication sur ce que l'étiquette devrait indiquer, n'est pas suffisante. Étant donné que le Brésil estime que

³⁵⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Pneumatiques rechapés*, paragraphe 172. Voir aussi les rapports de l'Organe d'appel *CE – Produits dérivés du phoque*, paragraphe 5.215.

³⁵⁹ Voir Indonésie, première communication écrite, paragraphe 189.

³⁶⁰ Rapports de l'Organe d'appel *CE – Produits dérivés du phoque*, paragraphe 5.214.

³⁶¹ Brésil, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 62.

³⁶² Brésil, deuxième communication écrite, paragraphe 64.

³⁶³ Brésil, réponse à la question n° 99 du Groupe spécial.

décongeler du poulet à des températures tropicales peut être sûr, il n'est même pas possible d'imaginer quelle devrait être le contenu de ces étiquettes. Si le Brésil laisse entendre que l'étiquette devrait simplement informer le consommateur que la viande de poulet a été précédemment congelée, nous considérons que cette étiquette ne répondrait pas à la préoccupation d'ordre sanitaire de l'Indonésie.

7.233. De même, en ce qui concerne des règles ou lignes directrices réglementant la décongélation du poulet, nous notons que le Brésil n'explique pas ce que les règles devraient être ni comment elles devraient s'appliquer sur un marché traditionnel. Dans le même temps, nous devons supposer que les mesures de rechange identifiées par le Brésil reposent sur son point de vue selon lequel décongeler du poulet à des températures tropicales est sûr. Par conséquent, les mesures de rechange ne répondent pas à la façon dont l'Indonésie elle-même perçoit les risques en cause. Comme celle-ci le fait remarquer, la décongélation devrait avoir lieu dans une installation de stockage frigorifique.³⁶⁴

7.234. Enfin, bien que le Brésil propose des bonnes pratiques d'hygiène obligatoires en tant que mesure de rechange qui, comme le fait valoir l'Indonésie, est déjà appliquée, il n'explique pas en quoi cela répondrait à la préoccupation de l'Indonésie concernant la décongélation de poulet congelé à des températures tropicales.

7.235. Pour ce qui est de la seconde catégorie, à savoir des mesures concernant la recongélation de poulet précédemment congelé, comme nous l'avons dit précédemment, nous notons que la préoccupation de l'Indonésie a principalement trait à la décongélation du poulet à des températures tropicales. Or les mesures de rechange que le Brésil propose en ce qui concerne la question de la recongélation ne répondent pas à cette préoccupation. Au contraire, les mesures de rechange proposées répondent à une préoccupation qui se présenterait seulement s'il était possible de vendre du poulet décongelé. Par conséquent, nous n'avons pas besoin d'examiner cette catégorie plus avant.³⁶⁵

7.236. Ainsi, nous nous trouvons dans une situation où les mesures de rechange moins restrictives pour le commerce proposées par la partie plaignante ne peuvent pas être intégrées de façon significative dans notre analyse de la nécessité. Toutefois, une solution de rechange moins restrictive pour le commerce concrète se présente clairement à nous dès lors que l'Indonésie, entre-temps, l'a promulguée dans sa législation. Nous rappelons que la prescription relative à l'utilisation prévue, dans la version que nous examinons, prohibe purement et simplement l'accès aux marchés traditionnels, qu'ils puissent être ou non équipés d'installations de stockage frigorifique. Comme nous le verrons plus en détail plus loin, une modification ultérieure de cette mesure, promulguée au moyen du Règlement n° 34/2016 du MoA, dispose que la viande de poulet congelée importée peut être vendue sur les marchés équipés d'installations de stockage frigorifique. Comme il ressort clairement de ses observations concernant cette version ultérieure, le Brésil considère que cette nouvelle version est elle aussi incompatible avec les règles de l'OMC, malgré la prescription relative au stockage frigorifique, ce qui est peut-être la raison pour laquelle il ne l'a pas proposée comme solution de rechange moins restrictive pour le commerce.³⁶⁶

7.237. Nous sommes conscients que l'Organe d'appel a mis en garde les groupes spéciaux contre le fait de prendre sur soi "de réfuter l'allégation (ou le moyen de défense) lorsque la partie défenderesse (ou la partie plaignante) elle-même ne l'[avait] pas fait".³⁶⁷ Cependant, l'Organe d'appel a aussi estimé que, dans les cas où un moyen de défense avait été invoqué ou réfuté, un groupe spécial pouvait se prononcer sur le moyen de défense "en s'appuyant sur les arguments avancés par les parties ou en développant son propre raisonnement".³⁶⁸

³⁶⁴ Indonésie, observations sur la réponse du Brésil à la question n° 99 du Groupe spécial.

³⁶⁵ Voir plus haut le paragraphe 7.213. Voir aussi Indonésie, observations sur la réponse du Brésil à la question n° 99 du Groupe spécial, paragraphe 68.

³⁶⁶ Brésil, deuxième communication écrite, paragraphe 62; et déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 16.

³⁶⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Jeux*, paragraphe 282. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Japon – Produits agricoles II*, paragraphe 130.

³⁶⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Jeux*, paragraphe 282. Voir aussi les rapports de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 156; et *États-Unis – Certains produits en provenance des CE*, paragraphe 123.

7.238. Nous estimons qu'aux fins de notre analyse en l'espèce, nous pouvons considérer la prescription relative au stockage frigorifique comme une solution de rechange moins restrictive pour le commerce, pour les deux raisons suivantes: premièrement, étant donné les changements ultérieurs dans la législation, nous disposons d'éléments de preuve montrant qu'il s'agit là d'une mesure de rechange qui est raisonnablement disponible et qui remplit l'objectif de l'Indonésie.³⁶⁹ Deuxièmement, le moyen de défense de l'Indonésie concernant la prescription relative à l'utilisation prévue se lit, en fait, comme une référence à cette législation ultérieure, et comme anticipant celle-ci. En d'autres termes, nous ne voyons pas que l'Indonésie défende une interdiction complète sur les marchés traditionnels, telle que promulguée au moyen du Règlement n° 58/2015 du MoA, mais plutôt la prescription relative au stockage frigorifique, telle que promulguée au moyen du Règlement n° 34/2016 du MoA. Par exemple, lorsqu'elle évoque la nécessité, l'Indonésie déclare ce qui suit: "Ainsi, en *exigeant des importateurs* qu'ils importent de la viande de poulet et des produits à base de poulet congelés et réfrigérés à vendre *seulement sur les marchés équipés de systèmes de la chaîne du froid appropriés* ... est apte à apporter et apporte bien une certaine contribution ...".³⁷⁰ La prescription relative à l'utilisation prévue telle que promulguée au moyen du Règlement n° 58/2015 du MoA, que l'Indonésie défend de façon pertinente avec cette déclaration, ne prescrit pas, il convient de le noter, le stockage frigorifique mais prohibe purement et simplement l'accès aux marchés traditionnels. Troisièmement, bien que le Brésil ne propose pas le stockage frigorifique, comme nous l'avons vu plus haut, il propose bien, entre autres choses, "des règles réglementant la décongélation du poulet congelé destiné à être mis en vente" en tant que mesure de rechange moins restrictive pour le commerce.³⁷¹ À notre avis, une prescription relative au stockage frigorifique pourrait être considérée comme appartenant à la catégorie des "règles réglementant la décongélation du poulet congelé".

7.239. Pour les raisons susmentionnées, nous considérons la prescription relative au stockage frigorifique comme un facteur pertinent dans notre analyse de la nécessité. En soutesant et en mettant en balance tous les facteurs ensemble aux fins d'une évaluation holistique, nous rappelons le caractère restrictif pour le commerce de la mesure et la nature ambivalente de la contribution. Conscients de ces facteurs et étant donné qu'il existe une mesure de rechange moins restrictive pour le commerce qui remplit tout autant l'objectif de l'Indonésie, nous concluons que la mesure n'est pas conforme aux prescriptions du critère de la nécessité.

7.240. Nous constatons donc que la prescription relative à l'utilisation prévue n'est pas provisoirement justifiée au regard de l'article XX b).

7.5.2.4.2 Article XX d)

7.241. Nous passons maintenant au deuxième moyen de défense que l'Indonésie a invoqué au titre de l'article XX, à savoir de l'article XX d).

7.242. L'Indonésie estime que la prescription relative à l'utilisation prévue assure le respect des dispositions pertinentes du droit indonésien qui prescrivent que les produits alimentaires importés doivent être sûrs. De plus, elle se réfère à la protection des consommateurs, appelant l'attention sur le risque que ces derniers prennent du poulet décongelé pour du poulet frais lorsqu'ils achètent du poulet sur un marché traditionnel.³⁷²

7.243. Le Brésil estime que l'Indonésie n'a fourni aucun élément de preuve montrant que la prescription relative à l'utilisation prévue contribuait à l'application d'une quelconque loi ou d'un quelconque règlement en particulier. Il fait valoir en outre que "l'Indonésie n'a pas indiqué s'il n'y aurait pas des mesures de rechange moins restrictives pour le commerce quelles qu'elles soient pour assurer le respect de ses lois et règlements".³⁷³

³⁶⁹ Voir les rapports du Groupe spécial *Chine – Matières premières*, paragraphe 7.25 (citant les rapports de l'Organe d'appel *Chine – Publications et produits audiovisuels*, paragraphe 177; *Chine – Pièces automobiles*, paragraphe 225; *États-Unis – Article 211, Loi portant ouverture de crédits*, paragraphe 105; et *Inde – Brevets (États-Unis)*, paragraphe 65). Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *CE – Certaines questions douanières*, paragraphe 188.

³⁷⁰ Indonésie, première communication écrite, paragraphe 191. (pas d'italique dans l'original)

³⁷¹ Voir Brésil, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 62; et deuxième communication écrite, paragraphe 64.

³⁷² Indonésie, première communication écrite, paragraphes 203 à 206. L'Indonésie fait aussi référence à l'"application des mesures douanières" mais n'expose aucun argument par la suite.

³⁷³ Brésil, deuxième communication écrite, paragraphes 69 et 71.

7.244. Comme nous l'avons indiqué plus haut dans la section 7.4.2.3, l'article XX d) porte sur les mesures "nécessaires pour assurer le respect des lois et règlements qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent Accord ...".

7.245. Nous avons déjà examiné les aspects liés à la sécurité sanitaire des produits alimentaires dans notre analyse au titre de l'article XX b). Dans son moyen de défense au titre de l'article XX d), l'Indonésie se réfère à la nécessité d'appliquer des dispositions pertinentes du droit indonésien qui poursuivent l'objectif consistant à protéger la santé des personnes, y compris la sécurité sanitaire des produits alimentaires, comme nous l'avons vu dans le cadre de l'alinéa b). À notre avis, par conséquent, le résultat de notre analyse dans le cadre de l'alinéa d) ici ne serait pas différent de celui de notre analyse dans le cadre de l'alinéa b) plus haut. Par conséquent, notre analyse ci-après sera axée sur les pratiques de nature à induire les consommateurs en erreur, un aspect du moyen de défense invoqué par l'Indonésie au titre de l'article XX qui n'a pas encore été traité.

7.246. Comme nous l'avons noté plus haut dans la section 7.4.2.3, notre évaluation au titre de l'article XX d) exige que nous examinions les deux questions ci-après: 1) la question de savoir si la prescription relative à l'utilisation prévue est conçue pour assurer le respect des lois et règlements qui ne sont pas eux-mêmes incompatibles avec le GATT de 1994; et 2) la question de savoir si la prescription relative à l'utilisation prévue est nécessaire pour assurer le respect de ces lois et règlements. Nous examinons ces questions tour à tour.

7.5.2.4.2.1 Question de savoir si la prescription relative à l'utilisation prévue est conçue pour assurer le respect de lois et règlements qui ne sont pas eux-mêmes incompatibles avec le GATT de 1994

7.247. L'Indonésie se réfère à la Loi n° 8/1999 (Protection des consommateurs), qui, comme elle le dit, "prescrit aux entrepreneurs de fournir des renseignements corrects sur l'état et la qualité des produits".³⁷⁴ Elle fait valoir que la prescription relative à l'utilisation prévue est conçue pour faire en sorte que la viande de poulet et les produits à base de poulet congelés importés ne soient pas vendus sur des marchés non équipés d'installations de réfrigération appropriées. Selon elle, les sanctions sont conçues pour empêcher les importateurs de recourir à des pratiques de nature à induire en erreur.³⁷⁵ Les pratiques de nature à induire en erreur décrites par l'Indonésie consistent à "tromper les consommateurs de sorte qu'ils achètent des produits décongelés en croyant acheter des produits frais".³⁷⁶

7.248. Comme nous l'avons noté précédemment, le critère juridique tel que l'Organe d'appel l'a précisé exige d'un groupe spécial qu'il "examin[e] tout d'abord la relation entre la mesure incompatible et les lois ou réglementations pertinentes". Un groupe spécial doit donc "examin[er] attentivement la conception des mesures qu'il s'agit de justifier".³⁷⁷ L'Organe d'appel a en outre précisé que le critère à appliquer pour déterminer s'il existait une telle relation était la question de savoir si l'évaluation de la conception de la mesure montrait que la mesure n'était *pas inapte* à assurer le respect des lois et règlements pertinents en Indonésie.³⁷⁸ Enfin, nous notons que l'Organe d'appel a décrit ce critère comme n'étant "pas ... particulièrement contraignant[]", contrairement aux prescriptions de l'étape suivante de l'analyse, à savoir le critère de la nécessité.³⁷⁹

7.249. Nous croyons comprendre que le droit indonésien ne décrit pas spécifiquement le fait de faire passer du poulet décongelé pour du poulet frais comme une pratique de nature à induire en erreur. Toutefois, nous pensons comme l'Indonésie qu'il serait trompeur de laisser un consommateur acheter du poulet décongelé en croyant qu'il s'agit de poulet fraîchement abattu. D'après ce que nous croyons comprendre, le Brésil n'en disconvient pas. Ainsi, une mesure conçue pour empêcher que les consommateurs soient induits en erreur pourrait être considérée comme une mesure conçue pour assurer le respect des lois indonésiennes sur la protection des

³⁷⁴ Indonésie, première communication écrite, paragraphe 203.

³⁷⁵ Indonésie, première communication écrite, paragraphe 206.

³⁷⁶ Indonésie, observations sur la réponse du Brésil à la question n° 99 du Groupe spécial.

³⁷⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Services financiers*, paragraphe 6.203.

³⁷⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Colombie – Textiles*, paragraphe 5.68.

³⁷⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Colombie – Textiles*, paragraphe 5.70.

consommateurs. En outre, le Brésil n'a pas mis en question la compatibilité de ces lois avec le GATT de 1994 et nous pensons comme l'Indonésie qu'elle doit donc être présumée.³⁸⁰

7.250. En examinant la conception, la structure et les principes de base de la mesure, nous nous référons à l'observation que nous avons formulée plus haut, selon laquelle la prescription relative à l'utilisation prévue empêche complètement la vente de poulet congelé importé sur les marchés traditionnels. Si aucun poulet congelé ne peut être vendu sur ces marchés, les vendeurs peuvent difficilement se livrer à la pratique de nature à induire en erreur qui consiste à tromper les consommateurs de sorte qu'ils achètent du poulet décongelé. Vu sous cet angle, et si l'on applique le critère susmentionné, sur la base de sa conception, de sa structure et de son fonctionnement, il faut considérer que la mesure n'est "pas inapte" à réaliser l'objectif consistant à assurer le respect de la loi indonésienne sur la protection des consommateurs. Le fait qu'elle empêche purement et simplement la vente de poulet est une question différente qui est pertinente pour notre analyse de la nécessité. Sur cette base, nous constatons qu'il y a une relation entre la prescription relative à l'utilisation prévue et l'objectif consistant à assurer le respect des lois et règlements pertinents.

Question de savoir si la prescription relative à l'utilisation prévue est nécessaire pour assurer le respect de ces lois et règlements

7.251. Nous passons au critère de la nécessité et examinons les différents facteurs décrits plus haut au paragraphe 7.136.

7.252. En ce qui concerne l'importance de l'objectif poursuivi, nous reconnaissons l'importance de la protection des consommateurs contre les pratiques de nature à induire en erreur, à laquelle se réfère l'Indonésie.³⁸¹

7.253. Pour ce qui est de la contribution que la mesure apporte à la réalisation de cet objectif, nous prenons note de l'argument de l'Indonésie selon lequel "les sanctions en cas de non-respect contribuent à empêcher les vendeurs locaux de se procurer de la viande de poulet congelée, de la décongeler et de la vendre en la faisant passer pour de la viande de poulet fraîche sur les marchés non équipés d'installations de réfrigération appropriées".³⁸² L'Indonésie estime que cela "réduit l'incidence des pratiques de nature à induire en erreur".³⁸³ Nous ne sommes pas convaincus par cet argument. Premièrement, les sanctions pour infraction à la prescription relative à l'utilisation prévue s'appliquent à l'importateur et non au vendeur local, qui serait celui qui se livrerait à des pratiques de nature à induire en erreur. Deuxièmement, la prohibition visant la vente de poulet congelé importé s'applique aussi aux vendeurs qui ne se livreraient pas à des pratiques de nature à induire en erreur mais soit vendraient du poulet congelé, soit vendraient du poulet décongelé en faisant savoir que celui-ci était précédemment congelé. Sur la base de ces considérations, nous ne sommes pas convaincus que la contribution soit, comme le fait valoir l'Indonésie, "substantielle".³⁸⁴

7.254. Comme nous l'avons vu plus haut, la question de savoir si la contribution est ou non substantielle/importante est, à son tour, importante étant donné le caractère restrictif pour le commerce de la prescription relative à l'utilisation prévue, qui milite fortement contre le fait de considérer la mesure comme nécessaire.³⁸⁵

7.255. S'agissant de la question d'une solution de rechange moins restrictive pour le commerce, nous ne sommes pas d'accord avec le Brésil lorsqu'il laisse entendre que la charge de proposer des solutions de rechange moins restrictives pour le commerce incombe à l'Indonésie, un point qui a été réglé sans ambiguïté dans la jurisprudence.³⁸⁶

³⁸⁰ Indonésie, première communication écrite, paragraphe 205.

³⁸¹ Indonésie, première communication écrite, paragraphe 208.

³⁸² Indonésie, première communication écrite, paragraphe 207.

³⁸³ Indonésie, première communication écrite, paragraphe 207.

³⁸⁴ Indonésie, première communication écrite, paragraphe 208.

³⁸⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Pneumatiques rechapés*, paragraphe 150.

³⁸⁶ Rapports de l'Organe d'appel *CE – Produits dérivés du phoque*, paragraphe 5.169, citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Jeux*, paragraphes 309 à 311. Voir aussi plus haut le paragraphe 7.122.

7.256. En outre, en ce qui concerne les mesures moins restrictives pour le commerce auxquelles le Brésil lui-même se réfère, nous notons que celui-ci laisse entendre, en particulier, qu'il devrait y avoir "une réglementation prescrivant aux vendeurs de faire savoir que le produit importé à vendre soit est congelé, soit a été "précédemment congelé"". ³⁸⁷ D'après ce que nous croyons comprendre, il s'agit là de deux propositions différentes avec des scénarios sous-jacents différents. Dans le premier scénario, le poulet est vendu congelé. Nous notons que le poulet ne resterait congelé que s'il était conservé dans une installation de stockage frigorifique. Dans ce scénario, que nous avons examiné plus haut en tant que solution de rechange possible moins restrictive pour le commerce au titre de l'article XX b), l'étiquetage proposé ne serait pas nécessaire car le consommateur verrait que le poulet est congelé et ne pourrait donc pas être faussement amené à croire qu'il est frais. Dans le deuxième scénario, le poulet vendu est "précédemment congelé", c'est-à-dire en décongélation ou décongelé. Ce scénario suppose donc que le poulet congelé pourrait être vendu décongelé. À notre avis, en examinant ce scénario, nous ne pouvons pas ne pas tenir compte du fait que l'Indonésie, avec la prescription relative à l'utilisation prévue, poursuit également un objectif de protection de la santé. Nous avons accepté son argument selon lequel il y a un risque à décongeler du poulet à des températures tropicales. Nous avons également accepté que l'étiquetage, tel qu'il est proposé par le Brésil, ne répondrait pas à la préoccupation d'ordre sanitaire de l'Indonésie et ne permettrait donc pas d'atteindre son objectif consistant à protéger la santé des personnes. ³⁸⁸ Donc, même si l'étiquetage était une solution de rechange moins restrictive pour le commerce en ce qui concerne l'objectif de protection du consommateur seul, lorsque cet objectif est pris conjointement avec l'autre objectif poursuivi par la mesure, il ne l'est pas. Par conséquent, nous ne considérons pas que cette option nécessite que nous l'examinions plus avant. ³⁸⁹

7.257. Cela nous place dans la situation où nous nous trouvons plus haut dans le contexte de l'article XX b), à savoir que les mesures de rechange moins restrictives pour le commerce proposées par la partie plaignante ne sont pas telles que nous puissions les intégrer de façon significative dans notre analyse holistique de la nécessité. Toutefois, pour des raisons semblables à celles que nous avons exposées plus haut, nous sommes d'avis que nous pouvons considérer comme une solution de rechange moins restrictive pour le commerce la prescription imposant de vendre uniquement sur les marchés équipés d'installations de stockage frigorifique. Nous rappelons qu'au moyen du Règlement n° 34/2016 du MoA, l'Indonésie a promulgué une mesure autorisant l'accès aux marchés traditionnels à condition qu'ils soient équipés d'installations de stockage frigorifique. Aux yeux de l'Indonésie elle-même, il s'agit donc d'une mesure de rechange qui remplit son objectif qui est, entre autres choses, de protéger ses consommateurs contre la pratique de nature à induire en erreur consistant à faire passer du poulet décongelé pour du poulet frais. En effet, le moyen de défense invoqué par l'Indonésie au titre de l'article XX d), de même que son moyen de défense au titre de l'article XX b), est libellé comme si l'Indonésie faisait déjà référence à la mesure qu'elle a promulguée ultérieurement au moyen du Règlement n° 34/2016 du MoA. Par exemple, l'Indonésie déclare "que la prescription relative à l'utilisation prévue *prohibe* la vente de viande de poulet et de produits à base de poulet congelés importés sur les marchés *non équipés de systèmes de la chaîne du froid appropriés*", contribuant ainsi "à faire en sorte dans une large mesure que seul du poulet importé sûr soit vendu aux consommateurs". ³⁹⁰ Toutefois, la prescription relative à l'utilisation prévue que l'Indonésie cherche à défendre avec cette déclaration n'est pas une prohibition de ce type; il s'agit d'une prohibition visant purement et simplement l'accès aux marchés traditionnels, qu'ils soient ou non équipés d'installations de stockage frigorifique. Pour ces raisons, nous considérons la prescription relative au stockage frigorifique comme un facteur pertinent pour notre analyse de la nécessité.

7.258. En soupesant et en mettant en balance tous les facteurs ensemble, nous rappelons le caractère restrictif pour le commerce de la mesure et la nature ambivalente de la contribution. Ayant ces facteurs à l'esprit et étant donné qu'il existe une mesure de rechange moins restrictive pour le commerce qui remplit tout autant l'objectif de l'Indonésie, nous concluons que la mesure n'est pas conforme aux prescriptions du critère de la nécessité.

³⁸⁷ Brésil, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 59.

³⁸⁸ Voir plus haut le paragraphe 7.232.

³⁸⁹ Par conséquent, nous pouvons laisser ouverte la question de savoir si le Brésil a fourni suffisamment de précisions en ce qui concerne cette solution de rechange.

³⁹⁰ Indonésie, première communication écrite, paragraphe 207.

7.259. Nous constatons donc que la prescription relative à l'utilisation prévue n'est pas provisoirement justifiée au regard de l'article XX d).

7.260. Étant donné l'absence de justification (provisoire) au regard de l'alinéa b) ou de l'alinéa d), nous ne jugeons pas nécessaire de procéder à une analyse au titre du texte introductif de l'article XX.

7.261. En conclusion, nous constatons que la prescription relative à l'utilisation prévue est incompatible avec l'article XI du GATT de 1994 et n'est pas justifiée au regard de l'article XX du GATT de 1994.

7.5.2.5 Question de savoir si la prescription relative à l'utilisation prévue est incompatible avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture

7.262. Comme nous l'avons noté plus haut dans la section 7.4.2.4, le principe d'économie jurisprudentielle "permet à un groupe spécial de s'abstenir de formuler des constatations multiples selon lesquelles la même mesure est *incompatible* avec différentes dispositions lorsqu'une seule constatation d'incompatibilité ou un certain nombre de telles constatations suffiraient à régler le différend".³⁹¹ Ainsi, les groupes spéciaux ne doivent traiter que les allégations "qui doivent l'être pour résoudre la question en cause dans le différend"³⁹², et les groupes spéciaux "peuvent s'abstenir de se prononcer sur chaque allégation pour autant que cela ne conduise pas à "régler ... partiellement la question"". ³⁹³

7.263. Ayant constaté l'existence d'une violation de l'article XI du GATT de 1994, nous considérons qu'il n'est pas nécessaire d'examiner l'allégation du Brésil au titre de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture pour arriver à une solution positive du présent différend.

7.5.3 Analyse des dispositions pertinentes du Règlement n° 34/2016 du MoA

7.264. Les constatations que nous avons formulées plus haut s'appliquent à la prescription relative à l'utilisation prévue telle que promulguée au moyen du Règlement n° 58/2015 du MoA. Comme nous l'avons noté au début de la présente section, au cours de la procédure, ce règlement a été abrogé et remplacé par le Règlement n° 34/2016 du MoA.

7.265. Avec ce changement, les arguments des parties ont évolué. L'Indonésie dit que la prescription relative à l'utilisation prévue est arrivée à expiration.³⁹⁴ Le Brésil conteste cette assertion. Il soutient en outre que le Règlement n° 34/2016 du MoA a introduit des caractéristiques additionnelles qui renforcent la restriction causée par la prescription relative à l'utilisation prévue.³⁹⁵

7.266. Nous commençons par décrire les dispositions pertinentes en cause avant d'aborder la question de savoir si leur adoption a entraîné l'expiration de la prescription relative à l'utilisation prévue. Nous analyserons ensuite la question de savoir si le Groupe spécial est compétent pour examiner les dispositions pertinentes du Règlement n° 34/2016 du MoA au regard des allégations du Brésil. Dans l'affirmative, nous examinerons si les caractéristiques modifiées de la prescription relative à l'utilisation prévue modifient l'analyse que nous avons livrée plus haut en ce qui concerne cette prescription.

³⁹¹ Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Exportations de blé et importations de grains*, paragraphe 133. (italique dans l'original)

³⁹² Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, page 22; et *États-Unis – Thon II (Mexique)*, paragraphe 403.

³⁹³ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 732; et *États-Unis – Thon II (Mexique)*, paragraphe 404.

³⁹⁴ Voir Indonésie, réponse à la question n° 2 du Groupe spécial, où l'Indonésie décrit la prescription relative à l'utilisation prévue comme une mesure "arrivée à expiration", déclarant qu'elle a été "retirée". Voir aussi Indonésie, deuxième communication écrite, paragraphe 6, où l'Indonésie déclare que la prescription relative à l'utilisation prévue a été "éliminée"; et réponses aux questions n° 66 a) et 85 du Groupe spécial.

³⁹⁵ Brésil, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 15 et 18.

7.5.3.1 Dispositions en cause

7.5.3.1.1 Limitation de l'utilisation prévue aux marchés équipés d'installations de la chaîne du froid

7.267. Nous nous référons au tableau 3 présenté plus haut, où est reproduit l'article 31 1) du Règlement n° 34/2016 du MoA. D'après cette disposition, le poulet congelé importé peut être vendu sur les marchés modernes et traditionnels à condition qu'ils soient équipés d'installations de la chaîne du froid. Il n'est pas contesté entre les parties qu'actuellement, la plupart des marchés traditionnels ne sont équipés d'aucune installation de stockage frigorifique.³⁹⁶ L'Indonésie explique que presque tous les marchés traditionnels ont accès à l'électricité, qu'aucune autorisation n'est requise pour mettre en place des installations de la chaîne du froid et que le coût de cette mise en place serait à la charge de l'entité qui l'effectue.³⁹⁷ L'Indonésie se réfère à de récents projets des pouvoirs publics visant à revitaliser 5 000 marchés traditionnels et à ouvrir le secteur du stockage frigorifique à l'investissement étranger.³⁹⁸

7.268. S'agissant des sanctions applicables en cas d'infraction à la prescription susmentionnée, l'Indonésie se réfère à l'article 32 1) b), qui prescrit aux importateurs de respecter les utilisations prévues énumérées dans la recommandation relative à l'importation du MoA.³⁹⁹ Conformément à l'article 38 4), une infraction à l'article 32 peut entraîner la suspension temporaire de la recommandation relative à l'importation pour un an.⁴⁰⁰ De plus, nous notons que l'article 38 1) prévoit aussi des sanctions en cas d'infraction à l'article 4 6), qui prescrit aux importateurs d'effectuer l'importation conformément à la recommandation relative à l'importation du MoA.⁴⁰¹

7.5.3.1.2 Application de l'utilisation prévue au moyen du plan de distribution et du rapport de distribution hebdomadaire

7.269. En outre, le Règlement n° 34/2016 du MoA a introduit deux nouvelles dispositions, que l'Indonésie décrit comme faisant "partie du cadre d'exécution destiné à faire en sorte que la viande de poulet et les produits à base de poulet réfrigérés et congelés soient vendus sur les marchés équipés d'installations de la chaîne du froid".⁴⁰²

7.270. La première est l'article 22 1) l) du Règlement n° 34/2016 du MoA, qui dispose que la demande de recommandation relative à l'importation du MoA qui doit être présentée par l'importateur contiendra un "plan de distribution des carcasses, des viandes, des abats et de leurs produits transformés conforme au modèle-2". Suivant le modèle 2⁴⁰³, l'importateur doit énumérer non seulement le pays d'origine, le type de viande et la quantité, mais aussi le nom et l'adresse de l'acheteur, ainsi que le prix.⁴⁰⁴

7.271. La seconde nouvelle disposition que le Règlement n° 34/2016 du MoA a introduite est l'article 32 3), qui dispose que l'importateur "[est] tenu[] de présenter au Directeur général, chaque jeudi, en ligne, un rapport de distribution des carcasses et de la viande conforme au modèle-4". Suivant le modèle 4⁴⁰⁵, l'importateur doit présenter des renseignements sur les cinq points ci-après: 1) moment de l'arrivée, 2) réalisation de l'importation, 3) distribution aux

³⁹⁶ Voir Brésil, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 16. Voir aussi Indonésie, première communication écrite, paragraphe 130.

³⁹⁷ Indonésie, réponse à la question n° 98 du Groupe spécial.

³⁹⁸ Indonésie, réponse à la question n° 98 b) du Groupe spécial.

³⁹⁹ Voir plus haut le tableau 3.

⁴⁰⁰ Voir plus haut le tableau 3.

⁴⁰¹ Voir plus haut le tableau 3. Nous notons que l'alinéa 6) a été ajouté au moyen du Règlement n° 34/2016 du MoA. Aucun alinéa de ce type n'existait dans le Règlement n° 58/2015 du MoA.

⁴⁰² Indonésie, réponse à la question n° 88 b) du Groupe spécial.

⁴⁰³ Nous notons que le modèle 2 s'intitule "Plan de distribution des carcasses et de la viande de bovins". Toutefois, comme l'explique l'Indonésie, la version originale indonésienne se traduit "Plan de distribution des carcasses, des viandes, des abats et des produits transformés". Voir Indonésie, réponse à la question n° 88 c) i) du Groupe spécial.

⁴⁰⁴ Règlement n° 34/2016 du MoA (pièce BRA-48).

⁴⁰⁵ Nous notons que le modèle 4 s'intitule "Plan de distribution des carcasses et de la viande de bovins". Toutefois, comme l'explique l'Indonésie, la version originale indonésienne se traduit "Plan de distribution des carcasses, des viandes, des abats et des produits transformés". Voir Indonésie, réponse à la question n° 88 a) du Groupe spécial.

industries/hôtels, restaurants, restauration/marchés équipés d'installations de la chaîne du froid, 4) inventaire final de l'importateur et 5) nombre d'ordres de livraison. Nous notons que les renseignements requis dans le plan de distribution décrit ci-dessus, en particulier la quantité vendue ainsi que le nom et l'adresse de l'acheteur et le prix, doivent aussi être présentés selon le modèle 4 (à savoir sous les points 2 et 3).

7.272. Pour ce qui est des sanctions, en commençant par le rapport de distribution, l'Indonésie se réfère à l'article 38 4) du Règlement n° 34/2016 du MoA. Cette disposition prévoit des sanctions en cas de non-présentation du rapport hebdomadaire sous la forme d'un avertissement écrit, suivi d'une suspension temporaire de la recommandation relative à l'importation du MoA pour une année.⁴⁰⁶ Quant au plan de distribution, l'article 38 3) b) prévoit que la violation de l'article 22 1) l) peut entraîner une suspension temporaire de la recommandation relative à l'importation du MoA pour une année.⁴⁰⁷

7.5.3.2 Question de savoir si la prescription relative à l'utilisation prévue est arrivée à expiration

7.273. L'Indonésie estime qu'avec l'adoption du Règlement n° 34/2016 du MoA, la prescription relative à l'utilisation prévue est arrivée à expiration. Selon elle, la raison en est que l'article 31 1) du Règlement n° 34/2016 du MoA "a retiré la limitation des utilisations prévues spécifiques auxquelles le Brésil se référait dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial".⁴⁰⁸ Le Brésil fait valoir que "la prescription relative à l'utilisation prévue est toujours en place, désormais sous une nouvelle forme restrictive". Il explique que, "[d]u fait que les marchés traditionnels ne sont pas (ou seulement très peu) équipés d'installations de la chaîne du froid, le poulet congelé ou réfrigéré brésilien n'aura pas accès à ce segment en raison de la restriction imposée par l'Indonésie".⁴⁰⁹

7.274. Comme nous l'avons noté plus haut dans la section 7.2.4.3, nous convenons avec l'Indonésie que l'expiration de la mesure en cause peut avoir une incidence sur le point de savoir si nous pouvons faire une recommandation. Nous considérons qu'une mesure est arrivée à expiration si elle a cessé d'exister.

7.275. L'argument de l'Indonésie est que l'importateur a désormais accès à tous les segments des marchés, y compris les marchés traditionnels (à condition qu'ils soient équipés d'installations de la chaîne du froid). Par conséquent, l'Indonésie soutient que la prescription relative à l'utilisation prévue, en tant que "limitation des utilisations prévues spécifiques", a été retirée de sorte que la mesure n'existe plus.⁴¹⁰

7.276. Plus haut, au paragraphe 7.181, nous avons décrit la prescription relative à l'utilisation prévue comme une mesure consistant à limiter les utilisations autorisées sur le marché. Il est vrai, comme l'Indonésie le fait remarquer, que parmi les "utilisations autorisées", il y a aussi, désormais, les ventes sur les marchés modernes et traditionnels, alors que celles-ci n'étaient pas incluses dans la prescription relative à l'utilisation prévue telle que promulguée au moyen du Règlement n° 58/2015 du MoA. Toutefois, ces utilisations autorisées restent soumises à une condition – la prescription relative au stockage frigorifique –, condition qui doit être remplie pour que l'utilisation soit autorisée. Ainsi, la condition détermine directement si l'utilisation est autorisée ou non. Donc les utilisations autorisées sont toujours limitées. Cette limitation entraîne le même effet, à savoir d'empêcher l'accès aux marchés traditionnels, puisqu'actuellement, ces derniers ne sont pas (ou seulement très peu) équipés d'installations de stockage frigorifique.⁴¹¹ Pas d'accès

⁴⁰⁶ Voir plus haut le tableau 3. Voir aussi Indonésie, réponse à la question n° 88 a) du Groupe spécial.

⁴⁰⁷ Voir plus haut le tableau 3.

⁴⁰⁸ Indonésie, réponse à la question n° 85 du Groupe spécial. Voir aussi Indonésie, réponse à la question n° 66 a) du Groupe spécial. Voir aussi Indonésie, réponse à la question n° 2 du Groupe spécial et deuxième communication écrite, paragraphe 6.

⁴⁰⁹ Brésil, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 15 et 16.

⁴¹⁰ Indonésie, réponse à la question n° 85 du Groupe spécial.

⁴¹¹ Nous rappelons notre conclusion selon laquelle la prescription relative au stockage frigorifique pourrait être une solution de rechange moins restrictive pour le commerce que de ne pas autoriser l'utilisation de produits à base de poulet importés sur les marchés modernes et traditionnels. Voir plus haut le paragraphe 7.257. Nous faisons remarquer qu'il y a une différence entre la question de l'existence (continue) d'une mesure et celle de sa compatibilité avec les règles de l'OMC. En ce qui concerne la compatibilité de la

aux marchés traditionnels signifie à son tour pas d'accès à la plus grande partie du marché du poulet en Indonésie.⁴¹²

7.277. Compte tenu de ce qui précède, nous constatons que la mesure n'a pas cessé d'exister et, par conséquent, qu'il n'y a pas d'expiration.

7.5.3.3 Question de savoir si la prescription relative à l'utilisation prévue, telle que promulguée au moyen du Règlement n° 34/2016 du MoA, est incompatible avec les règles de l'OMC, comme l'allègue le Brésil

7.278. Nous passons maintenant aux allégations que le Brésil a formulées en ce qui concerne les dispositions susmentionnées. La position du Brésil est, en substance, que la prescription relative à l'utilisation prévue reste une mesure incompatible avec les règles de l'OMC et que les nouvelles dispositions d'exécution (c'est-à-dire le plan de distribution et le rapport de distribution hebdomadaire) n'ont fait que renforcer les restrictions.⁴¹³ Nous commençons par établir si nous sommes compétents avant de passer à une question relative à la régularité de la procédure soulevée par l'Indonésie.

7.5.3.3.1 Compétence

7.279. En ce qui concerne la prescription relative au stockage frigorifique, nous notons que l'article 31 1) du Règlement n° 34/2016 du MoA, en substance, a modifié l'article 31 1) et l'article 31 2) du Règlement n° 58/2015 du MoA. L'Indonésie estime que, du fait que la mesure, à son avis, est arrivée à expiration, sa substance n'est plus la même.⁴¹⁴ Nous souscrivons à la logique sous-jacente selon laquelle l'examen concernant l'expiration que nous venons d'effectuer ci-dessus est directement pertinent. Comme nous l'avons constaté, la prescription relative à l'utilisation prévue consiste, en substance, à limiter les utilisations autorisées sur le marché et, comme cela n'a pas changé avec l'adoption de l'article 31 1) du Règlement n° 34/2016 du MoA, la mesure n'est pas arrivée à expiration. Cette constatation implique que la mesure, en substance, est restée la même. Comme nous l'avons noté plus haut, conformément aux indications de l'Organe d'appel dans l'affaire *Chili – Système de fourchettes de prix*, nous considérons que, comme la mesure, en substance, est restée la même et comme les termes de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil sont suffisamment larges, nous sommes compétents pour examiner la prescription relative à l'utilisation prévue telle que promulguée au moyen de l'article 31 1) du Règlement n° 34/2016 du MoA.

7.280. En ce qui concerne le plan de distribution et le rapport de distribution hebdomadaire, nous rappelons qu'il s'agit de nouvelles prescriptions introduites au moyen du Règlement n° 34/2016 du MoA. De l'avis de l'Indonésie, ils ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial. À cet égard, l'Indonésie répète que la prescription relative à l'utilisation prévue est arrivée à expiration. Elle estime en outre que le plan de distribution ne concerne ni ne met en œuvre la prescription relative à l'utilisation prévue visée par la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil.⁴¹⁵

7.281. Comme nous l'avons noté plus haut, l'Indonésie décrit ces prescriptions comme faisant "partie du cadre d'exécution destiné à faire en sorte que la viande de poulet et les produits à base de poulet réfrigérés et congelés soient vendus sur les marchés équipés d'installations de la chaîne du froid".⁴¹⁶ Nous interprétons cela comme signifiant que ces prescriptions sont des dispositions d'exécution de la prescription relative à l'utilisation prévue énoncée à l'article 31 1) du Règlement n° 34/2016 du MoA. En effet, s'il n'y avait pas de prescription relative à l'utilisation prévue, c'est-à-dire aucune limitation quelle qu'elle soit de l'utilisation de viande de poulet importée, le plan de distribution et le rapport hebdomadaire auraient peu de sens. En d'autres termes, la raison d'être du plan de distribution comme du rapport de distribution dépend directement de l'existence

prescription relative à l'utilisation prévue modifiée avec les règles de l'OMC, nous l'évaluons plus loin dans la section 7.5.3.3.

⁴¹² Voir plus haut le paragraphe 7.101.

⁴¹³ Brésil, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, en particulier les paragraphes 18 et 21.

⁴¹⁴ Indonésie, réponse à la question n° 85 du Groupe spécial.

⁴¹⁵ Indonésie, réponse à la question n° 88 e) du Groupe spécial.

⁴¹⁶ Voir plus haut le paragraphe 7.269.

de la prescription relative à l'utilisation prévue. De plus, nous notons l'argument du Brésil selon lequel ces deux prescriptions renforcent les restrictions créées par la prescription relative à l'utilisation prévue.⁴¹⁷ Étant donné ces facteurs, nous considérons que les deux prescriptions sont étroitement liées à la prescription relative à l'utilisation prévue, si bien qu'elles font partie de cette mesure. Celle-ci, quant à elle, est, comme nous l'avons constaté plus haut, en substance, toujours la même mesure que le Brésil a contestée dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial. En outre, nous sommes d'avis que l'Indonésie pouvait raisonnablement anticiper ou prévoir que toute nouvelle disposition d'exécution qu'elle adopterait en ce qui concerne une mesure en cause dans le différend pourrait être pertinente pour celui-ci.⁴¹⁸ Ainsi, nous constatons que le plan de distribution et le rapport de distribution sont étroitement liés à la prescription relative à l'utilisation prévue, si bien qu'ils font partie de cette mesure.

7.282. Ainsi, nous considérons que la prescription relative à l'utilisation prévue telle que promulguée au moyen de l'article n° 34/2016 du MoA, qui inclut la limitation concernant le stockage frigorifique ainsi que le plan de distribution et le rapport de distribution, relève de notre mandat.

7.5.3.3.2 Recevabilité des allégations en termes de régularité de la procédure

7.283. Comme nous l'avons vu plus haut, la position du Brésil est que la prescription relative à l'utilisation prévue reste une mesure incompatible avec les règles de l'OMC et que les nouvelles dispositions d'exécution (c'est-à-dire le plan de distribution et le rapport de distribution hebdomadaire) n'ont fait que renforcer les restrictions.⁴¹⁹ Toutefois, en ce qui concerne le plan de distribution et le rapport de distribution, l'Indonésie estime que le Brésil "n'a pas formulé d'allégation en bonne et due forme". Elle fait valoir qu'on ne voit pas clairement avec quels aspects de quelles dispositions de l'OMC ces prescriptions sont incompatibles" et qualifie la contestation du Brésil de "vague et imprécise". En conséquence, elle considère que sa capacité de se défendre est amoindrie.⁴²⁰ Nous croyons comprendre qu'elle exprime une préoccupation quant à la régularité de la procédure, qui exige que nous examinions si les allégations du Brésil concernant le plan de distribution et le rapport hebdomadaire sont admissibles.

7.284. Le Brésil fait valoir en substance que les modifications introduites par les nouvelles mesures n'ont pas modifié la nature des violations. Pour nous, il est donc clair que les allégations que nous devons examiner sont celles qui sont présentées plus haut au paragraphe 7.182, à savoir les allégations au titre de l'article XI du GATT de 1994, de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture et de l'article III:4 du GATT de 1994. Le Brésil a présenté des arguments portant spécifiquement sur les nouvelles dispositions d'exécution à la deuxième réunion.⁴²¹ Bien que ces arguments visent clairement le caractère restrictif pour le commerce et discriminatoire allégué par le Brésil, ils restent quelque peu limités et n'ont été exposés plus avant que dans les réponses du Brésil aux questions.⁴²² Il nous semble que la principale raison en est que l'Indonésie devait d'abord donner certaines explications factuelles au sujet de ces nouvelles prescriptions – un fait qui, selon nous, ne devrait pas être retenu contre le Brésil. Nous notons en outre que l'Indonésie s'est vu ménager d'amples possibilités d'expliquer les mesures dans ses réponses aux questions et qu'elle a été en mesure de répondre aux arguments du Brésil et y a bien répondu dans ses observations sur les réponses du Brésil.⁴²³ Dans ces circonstances, nous ne considérons pas que l'Indonésie ait exprimé une préoccupation valable quant à la régularité de la procédure qui nous empêcherait de procéder à l'examen des allégations du Brésil concernant les nouvelles dispositions d'exécution.

⁴¹⁷ Brésil, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 18 à 21.

⁴¹⁸ La question de savoir s'il y a d'autres préoccupations quant à la régularité de la procédure liées à la manière dont le Brésil a présenté ses allégations est une question différente, que nous examinons plus loin.

⁴¹⁹ Brésil, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, en particulier les paragraphes 18 à 21.

⁴²⁰ Indonésie, réponse à la question n° 66 b) du Groupe spécial.

⁴²¹ Brésil, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 18 à 21.

⁴²² Brésil, réponse à la question n° 87 du Groupe spécial; et observations sur la réponse de l'Indonésie à la question n° 88 du Groupe spécial.

⁴²³ Voir Indonésie, réponses aux questions n° 88 et 89 du Groupe spécial. Voir aussi Indonésie, observations sur la réponse du Brésil à la question n° 87 du Groupe spécial.

7.285. Comme nous l'avons indiqué plus haut, notre analyse des allégations du Brésil sera axée sur le point de savoir si les caractéristiques modifiées et additionnelles de la prescription relative à l'utilisation prévue modifient l'analyse que nous avons livrée plus haut en ce qui concerne cette prescription.

7.5.3.3.3 Allégations au titre de l'article III:4 du GATT de 1994

7.286. Comme nous l'avons noté plus haut, le Brésil formule des allégations à la fois au titre de l'article XI du GATT de 1994 et de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture, et au titre de l'article III:4 du GATT de 1994. Ainsi, il conteste la prescription relative à l'utilisation prévue à la fois en tant que mesure à la frontière et en tant que mesure interne. Comme nous l'avons vu plus haut, les parties sont en désaccord sur le point de savoir s'il est possible de contester (le même aspect d') une mesure à la fois au titre de l'article XI du GATT de 1994 (ou de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture) et au titre de l'article III du GATT de 1994.

7.287. Nous avons commencé notre analyse plus haut, concernant la prescription relative à l'utilisation prévue telle que promulguée dans le cadre de la réglementation précédente, à savoir le Règlement n° 58/2015 du MoA, au titre de l'article III:4 du GATT de 1994. Comme nous l'avons expliqué plus haut, les deux parties, quoique pour des raisons différentes, sont d'avis que l'article III:4 est applicable et ont présenté des arguments au titre de cette disposition. Nous avons observé que la question de savoir si l'article III:4 s'appliquait à l'exclusion de l'article XI du GATT de 1994 et de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture devenait pertinente uniquement si et quand l'article III:4 était applicable à la mesure en cause. Par conséquent, nous avons examiné si la prescription relative à l'utilisation prévue énoncée dans le Règlement n° 58/2015 du MoA relevait de l'article III:4. Nous examinons maintenant si cette analyse reste valable compte tenu des modifications apportées à la prescription relative à l'utilisation prévue au moyen du Règlement n° 34/2016 du MoA.

7.5.3.3.3.1 Question de savoir si l'article III:4 est applicable

7.288. Nous avons reproduit l'article III:4 plus haut au paragraphe 7.187. Comme nous l'avons expliqué alors, le champ de cette disposition est précisé par la note interprétative *Ad Article III*, dont nous avons reproduit le texte plus haut au paragraphe 7.188. Nous interprétons la précision formulée au moyen de la note additionnelle comme signifiant qu'une mesure qui affecte la vente, la mise en vente, etc., sur le marché intérieur, lorsqu'elle est imposée au moment ou au lieu de l'importation, relève de l'article III:4 uniquement si elle s'applique au produit importé *comme* au produit national similaire. Par conséquent, nous devons examiner les trois éléments suivants: 1) si la mesure est une loi, un règlement ou une prescription affectant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation de viande de poulet importée sur le marché intérieur; 2) si la mesure est imposée au moment ou au lieu de l'importation et 3) si la mesure s'applique aux produits importés *comme* aux produits nationaux similaires.

7.289. Plus haut, aux paragraphes 7.190 à 7.194, nous avons examiné ces trois éléments en ce qui concerne la prescription relative à l'utilisation prévue dans sa version précédente et sommes arrivés à la conclusion qu'elle ne relevait *pas* de la note additionnelle et que, par conséquent, l'article III:4 n'était pas applicable. Les modifications apportées à la prescription relative à l'utilisation prévue au moyen des dispositions susmentionnées du Règlement n° 34/2016 du MoA soulèvent la question de savoir si ce résultat reste le même. Nous devons examiner deux questions, qui concernent toutes deux le troisième élément susmentionné. Nous rappelons qu'aux fins de cet élément, nous devons examiner s'il y a une mesure interne "équivalente".

Prescription relative au stockage frigorifique

7.290. La première question que nous devons examiner concerne la prescription relative au stockage frigorifique introduite au moyen de l'article 31 1) du Règlement n° 34/2016 du MoA. Nous rappelons que l'Indonésie affirme qu'il y a, dans la législation intérieure, une mesure "équivalente" à la prescription relative à l'utilisation prévue, à savoir une prescription relative au stockage frigorifique applicable à la vente de viande congelée et réfrigérée sur les marchés, énoncée dans le Décret n° 306/1994 du MoA.

7.291. Dans notre analyse de la prescription relative à l'utilisation prévue telle que promulguée précédemment au moyen du Règlement n° 58/2015 du MoA, nous avons constaté qu'il n'y avait pas d'"équivalence" car cette version de la prescription relative à l'utilisation prévue ne contenait aucune référence au stockage frigorifique. L'accès aux marchés traditionnels était prohibé, qu'ils soient équipés d'installations de stockage frigorifique ou non. Par conséquent, nous avons conclu que le but et la teneur des dispositions respectives étaient substantiellement différents, si bien qu'il n'y avait pas d'équivalence. En revanche, avec l'adoption du Règlement n° 34/2016 du MoA, il y a désormais une prescription relative au stockage frigorifique qui, en termes de champ d'application, correspond exactement à la prescription relative au stockage frigorifique figurant dans le Décret n° 306/1994 du MoA. Nous notons en outre que l'article 31 1) du Règlement n° 34/2016 du MoA et les dispositions pertinentes du Décret n° 306/1994 du MoA s'appliquent aux mêmes produits, à savoir la viande de poulet congelée et réfrigérée.⁴²⁴ Cela nous indique qu'il y a maintenant équivalence.

Dispositions d'exécution

7.292. Cette conclusion préliminaire nous amène à la deuxième question, à savoir si l'évaluation de l'"équivalence" des deux mesures est affectée par la manière dont ces mesures sont imposées. Si elle l'est, les différences en matière d'imposition pourraient entraîner la "non-équivalence", de sorte que la mesure sortirait du champ de l'article III. Nous notons que les deux parties, ainsi que l'Union européenne en tant que tierce partie, considèrent que l'imposition fait partie de l'analyse de l'équivalence.⁴²⁵ À notre avis, elle n'en fait pas partie.

7.293. Il convient tout d'abord de faire remarquer que la situation elle-même qui est envisagée par la note additionnelle est déjà une situation qui repose sur une différence dans l'imposition – une mesure est imposée à la frontière, l'autre ne l'est pas. La note additionnelle indique clairement que cette différence ne fait pas sortir la mesure du champ de l'article III.

7.294. Deuxièmement, la question de l'imposition d'une mesure consiste à savoir comment elle est appliquée. Les différences concernant la manière dont une mesure est appliquée sont pertinentes dans l'évaluation du point de savoir s'il y a un traitement moins favorable. À notre avis, l'évaluation de l'"équivalence" au titre de la note additionnelle ne doit pas être amalgamée avec la question de savoir s'il y a un traitement moins favorable et, par conséquent, s'il y a violation de l'article III. Une évaluation de l'équivalence se limite à la détermination du point de savoir *si* une mesure est appliquée aux produits nationaux comme aux produits importés, et non *comment* elle est appliquée. S'il en était autrement, l'évaluation de l'équivalence elle-même équivaudrait à une analyse de traitement moins favorable et une évaluation au titre de l'article III serait redondante.

7.295. Appliquant notre point de vue à la présente affaire, nous ne jugeons pas nécessaire, aux fins de l'analyse de l'équivalence, d'examiner les dispositions d'exécution de la prescription relative à l'utilisation prévue ni de les comparer à la manière dont la prescription interne relative au stockage frigorifique est imposée. Par contre, nous considérons que ces questions sont pertinentes pour notre analyse au titre de l'article III:4.

7.296. Par conséquent, nous confirmons l'analyse préliminaire que nous livrons plus haut, selon laquelle il y a une mesure interne équivalente. Nous concluons ainsi que, conformément à la note additionnelle, l'article III:4 est applicable à la prescription relative à l'utilisation prévue telle que promulguée au moyen du Règlement n° 34/2016 du MoA.

7.5.3.3.2 Question de savoir s'il y a incompatibilité avec l'article III:4

7.297. L'argument du Brésil, en substance, est que la prescription relative à l'utilisation prévue impose des restrictions sur le poulet importé, tandis que ces restrictions ne sont pas imposées sur le poulet national.⁴²⁶ Le moyen de défense de l'Indonésie consiste principalement à faire valoir qu'il n'y a pas de différence de traitement entre le poulet congelé importé et le poulet congelé national;

⁴²⁴ Nous notons qu'en raison de la nature des arguments du Brésil, notre évaluation de la mise en conformité avec l'article III:4 du GATT de 1994 sur le fond exige une analyse de la "similarité" qui aille au-delà de la "similarité" établie aux fins de l'équivalence. Voir, en particulier, plus loin la section 7.5.3.3.2.

⁴²⁵ Voir Brésil et Indonésie, réponse à la question n° 91 a) du Groupe spécial. Voir aussi Union européenne, réponse en tant que tierce partie à la question n° 11 du Groupe spécial.

⁴²⁶ Brésil, première communication écrite, paragraphes 269 et 270; deuxième communication écrite, paragraphes 54 à 56.

quant à une éventuelle différence de traitement entre le poulet congelé importé et le poulet frais national, l'Indonésie estime qu'il ne s'agit pas de produits similaires.⁴²⁷

7.298. Nous avons reproduit le texte de l'article III:4 plus haut, au paragraphe 7.187. Pour évaluer s'il y a violation de l'article III:4, nous devons examiner les trois questions suivantes: 1) la question de savoir si les produits importés et les produits nationaux en cause sont des "produits similaires"; 2) la question de savoir si la mesure en cause est une "loi[], [un] règlement[] ou [une] prescription[]" affectant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation de ces produits sur le marché intérieur"; et 3) la question de savoir si les produits importés sont soumis à un traitement "moins favorable" que le traitement qui est accordé aux produits nationaux similaires.⁴²⁸

7.299. Nous ne voyons pas de problème en ce qui concerne le deuxième de ces éléments. Comme nous l'avons déjà établi plus haut au paragraphe 7.190, nous considérons que la prescription relative à l'utilisation prévue est un règlement ou une prescription qui affecte la vente et la mise en vente sur le marché intérieur. Aucune des deux parties ne conteste ce point.

7.300. Pour ce qui est des deux autres éléments, notre évaluation diffère selon l'aspect spécifique de la prescription relative à l'utilisation prévue visé par les arguments du Brésil. Nous voyons deux aspects différents, à savoir la prescription relative au stockage frigorifique d'une part, et les dispositions d'exécution d'autre part.

Question de savoir si la prescription relative à l'utilisation prévue est incompatible avec l'article III:4 en ce qui concerne sa prescription relative au stockage frigorifique

7.301. S'agissant de la prescription relative au stockage frigorifique, le Brésil ne conteste pas que cette prescription s'applique aussi au poulet congelé et au poulet réfrigéré national. Ce qu'il considère comme discriminatoire c'est qu'aucune prescription de ce type ne s'applique au poulet frais – un fait que l'Indonésie, quant à elle, ne conteste pas.⁴²⁹ L'argument du Brésil selon lequel cette différence de traitement entraîne une discrimination des produits importés vis-à-vis des produits nationaux est fondé sur le fait incontesté qu'en raison de la nature de son transport depuis le pays exportateur, le poulet importé est toujours congelé et ne peut jamais être frais.⁴³⁰ Il n'est pas non plus contesté que, bien qu'il y ait du poulet congelé national, la plupart du poulet vendu en Indonésie est vendu frais sur les marchés traditionnels.⁴³¹ Enfin, comme il a été noté précédemment, les deux parties conviennent qu'actuellement, la plupart des marchés traditionnels ne sont pas équipés d'installations de stockage frigorifique.⁴³²

7.302. Pour ce qui est de cette discrimination alléguée, nous considérons que les produits pertinents pour l'évaluation de la similarité, comme l'affirme le Brésil, sont le poulet congelé et le poulet frais. Nous allons donc évaluer si le poulet frais et le poulet congelé sont similaires.

⁴²⁷ Indonésie, première communication écrite, paragraphes 147 à 172.

⁴²⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 133.

⁴²⁹ Brésil, réponse à la question n° 96 du Groupe spécial; Detailed Study on the Indonesian Chicken Market (pièce BRA-02); Indonésie, première communication écrite paragraphes 130 et 135, faisant référence à Carrick Devine, M. Dikeman, Encyclopedia of Meat Sciences, (2nd ed. Elsevier, 2014) (pièce IDN-48); Daryanto, Arief, Diederik De Boer, Dikky Indrawan, Ferry Leenstra, Huub Mudde, Idqan Fahmi, et Peter Van Horne, Socio-economic Analysis of the Slaughtering Systems in the Poultry Meat Sector in Greater Jakarta Area (2014) (pièce IDN-57), paragraphe 14; et USAID, Indonesia's Poultry Value Chain: Costs, Margins, Prices, and Other Issues (2013), 4, Aug. 2013 (pièce IDN-58). Nous observons que le Décret n° 306/1994 du MoA n'est pas totalement clair sur le point de savoir si le poulet frais est exempté d'une prescription de réfrigération. Bien que l'article 22 semble faire une distinction entre la "viande de poulet fraîche" et la "viande de poulet fraîche-réfrigérée", d'autres dispositions du Décret (telles que l'article 14 1)) semblent indiquer que la viande de poulet fraîche doit elle aussi toujours être au frais. Toutefois, indépendamment de ce qui est juridiquement prescrit, nous notons que les parties s'entendent sur ce qu'est la situation factuelle sur les marchés traditionnels, à savoir que du poulet fraîchement abattu est mis en vente sans être réfrigéré.

⁴³⁰ Brésil, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 17; Indonésie, première communication écrite, paragraphes 149 et 318.

⁴³¹ Voir plus haut le paragraphe 7.101.

⁴³² Brésil, deuxième communication écrite, paragraphe 66; Brésil, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 16; Indonésie, première communication écrite, paragraphe 130.

Similarité

7.303. Le premier argument avancé par le Brésil est que la "similarité" doit être supposée car l'origine du produit est le seul facteur qui distingue les produits importés des produits nationaux.⁴³³ Bien que nous convenions du principe que l'Organe d'appel a confirmé dans l'affaire *Argentine – Services financiers*, nous ne pensons pas qu'il s'applique en l'espèce.⁴³⁴ À notre avis, il s'appliquerait si la prescription relative au stockage frigorifique, *de jure*, s'appliquait seulement aux produits importés.⁴³⁵ Il est vrai, comme le Brésil le fait remarquer, que l'article 31 1) s'applique seulement aux produits importés.⁴³⁶ Toutefois, comme nous l'avons établi plus haut dans notre évaluation de l'équivalence au titre de la note additionnelle relative à l'article III, une prescription relative au stockage frigorifique équivalente s'applique aussi aux produits nationaux. Par conséquent, *de jure*, même si la prescription figure dans différents instruments juridiques (l'article 31 1) du Règlement n° 34/2016 du MoA d'une part, et l'article 22 du Décret n° 306/1994 du MoA d'autre part), il n'y a pas de distinction entre les produits importés et les produits nationaux, en ce qui concerne les produits congelés et les produits réfrigérés. En outre, *de jure*, le poulet frais n'est pas visé par cette prescription, qu'il soit national ou importé.⁴³⁷ Le fait que ce dernier (le poulet frais importé) n'existe pas dans la pratique, parce que tout le poulet est importé congelé, n'est pas un point de droit mais un point de fait. Par conséquent, nous constatons que l'origine du produit, *de jure*, n'est pas le facteur qui distingue le poulet importé congelé du poulet national frais. Ainsi, la similarité doit être établie et la charge de le faire incombe au Brésil en tant que partie plaignante.⁴³⁸

7.304. Le Brésil, comme l'Indonésie, avance des arguments fondés sur les quatre critères de similarité établis dans des différends antérieurs, à savoir 1) les caractéristiques/propriétés physiques des produits, 2) les utilisations finales, 3) les goûts et préférences des consommateurs et 4) le classement tarifaire.⁴³⁹

7.305. En ce qui concerne le premier critère, les parties débattent principalement des différences entre les propriétés physiques découlant du processus de congélation. Le Brésil considère que le processus de congélation ne modifie pas les propriétés pertinentes du produit et fait remarquer que "la congélation est un processus capable de maintenir les caractéristiques de la viande de poulet et des produits à base de poulet, garantissant leur qualité et leur salubrité".⁴⁴⁰ Pour sa part, l'Indonésie évoque, entre autres choses, la possible présence de substances additionnelles (saumure) et les risques concernant la qualité et la sécurité sanitaire de la viande découlant de variations de température indues lors de la manipulation du poulet congelé.⁴⁴¹

⁴³³ Brésil, deuxième communication écrite, paragraphe 48. Voir aussi Brésil, réponse à la question n° 96 du Groupe spécial.

⁴³⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Services financiers*, paragraphe 6.36.

⁴³⁵ L'Organe d'appel a déclaré ce qui suit: "... nous notons que les mesures permettant l'application d'une présomption de "similarité" sont généralement des mesures impliquant une distinction *de jure* entre des produits d'origine différente". Voir le rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Services financiers*, paragraphe 6.36.

⁴³⁶ Brésil, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 66.

⁴³⁷ Voir toutefois l'observation formulée plus haut dans la note de bas de page 417.

⁴³⁸ Voir le rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Services financiers*, paragraphes 6.30 et 6.42. Dans ce différend, l'Organe d'appel a examiné le critère de la "similarité" au titre de l'article III:4 du GATT dans son examen d'allégations au titre de l'article II:1 et de l'article XVII:1 de l'AGCS, et a décidé ce qui suit:

S'agissant de la charge de la preuve dans l'établissement de la "similarité" sur la base de l'approche relative à la présomption, nous notons que, conformément à la règle générale selon laquelle la charge de la preuve incombe à la partie qui établit, par voie d'affirmation, une allégation particulière, il incombe au plaignant de fournir des éléments *prima facie* montrant qu'une mesure établit une distinction entre des services et fournisseurs de services fondée exclusivement sur l'origine. À cet égard, un groupe spécial est tenu d'évaluer objectivement les éléments de preuve et les arguments qui forment la base d'une telle affirmation. (notes de bas de page omises)

⁴³⁹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Amiante*, paragraphe 101.

⁴⁴⁰ Brésil, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 72.

⁴⁴¹ Indonésie, première communication écrite, paragraphes 152 à 157, en particulier les paragraphes 155 et 156.

7.306. S'agissant du deuxième critère, l'Indonésie concède que le poulet congelé et le poulet frais ont des utilisations finales similaires, que le Brésil appelle aussi "consommation alimentaire".⁴⁴²

7.307. Pour ce qui est du troisième critère, le Brésil considère que les goûts et habitudes des consommateurs indonésiens concernant la viande de poulet et les produits à base de poulet seraient adéquatement satisfaits par les produits brésiliens.⁴⁴³ L'Indonésie se réfère au fait que la plupart des consommateurs obtiennent actuellement leur poulet sur les marchés traditionnels et soutient que les Indonésiens préfèrent le poulet frais au poulet congelé.⁴⁴⁴

7.308. Enfin, en ce qui concerne le quatrième critère, le Brésil fait remarquer que "les produits importés et les produits nationaux relèvent des mêmes codes du SH correspondant à la viande de coqs ou de poules"⁴⁴⁵, tandis que l'Indonésie met en avant les différences dans les positions du SH à six chiffres entre le poulet frais et le poulet congelé.⁴⁴⁶

7.309. Nous rappelons les indications de l'Organe d'appel selon lesquelles l'évaluation de la similarité des produits se rapporte, pour l'essentiel, à leurs rapports de concurrence sur le marché.⁴⁴⁷ Un groupe spécial peut procéder à cette évaluation en s'appuyant sur les quatre critères de similarité susmentionnés, que l'Organe d'appel a décrits comme des "outils" permettant à un groupe spécial de répertorier et d'examiner les éléments de preuve pertinents.⁴⁴⁸ L'Organe d'appel a en outre noté que "[l]e type d'éléments de preuve devant être examiné pour évaluer la "similarité" des produits dépendra nécessairement des produits visés et de la disposition juridique considérée".⁴⁴⁹

7.310. Les deux parties se réfèrent à la nécessité pour le Groupe spécial d'examiner le marché concerné lorsqu'il évalue le rapport de concurrence à la lumière des critères susmentionnés.⁴⁵⁰ Nous sommes d'accord. Nous considérons le marché concerné comme étant celui qui est affecté par la mesure en cause. En d'autres termes, les circonstances concrètes envisagées par la mesure en cause définissent le marché concerné pour lequel le rapport de concurrence doit être évalué. Cette évaluation porte sur la manière dont les produits se concurrenceraient entre eux *en l'absence de la mesure*.⁴⁵¹

7.311. Nous observons que la prescription relative au stockage frigorifique concerne la mise en vente sur les marchés et que la discrimination alléguée par le Brésil concerne spécifiquement la mise en vente sur les marchés traditionnels. Comme nous l'avons noté plus haut, sur ces marchés traditionnels, qui ne sont actuellement pas (ou seulement très peu) équipés d'installations de stockage frigorifique, le poulet est principalement vendu fraîchement abattu.⁴⁵² Comme l'explique l'Indonésie, le poulet est principalement abattu dans des lieux d'abattage proches de la nuit ou tôt le matin, puis acheminé vers le marché dans des caisses en plastique.⁴⁵³ Il est ensuite présenté sur le marché traditionnel sans être placé dans des installations de stockage frigorifique.

⁴⁴² Brésil, première communication écrite, paragraphe 273; Indonésie, première communication écrite, paragraphe 159.

⁴⁴³ Brésil, première communication écrite, paragraphe 273.

⁴⁴⁴ Indonésie, première communication écrite, paragraphe 159.

⁴⁴⁵ Brésil, première communication écrite, paragraphe 273.

⁴⁴⁶ Indonésie, première communication écrite, paragraphe 163.

⁴⁴⁷ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Amiante*, paragraphe 103.

⁴⁴⁸ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Amiante*, paragraphe 102.

⁴⁴⁹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Amiante*, paragraphe 103.

⁴⁵⁰ Indonésie, première communication écrite, paragraphe 160; et Brésil, deuxième communication écrite, paragraphe 45.

⁴⁵¹ Nous avons à l'esprit la mise en garde de l'Organe d'appel, formulée dans le contexte de l'article III:2, selon laquelle un critère "en l'absence de" pourrait être "trop restrictif" s'il supposait que la mesure en cause était le seul facteur à influencer sur la concurrence. (Voir le rapport de l'Organe d'appel *Philippines – Spiritueux distillés*, paragraphe 227.) Toutefois, nous considérons que le critère "en l'absence de" est un point de départ utile pour une analyse de la similarité et n'excluons pas la prise en considération d'autres facteurs.

⁴⁵² Voir plus haut le paragraphe 7.101.

⁴⁵³ Indonésie, première communication écrite, paragraphe 135; Indonésie, réponse à la question n° 100 du Groupe spécial; Daryanto, Arief, Diederik De Boer, Dikky Indrawan, Ferry Leenstra, Huub Mudde, Idqan Fahmi, and Peter Van Horne, *Socio-economic Analysis of the Slaughtering Systems in the Poultry Meat Sector in Greater Jakarta Area* (2014) (pièce IDN-57). Voir aussi Brésil, réponse à la question n° 100 du Groupe spécial, faisant référence à une étude de marché d'après laquelle certains poulets sont abattus directement sur

7.312. *En l'absence de la mesure*, le poulet congelé n'aurait pas à être gardé dans des installations de stockage frigorifique mais serait présenté – en décongélation – à côté du poulet frais.⁴⁵⁴ À notre avis, c'est cette situation spécifique que nous devons considérer lorsque nous évaluons le rapport de concurrence entre les produits.

7.313. Nous observons que, s'agissant de cette situation spécifique – à savoir, du poulet congelé qui décongèle à l'air libre, à des températures tropicales –, l'Indonésie a soulevé des préoccupations en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires. Comme nous l'avons vu plus haut, l'argument de l'Indonésie est que la décongélation de poulet congelé à l'air libre, à des températures tropicales, accroît la prolifération microbienne, qui peut causer des maladies d'origine alimentaire.⁴⁵⁵ Dans le contexte de notre analyse au titre de l'article XX b), nous avons constaté que l'Indonésie avait démontré l'existence de ce risque, ce que le Brésil n'a pas réfuté.

7.314. Comme nous l'avons noté plus haut, dans le contexte de l'analyse de la similarité, l'Indonésie s'est référée à cette question dans son examen des propriétés physiques.⁴⁵⁶

7.315. Nous rappelons que, dans l'affaire *CE – Amiante*, l'Organe d'appel a considéré que les risques que le produit en cause présentait pour la santé étaient pertinents pour l'évaluation des propriétés physiques.⁴⁵⁷ Le risque pour la santé que l'Organe d'appel a examiné dans cette affaire était la carcinogénicité et la toxicité des fibres contenant de l'amiante par rapport à celles qui n'en contenaient pas (dont il a été constaté qu'elles ne présentaient pas le même risque).⁴⁵⁸ L'Organe d'appel a constaté que cette différence physique était "très importante", ce qui indiquait que les produits n'étaient pas similaires.⁴⁵⁹ Il a estimé que, pour surmonter cette indication, les Membres plaignants avaient la charge plus lourde d'établir la similarité sur la base d'autres critères.⁴⁶⁰ Outre cette pertinence pour les propriétés physiques, l'Organe d'appel a aussi considéré que les goûts et habitudes des consommateurs seraient "très probablement" déterminés par le risque que le produit présentait pour la santé.⁴⁶¹ Comme la partie plaignante n'avait pas présenté, entre autres choses, d'éléments de preuve en ce qui concerne les goûts et habitudes des consommateurs (qui auraient dû montrer que le risque pour la santé n'affectait pas le choix des consommateurs), l'Organe d'appel a constaté qu'elle ne s'était pas acquittée de la charge de la preuve qui lui incombait s'agissant d'établir la similarité.⁴⁶²

7.316. Nous sommes conscients que notre affaire présente certaines différences. En particulier, le risque pour la santé dont il est question ici (les maladies d'origine alimentaire) n'est pas associé au produit en tant que tel (le poulet congelé) mais, plutôt, avec le processus consistant à le décongeler à des températures tropicales. Cependant, à notre avis, cette différence ne rend pas la décision de l'Organe d'appel susmentionnée moins pertinente. La raison en est que c'est ce processus spécifique que la prescription relative au stockage frigorifique, dont il est allégué qu'elle est discriminatoire, vise à empêcher, et non la vente du produit (le poulet congelé) en tant que telle.

7.317. Par conséquent, sur la base de la jurisprudence de l'Organe d'appel dans l'affaire susmentionnée, nous considérons que le risque pour la santé que présente la décongélation de poulet congelé à des températures tropicales est pertinent pour notre évaluation des propriétés physiques du produit en cause. Comme indiqué plus haut, nous avons constaté que l'Indonésie avait établi que ce risque existait. Le Brésil a laissé entendre qu'il y avait un risque semblable,

le marché (pièce BRA-02). Selon l'Indonésie, cela n'est pas autorisé par la loi. Voir Indonésie, observations sur la réponse du Brésil à la question n° 100 du Groupe spécial. À notre avis, la question de savoir si les poulets ont été directement abattus sur le marché, que cela soit autorisé par la loi ou non, n'a pas d'incidence sur notre analyse car, en tout état de cause, ils sont fraîchement abattus.

⁴⁵⁴ Le Brésil semble reconnaître que telle est la situation envisagée. Voir Brésil, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 69.

⁴⁵⁵ Voir plus haut la section 7.5.2.4.1.1.

⁴⁵⁶ Voir plus haut le paragraphe 7.305; Indonésie, première communication écrite, paragraphe 156.

⁴⁵⁷ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Amiante*, paragraphe 116. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Cigarettes aux clous de girofle*, paragraphe 118.

⁴⁵⁸ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Amiante*, paragraphe 114.

⁴⁵⁹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Amiante*, paragraphe 114.

⁴⁶⁰ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Amiante*, paragraphe 118.

⁴⁶¹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Amiante*, paragraphe 122. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Cigarettes aux clous de girofle*, paragraphe 118.

⁴⁶² Rapport de l'Organe d'appel *CE – Amiante*, paragraphes 139 et 141.

voire plus élevé, à laisser du poulet frais présenté à l'air libre.⁴⁶³ Toutefois, il n'a présenté aucun élément de preuve à cet effet. Sur la base des éléments de preuve dont nous disposons, nous constatons donc que la différence entre les risques pour la santé présentés par le poulet précédemment congelé/en décongélation et par le poulet frais traduit une différence dans les propriétés physiques qui indique la non-similarité.⁴⁶⁴

7.318. Pour ce qui est des autres critères, compte tenu du risque pour la santé identifié, nous considérons que l'évaluation des goûts et habitudes des consommateurs est particulièrement pertinente. Conformément à la jurisprudence susmentionnée, nous sommes d'avis que le risque que le poulet décongelé de manière inappropriée présente pour la santé peut être un aspect qui influencerait le choix du consommateur entre l'achat de ce poulet décongelé et l'achat d'un poulet frais. Nous sommes conscients du fait qu'aucune des deux parties n'a spécifiquement examiné cet aspect dans ses communications ni présenté aucun élément de preuve à cet égard. Cependant, comme nous l'avons dit ci-dessus, la différence physique dans les risques pour la santé entre le poulet frais et le poulet en décongélation indique qu'il n'y a pas de similarité.⁴⁶⁵ Comme l'Organe d'appel l'a noté, en l'absence d'éléments de preuve concernant les goûts des consommateurs, "il n'y a pas de fondement permettant de surmonter la déduction selon laquelle les produits ne sont pas "similaires", tirée du fait qu'ils ont des propriétés physiques différentes".⁴⁶⁶ L'absence d'éléments de preuve relève donc de la responsabilité du Brésil, en tant que partie qui a la charge de la preuve.⁴⁶⁷

7.319. Enfin, nous examinons les deux éléments restants. S'agissant de l'utilisation finale, nous notons que les parties s'entendent sur cette utilisation (la consommation alimentaire), un point qui, par conséquent, ne fait pencher la balance en faveur d'aucun des deux points de vue de l'analyse. Pour ce qui est de la ligne tarifaire, nous notons que les parties débattent de la différence entre le poulet congelé et le poulet frais, tandis que notre analyse est axée sur le poulet en décongélation par rapport au poulet frais. Par conséquent, nous estimons que la différence au niveau de la position à six chiffres entre le poulet congelé et le poulet frais doit être considérée avec une certaine prudence, même si elle étaye la conclusion formulée plus haut selon laquelle une non-similarité est indiquée. Comme nous l'avons vu plus haut, le Brésil n'a pas été en mesure de réfuter cette indication.

7.320. Par conséquent, nous constatons que le poulet congelé et le poulet frais ne sont pas similaires dans les circonstances spécifiques envisagées par la prescription relative au stockage frigorifique. En conséquence, nous constatons que la prescription relative à l'utilisation prévue n'est pas contraire à l'article III:4 en ce qui concerne sa prescription relative au stockage frigorifique.

Question de savoir si la prescription relative à l'utilisation prévue est incompatible avec l'article III:4 en ce qui concerne ses dispositions d'exécution

7.321. Le deuxième aspect discriminatoire allégué évoqué par le Brésil concerne les dispositions d'exécution de la prescription relative à l'utilisation prévue. En substance, l'argument du Brésil est que la prescription relative au stockage frigorifique est imposée d'une manière bien plus stricte et astreignante pour les produits importés que pour les produits nationaux.⁴⁶⁸ L'Indonésie conteste dans les faits certains aspects évoqués par le Brésil et, d'une manière générale, estime que les dispositions d'exécution sont seulement "légèrement différentes".⁴⁶⁹

Similarité

7.322. Nous observons que les dispositions d'exécution concernent les produits qui sont visés par la prescription relative au stockage frigorifique, que ce soit en vertu de l'article 31 1) du Règlement n° 34/2016 du MoA ou du Décret n° 306/1994 du MoA. Ces produits sont la viande de poulet congelée et réfrigérée, qu'elle soit importée ou nationale. Ainsi, contrairement à la

⁴⁶³ Brésil, deuxième communication écrite, paragraphe 62; et réponse à la question n° 90 du Groupe spécial.

⁴⁶⁴ Nous nous abstenons de prendre position sur le temps qu'il faut à du poulet frais présenté à des températures extérieures pour devenir impropre à la consommation humaine.

⁴⁶⁵ Voir plus haut le paragraphe 7.315.

⁴⁶⁶ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Amiante*, paragraphe 121.

⁴⁶⁷ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Amiante*, paragraphe 139.

⁴⁶⁸ Brésil, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 19 à 21.

⁴⁶⁹ Indonésie, réponse aux questions n° 88 et 91 du Groupe spécial.

discrimination alléguée examinée plus haut, la similarité peut être présumée dans la mesure où l'origine est le seul facteur qui distingue les dispositions d'exécution qui s'appliquent au poulet congelé/réfrigéré importé de celles qui s'appliquent au poulet congelé/réfrigéré national.

Traitement moins favorable

7.323. Par conséquent, nous passons à la question de savoir s'il y a un traitement moins favorable. Nous rappelons que l'Organe d'appel a fait remarquer qu'une "différence formelle de traitement entre les produits importés et les produits nationaux similaires n'[était] ... ni nécessaire ni suffisante pour démontrer qu'il y [avait] violation de l'article III:4".⁴⁷⁰ En fait, comme l'Organe d'appel l'a expliqué, pour établir s'il y a un traitement moins favorable, un groupe spécial doit examiner si "une mesure modifie les *conditions de concurrence* au détriment des produits importés sur le marché en question".⁴⁷¹

7.324. Pour évaluer cette question, nous devons d'abord établir la situation factuelle. Commenant par l'élément national des dispositions d'exécution, l'Indonésie explique que le Décret n° 306/1994 du MoA lui-même ne contient pas de dispositions d'exécution, mais que celles-ci figurent dans des "lois supérieures", auxquelles le Décret fait référence et qui sont actuellement la Loi n° 18/2009 et le Règlement gouvernemental n° 95/2012.⁴⁷² L'Indonésie décrit ces dispositions d'exécution comme consistant essentiellement en une surveillance effectuée par un superviseur de la santé publique, qui est habilité à inspecter les "unités économiques s'occupant de produits d'origine animale" et, entre autres choses, à reporter ou à interrompre le processus de production.⁴⁷³ Elle estime en outre que la réglementation locale contribue à la supervision. Elle cite l'exemple de Jakarta, où les distributeurs de viande sont tenus d'obtenir une licence de distributeur de viande et, pour ce faire, doivent fournir des renseignements, entre autres choses, sur le lieu de vente, y compris les installations de stockage.⁴⁷⁴ Pour obtenir la licence, les distributeurs de viande doivent aussi présenter un rapport sur les ventes pour les trois derniers mois.⁴⁷⁵

7.325. Pour ce qui est de l'élément des dispositions d'exécutions lié aux produits importés, nous rappelons les descriptions, que nous avons faites plus haut, de la prescription imposant de présenter un plan de distribution et un rapport de distribution hebdomadaire, ainsi que des diverses dispositions en matière de sanctions figurant à l'article 38 du Règlement n° 34/2016 du MoA.

7.326. En évoquant les différences entre ces dispositions d'exécution, le Brésil met en relief trois questions. La première concerne les sanctions strictes visant les importateurs qui ne respectent pas la limitation des utilisations autorisées, qui peuvent conduire à l'exclusion totale de l'importateur du marché indonésien pour une année.⁴⁷⁶ L'Indonésie confirme que la sanction prévue à l'article 38 4) (avertissement écrit et, s'il n'en est pas tenu compte, suspension temporaire pour une année) s'applique "lorsqu'un importateur ne se conforme pas à l'article 32 1) b) en vendant de la viande de poulet et des produits à base de poulet sur un marché non équipé d'installations de la chaîne du froid".⁴⁷⁷ Par comparaison, les vendeurs nationaux qui vendraient du poulet congelé ou réfrigéré sans respecter la prescription relative au stockage frigorifique n'encourent pas de sanction comparable – voire aucune sanction du tout. Bien que l'Indonésie ait mentionné la supervision des unités économiques s'occupant de produits d'origine animale par le superviseur de la santé publique, nous ne sommes pas convaincus qu'il y ait une prescription juridique prévoyant qu'une telle supervision s'applique aux vendeurs sur le marché

⁴⁷⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 137.

⁴⁷¹ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 137.

⁴⁷² Indonésie, réponse à la question n° 89 du Groupe spécial.

⁴⁷³ Indonésie, réponse à la question n° 89 du Groupe spécial.

⁴⁷⁴ Indonésie, réponse à la question n° 88 d) du Groupe spécial. Voir aussi Requirements to Obtain a Meat Distributor License, consulté sur: <http://pelayanan.jakarta.go.id/site/detailperizinan/472> (pièce IDN-131).

⁴⁷⁵ Indonésie, réponse à la question n° 88 d) du Groupe spécial. Voir aussi Requirements to Obtain a Meat Distributor License, consulté sur: <http://pelayanan.jakarta.go.id/site/detailperizinan/472> (pièce IDN-131).

⁴⁷⁶ Brésil, première communication écrite, paragraphes 104 et 105.

⁴⁷⁷ Indonésie, réponse à la question n° 88 a) du Groupe spécial.

traditionnel.⁴⁷⁸ Toutefois, même s'il y en avait une, la "sanction" la plus stricte que le superviseur de la santé publique semble être en mesure d'appliquer est d'interrompre ou de reporter le processus de production. En outre, nous notons que l'Indonésie n'a fait référence à aucune sanction qui pourrait s'appliquer au distributeur national ayant vendu le poulet congelé au vendeur du marché traditionnel. Pour ces raisons, nous constatons que les sanctions plus strictes qui s'appliquent au poulet congelé et réfrigéré importé entraînent un désavantage concurrentiel pour les produits importés.

7.327. La deuxième question évoquée par le Brésil est que le fait de s'engager à respecter certaines utilisations prévues (pour obtenir une recommandation relative à l'importation du MoA) contraint l'importateur à ne pas vendre ailleurs, alors qu'il n'existe aucune restriction de ce type pour les vendeurs nationaux.⁴⁷⁹ Nous notons que la recommandation relative à l'importation du MoA elle-même désigne les utilisations prévues d'une manière générale comme correspondant aux "hôtels, restaurants, marchés équipés d'installations de la chaîne du froid".⁴⁸⁰ Ainsi, la recommandation relative à l'importation elle-même n'empêche pas un importateur de passer de l'une à l'autre de ces utilisations autorisées.⁴⁸¹ Toutefois, avec la prescription imposant de présenter un plan de distribution et un rapport de distribution hebdomadaire, la situation a changé. Nous rappelons que, dans le plan de distribution, l'importateur doit indiquer, entre autres choses, le nom et l'adresse de l'acheteur ainsi que le prix.⁴⁸² Comme le Brésil, nous sommes d'avis que l'importateur est effectivement lié par cette liste, qui est vérifiée au moyen des rapports de distribution hebdomadaires. En conséquence, l'importateur ne peut pas "distribuer effectivement la viande de poulet et les produits à base de viande de poulet importés après l'opération d'importation en fonction des meilleures offres commerciales qu'il pourrait recevoir".⁴⁸³

7.328. L'Indonésie fait valoir que le plan de distribution n'a aucune force obligatoire.⁴⁸⁴ La disposition en matière de sanctions figurant à l'article 38 3) b) est au cœur de son argument.⁴⁸⁵ L'Indonésie affirme que cette sanction s'applique à un importateur qui ne présente *aucun* plan de distribution.⁴⁸⁶ Cependant, nous notons que l'article 23 2) dispose que la demande de recommandation relative à l'importation du MoA sera "rejetée" si elle est "incomplète et/ou inexacte".⁴⁸⁷ Pour nous, le scénario évoqué par l'Indonésie, dans lequel un importateur ne présenterait aucun plan de distribution, est couvert par cette disposition. Une demande non accompagnée d'un plan de distribution ne serait jamais acceptée mais serait rejetée au motif qu'elle est incomplète. Par conséquent, à notre avis, la lecture que l'Indonésie donne de

⁴⁷⁸ Nous notons que l'article 37 2) du Règlement n° 95/2012 définit les "unités économiques s'occupant de produits animaux" comme incluant "les lieux de traite, les lieux de production d'œufs, les lieux de production d'autres produits alimentaires d'origine animale, les lieux de production de produits d'origine animale non alimentaires et les lieux de collecte et de vente".

⁴⁷⁹ Brésil, réponse à la question n° 87 du Groupe spécial.

⁴⁸⁰ Voir l'exemple donné dans Import Recommendation by the Minister of Agriculture for beef from Australia (pièce IDN-92 b)).

⁴⁸¹ Voir aussi Indonésie, deuxième communication écrite, paragraphe 141.

⁴⁸² Voir Format-2, Ministry of Agriculture Regulation 34/Permentan/PK210/7/2016 (pièce BRA-48).

⁴⁸³ Brésil, réponse à la question n° 87 du Groupe spécial.

⁴⁸⁴ Indonésie, réponse à la question n° 88 a) du Groupe spécial; et observations sur la réponse du Brésil à la question n° 87 du Groupe spécial.

⁴⁸⁵ Indonésie, observations sur la réponse du Brésil à la question n° 87 du Groupe spécial, en particulier le paragraphe 51. Voir aussi Indonésie, réponse à la question n° 88 a) du Groupe spécial.

⁴⁸⁶ Indonésie, réponse à la question n° 88 a) du Groupe spécial.

⁴⁸⁷ La partie pertinente de l'article 23 dispose ce qui suit:

1) Après avoir reçu la demande en ligne visée à l'article 20, le chef du PPVTPP doit vérifier qu'il est satisfait à la totalité des prescriptions administratives visées à l'article 22 et, dans un délai maximal d'un (1) jour ouvrable, fera savoir s'il la rejette ou s'il l'accepte.

2) La demande est *rejetée* comme il est indiqué au paragraphe premier s'il est satisfait de manière *incomplète et/ou inexacte* aux prescriptions administratives visées à l'article 22.

3) ...
(pas d'italique dans l'original)

l'article 38 3) b) est en contradiction directe avec l'article 23 2), qui prévoit déjà une sanction en cas de non-présentation d'un plan de distribution. Une lecture raisonnable de l'article 38 3) b) ferait transparaître que cette disposition porte sur la situation particulière dans laquelle l'importateur, tout en ayant présenté un tel plan, ne fait pas ce qui y est indiqué. Par conséquent, d'après notre lecture, l'article 38 3) b) prévoit bien une sanction si et quand l'importateur n'effectue pas les ventes telles qu'elles sont indiquées dans le plan de distribution. Nous constatons donc que le plan de distribution a pour effet de lier l'importateur aux ventes spécifiques indiquées au moment de la demande de recommandation relative à l'importation du MoA. Il en résulte un désavantage concurrentiel pour les produits importés étant donné qu'il n'existe aucune restriction de ce type pour les vendeurs nationaux de viande de poulet congelée et réfrigérée.

7.329. La troisième question évoquée par le Brésil est la charge et le coût découlant de l'obligation de présenter un plan de distribution et un rapport de distribution hebdomadaire.⁴⁸⁸ Nous convenons qu'une prescription ponctuelle qui impose aux distributeurs de viande nationaux de présenter un rapport sur les ventes pour les trois derniers mois (du moins dans la région de Jakarta) est sans commune mesure avec la charge et le coût assumés par l'importateur, qui existent en continu.⁴⁸⁹ Par conséquent, nous constatons que la charge administrative et le coût accrus entraînent un désavantage concurrentiel pour les importations de poulet congelé et réfrigéré.

7.330. Sur la base de ces trois questions, prises collectivement et individuellement, nous constatons qu'il y a un traitement moins favorable de la viande de poulet et des produits à base de poulet congelés et réfrigérés importés en ce qui concerne les dispositions d'exécution de la prescription relative à l'utilisation prévue.

7.331. En conséquence, nous constatons que la prescription relative à l'utilisation prévue est incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994 en ce qui concerne ses dispositions d'exécution.

7.5.3.3.3 Question de savoir si les dispositions d'exécution sont justifiées au regard de l'article XX du GATT de 1994

7.332. L'Indonésie estime que son moyen de défense au titre de l'article XX b) et d) du GATT de 1994 s'applique *mutatis mutandis* aux mesures établies dans le cadre du nouveau régime, c'est-à-dire le Règlement n° 34/2016 du MoA.⁴⁹⁰

7.333. Conformément à la jurisprudence pertinente, nous notons que ce que l'Indonésie aurait à justifier c'est la différence de traitement que les dispositions d'exécution établissent entre les produits nationaux et les produits importés.⁴⁹¹ Les arguments de l'Indonésie au titre de l'article XX b) et d) se rapportent au risque sanitaire présenté par la viande de poulet décongelée de manière inappropriée et au risque de voir les consommateurs faussement amenés à acheter du poulet décongelé au lieu de poulet frais.⁴⁹² Nous observons que ces arguments n'expliquent pas la différence de traitement entre les produits nationaux et les produits importés en ce qui concerne les dispositions d'exécution.

7.334. Ainsi, nous constatons que l'Indonésie n'a pas présenté d'éléments *prima facie* justifiant l'infraction spécifique à l'article III:4 que nous avons identifiée plus haut.

7.335. Par conséquent, nous concluons que la prescription relative à l'utilisation prévue, en ce qui concerne ses dispositions d'exécution, est incompatible avec l'article III:4 et n'est pas justifiée au regard de l'article XX b) ni d) du GATT de 1994.

⁴⁸⁸ Brésil, observations sur la réponse de l'Indonésie à la question n° 88 d) du Groupe spécial.

⁴⁸⁹ Nous rappelons que le plan de distribution doit être présenté avec chaque demande de recommandation relative à l'importation du MoA; en outre, le rapport de distribution doit être présenté de façon hebdomadaire.

⁴⁹⁰ Indonésie, réponse à la question n° 66 b) du Groupe spécial.

⁴⁹¹ Rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Cigarettes*, paragraphe 177.

⁴⁹² Voir plus haut la section 7.5.2.4.

7.5.3.3.4 Allégations au titre de l'article XI du GATT de 1994 et de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture

7.336. Le Brésil formule aussi des allégations au titre de l'article XI du GATT de 1994 et de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture. Nous rappelons que le but du mécanisme de règlement des différends est d'"arriver à une solution positive des différends" (article 3:7 du Mémorandum d'accord) et que notre devoir, d'après l'article 11 du Mémorandum d'accord, est de "formuler d'autres constatations propres à aider l'ORD à faire des recommandations ou à statuer ainsi qu'il est prévu dans les accords visés". Nous considérons que les constatations que nous avons formulées plus haut sont suffisantes pour arriver à une solution positive au différend. Nous sommes conscients que nous n'avons pas examiné la prescription relative à l'utilisation prévue dans sa dernière version promulguée dans le cadre du Règlement n° 34/2016 du MoA, au titre de l'article XI du GATT de 1994 ou de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture. Toutefois, nous considérons que certaines constatations que nous avons formulées plus haut établissent clairement que le résultat d'un examen au titre de l'article XI serait le même qu'au titre de l'article III:4. Nous nous référons en particulier à notre constatation relative à la version précédente de la prescription relative à l'utilisation prévue (telle que promulguée au moyen du Règlement n° 58/2015 du MoA), qui a déjà identifié la prescription relative au stockage frigorifique comme une solution de rechange moins restrictive pour le commerce qui aurait justifié la prescription relative à l'utilisation prévue au regard de l'article XX b). Nous jugeons en outre pertinentes, dans ce contexte, les constatations que nous avons formulées plus haut dans le contexte de notre analyse au titre de l'article III:4 de la version la plus récente de la prescription relative à l'utilisation prévue, selon lesquelles la prescription relative au stockage frigorifique s'applique aussi aux produits congelés et réfrigérés nationaux et ne constitue pas une infraction à l'article III:4. Sur cette base, nous appliquons le principe d'économie jurisprudentielle à l'article XI (et à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture). Dans ces circonstances, nous considérons que nous n'avons pas besoin d'examiner la question soulevée par l'Indonésie, qui est de savoir si l'application de l'article XI est exclue en raison de l'applicabilité de l'article III:4, ni d'y répondre.

7.5.4 Conclusion

7.337. En résumé, nous constatons que la prescription relative à l'utilisation prévue telle que promulguée au moyen du Règlement n° 58/2015 du MoA est incompatible avec l'article XI du GATT de 1994 et n'est pas justifiée au regard de l'article XX b) ou XX d) du GATT de 1994. Ayant constaté que la prescription relative à l'utilisation prévue telle que promulguée au moyen du Règlement n° 58/2015 du MoA est incompatible avec l'article XI du GATT de 1994, nous considérons qu'il n'est pas nécessaire d'examiner l'allégation du Brésil au titre de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture pour arriver à une solution positive du présent différend.

7.338. Nous constatons aussi que la prescription relative à l'utilisation prévue n'a pas cessé d'exister en vertu des dispositions pertinentes du Règlement n° 34/2016 du MoA. De plus, nous constatons que nous sommes compétents pour ces dispositions. En ce qui concerne la prescription relative au stockage frigorifique, nous constatons que la prescription relative à l'utilisation prévue telle que promulguée au moyen des dispositions pertinentes du Règlement n° 34/2016 du MoA n'est pas incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994. S'agissant des dispositions d'exécution, nous constatons que la prescription relative à l'utilisation prévue est incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994 et n'est pas justifiée au regard de l'article XX b) ni d) du GATT de 1994. Nous appliquons le principe d'économie jurisprudentielle pour ce qui est des allégations du Brésil au titre de l'article XI du GATT de 1994 et de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture et, par conséquent, nous laissons ouverte la question de savoir si les articles III:4 et XI s'excluent mutuellement.

7.6 Mesure individuelle n° 3: Certains aspects du régime de licences d'importation de l'Indonésie

7.6.1 Introduction

7.339. Nous passons maintenant à la troisième des mesures individuelles contestées par le Brésil. Ce dernier allègue que certains aspects du régime de licences d'importation de l'Indonésie sont incompatibles avec un certain nombre d'obligations résultant pour l'Indonésie des accords visés. Nous rappelons que, plus haut, à la section 7.3, nous avons donné un bref aperçu des principales caractéristiques du régime de licences d'importation de l'Indonésie, dont certaines sont en relation avec la présente section.

7.340. Comme nous l'avons indiqué plus haut, dans la section 7.1.2.3, nous avons constaté que le Brésil n'avait pas contesté le régime de licences d'importation de l'Indonésie dans son ensemble. Il avait plutôt formulé un certain nombre d'allégations concernant certains aspects de ce régime. Les principaux éléments du régime de licences d'importation de l'Indonésie contestés par le Brésil, et les allégations correspondantes formulées par le Brésil tout au long de la présente procédure sont résumés dans le tableau ci-après⁴⁹³:

Tableau 4 Aperçu des allégations présentées par le Brésil

Mesure		Dispositions dont il est allégué qu'elles ont été enfreintes
Prescription relative à la liste positive		Article XI:1 du GATT de 1994, article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture et article 3:2 de l'Accord sur les licences d'importation
Prescription relative à l'utilisation prévue		
Créneaux de présentation des demandes et périodes de validité		
Conditions fixes des licences		Article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture et article 3:2 de l'Accord sur les licences d'importation
Régime d'importation discrétionnaire	Lettre de recommandation du bureau provincial des services de l'élevage	
	Surveillance du respect des prescriptions relatives à la santé publique vétérinaire	
	Pouvoir discrétionnaire du MoT de déterminer la quantité de produits importés dans la recommandation relative à l'importation du MoA	

7.341. Nous notons que le Brésil fait valoir en outre que certains autres éléments du régime de licences d'importation de l'Indonésie sont incompatibles avec les règles de l'OMC. En particulier, il allègue que les éléments suivants sont incompatibles avec les obligations résultant pour l'Indonésie des accords visés: i) le refus d'accorder des licences d'importation pour stabiliser les prix⁴⁹⁴; et ii) les restrictions additionnelles visant "certains produits" et les "produits transformés".⁴⁹⁵

7.342. Dans les sections qui suivent, nous traiterons séparément de chacun des éléments énumérés dans le tableau ci-dessus. Nous examinerons, dans une dernière section, les deux éléments mentionnés dans le paragraphe précédent. Avant de passer à l'examen de chaque élément, nous présenterons un bref aperçu du régime de licences d'importation de l'Indonésie ainsi que l'ordre d'analyse que nous suivrons pour examiner les allégations et les moyens de défense des parties.

7.6.2 Aperçu du régime de licences d'importation de l'Indonésie

7.343. Comme nous l'avons indiqué plus haut, dans la section 7.3, un importateur désireux d'importer des produits à base de poulet en Indonésie doit d'abord obtenir une recommandation relative à l'importation du MoA et une autorisation d'importation du MoT. La figure ci-dessous donne un aperçu des étapes et délais liés à l'obtention de ces documents concernant les licences, fondés sur les dispositions pertinentes des Règlements n° 58/2015 du MoA et n° 05/2016 du MoT.⁴⁹⁶

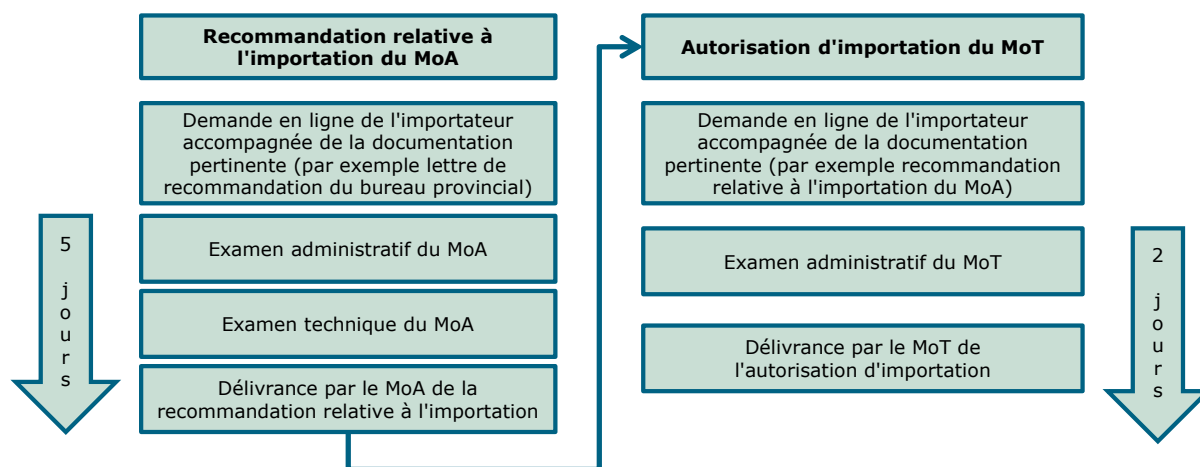
⁴⁹³ Brésil, première communication écrite, paragraphes 200, 228 et 244; réponse à la question n° 15 a) du Groupe spécial; deuxième communication écrite, paragraphes 104 et 105; et réponse à la question n° 108 a) du Groupe spécial.

⁴⁹⁴ Brésil, réponse à la question n° 129 du Groupe spécial.

⁴⁹⁵ Brésil, réponse à la question n° 15 b) du Groupe spécial.

⁴⁹⁶ Les délais de délivrance de la recommandation relative à l'importation du MoA et de l'autorisation d'importation du MoT indiqués dans la figure ci-dessus sont fondés sur les articles 24 1) et 25 1) du Règlement n° 58/2015 du MoA (pièce BRA-01/IDN-24) et l'article 10 3) du Règlement n° 05/2016 du MoT (pièce BRA-03/IDN-39), pour la recommandation relative à l'importation du MoA et pour l'autorisation d'importation du MoT, respectivement.

Figure 2 Aperçu des demandes de recommandation relative à l'importation du MoA et d'autorisation d'importation du MoT et de leur approbation



7.344. Comme nous l'expliquerons plus loin dans le détail, le Brésil conteste certains aspects de ces deux documents concernant les licences, ainsi que certains des documents exigés pour l'obtention de la recommandation relative à l'importation du MoA et de l'autorisation d'importation du MoT.⁴⁹⁷

7.6.3 Ordre d'analyse

7.345. Le Brésil a formulé des allégations au titre de l'article XI:1 du GATT de 1994 et de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture, d'une part, et de l'article 3:2 de l'Accord sur les licences d'importation, d'autre part, concernant la plupart des éléments du régime de licences d'importation de l'Indonésie.

⁴⁹⁷ Conformément à l'article 23 1) du Règlement n° 58/2015 du MoA (pièce BRA-01/IDN-24), un importateur doit présenter les documents suivants en même temps que sa demande de recommandation relative à l'importation du MoA: a) carte d'identification (KTP) et/ou identification des dirigeants de la société; b) numéro d'identification du contribuable (NPWP); c) permis d'exercice d'une activité commerciale (SIUP); d) certificat d'enregistrement sanitaire des bovins et autres animaux ou permis commercial; e) statuts de la société et dernière modification y ayant été apportée; f) numéro de contrôle vétérinaire (NKV); g) numéro d'identification de l'importateur (API); h) lettre déclarative estampillée accompagnée d'un document justificatif indiquant que la société est propriétaire d'installations de stockage frigorifique et d'un véhicule réfrigéré, sauf s'il s'agit de produits alimentaires transformés prêts à consommer qui ne nécessitent pas d'installation de stockage frigorifique ainsi que l'indique l'étiquette des produits; i) lettre de recommandation du bureau provincial des services de l'élevage; j) lettre d'embauche ou contrat de travail signée par la direction de la société indiquant que celle-ci emploie un vétérinaire dûment qualifié dans le domaine de la santé publique vétérinaire; k) déclaration des importations effectuées au cours de la période précédente; l) preuve de l'acquisition de bovins locaux dont l'origine a été vérifiée par les bureaux provinciaux et/ou de district/municipaux des services de l'élevage; et m) lettre déclarative estampillée indiquant que les documents présentés sont exacts et valables.

Conformément à l'article 10 2) du Règlement n° 5/2016 du MoT (pièce BRA-03/IDN-39), un importateur doit présenter les documents suivants en même temps que sa demande d'autorisation d'importation du MoT: a) statuts de la société et dernière modification y ayant été apportée, pour importer les animaux et produits d'origine animale indiqués dans l'appendice III du présent règlement; b) API; c) certificat de propriété du lieu où se trouvent les animaux et certificat de propriété d'un abattoir, ou contrat avec un abattoir répondant déjà aux normes fondées sur les dispositions de la législation, pour l'importation de jeunes animaux conformément à l'appendice III du présent règlement; d) certificat de propriété d'installations de stockage frigorifique et certificat de propriété de moyens de transport frigorifiques, pour importer des produits d'origine animale conformément à l'appendice III du présent règlement; et e) recommandation du Ministre de l'agriculture, ou du fonctionnaire désigné par lui, pour importer les animaux et produits d'origine animale indiqués dans les appendices III et IV du présent règlement; ou f) recommandation du Chef de l'Agence de contrôle des médicaments et des produits alimentaires, ou du fonctionnaire désigné par lui, pour importer des produits d'origine animale transformés et recommandation du Ministre de l'agriculture, ou du fonctionnaire désigné par lui, pour importer des produits d'origine animale transformés présentant encore un risque de propagation de zoonoses conformément à l'appendice IV du présent règlement.

7.346. L'Indonésie fait valoir que le Brésil a soulevé à tort ces allégations, en se fondant sur les mêmes arguments, au titre de l'article XI:1 du GATT de 1994 et de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture, et de l'article 3:2 de l'Accord sur les licences d'importation, car il n'a pas fait établir de distinction entre les champs d'application des dispositions de ces trois accords.⁴⁹⁸ Le Brésil ne partage pas le point de vue de l'Indonésie selon lequel les règles relatives aux procédures de licences d'importation ne sont pas visées par l'Accord sur les licences d'importation, mais estime que tous les éléments du régime de licences d'importation de l'Indonésie constituent des procédures de licences d'importation.⁴⁹⁹ En outre, les deux parties conviennent qu'une procédure de licences d'importation peut enfreindre simultanément ces trois dispositions.⁵⁰⁰

7.347. Nous estimons que le désaccord entre les parties ne se rapporte pas au champ d'application de l'Accord sur les licences d'importation. Les vues des parties divergent plutôt quant au point de savoir si certaines des mesures contestées constituent des procédures de licences d'importation et, par conséquent, relèvent du champ de l'Accord sur les licences d'importation.

7.348. L'Organe d'appel a clairement indiqué que l'Accord sur les licences d'importation s'appliquait aux *procédures* de licences d'importation et non aux *règles* relatives aux procédures de licences d'importation.⁵⁰¹ Si nous constatons que l'une quelconque des mesures contestées est une règle relative aux procédures de licences d'importation, nous n'aurons pas besoin d'examiner les allégations du Brésil au titre de l'article 3:2 de l'Accord sur les licences d'importation, étant donné que ledit article ne serait pas applicable à cette mesure. Cependant, la question de l'ordre d'analyse approprié se pose lorsque nous sommes confrontés à une mesure dont nous avons constaté qu'elle constituait une procédure de licences d'importation.

7.349. Comme nous l'avons déjà noté (voir plus haut le paragraphe 7.57), un groupe spécial est libre de structurer l'ordre de son analyse. Pour ce faire, il devrait suivre un enchaînement des étapes logique et approprié.⁵⁰² Néanmoins, des groupes spéciaux antérieurs et l'Organe d'appel ont déterminé l'enchaînement des étapes logique et approprié pour examiner des allégations formulées au titre de différents accords énumérés à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC en identifiant d'abord la disposition la plus pertinente dans un différend.⁵⁰³

7.350. La question qui se pose à nous est celle de savoir si nous devrions commencer notre examen des mesures contestées par l'article 3:2 de l'Accord sur les licences d'importation, d'une part, ou par l'article XI:1 du GATT et l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture, d'autre part.⁵⁰⁴

7.351. Le Brésil estime que l'article XI:1 du GATT de 1994, l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture et l'article 3:2 de l'Accord sur les licences d'importation peuvent et devraient s'appliquer simultanément.⁵⁰⁵ L'Indonésie considère que l'article 4:2 est la *lex specialis* en ce qui concerne tant le GATT de 1994 que l'Accord sur les licences d'importation. Elle estime que cela est moins clair en ce qui concerne la relation entre l'article XI:1 du GATT de 1994 et l'article 3:2 de l'Accord sur les licences d'importation, car le champ d'application de ces dispositions est différent. Elle note en outre que d'autres groupes spéciaux ont eu pour approche générale d'appliquer le

⁴⁹⁸ Indonésie, première communication écrite, paragraphes 76 à 79.

⁴⁹⁹ Brésil, première communication écrite, paragraphes 135, 137, 139 et 143.

⁵⁰⁰ Brésil, réponse à la question n° 49 du Groupe spécial; et Indonésie, réponse à la question n° 49 du Groupe spécial.

⁵⁰¹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 197.

⁵⁰² Voir plus haut le paragraphe 7.58.

⁵⁰³ Voir les rapports de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 204 (concluant que le Groupe spécial aurait dû appliquer l'Accord sur les procédures de licences d'importation (article 1:3) avant le GATT de 1994 (article X:3 a)). Voir aussi les rapports des Groupes spéciaux *Indonésie – Régimes de licences d'importation (Nouvelle-Zélande/États-Unis)*, paragraphe 7.33 (examinant d'abord l'article XI:1 du GATT de 1994 avant l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture parce qu'il traite plus spécifiquement des restrictions à l'importation); *États-Unis – Animaux*, paragraphes 7.7 à 7.12 (examinant d'abord les allégations au titre de l'Accord SPS parce que ce dernier est plus spécifique que le GATT de 1994; cette approche a été suivie par d'autres groupes spéciaux auxquels il est fait référence au paragraphe 7.10); et *CE – Sardines*, paragraphes 7.15 à 7.19 (examinant d'abord les allégations au titre de l'Accord OTC parce que ce dernier est plus spécifique que le GATT de 1994).

⁵⁰⁴ Nous rappelons que, plus haut, à la section 7.2.3.2, nous avons conclu que nous commençons notre analyse dans le cadre de l'article XI:1 du GATT de 1994 et ne passerions à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture que si nous ne constatons pas d'incompatibilité dans le cadre de l'article XI:1, et avons expliqué pourquoi.

⁵⁰⁵ Voir Brésil, réponse à la question n° 49 du Groupe spécial.

principe d'économie jurisprudentielle dans le cas d'allégations formulées au titre de l'Accord sur les licences d'importation lorsqu'ils avaient déjà constaté que les aspects fondamentaux du régime de licences d'importation étaient incompatibles avec l'article XI:1.⁵⁰⁶

7.352. Nous considérons que la manière la plus appropriée de structurer notre analyse consiste d'abord à évaluer les allégations du Brésil au titre de l'article XI:1 ou de l'article 4:2, selon qu'il sera pertinent. Ensuite, nous examinerons les allégations du Brésil au titre de l'article 3:2 de l'Accord sur les licences d'importation. Selon nous, cette approche suit un enchaînement logique des étapes pour les raisons exposées ci-après.⁵⁰⁷

7.353. Premièrement, nous notons que l'article XI:1 du GATT de 1994 impose aux Membres l'obligation de fond de s'abstenir d'imposer des prohibitions ou des restrictions à l'importation ou à l'exportation de produits. Par contre, l'article 3:2 de l'Accord sur les licences d'importation traite de l'administration des procédures de licences d'importation.⁵⁰⁸ Concernant le point de savoir laquelle de ces dispositions est la *lex specialis*, des groupes spéciaux antérieurs ont estimé que les dispositions de l'accord visé qui traitent de la teneur substantielle d'une mesure, comme l'article XI:1 du GATT de 1994, sont plus spécifiques que celles qui traitent de l'application et de l'administration d'une mesure, comme l'article 3:2 de l'Accord sur les licences d'importation.⁵⁰⁹ Ces groupes spéciaux sont parvenus à cette conclusion lorsqu'ils ont été confrontés à des allégations formulées au titre de ces deux dispositions.⁵¹⁰

7.354. Deuxièmement, nous notons que dans l'affaire *CE – Bananes III*, l'Organe d'appel a fait référence à la décision du Groupe spécial chargé de ce différend de commencer son analyse par les allégations formulées par les plaignants au titre de l'article X:3 a) du GATT de 1994 avant d'évaluer les allégations formulées au titre de l'Accord sur les licences d'importation. L'Organe d'appel a observé que "le Groupe spécial aurait dû, [à son] avis, appliquer d'abord l'Accord sur les licences, car cet accord traite expressément, et de manière détaillée, de l'application des procédures de licences d'importation".⁵¹¹ Nous estimons que, dans ce différend, la situation était différente de celle qui nous occupe. Dans l'affaire *CE – Bananes III*, l'Organe d'appel était confronté à une situation dans laquelle les plaignants avaient formulé des allégations au titre de dispositions qui régissent l'administration et l'application de mesures, plutôt que leur teneur substantielle. En particulier, il traitait d'allégations formulées au titre de l'article X:3 a) du GATT de 1994 et de l'article 1:3 de l'Accord sur les licences d'importation. Nous examinons une situation qui est différente. Le Brésil a formulé des allégations au titre de dispositions qui énoncent des obligations de fond, comme l'article XI:1 du GATT de 1994 et l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture, ainsi que de dispositions relatives à l'administration et l'application de mesures, comme l'article 3:2 de l'Accord sur les licences d'importation.

7.355. Nous commencerons donc notre analyse par un examen des éléments contestés dans le cadre de l'article XI:1 du GATT de 1994 ou de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture, selon qu'il sera pertinent.

7.6.4 Analyse de la prescription relative à la liste positive et de la prescription relative à l'utilisation prévue en tant qu'aspects spécifiques du régime de licences de l'Indonésie

7.356. Nous rappelons que le Brésil a contesté la prescription relative à la liste positive et la prescription relative à l'utilisation prévue individuellement et en tant qu'éléments du régime de licences d'importation de l'Indonésie. Le Brésil⁵¹² et l'Indonésie⁵¹³ ont tous deux indiqué que leurs allégations et moyens de défense concernant ces mesures en tant qu'éléments du régime de

⁵⁰⁶ Voir Indonésie, réponse à la question n° 49 du Groupe spécial.

⁵⁰⁷ Nous relevons qu'au moins trois groupes spéciaux antérieurs ont suivi le même ordre d'analyse. Voir les rapports des Groupes spéciaux *Indonésie – Régimes de licences d'importation*, paragraphe 7.35; *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphes 6.359 à 6.361; et *Turquie – Riz*, paragraphes 7.38 à 7.42.

⁵⁰⁸ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 197.

⁵⁰⁹ Voir les rapports des Groupes spéciaux *Turquie – Riz*, paragraphes 7.38 à 7.42; et *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphes 6.359 à 6.361.

⁵¹⁰ Voir les rapports des Groupes spéciaux *Turquie – Riz*, paragraphes 7.38 à 7.42; et *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphes 6.359 à 6.361.

⁵¹¹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 204.

⁵¹² Brésil, première communication écrite, paragraphes 201 et 228 à 231; et deuxième communication écrite, paragraphe 148. Voir aussi, Brésil, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 79.

⁵¹³ Indonésie, première communication écrite, paragraphes 247 et 295.

licences d'importation de l'Indonésie étaient les mêmes que ceux examinés pour ces mesures prises individuellement. Nous avons déjà évalué les allégations du Brésil au titre de l'article XI:1 du GATT de 1994 en ce qui concerne ces mesures (voir plus haut la section 7.4 concernant la prescription relative à la liste positive et la section 7.5 concernant la prescription relative à l'utilisation prévue).⁵¹⁴ Nous ne voyons donc pas la nécessité d'examiner plus en détail les allégations et moyens de défense au titre de l'article XI:1 en ce qui concerne ces mesures, lorsqu'elles sont considérées comme des éléments du régime de licences d'importation de l'Indonésie.

7.357. Le Brésil a allégué en outre que la prescription relative à la liste positive et la prescription relative à l'utilisation prévue étaient incompatibles avec l'article 3:2 de l'Accord sur les licences d'importation.⁵¹⁵ L'Indonésie fait valoir que ces mesures ne sont pas de nature procédurale et, par conséquent, qu'elles n'entrent pas dans le champ de l'Accord sur les licences d'importation.⁵¹⁶ Nous passons donc à l'examen de l'applicabilité de l'Accord sur les licences d'importation à ces mesures.

7.358. L'article 1:1 de l'Accord sur les licences d'importation définit les formalités de licences d'importation comme suit:

procédures administratives¹ utilisées pour l'application de régimes de licences d'importation qui exigent, comme condition préalable à l'importation sur le territoire douanier du Membre importateur, la présentation à l'organe administratif compétent d'une demande ou d'autres documents (distincts des documents requis aux fins douanières).

¹ (note de bas de page de l'original) Celles qui sont désignées par le terme "licences", ainsi que d'autres procédures administratives similaires.

7.359. Le Brésil fait valoir qu'il peut y avoir certaines zones grises lorsqu'il est question de déterminer si une mesure, de par sa nature, concerne exclusivement le fond ou si elle peut aussi avoir une dimension procédurale. Il estime que c'est le cas pour la prescription relative à la liste positive et la prescription relative à l'utilisation prévue. Il considère que la prescription relative à la liste positive est une prescription en matière de licences qui est procédurale dans la mesure où elle doit être déclarée dans la demande à présenter pour obtenir la licence d'importation et où elle doit figurer sur la licence d'importation elle-même. En outre, le Brésil indique que l'importateur qui entend renouveler une licence doit produire des éléments de preuve établissant qu'il a pleinement satisfait à cette prescription.⁵¹⁷ S'appuyant sur des arguments similaires, il considère que la prescription relative à l'utilisation prévue constitue une procédure de licences d'importation.⁵¹⁸ L'Indonésie estime que ces éléments constituent des prescriptions de fond pour l'importation et

⁵¹⁴ Comme il est dit plus haut, nous avons constaté que la prescription relative à la liste positive, telle que promulguée au moyen des dispositions pertinentes des Règlements n° 58/2015 du MoA et n° 05/2016 du MoT, était incompatible avec l'article XI:1, n'était pas justifiée au regard de l'article XX d) du GATT de 1994 (voir plus haut le paragraphe 7.173), et n'avait pas cessé d'exister (voir plus haut le paragraphe 7.174). Nous avons aussi constaté que cette mesure, telle que promulguée au moyen des dispositions pertinentes des Règlements n° 34/2016 du MoA et n° 59/2016 du MoT, était incompatible avec l'article XI:1 et n'était pas justifiée au regard de l'article XX d) car elle continuait de s'appliquer de la même manière qu'elle avait été promulguée au moyen des Règlements n° 58/2015 du MoA et n° 05/2016 du MoT (voir plus haut le paragraphe 7.175). En ce qui concerne la prescription relative à l'utilisation prévue, nous avons constaté que cette mesure, telle que promulguée au moyen du Règlement n° 58/2015 du MoA, était incompatible avec l'article XI du GATT de 1994 et n'était pas justifiée au regard de l'article XX b) ni d). Nous avons également constaté que cette mesure telle que promulguée au moyen du Règlement n° 34/2016 du MoA, en ce qui concerne ses dispositions en matière d'exécution, était incompatible avec l'article III:4 et n'était pas justifiée au regard de l'article XX b) ni d) du GATT de 1994 (voir plus haut les paragraphes 7.337 et 7.338).

⁵¹⁵ Brésil, première communication écrite, paragraphes 253 à 257; et deuxième communication écrite, paragraphes 123 et 124, et 133 à 143. Voir aussi, Brésil, réponse aux questions n° 15, 16 et 48 du Groupe spécial; et déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 33 et 34.

⁵¹⁶ Indonésie, réponse à la question n° 48 du Groupe spécial. Voir aussi Indonésie, première communication écrite, paragraphe 287.

⁵¹⁷ Brésil, réponse à la question n° 16 du Groupe spécial; et deuxième communication écrite, paragraphes 133 à 143. Voir aussi Brésil, réponse aux questions n° 15 et 48 du Groupe spécial; et déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 33 et 34.

⁵¹⁸ Brésil, réponse à la question n° 16 du Groupe spécial; et deuxième communication écrite, paragraphes 133 à 143. Voir aussi Brésil, réponse aux questions n° 15 et 48 du Groupe spécial.

que le Brésil n'a pas démontré qu'ils entraient dans le champ de l'Accord sur les licences d'importation.⁵¹⁹

7.360. Selon nous, la prescription relative à la liste positive et la prescription relative à l'utilisation prévue sont de même nature qu'une règle relative aux procédures de licences d'importation. La liste positive fait référence aux produits qui peuvent être importés. Dès lors, elle n'établit pas une prescription imposant de présenter un document donné ni ne constitue une prescription pour l'importation. Il s'agit plutôt d'une prescription qui prohibe simplement le commerce de produits spécifiques non mentionnés dans la liste. La prescription relative à l'utilisation prévue est une prescription de fond que les importateurs s'engagent à respecter lorsqu'ils demandent une recommandation relative à l'importation du MoA et une autorisation d'importation du MoT. Il est évident que cette démarche des importateurs se fait au moyen de la présentation d'un document particulier, qui est en l'espèce la demande en ligne. Contrairement à ce que le Brésil fait valoir, toutefois, nous ne considérons pas que cela fasse de la prescription relative à l'utilisation prévue une procédure administrative utilisée pour l'application d'un régime de licences d'importation. Nous concluons donc que la prescription relative à la liste positive et la prescription relative à l'utilisation prévue ne sont pas visées par l'Accord sur les licences d'importation.

7.6.5 Analyse des créneaux de présentation des demandes, des périodes de validité et des conditions fixes des licences

7.6.5.1 Introduction

7.361. Le Brésil conteste la compatibilité des créneaux de présentation des demandes, des périodes de validité et des conditions fixes des licences avec les règles de l'OMC. Les créneaux de présentation des demandes désignent les moments dans l'année où un importateur peut demander une recommandation relative à l'importation du MoA ou une autorisation d'importation du MoT. Les périodes de validité concernent la période pendant laquelle un importateur peut utiliser cette recommandation et cette autorisation. Nous croyons comprendre que le Brésil conteste le fonctionnement combiné des créneaux de présentation des demandes et des périodes de validité qui entraîne des restrictions spécifiques au commerce, à savoir l'impossibilité d'importer les produits en cause pendant certaines périodes.⁵²⁰ Enfin, les conditions fixes des licences se rapportent à la limitation imposée par les règlements pertinents du MoA et du MoT concernant la possibilité qu'un importateur modifie certains aspects d'une recommandation relative à l'importation du MoA et d'une autorisation d'importation du MoT.

7.362. Comme nous l'avons indiqué plus haut dans la section 7.2.4, les instruments juridiques promulguant les créneaux de présentation des demandes, les périodes de validité et les conditions fixes des licences ont été abrogés et remplacés deux fois depuis l'établissement du Groupe spécial. Les tableaux ci-après reproduisent les dispositions de chacune des trois ensembles d'instruments juridiques qui sont pertinentes pour notre analyse ultérieure.

Tableau 5 Dispositions pertinentes concernant les périodes de demande et de validité

Premier ensemble d'instruments juridiques	Deuxième ensemble d'instruments juridiques	Troisième ensemble d'instruments juridiques
Règlement n° 139/2014 du MoA	Règlement n° 58/2015 du MoA	Règlement n° 34/2016 du MoA
<i>Article 23</i> 1) La demande de recommandation faite par des agents économiques, des entités d'État et des entités régionales sera présentée au cours des périodes allant du 1 ^{er} au 31 décembre de l'année précédente, et du 1 ^{er} au 31 mars, du 1 ^{er} au 30 juin, et du 1 ^{er} au 30 septembre de l'année en cours.	<i>Article 22</i> 1) Les acteurs commerciaux, les entreprises d'État et les entreprises détenues par les gouvernements régionaux doivent présenter la demande de recommandation entre le 1 ^{er} et le 31 décembre de l'année précédente, et entre le 1 ^{er} et le 30 avril, et le 1 ^{er} et le 31 août de l'année en cours.	<i>Article 21</i> La demande de recommandation faite par des agents économiques, des entreprises d'État, des entreprises détenues par les régions, des institutions sociales ou des représentants d'institutions internationales peut être présentée à tout moment pendant les jours ouvrables.
<i>Article 31</i>	<i>Article 30</i>	<i>Article 27</i>

⁵¹⁹ Indonésie, première communication écrite, paragraphe 287; réponse à la question n° 48 du Groupe spécial; et deuxième communication écrite, paragraphe 124.

⁵²⁰ Brésil, première communication écrite, paragraphes 200, 202 à 209. Voir aussi Brésil, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 91; deuxième communication écrite, paragraphe 155; et réponse à la question n° 111 du Groupe spécial.

Premier ensemble d'instruments juridiques	Deuxième ensemble d'instruments juridiques	Troisième ensemble d'instruments juridiques
1) La recommandation visée à l'article 30, lettre i), est valable depuis la date de sa délivrance jusqu'au 31 décembre de l'année en cours au plus tard.	1) La période de validité de la recommandation visée à l'article 29, lettre i), se divisera en 3 périodes sur 1 an, comme suit: a. la première période sera en vigueur du 1 ^{er} janvier au 30 avril; b. la deuxième période sera en vigueur du 1 ^{er} mai au 30 août; c. la troisième période sera en vigueur du 1 ^{er} septembre au 31 décembre.	1) À la réception de la recommandation visée à l'article 26, paragraphe 2, le requérant doit, dans les 3 mois au plus tard après la date de délivrance, présenter une autorisation d'importation au ministère chargé des affaires gouvernementales dans le domaine commercial. 2) La recommandation visée à l'article 26, paragraphe 2, n'est valide que pour une demande de licence d'importation. 3) Si, au cours de la période visée au paragraphe 1, le requérant n'a pas demandé une autorisation d'importation, la recommandation sera déclarée non valide. <i>Article 30</i> 1) La période de validité de la recommandation visée à l'article 28, paragraphe i), est de 6 (six) mois à compter de la date de délivrance.
Règlement n° 46/2013 du MoT <i>Article 12</i> 1) La demande d'autorisation d'importation d'animaux et de produits d'origine animale, indiqués dans l'appendice I, pour: a. le premier trimestre, soit la période allant de janvier à mars, ne peut être présentée qu'au mois de décembre; b. le deuxième trimestre, soit la période allant d'avril à juin, ne peut être présentée qu'au mois de mars; c. le troisième trimestre, soit la période allant de juillet à septembre, ne peut être présentée qu'au mois de juin; d. le quatrième trimestre, soit la période allant d'octobre à décembre, ne peut être présentée qu'au mois de septembre. 2) L'autorisation d'importation est délivrée au début de chaque trimestre. 3) L'autorisation d'importation visée à l'article 11, paragraphe 3), est valide pendant 3 (trois) mois à compter de la date de délivrance. <i>Article 15.</i> 1) Le certificat sanitaire émanant du pays d'origine des animaux et/ou produits d'origine animale est délivré après que les RI-Animaux et produits d'origine animale ont obtenu une autorisation d'importation. 2) Le numéro de l'autorisation d'importation est indiqué sur le certificat sanitaire visé au paragraphe 1).	Règlement n° 05/2016 du MoT <i>Article 11</i> 3) La demande d'autorisation d'importation d'animaux et de produits d'origine animale, tel qu'indiqué dans l'appendice I, peut être présentée à tout moment. <i>Article 12</i> 1) La durée de validité de l'autorisation d'importation d'animaux et de produits d'origine animale, indiqués dans les appendices II et IV du présent règlement, sera conforme à celle de la recommandation à compter de la date de délivrance. <i>Article 19</i> 1) Le certificat sanitaire émanant du pays d'origine des animaux et/ou produits d'origine animale à importer sera délivré après la délivrance de l'autorisation d'importation. 2) Le numéro de l'autorisation d'importation sera indiqué sur le certificat sanitaire visé au paragraphe 1).	Règlement n° 59/2016 du MoT <i>Article 12</i> La demande d'autorisation d'importation visée à l'article 11 peut être présentée à tout moment. <i>Article 13</i> La période de validité de l'autorisation d'importation visée à l'article 11 est conforme à celle de la recommandation à compter de la date de délivrance. <i>Article 18</i> 1) Le certificat sanitaire émanant du pays d'origine des animaux et/ou produits d'origine animale importés est délivré après la délivrance de l'autorisation d'importation. 2) Le numéro de l'autorisation d'importation sera indiqué sur le certificat sanitaire visé au paragraphe 1).

Tableau 6 Dispositions pertinentes concernant les conditions fixes des licences

Premier ensemble d'instruments juridiques	Deuxième ensemble d'instruments juridiques	Troisième ensemble d'instruments juridiques
Règlement n° 139/2014 du MoA	Règlement n° 58/2015 du MoA	Règlement n° 34/2016 du MoA
<i>Article 33</i> Les agents économiques, les entités d'État, les entités régionales, les institutions sociales et les représentants de pays étrangers/d'institutions internationales qui importent des carcasses, des viandes et/ou leurs produits transformés: a. n'ont pas le droit de demander des modifications du pays d'origine, du point d'entrée et du type/de la catégorie des carcasses, des viandes et/ou de leurs produits transformés figurant dans les recommandations qui ont été délivrées; ... <i>Article 39</i> Les agents économiques, les entités d'État, les entités régionales, les institutions sociales, ou les représentants de pays étrangers/d'institutions internationales qui agissent en violation des dispositions: ... e. de l'article 33 seront sanctionnés par le retrait de la recommandation et la non-délivrance de la recommandation suivante, et il sera proposé au Ministre du commerce de leur retirer leur permis d'importation (PI) et le statut d'importateur enregistré de produits d'origine animale (IT).	<i>Article 32</i> Les acteurs commerciaux, les entreprises d'État, les entreprises détenues par les gouvernements régionaux, les institutions sociales, et les représentants de pays étrangers/d'institutions internationales qui effectuent des opérations d'importation: a. ne sont autorisés à apporter aucune modification au pays d'origine, à l'unité économique d'origine, au point de déchargement, au type/à la catégorie des carcasses, des viandes et/ou de leurs produits transformés figurant dans une recommandation qui a été délivrée; ... <i>Article 38</i> Les acteurs commerciaux, les entreprises d'État, les entreprises détenues par les gouvernements régionaux, les institutions sociales et les représentants de pays étrangers/d'institutions internationales qui enfreignent la disposition de: f) l'article 32, seront sanctionnés par l'abrogation de leur recommandation et le rejet de leur demande de recommandation suivante, et il sera proposé au Ministre chargé des affaires commerciales gouvernementales d'abroger leur autorisation d'importation (PI).	<i>Article 32</i> 1) Les agents économiques, les entreprises d'État, les entreprises détenues par les régions, les institutions sociales, et les représentants de pays étrangers/d'institutions internationales qui importent des carcasses, des viandes et/ou leurs produits transformés n'ont pas le droit: a. de proposer des modifications au pays d'origine, à l'unité économique d'origine, au point d'entrée, au type/à la catégorie des carcasses, des viandes et/ou de leurs produits transformés figurant dans la recommandation qui a été publiée; ... <i>Article 38</i> 4) Les agents économiques, les entreprises d'État, les entreprises détenues par les régions, les institutions sociales et les représentants d'institutions/de pays étrangers qui agissent en violation de l'article 32 feront l'objet d'un avertissement écrit et, s'ils n'en tiennent pas compte, verront leur recommandation relative à l'importation temporairement suspendue pour une durée de 1 an.
Règlement n° 46/2013 du MoT	Règlement n° 05/2016 du MoT	Règlement n° 59/2016 du MoT
<i>Article 30</i> 2) Les animaux et/ou produits d'origine animale importés dont la quantité, le type, l'unité économique et/ou le pays d'origine n'est pas conforme à l'autorisation d'importation et/ou à la disposition du présent règlement ministériel seront réexportés.	<i>Article 27</i> 2) Les animaux et/ou produits d'origine animale importés dont la quantité, le type, l'unité économique et/ou le pays d'origine n'est pas conforme à l'autorisation d'importation et/ou aux dispositions du présent règlement seront réexportés.	<i>Article 26</i> 2) Les animaux et/ou produits d'origine animale importés dont la quantité, le type, l'unité économique et/ou le pays d'origine n'est pas conforme à l'autorisation d'importation et/ou aux prescriptions du présent règlement ministériel doivent être réexportés.

7.363. Comme nous l'avons expliqué plus haut dans la section 7.2.4.3, nous analysons d'abord les mesures, telles que promulguées dans les règlements n° 58/2015 du MoA et n° 05/2016 du MoT, c'est-à-dire la version utilisée par le Brésil pour développer ses allégations dans sa première communication écrite. Nous n'effectuerons cette analyse qu'après avoir confirmé que nous sommes compétents en ce qui concerne les mesures contestées telles que promulguées au moyen de cet (deuxième) ensemble d'instruments juridiques.

7.364. Après l'adoption du troisième et plus récent ensemble d'instruments juridiques (à savoir les Règlements n° 34/2016 du MoA et n° 59/2016 du MoT), les arguments des parties ont évolué. L'Indonésie affirme que les créneaux de présentation des demandes n'existent plus et que, par

conséquent, la mesure est arrivée à expiration.⁵²¹ Cependant, le Brésil conteste l'expiration.⁵²² Nous examinons ces arguments plus loin dans la section 7.6.5.2.2.

7.6.5.2 Analyse par le Groupe spécial des créneaux de présentation des demandes, des périodes de validité et des conditions fixes des licences, tels que promulgués au moyen des Règlements n° 58/2015 du MoA et n° 05/2016 du MoT

7.365. Le Brésil a contesté le fonctionnement conjoint des créneaux de présentation des demandes et des périodes de validité, et séparément, les conditions fixes des licences. Nous examinerons donc d'abord les créneaux de présentation des demandes et les périodes de validité, en tant que mesure unique, avant de passer à notre évaluation des conditions fixes des licences. Cette partie de notre évaluation portera essentiellement sur notre compétence et sur la compatibilité de ces mesures avec l'article XI:1 du GATT de 1994. Nous notons que l'Indonésie a invoqué un moyen de défense conjoint pour les trois mesures⁵²³, de sorte que nous procédons à un examen conjoint du moyen de défense de l'Indonésie concernant ces mesures au titre de l'article XX d). Enfin, nous examinons les allégations du Brésil concernant ces mesures au titre de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture et de l'article 3:2 de l'Accord sur les licences d'importation.

7.6.5.2.1 Créneaux de présentation des demandes et périodes de validité

7.6.5.2.1.1 Mesure en cause et compétence du Groupe spécial

7.366. Sur la base du tableau 5 présenté plus haut, nous estimons que les éléments ci-après sont les principales caractéristiques des dispositions en cause:

- a. limiter à trois par an le nombre de périodes au cours desquelles un importateur peut demander une recommandation relative à l'importation du MoA⁵²⁴;
- b. permettre de présenter de nouveau une demande de recommandation relative à l'importation du MoA avant la fin de la période de validité de la recommandation pertinente⁵²⁵;
- c. limiter à trois par an le nombre de recommandations relatives à l'importation délivrées par le MoA⁵²⁶;
- d. subordonner la délivrance d'une autorisation d'importation du MoT à la délivrance d'une recommandation relative à l'importation du MoA⁵²⁷;
- e. permettre à un importateur de demander à tout moment une autorisation d'importation du MoT⁵²⁸;
- f. limiter à trois par an le nombre de périodes de validité d'une recommandation relative à l'importation du MoA, de quatre mois chacune⁵²⁹;
- g. faire coïncider la validité d'une autorisation d'importation du MoT avec celle de la recommandation relative à l'importation du MoA sur laquelle elle est fondée⁵³⁰;

⁵²¹ Indonésie, réponse à la question n° 24 du Groupe spécial; deuxième communication écrite, paragraphes 19 à 22, et 129; réponse à la question n° 113 du Groupe spécial; et observations sur la réponse du Brésil à la question n° 103 du Groupe spécial, paragraphe 80.

⁵²² Brésil, réponse à la question n° 103 du Groupe spécial.

⁵²³ Indonésie, réponse à la question n° 113 du Groupe spécial.

⁵²⁴ Voir l'article 22 1) du Règlement n° 58/2015 du MoA (pièce BRA-1/IDN-24).

⁵²⁵ Voir l'article 30 3) du Règlement n° 58/2015 du MoA (pièce BRA-1/IDN-24).

⁵²⁶ Voir l'article 28 du Règlement n° 58/2015 du MoA (pièce BRA-1/IDN-24).

⁵²⁷ Voir l'article 10 2) e) du Règlement n° 05/2016 du MoT (pièce BRA-3/IDN-39).

⁵²⁸ Voir l'article 11 3) du Règlement n° 05/2016 du MoT (pièce BRA-3/IDN-39).

⁵²⁹ Voir l'article 30 1) du Règlement n° 58/2015 du MoA (pièce BRA-1/IDN-24).

⁵³⁰ Voir l'article 12 1) du Règlement n° 05/2016 du MoT (pièce BRA-3/IDN-39).

- h. exiger que le numéro de l'autorisation d'importation du MoT soit indiqué sur le certificat sanitaire vétérinaire⁵³¹, ce qui limite la possibilité que les exportateurs expédient des produits avant que les importateurs obtiennent une autorisation d'importation du MoT.

7.367. Comme le montre le tableau 5 présenté plus haut, les dispositions pertinentes des Règlements n° 58/2015 du MoA et n° 05/2016 du MoT, au moyen desquelles les créneaux de présentation des demandes et les périodes de validité sont promulgués, diffèrent de celles des Règlements n° 139/2014 du MoA et n° 46/2013 du MoT. Comme nous l'avons vu plus haut, conformément à la jurisprudence établie par l'Organe d'appel dans l'affaire *Chili – Système de fourchettes de prix*, nous considérons que notre mandat couvre les modifications ultérieures apportées à la mesure en cause pour autant que cette mesure reste pour l'essentiel la même.⁵³²

7.368. Les créneaux de présentation des demandes de recommandation relative à l'importation du MoA, bien qu'ils soient passés de quatre à trois par an, restent en place en vertu du Règlement n° 58/2015 du MoA. En outre, bien qu'un importateur puisse demander à tout moment une recommandation relative à l'importation du MoA, conformément au Règlement n° 05/2016 du MoT, il peut seulement demander une autorisation d'importation du MoT s'il a déjà reçu une recommandation relative à l'importation du MoA. Selon nous, cela a pour effet pratique de limiter les créneaux de présentation des demandes d'autorisation d'importation du MoT aux périodes pour lesquelles l'importateur détient une recommandation relative à l'importation du MoA existante. Cela signifie que, si un importateur ne détient pas une recommandation relative à l'importation du MoA, il lui faudra attendre la prochaine période de présentation des demandes pour l'obtenir avant d'être en mesure de demander une autorisation d'importation du MoT. Sur cette base, nous estimons que les créneaux de présentation des demandes de recommandation relative à l'importation du MoA et d'autorisation d'importation du MoT, tels que promulgués au moyen des Règlements n° 58/2015 du MoA et n° 05/2016 du MoT, restent pour l'essentiel les mêmes que ceux qui sont indiqués dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil.

7.369. La période de validité d'une recommandation relative à l'importation du MoA est passée du temps restant entre la délivrance de la recommandation et le 31 décembre de l'année en cours (tel que promulgué par l'article 31 1) du Règlement n° 139/2014 du MoA) à trois périodes de quatre mois. Ainsi, malgré cette différence, la période de validité reste en place. De plus, la période de validité de l'autorisation d'importation du MoT correspond à celle de la recommandation relative à l'importation du MoA. Selon nous, le fait que les autorisations d'importation du MoT sont valides pendant un mois de plus, en vertu du Règlement n° 05/2016 du MoT, ne change rien au fait que leur durée de validité est toujours limitée. Sur cette base, nous estimons que les périodes de validité des recommandations relatives à l'importation du MoA et des autorisations d'importation du MoT, telles que promulguées au moyen des Règlements n° 58/2015 du MoA et n° 05/2016 du MoT, restent pour l'essentiel les mêmes que celles qui sont indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil.

7.370. Compte tenu de ce qui précède, nous constatons que les créneaux de présentation des demandes et les périodes de validité, tels que promulgués au moyen des Règlements n° 58/2015 du MoA et n° 05/2016 du MoT, relèvent de notre mandat et, par conséquent, que nous sommes compétents pour nous prononcer sur leur compatibilité avec les règles de l'OMC.

7.6.5.2.1.2 Question de savoir si les créneaux de présentation des demandes et les périodes de validité sont incompatibles avec l'article XI:1 du GATT de 1994

7.371. Le Brésil fait valoir que les créneaux de présentation des demandes et les périodes de validité limitent les échanges car, de par leur fonctionnement combiné, ils empêchent les exportations d'entrer sur le marché indonésien au début de chaque période de validité.⁵³³ Selon l'Indonésie, les créneaux de présentation des demandes et les périodes de validité définis dans les Règlements n° 58/2015 du MoA et n° 05/2016 du MoT n'ont aucun effet de limitation des

⁵³¹ Article 19 du Règlement n° 05/2016 du MoT (pièce BRA-3/IDN-39).

⁵³² Voir plus haut la section 7.2.4.

⁵³³ Brésil, première communication écrite, paragraphes 206, 208 et 209; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 91; deuxième communication écrite, paragraphe 155; et réponse à la question n° 111 du Groupe spécial.

échanges.⁵³⁴ L'Indonésie considère que, dans le cadre de ce régime, les importateurs pourraient importer leurs produits tout au long de l'année.⁵³⁵

7.372. Comme il est dit plus haut, nous examinerons les créneaux de présentation des demandes et les périodes de validité en tant que mesure unique. Nous avons reproduit plus haut l'article XI:1 du GATT de 1994.⁵³⁶ Comme nous l'avons fait pour la prescription relative à la liste positive et la prescription relative à l'utilisation prévue, nous structurons notre analyse au titre de l'article XI:1 autour des deux questions suivantes: 1) la question de savoir si les mesures en cause constituent une prohibition ou une restriction à l'importation de viande de poulet et de produits à base de poulet; et 2) la question de savoir si ces mesures sont appliquées au moyen de contingents, de licences d'importation ou d'exportation ou de tout autre procédé.

7.373. S'agissant de la deuxième question, nous notons que les parties n'ont pas expressément débattu de la nature spécifique des créneaux de présentation des demandes et des périodes de validité. Dans la mesure où ce sont des éléments du régime de licences d'importation de l'Indonésie, nous considérons qu'ils constituent une licence d'importation aux fins de l'article XI:1 du GATT de 1994.

7.374. Pour ce qui est de la première question, nous rappelons que l'Organe d'appel a défini le sens du terme "restriction" comme suit: "[a] thing which restricts someone or something, a limitation on action, a limiting condition or regulation" (une chose qui restreint quelqu'un ou quelque chose, une limitation d'action, une condition ou une réglementation limitative) et qu'il en a conclu qu'il s'agissait de "generally ... something that has a limiting effect" (quelque chose qui avait un effet limitatif).⁵³⁷ En outre, à partir d'une lecture en contexte du titre de l'article XI⁵³⁸, il a conclu que l'effet limitatif devait se faire sentir "sur la quantité ou le volume d'un produit qui [était] importé".⁵³⁹

7.375. Le Brésil affirme que le processus d'exportation des produits en cause prend, en moyenne, jusqu'à 100 jours à ses exportateurs.⁵⁴⁰ Comme les périodes de validité sont limitées à 120 jours, il considère qu'en réalité, les transactions à l'exportation ne pourraient être effectuées que sur 20 jours de chaque période de validité.⁵⁴¹ L'Indonésie estime que, puisqu'ils peuvent demander de nouveau une nouvelle recommandation relative à l'importation du MoA un mois avant l'expiration de la période de validité, les importateurs peuvent importer leurs produits en Indonésie tout au long de l'année, sans interruption.⁵⁴²

7.376. D'après les éléments de preuve présentés par le Brésil, l'ensemble du processus d'exportation prendrait en moyenne 100 jours à un exportateur. C'est le résultat que l'on obtient en additionnant le temps nécessaire pour franchir les trois étapes ci-après en vue de l'exportation. La première étape est la vente des produits (par exemple trouver un acheteur, etc.) qui, selon le Brésil, dure en moyenne 30 jours. La deuxième étape est la production qui, d'après ce qu'affirme le Brésil, dure de 20 à 30 jours. La dernière étape est le chargement, la documentation, l'expédition et le transit qui, d'après ce que dit le Brésil, dure de 35 à 45 jours.⁵⁴³ Nous notons que

⁵³⁴ Indonésie, deuxième communication écrite, paragraphes 14 et 127. Comme il est dit plus haut, l'Indonésie considère que l'article XI:1 n'est pas d'application dans le présent différend. Comme nous l'avons expliqué plus haut, dans la section 7.2.3.2, nous ne pensons pas comme l'Indonésie que l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture s'applique à l'exclusion de l'article XI:1 du GATT de 1994.

⁵³⁵ Indonésie, deuxième communication écrite, paragraphes 17 et 18.

⁵³⁶ Voir plus haut la section 7.4.2.2.

⁵³⁷ Rapports de l'Organe d'appel *Chine – Matières premières*, paragraphe 319; et *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphe 5.217.

⁵³⁸ Le titre de l'article XI est "[É]limination générale des restrictions quantitatives".

⁵³⁹ Rapports de l'Organe d'appel *Chine – Matières premières*, paragraphe 320. Voir aussi les rapports de l'Organe d'appel *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphe 5.217.

⁵⁴⁰ Voir la lettre de l'ABPA informant des délais moyens nécessaires pour conclure le processus d'exportation de viande de poulet et de produits à base de poulet du Brésil vers l'Indonésie (lettre de l'ABPA) (pièce BRA-44).

⁵⁴¹ Brésil, première communication écrite, paragraphe 206. Voir aussi Brésil, première communication écrite, paragraphes 208 et 209; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 91; deuxième communication écrite, paragraphe 155; et réponse à la question n° 111 du Groupe spécial.

⁵⁴² Indonésie, deuxième communication écrite, paragraphes 17 et 18.

⁵⁴³ Voir la lettre de l'ABPA (pièce BRA-44). Voir aussi sur MSC Routefinder et le calendrier des départs de Maersk Line indiquant qu'il n'y a pas de route maritime directe entre le Brésil et l'Indonésie (pièce BRA-45).

l'Indonésie n'a pas réfuté l'exactitude de ces délais, même si elle a indiqué que le Brésil n'avait pas fourni d'éléments de preuve de l'existence d'un quelconque type de "zone morte".⁵⁴⁴

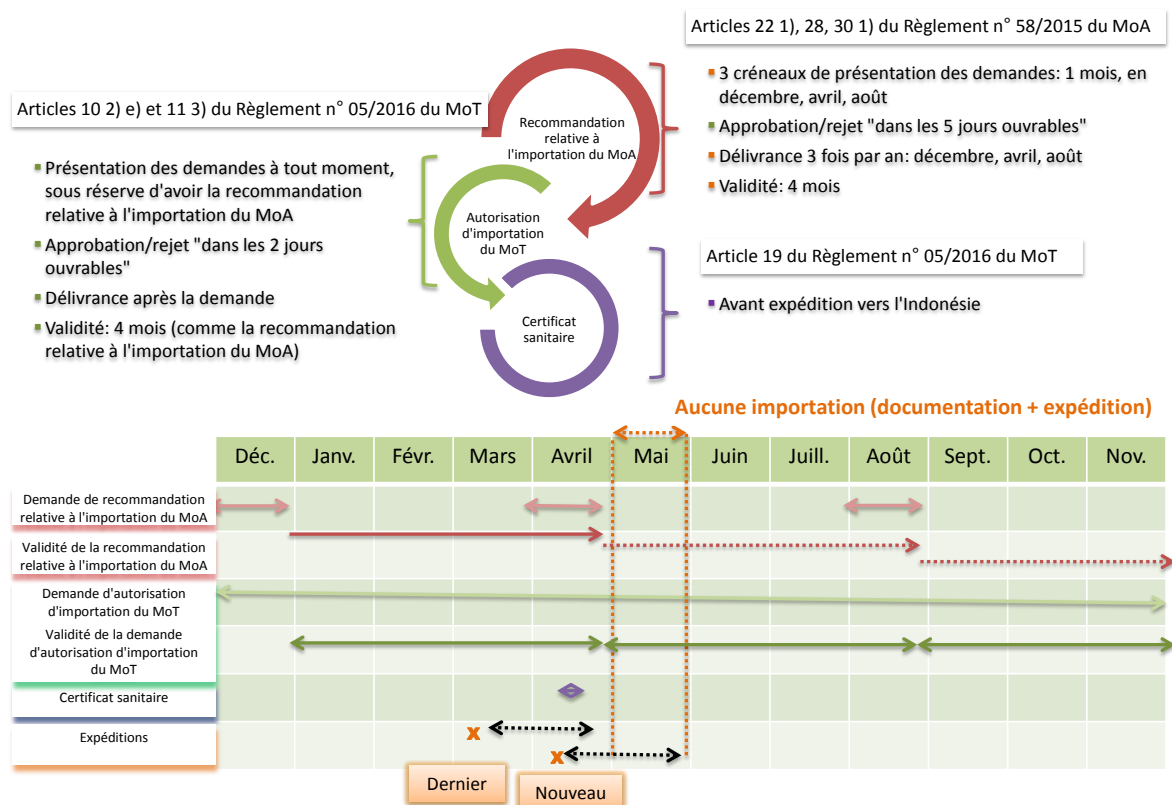
7.377. Nous ne considérons pas que les deux premières étapes décrites par le Brésil (à savoir, la vente des produits et la production) soient pertinentes pour notre analyse. Les étapes de la vente et de la production correspondent à des durées qui sont sous le contrôle de l'exportateur. Nous ne voyons pas en quoi ces durées pourraient dépendre des délais spécifiques définis par les créneaux de présentation des demandes et les périodes de validité. Nous estimons donc que le seul délai pertinent, aux fins de notre analyse, est le délai maximal de 45 jours qui correspond à la dernière étape, à savoir la documentation et l'expédition.

7.378. Pour mieux comprendre la conception, les principes de base et la structure révélatrice de cette mesure et son fonctionnement attendu, nous examinons un scénario hypothétique. Nous supposons qu'un importateur a obtenu une recommandation relative à l'importation du MoA et une autorisation d'importation du MoT pour la période de validité de janvier à avril 2016 et qu'il faut, en moyenne, à l'importateur 6 semaines (45 jours) pour charger, préparer les documents nécessaires et expédier les produits du Brésil vers l'Indonésie. Cela signifie que l'importateur doit effectuer sa dernière expédition au plus tard à la mi-mars pour que les produits arrivent à temps pour être admis en Indonésie avant l'expiration de la validité de la recommandation relative à l'importation du MoA et de l'autorisation d'importation du MoT. Nous supposons aussi que l'importateur a demandé en avril, à la première occasion, une recommandation relative à l'importation du MoA et une autorisation d'importation du MoT pour la période de validité suivante allant de mai à août 2016. Nous supposons que l'autorisation d'importation du MoT serait délivrée en avril, une semaine après que l'importateur aura présenté sa demande en ligne.⁵⁴⁵ Par conséquent, l'importateur serait en mesure d'expédier des animaux et produits d'origine animale pendant la période de validité de mai à août au plus tôt dans la deuxième semaine d'avril après avoir demandé de nouveau et obtenu la nouvelle recommandation relative à l'importation du MoA et l'autorisation d'importation du MoT. Si l'importateur est en mesure d'expédier les produits immédiatement après avoir obtenu l'autorisation d'importation du MoT, les produits arriveraient à la fin mai. Par conséquent, dans ce scénario, il n'y aurait pas d'importations entre la fin avril et la fin mai. C'est pourquoi l'importateur devrait cesser les envois à la mi-mars et ne pourrait les reprendre qu'après avoir obtenu une nouvelle autorisation d'importation du MoT à la mi-avril. Ces envois n'arriveraient en Indonésie qu'à la fin mai, compte tenu du temps nécessaire pour le chargement, la documentation et l'expédition mentionné plus haut.

7.379. Le scénario hypothétique, qui a été modélisé de façon à suivre de près la manière dont les différents éléments ou prescriptions inclus dans ces mesures fonctionnaient, montre que dans le cadre du régime de licences d'importation de l'Indonésie, entre le moment de la présentation des demandes et la fin de la période de licence, il y a toujours une période pendant laquelle il n'y a effectivement pas d'importations de poulet en Indonésie. Il convient de noter que cette période sans importations peut être imputée à trois causes distinctes: i) le moment fixé pour les créneaux de présentation des demandes, qui est très proche de l'expiration des documents d'importation antérieurs, ii) les prescriptions qui empêchent les importateurs d'expédier des produits avant d'avoir obtenu la nouvelle autorisation d'importation du MoT, sans quoi ils pourraient gagner du temps en expédiant leurs produits à l'avance en attendant la nouvelle autorisation d'importation du MoT, et iii) le délai d'expédition depuis le pays d'origine, qui crée un décalage entre le moment où la nouvelle autorisation d'importation du MoT est reçue et celui où les marchandises faisant l'objet de cette autorisation d'importation du MoT arrivent en Indonésie. Parmi ces trois causes, les deux premières sont imputables aux règlements indonésiens, tandis que la troisième est imputable à des facteurs géographiques lors de l'expédition de produits du Brésil vers l'Indonésie. Cependant, ce fait aurait pu être pris en compte dans la manière de concevoir les créneaux de présentation des demandes et les périodes de validité en vue d'éviter une restriction du commerce. La figure ci-dessous illustre l'importance du caractère restrictif de ces mesures.

⁵⁴⁴ Indonésie, deuxième communication écrite, paragraphe 13.

⁵⁴⁵ Nous reconnaissons que l'Indonésie a indiqué que, selon les dispositions pertinentes du Règlement n° 58/2015 du MoA, la délivrance d'une recommandation relative à l'importation du MoA peut prendre jusqu'à cinq jours ouvrables. De même, selon les dispositions pertinentes du Règlement n° 05/2016 du MoT, la délivrance d'une autorisation d'importation du MoT peut prendre jusqu'à deux jours ouvrables. Voir Indonésie, deuxième communication écrite, paragraphe 14.

Figure 3 Scénario de la "zone morte" en ce qui concerne l'importation de poulet

Source: Règlement n° 58/2015 du MoA (pièce **BRA-01/IDN-24**), Règlement n° 05/2016 du MoT (pièce **BRA-03/IDN-39**) et pièces BRA-44 et BRA-45.

7.380. Nous rappelons que l'une des caractéristiques des mesures en cause est que le numéro de l'autorisation d'importation du MoT doit être indiqué sur le certificat sanitaire vétérinaire.⁵⁴⁶ L'Indonésie fait valoir que tout retard causé par le fait que le certificat vétérinaire doit comporter le numéro de l'autorisation d'importation du MoT serait dû au processus administratif de délivrance du certificat par les autorités du pays d'origine.⁵⁴⁷

7.381. Selon nous, cet argument est déplacé. Le moment auquel les exportateurs peuvent demander le certificat sanitaire vétérinaire pertinent est limité à cause du régime de licences d'importation de l'Indonésie. En particulier, du fait que la prescription énoncée à l'article 19 du Règlement n° 05/2016 du MoT imposant que le certificat sanitaire vétérinaire soit délivré après la délivrance de l'autorisation d'importation du MoT. Ainsi, si cette prescription n'avait pas existé, les exportateurs auraient pu gagner du temps en demandant la délivrance du certificat sanitaire vétérinaire parallèlement au renouvellement de l'autorisation d'importation du MoT. Sur cette base, nous considérons que l'argument de l'Indonésie ne change rien à notre conclusion résultant de l'analyse précédente.

7.382. Le Brésil a démontré qu'en raison de leur conception, les créneaux de présentation des demandes et les périodes de validité, considérés comme une mesure unique, constituaient une restriction ayant un effet limitatif sur les possibilités de concurrence des importateurs. Dans la pratique, les importateurs ne seraient pas en mesure d'importer des produits pendant au moins quatre semaines de chaque période d'importation, ce qui restreint l'accès au marché indonésien des produits en cause. Donc nous estimons que ces mesures constituent une restriction à l'importation au sens de l'article XI:1 du GATT de 1994.

7.383. Nous constatons donc que la mesure unique composée des créneaux de présentation des demandes et des périodes de validité, tels que promulgués au moyen des Règlements n° 58/2015 du MoA et n° 05/2016 du MoT, est incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994.

⁵⁴⁶ Article 19 du Règlement n° 05/2016 du MoT (pièce BRA-3/IDN-39).

⁵⁴⁷ Indonésie, deuxième communication écrite, paragraphes 15 et 16.

7.6.5.2.2 Conditions fixes des licences

7.6.5.2.2.1 Mesure en cause et compétence du Groupe spécial

7.384. Dans la présente section, nous examinons les conditions fixes des licences, telles que promulguées au moyen des Règlements n° 58/2015 du MoA et n° 05/2016 du MoT.

7.385. Comme le montre le tableau 6 présenté plus haut, les dispositions pertinentes des Règlements n° 58/2015 du MoA et n° 05/2016 du MoT, au moyen desquelles les conditions fixes des licences sont promulguées diffèrent légèrement de celles des Règlements n° 139/2014 du MoA et n° 46/2013 du MoT. Comme nous l'avons vu plus haut, conformément à la jurisprudence établie par l'Organe d'appel dans l'affaire *Chili – Système de fourchettes de prix*, nous considérons que notre mandat couvre les modifications ultérieures apportées à la mesure en cause pour autant que cette mesure reste la même pour l'essentiel.⁵⁴⁸

7.386. Il n'existe que des différences marginales dans la manière dont les conditions fixes des licences sont énoncées dans les deux premiers ensembles d'instruments juridiques. La seule modification dans la recommandation relative à l'importation du MoA est que la sanction ne consiste plus à proposer au Ministre de retirer à la société son statut d'importateur enregistré de produits d'origine animale. À notre avis, cela ne modifie d'aucune façon l'essentiel des conditions de cette prescription en matière de licences, étant donné qu'elles sont fixes.⁵⁴⁹ Il en est de même pour l'autorisation d'importation du MoT, le libellé des dispositions pertinentes des Règlements n° 46/2013 du MoT et n° 05/2016 du MoT étant presque identique.⁵⁵⁰

7.387. Compte tenu de ce qui précède, nous constatons que les conditions fixes des licences, telles que promulguées au moyen du deuxième ensemble d'instruments juridiques, relèvent de notre mandat et, par conséquent, que nous sommes compétents pour nous prononcer sur leur compatibilité avec les règles de l'OMC.

7.6.5.2.2.2 Question de savoir si les conditions fixes des licences sont incompatibles avec l'article XI:1 du GATT de 1994

7.388. Le Brésil fait valoir que les conditions fixes des licences limitent les échanges car en interdisant d'apporter des ajustements aux documents pertinents concernant les licences, elles empêchent les importateurs d'avoir la flexibilité nécessaire pour répondre à l'évolution des conditions du marché.⁵⁵¹ L'Indonésie rejette les arguments du Brésil et estime que ce dernier n'a pas démontré que cette mesure avait de quelconques effets limitatifs sur les importations.⁵⁵²

7.389. Nous avons reproduit plus haut l'article XI:1 du GATT de 1994.⁵⁵³ Comme nous l'avons fait pour les mesures précédentes que nous avons examinées au titre de cette disposition, nous structurons notre analyse au titre de l'article XI:1 autour des deux questions suivantes: 1) la question de savoir si les mesures en cause constituent une prohibition ou une restriction à l'importation de viande de poulet et de produits à base de poulet; et 2) la question de savoir si ces mesures sont appliquées au moyen de contingents, de licences d'importation ou d'exportation ou de tout autre procédé.

⁵⁴⁸ Voir plus haut la section 7.2.4.

⁵⁴⁹ L'article 33 a) du Règlement n° 139/2014 du MoA établit que les importateurs "n'ont pas le droit de demander des modifications du pays d'origine, du point d'entrée et du type/de la catégorie des carcasses, des viandes et/ou de leurs produits transformés figurant dans les recommandations qui ont été délivrées". En outre, l'article 39 dispose qu'une violation des dispositions de l'article 33 sera sanctionnée par "le retrait de la recommandation et la non-délivrance de la recommandation suivante, et il sera proposé au Ministre du commerce de leur retirer leur permis d'importation (PI) et le statut d'importateur enregistré de produits d'origine animale (IT)".

⁵⁵⁰ L'article 30 2) du Règlement n° 46/2013 du MoT dispose que les animaux et/ou produits d'origine animale importés dont "la quantité, le type, l'unité économique et/ou le pays d'origine n'est pas conforme à l'autorisation d'importation" seront réexportés.

⁵⁵¹ Brésil, première communication écrite, paragraphes 210 et 211; et deuxième communication écrite, paragraphe 160.

⁵⁵² Indonésie, première communication écrite, paragraphe 294.

⁵⁵³ Voir plus haut la section 7.4.2.2.

7.390. En ce qui concerne la deuxième question, nous notons que les parties n'ont pas expressément débattu de la nature spécifique des conditions fixes des licences. Selon nous, ces conditions sont des éléments du régime de licences d'importation de l'Indonésie, car elles conditionnent la manière dont les documents concernant les licences d'importation seront appliqués. Sur cette base, nous considérons que les conditions fixes des licences constituent une licence d'importation aux fins de l'article XI:1 du GATT de 1994.

7.391. Pour ce qui est de la première question, nous rappelons que l'Organe d'appel a défini le sens du terme "restriction" comme suit: "[a] thing which restricts someone or something, a limitation on action, a limiting condition or regulation" (une chose qui restreint quelqu'un ou quelque chose, une limitation d'action, une condition ou une réglementation limitative) et qu'il en a conclu qu'il s'agissait de "generally ... something that has a limiting effect" (quelque chose qui avait un effet limitatif).⁵⁵⁴

7.392. L'Indonésie invoque ce que nous estimons être un moyen de défense préliminaire. Selon elle, les conditions des prescriptions en matière de licences d'importation sont laissées à l'entière discrétion des importateurs et ne sont donc pas des mesures maintenues par elle.⁵⁵⁵ Le Brésil estime que ce moyen de défense est déplacé car les conditions fixes des licences sont une mesure instituée et maintenue par l'Indonésie.⁵⁵⁶ Nous partageons le point de vue de cette dernière selon lequel c'est l'importateur qui définit initialement les conditions des documents concernant les licences lorsqu'il présente les demandes pertinentes. Cependant, cela ne détermine d'aucune façon les conséquences découlant d'une modification ultérieure de ces conditions une fois que le document pertinent concernant les licences a été délivré. Ce sont l'article 32 a) du Règlement n° 58/2015 du MoA et l'article 27 2) du Règlement n° 05/2016 du MoT qui prohibent ces modifications. En outre, les sanctions imposées en cas de modification quelle qu'elle soit des conditions fixes des licences découlent du texte de l'article 38 et de l'article 27 2) du Règlement n° 58/2015 du MoA, et du Règlement n° 05/2016 du MoT, respectivement. Tous font partie d'instruments juridiques adoptés par le gouvernement indonésien, que nous considérons donc comme imputables à l'Indonésie.⁵⁵⁷

7.393. Le Brésil fait valoir que le fait d'exclure la possibilité de modifier les conditions de la recommandation relative à l'importation du MoA et de l'autorisation d'importation du MoT oblige les importateurs à disposer de tous les détails des transactions avant l'importation. Il estime que cela est contraire aux pratiques du marché.⁵⁵⁸ Il considère en outre que, n'étant pas habilités à demander que des ajustements soient apportés aux conditions des licences, les importateurs ne sont pas en mesure de tirer parti de nouvelles possibilités commerciales au cours de la période de validité.⁵⁵⁹ Il considère donc que les conditions fixes des licences: a) restreignent indûment l'accès des produits brésiliens au marché; b) créent une incertitude quant à la capacité d'importer du requérant; et c) imposent aux importateurs une lourde charge qui n'a aucun rapport avec leurs activités d'importation normales.⁵⁶⁰ Il note en outre qu'il ne remet pas en question le droit d'un Membre d'exiger que le pays d'origine et le produit soient indiqués sur une licence d'importation chaque fois que la mesure est justifiée au regard des restrictions au commerce légitimes que le régime de licences est censé administrer.⁵⁶¹

7.394. Selon nous, la conception et la structure des conditions fixes des licences sont telles que si un importateur modifie les conditions pertinentes des documents concernant les licences d'importation, il sera passible de graves sanctions (par exemple abrogation de la recommandation relative à l'importation du MoA ou réexportation du lot de marchandises correspondant).

⁵⁵⁴ Rapports de l'Organe d'appel *Chine – Matières premières*, paragraphe 319; et *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphe 5.217.

⁵⁵⁵ Indonésie, première communication écrite, paragraphe 262.

⁵⁵⁶ Brésil, deuxième communication écrite, paragraphes 159 et 160.

⁵⁵⁷ Voir les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 81; *Australie – Pommes*, paragraphe 171; et *États-Unis – Crevettes*, paragraphe 173; et les rapports des Groupes spéciaux *Canada – Énergie renouvelable / Canada – Programme de tarifs de rachat garantis*, note de bas de page 37; et *Australie – Saumons (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 7.12 et note de bas de page 146.

⁵⁵⁸ Brésil, première communication écrite, paragraphe 210.

⁵⁵⁹ Brésil, première communication écrite, paragraphe 211.

⁵⁶⁰ Brésil, première communication écrite, paragraphe 212. Voir aussi Brésil, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 93; et réponse à la question n° 23 du Groupe spécial.

⁵⁶¹ Brésil, réponse à la question n° 23 du Groupe spécial.

7.395. Nous croyons comprendre que les arguments du Brésil impliquent que seules les prescriptions qui découlent de restrictions illégitimes au commerce ont l'effet de restriction des échanges dont il se plaint. Nous relevons qu'il y a certains renseignements qui figurent dans les documents concernant les licences d'importation et qui font l'objet d'une vérification objective au cours du processus de délivrance d'une recommandation relative à l'importation du MoA. En particulier, les règlements pertinents du MoA prévoient un processus d'approbation du pays d'origine et des unités économiques (voir plus haut le paragraphe 7.97). En outre, cette vérification, qui entraîne l'évaluation de la situation zoosanitaire d'un pays, peut avoir une incidence sur les produits qui peuvent être autorisés à entrer. Si un importateur souhaitait modifier l'une quelconque de ces conditions, il lui faudrait demander une nouvelle recommandation relative à l'importation du MoA, dans la mesure où les autorités indonésiennes auraient besoin de vérifier ces renseignements concernant le nouveau pays d'origine ou les nouvelles unités économiques. Dans ce contexte, nous ne voyons pas en quoi le fait de limiter la possibilité de modifier ces renseignements pourrait créer une quelconque restriction des échanges.

7.396. Nous ne considérons pas qu'il en va de même pour le point d'entrée et la quantité de produits. Nous pensons comme le Brésil que le fait de limiter ces prescriptions empêche les importateurs d'apporter aux documents concernant les licences des ajustements qui surviennent au cours d'activités commerciales normales. Le Brésil fait référence à la déclaration de la Norvège en tant que tierce partie dans laquelle il est dit que "le fait que les importateurs sont empêchés de s'adapter à l'évolution des conditions du marché a un effet limitatif sur les échanges".⁵⁶² Nous acceptons l'hypothèse du Brésil selon laquelle il peut y avoir, au cours d'activités commerciales normales, des circonstances qui exigent d'un importateur qu'il modifie les points d'entrée ou la quantité qu'il avait indiqué initialement dans la demande de documents concernant les licences. L'effet de restriction des échanges qu'a cette mesure résulte de sa conception et de sa structure. Il n'est tout simplement pas permis aux importateurs de modifier de quelque façon que ce soit les renseignements concernant les points d'entrée. En outre, il n'est pas non plus permis aux importateurs d'accroître la quantité de produits pour une période de validité donnée.⁵⁶³ De plus, les importateurs qui enfreignent cette prohibition sont passibles de sanctions qui ont de graves conséquences pour les possibilités commerciales, comme l'abrogation des documents pertinents concernant les licences ou la réexportation des produits. Selon nous, ces sanctions ont pour effet de limiter les importations de produits qui ne peuvent ni être importés par le point d'entrée initialement désigné ni dépasser la quantité indiquée sur le formulaire de demande.⁵⁶⁴ Nous considérons donc que ces deux aspects des conditions fixes des licences, dont l'exécution est assurée au moyen des sanctions applicables, constituent des conditions qui limitent l'importation des produits en cause.

7.397. Nous relevons l'argument de l'Indonésie selon lequel les importateurs sont libres de modifier les conditions d'importation d'une demande de licence à l'autre.⁵⁶⁵ Selon nous, cet argument ne change rien à notre analyse précédente. Bien qu'un importateur puisse modifier les conditions d'importation d'une période à l'autre, il reste néanmoins limité par les conditions des licences pour chaque période. Comme nous l'avons vu plus haut, cette limitation fait que les importateurs ne sont pas en mesure de modifier les points d'entrée ni la quantité de produits importés. Comme nous l'avons noté, le faire reviendrait à s'exposer à de graves sanctions.

7.398. De plus, l'Indonésie fait valoir que certaines des conditions d'importation ne sont pas aussi rigoureuses que le Brésil le dit. Par exemple, un importateur peut indiquer plusieurs points d'entrée et ne pas être sanctionné s'il ne fait passer ses importations que par l'un d'entre eux.⁵⁶⁶ Malgré l'explication de l'Indonésie, nous estimons que la prescription imposant d'énumérer à l'avance les points d'entrée par lesquels les produits importés pourraient entrer a un effet de restriction des échanges. Selon l'Indonésie, le seul cas où un importateur ne serait pas sanctionné s'il modifiait le point d'entrée serait s'il indiquait plusieurs points d'entrée ou tous les points d'entrée possibles dans sa demande. Il semble déraisonnable d'imposer une telle charge au requérant. En outre, si tous les importateurs faisaient cela, cette prescription ne permettrait pas à l'Indonésie de recueillir les renseignements sur les points spécifiques par lesquels des lots particuliers de marchandises entreraient dans le pays.

⁵⁶² Brésil, deuxième communication écrite, paragraphe 159.

⁵⁶³ Indonésie, réponse à la question n° 113 du Groupe spécial.

⁵⁶⁴ Voir États-Unis, communication en tant que tierce partie, paragraphe 46 (faisant référence à la limitation de la quantité de produits pouvant être importés au cours d'une période de validité donnée).

⁵⁶⁵ Indonésie, première communication écrite, paragraphe 263.

⁵⁶⁶ Indonésie, première communication écrite, paragraphe 263.

7.399. De même, l'Indonésie fait valoir qu'un importateur peut indiquer qu'il importera une certaine quantité et modifier la quantité souhaitée d'une période à l'autre.⁵⁶⁷ Bien que cela puisse être vrai, cela ne change rien au fait que les importations dépassant la quantité stipulée donneront lieu à de graves sanctions. En outre, si tous les importateurs devaient indiquer des chiffres extrêmement élevés pour les importations souhaitées, cette prescription ne permettrait pas à l'Indonésie de recueillir des renseignements précis sur la quantité des importations qui auraient lieu un jour donné.

7.400. Compte tenu de ce qui précède, nous constatons qu'en ce qui concerne la limitation des points d'entrée et de la quantité de produits importés, les conditions fixes des licences sont incompatibles avec l'article XI:1 du GATT de 1994.

7.6.5.2.3 Question de savoir si les créneaux de présentation des demandes, les périodes de validité et les conditions fixes des licences sont justifiés au regard de l'article XX d) du GATT de 1994

7.6.5.2.3.1 Introduction

7.401. Nous avons constaté que les créneaux de présentation des demandes, les périodes de validité et les conditions fixes des licences, tels que promulgués au moyen des Règlements n° 58/2015 du MoA et n° 05/2016 du MoT, étaient incompatibles avec l'article XI:1 du GATT de 1994.⁵⁶⁸

7.402. Nous rappelons que l'Indonésie a présenté son moyen de défense au titre de l'article XX du GATT de 1994 pour les trois mesures mentionnées ci-dessus. Sur cette base et afin de procéder à l'analyse la plus claire et la plus opportune, nous examinerons le moyen de défense invoqué par l'Indonésie au titre de l'article XX pour les créneaux de présentation des demandes, les périodes de validité et les conditions fixes des licences conjointement.

7.403. L'Indonésie présente son moyen de défense au titre de l'article XX d) du GATT de 1994, faisant valoir en substance que ces mesures permettent l'affectation de ressources humaines au service du respect des lois et règlements indonésiens portant sur les produits halal, la santé publique, la protection des consommateurs et l'application des mesures douanières en matière de halal et de la sécurité sanitaire.⁵⁶⁹ Le Brésil rejette ce moyen de défense pour des motifs de procédure et de fond. Sur le plan procédural, il fait valoir que l'Indonésie a développé, à un stade trop avancé de la procédure, ses arguments sur la façon dont les mesures contestées assuraient le respect des lois et règlements pertinents.⁵⁷⁰ Sur le fond, il estime que l'Indonésie ne s'est pas acquittée de la charge de la preuve lui incombant.⁵⁷¹

7.404. Avant de poursuivre notre examen de fond du moyen de défense invoqué par l'Indonésie au titre de l'article XX, nous examinerons les exceptions de procédure soulevées par le Brésil.

7.6.5.2.3.2 Recevabilité de certains aspects du moyen de défense de l'Indonésie au titre de l'article XX d)

7.405. Lorsqu'il a formulé des observations sur les réponses de l'Indonésie aux questions posées par le Groupe spécial après la deuxième réunion, le Brésil a contesté la capacité du Groupe spécial d'évaluer les arguments de l'Indonésie sur la façon dont les créneaux de présentation des demandes, les périodes de validité et les conditions fixes des licences pouvaient être justifiés au

⁵⁶⁷ Indonésie, deuxième communication écrite, paragraphe 18; et réponse à la question n° 113 du Groupe spécial.

⁵⁶⁸ Voir plus haut les paragraphes 7.383 (concernant les créneaux de présentation des demandes et les périodes de validité) et 7.400 (concernant les conditions fixes des licences).

⁵⁶⁹ Indonésie, première communication écrite, paragraphe 297; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 97; et réponses aux questions n° 24 et 113 du Groupe spécial.

⁵⁷⁰ Brésil, observations sur la réponse de l'Indonésie à la question n° 113 du Groupe spécial, paragraphes 37 à 41. Nous notons qu'aux paragraphes 36 à 41 de ses observations sur les réponses de l'Indonésie aux questions du Groupe spécial, le Brésil a fait référence à la question n° 133; toutefois, nous croyons comprendre que les observations du Brésil concernaient la réponse de l'Indonésie à la question n° 113 du Groupe spécial. Sur cette base, nous faisons référence aux observations du Brésil sur la réponse de l'Indonésie à la question n° 113 du Groupe spécial.

⁵⁷¹ Brésil, deuxième communication écrite, paragraphes 157, et 161 à 163; déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 36 à 38; et observations sur la réponse de l'Indonésie à la question n° 113 du Groupe spécial, paragraphe 52.

regard de l'article XX d).⁵⁷² Selon lui, l'Indonésie avait développé certains arguments à un stade trop avancé de la procédure.⁵⁷³

7.406. Le Brésil est particulièrement préoccupé par certains éléments de preuve présentés à ce stade avancé par l'Indonésie à l'appui de son moyen de défense au titre de l'article XX d), à savoir que certains importateurs présentent un plan mensuel des arrivées.⁵⁷⁴ Il fait valoir que, conformément au paragraphe 8 des procédures de travail du Groupe spécial, l'Indonésie était censée présenter tous les éléments de preuve pertinents au cours de la première réunion. En outre, ces arguments n'avaient pas été développés pour réfuter de nouveaux arguments avancés par le Brésil et le Groupe spécial n'avait pas autorisé leur présentation. Le Brésil signale que l'Indonésie n'a donné aucune raison valable qui justifierait cette présentation tardive.⁵⁷⁵ Sur cette base, il allègue que les arguments de l'Indonésie concernant la relation entre les mesures contestées et l'article XX d) du GATT, ainsi que le plan des arrivées, n'ont pas été soumis à bon droit au Groupe spécial.⁵⁷⁶

7.407. Nous ne pensons pas comme le Brésil que l'Indonésie "a attendu jusqu'au tout dernier moment pour développer" son moyen de défense au titre de l'article XX d).⁵⁷⁷ Il est vrai que l'Indonésie a affiné son argumentation mais elle avait présenté son moyen de défense au titre de l'article XX d) dès sa première communication écrite.⁵⁷⁸ En outre, l'Indonésie fait valoir que ces mesures contribuent à son objectif allégué du fait qu'elles lui permettent "de mieux gérer ses ressources en fournissant une estimation du volume des importations qui entreraient sur son territoire par un point d'entrée particulier à un moment donné".⁵⁷⁹ Nous estimons qu'il serait préférable que les parties formulent leurs arguments et présentent leurs moyens de défense à la première occasion. Cependant, nous sommes conscients que l'argumentation se développe tout au long de la procédure, y compris dans les réponses aux questions du Groupe spécial. C'est d'ailleurs cette dernière situation qui se présente en l'espèce.⁵⁸⁰ Nous notons que l'Indonésie a développé ces arguments et présenté une nouvelle pièce en réponse à une question du Groupe spécial, laquelle avait été déclenchée par les arguments développés par les deux parties au cours de la deuxième réunion sur le moyen de défense invoqué par l'Indonésie au titre de l'article XX d). Enfin, nous observons que le Brésil a eu une occasion de répondre aux arguments de l'Indonésie.⁵⁸¹

7.408. Compte tenu de ce qui précède, nous estimons que le moyen de défense invoqué par l'Indonésie au titre des exceptions générales prévues à l'article XX d) et ses références au plan mensuel des arrivées nous ont été soumis à bon droit. Nous passons donc à l'évaluation de fond du moyen de défense invoqué par l'Indonésie au titre de l'article XX(d).

⁵⁷² Brésil, observations sur la réponse de l'Indonésie à la question n° 113 du Groupe spécial, paragraphes 37 à 41.

⁵⁷³ Brésil, observations sur la réponse de l'Indonésie à la question n° 113 du Groupe spécial, paragraphe 37.

⁵⁷⁴ Brésil, observations sur la réponse de l'Indonésie à la question n° 113 du Groupe spécial, paragraphe 38.

⁵⁷⁵ Brésil, observations sur la réponse de l'Indonésie à la question n° 113 du Groupe spécial, paragraphes 39 et 40.

⁵⁷⁶ Brésil, observations sur la réponse de l'Indonésie à la question n° 113 du Groupe spécial, paragraphe 41.

⁵⁷⁷ Brésil, observations sur la réponse de l'Indonésie à la question n° 113 du Groupe spécial, paragraphe 37.

⁵⁷⁸ Indonésie, première communication écrite, paragraphes 296 à 301.

⁵⁷⁹ Indonésie, réponse aux questions n° 24 et 113 du Groupe spécial.

⁵⁸⁰ Nous rappelons que c'est la prérogative du Groupe spécial de poser des questions et d'examiner en détail l'argumentation des parties. Voir les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 260; et *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 566.

⁵⁸¹ Dans l'affaire *États-Unis – Jeux*, l'Organe d'appel s'est penché sur une question semblable à celle que soulève le Brésil. Dans ce différend, Antigua avait fait valoir que le Groupe spécial avait fait erreur en examinant le moyen de défense invoqué par les États-Unis au titre de l'article XIV de l'AGCS car ledit moyen de défense avait été présenté à un stade trop avancé de la procédure (c'est-à-dire dans la deuxième communication écrite présentée au Groupe spécial). L'Organe d'appel a estimé que, dans les circonstances de ce différend, dans lequel Antigua avait eu une occasion de formuler des observations sur le moyen de défense des États-Unis, le Groupe spécial n'avait pas privé Antigua d'une possibilité pleine et équitable de répondre au moyen de défense. (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Jeux*, paragraphe 276). De même, nous estimons que si une partie plaignante a eu l'occasion de formuler des observations sur les arguments développés par le défendeur, le groupe spécial devrait prendre en considération ces arguments dans son évaluation du moyen de défense invoqué par le défendeur.

7.6.5.2.3.3 Question de savoir si les créneaux de présentation des demandes, les périodes de validité et les conditions fixes des licences sont justifiés au regard de l'article XX d)

7.409. Nous avons reproduit l'article XX plus haut, dans la section 7.4.2.3. Comme nous l'avons indiqué dans cette section, pour effectuer l'analyse au titre de l'article XX, nous devons procéder en deux étapes. Nous devons d'abord évaluer si la mesure est provisoirement justifiée au regard des alinéas spécifiques indiqués par le défendeur – en l'occurrence, l'alinéa d). Si c'est le cas, nous examinerons ensuite si la mesure satisfait aux prescriptions du texte introductif de l'article XX. En outre, nous rappelons que, dans le cas d'une exception, la charge de la preuve incombe à la partie défenderesse.⁵⁸²

Article XX d)

7.410. Comme nous l'avons déjà vu plus haut, dans la section 7.4.2.3, l'article XX d) couvre les mesures "nécessaires pour assurer le respect des lois et règlements qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent Accord ...".

7.411. Plus haut, au paragraphe 7.123, nous avons noté que, conformément à l'indication pertinente donnée par l'Organe d'appel⁵⁸³, pour procéder à notre évaluation au titre de l'article XX d), nous devons examiner les deux questions suivantes: 1) la question de savoir si les créneaux de présentation des demandes, les périodes de validité et les conditions fixes des licences sont conçus pour assurer le respect des lois et règlements qui ne sont pas eux-mêmes incompatibles avec une disposition du GATT de 1994, et 2) la question de savoir s'il s'agit de mesures qui sont nécessaires pour assurer le respect de ces lois et règlements. Nous examinons ces questions à tour de rôle.

Conçus pour assurer le respect des lois et règlements

7.412. Le moyen de défense de l'Indonésie a évolué tout au long de la présente procédure. Au départ, l'Indonésie a fait valoir que ces mesures, qui font partie de son régime de licences d'importation, étaient conçues pour assurer le respect de ses lois et règlements portant sur les produits halal, la santé publique, ainsi que les pratiques de nature à induire en erreur (protection des consommateurs) et l'application des mesures douanières en matière de halal et de sécurité sanitaire. Elle fait référence aux dispositions suivantes: articles 58 1), 58 4) et 59 1) de la Loi n° 18/2009 (Loi sur les animaux); la certification halal, telle que promulguée dans la Loi n° 33/2014; et les articles 4, 7, 9 1) et 9 3) de la Loi n° 8/1999 (Loi sur la protection des consommateurs).⁵⁸⁴ Elle indique qu'aucune de ces lois ni aucun de ces règlements n'est incompatible avec les dispositions du GATT de 1994 et que le Brésil n'a pas apporté la preuve du contraire.⁵⁸⁵

7.413. L'Indonésie a expliqué en outre que la manière immédiate dont ces mesures assurent le respect de ces lois et règlements consiste à faciliter la surveillance par des agents des douanes et des agents de quarantaine du respect par l'importateur des prescriptions pertinentes en matière de halal, de sécurité sanitaire et de protection des consommateurs au moment de l'importation.⁵⁸⁶ Elle estime que ces mesures, en particulier les conditions fixes des licences, donnent aux pouvoirs publics une indication générale de ce qui sera importé, par où et à quel moment.⁵⁸⁷

⁵⁸² Voir plus haut le paragraphe 7.122.

⁵⁸³ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 157. Voir aussi les rapports de l'Organe d'appel *Argentine – Services financiers*, paragraphe 6.202; et *Colombie – Textiles*, paragraphes 5.123 et 5.124.

⁵⁸⁴ Indonésie, première communication écrite, paragraphe 297; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 97; et réponse aux questions n° 24 et 113 du Groupe spécial.

⁵⁸⁵ Indonésie, première communication écrite, paragraphe 298.

⁵⁸⁶ Indonésie, réponse à la question n° 113 du Groupe spécial.

⁵⁸⁷ Indonésie, réponse à la question n° 115 du Groupe spécial.

7.414. Le Brésil estime que l'Indonésie n'a pas démontré que ces mesures étaient nécessaires pour atteindre l'objectif immédiat qu'elles poursuivent, d'après ses allégations.⁵⁸⁸ Il fait valoir en outre que la justification de l'Indonésie et sa conduite réglementaire sont contradictoires, dans la mesure où elle dit qu'elle a besoin de renseignements détaillés sur le volume des importations pour déterminer de quelle manière elle affectera ses ressources humaines. Or le Brésil allègue aussi que les règlements sont flexibles, ce qui va à l'encontre d'un tel but.⁵⁸⁹ Il estime en outre qu'il y a des solutions de rechange moins restrictives pour le commerce qui permettraient d'atteindre l'objectif allégué de l'Indonésie.⁵⁹⁰

7.415. Comme nous l'avons noté précédemment, l'Organe d'appel a décrit notre tâche comme consistant à "examiner tout d'abord la relation entre la mesure incompatible et les lois ou réglementations pertinentes", ce qui exige d'un groupe spécial qu'il "examine[] attentivement la conception des mesures qu'il s'agit de justifier".⁵⁹¹ Il a en outre précisé que le critère à appliquer pour déterminer s'il existait une telle relation était la question de savoir si l'évaluation de la conception de la mesure montrait que la mesure n'était *pas inapte* à assurer le respect des lois et règlements pertinents en Indonésie.⁵⁹² Enfin, nous notons que l'Organe d'appel a décrit ce critère comme n'étant "pas ... particulièrement contraignant[]", contrairement aux prescriptions de l'étape suivante de l'analyse, à savoir le critère de la nécessité.⁵⁹³

7.416. Nous croyons comprendre que le droit indonésien n'exige pas expressément l'affectation planifiée de ressources humaines dans les bureaux de douane ou les bureaux de contrôle quarantenaire.⁵⁹⁴ Dans cette mesure, nous croyons comprendre que l'Indonésie n'allègue pas que les mesures contestées assurent directement le respect des lois et règlements pertinents. Cependant, nous pensons comme l'Indonésie qu'une gestion appropriée des ressources humaines au moment de l'importation est nécessaire pour une application correcte des lois et règlements douaniers, en particulier les dispositions relatives aux produits halal; à la santé publique, à la protection des consommateurs et à la sécurité sanitaire des produits alimentaires auxquelles l'Indonésie fait référence. Dans cette mesure, nous acceptons l'argument selon lequel les mesures contestées peuvent indirectement assurer le respect des lois et règlements indiqués par l'Indonésie.

7.417. En approfondissant l'examen de cette question, nous avons certains doutes quant au fait que ces mesures sont conçues pour atteindre l'objectif indiqué par l'Indonésie. Comme nous le soulignons plus haut⁵⁹⁵, nous estimons qu'il y a un certain degré de contradiction dans les arguments de l'Indonésie. En particulier, nous ne voyons pas comment une mesure qui est flexible, en ce qu'elle permet de fournir des renseignements simplement indicatifs qui peuvent varier considérablement (par exemple en permettant aux importateurs d'indiquer tous les points d'entrée et de n'en utiliser qu'un seul ou d'indiquer la quantité maximale à importer pour une période de trois mois), contribuera de manière significative à faire connaître avec précision par où, à quel moment et dans quelle quantité des importations seront effectuées. En outre, nous ne considérons pas que, comme l'Indonésie l'explique, l'existence d'un plan mensuel des arrivées

⁵⁸⁸ Brésil, deuxième communication écrite, paragraphes 157, et 161 à 163; déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 36 à 38; et observations sur la réponse de l'Indonésie à la question n° 113 du Groupe spécial, paragraphe 52.

⁵⁸⁹ Brésil, observations sur la réponse de l'Indonésie à la question n° 113 du Groupe spécial, paragraphes 42 à 45.

⁵⁹⁰ Brésil, observations sur la réponse de l'Indonésie à la question n° 113 du Groupe spécial, paragraphes 46 à 52.

⁵⁹¹ Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Services financiers*, paragraphe 6.203. Voir aussi le paragraphe 6.113 dans lequel l'Organe d'appel dit que "l'AGCS prévoit des exceptions générales et des exceptions concernant la sécurité aux obligations qu'il énonce, de la même manière que le GATT de 1994" et que "[c]ertains de ces objectifs sont les mêmes dans les deux dispositions, comme la protection de la moralité publique, la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou la préservation des végétaux, et le respect des lois et réglementations compatibles avec les règles de l'OMC".

⁵⁹² Rapport de l'Organe d'appel *Colombie – Textiles*, paragraphes 5.68 (faisant référence au critère applicable dans le contexte de l'article XX a)), et 5.125 à 5.128 (indiquant le critère applicable à l'article XX d)).

⁵⁹³ Rapport de l'Organe d'appel *Colombie – Textiles*, paragraphe 5.70.

⁵⁹⁴ L'Indonésie l'a confirmé dans ses réponses aux questions du Groupe spécial. Voir Indonésie, réponse à la question n° 115 du Groupe spécial.

⁵⁹⁵ Voir plus haut les paragraphes 7.402 et 7.403. À cet égard, voir aussi Brésil, observations sur la réponse de l'Indonésie à la question n° 113 du Groupe spécial, paragraphes 42 à 45.

confirme la contribution des mesures contestées.⁵⁹⁶ Comme nous l'expliquons plus en détail plus loin, nous considérons plutôt qu'un tel plan rend moins nécessaires les conditions fixes des licences. Ces considérations remettent en question le point de savoir si cette mesure est conçue pour faciliter la surveillance par des agents des douanes et des agents de quarantaine du respect par l'importateur des prescriptions pertinentes en matière de halal, de sécurité sanitaire et de protection des consommateurs au moment de l'importation, et par conséquent, pour assurer le respect des lois et règlements pertinents.

7.418. En même temps, nous voyons que les arguments de l'Indonésie étayent le point de vue selon lequel les mesures contestées, en raison de leur conception, de leur structure et de leur fonctionnement attendu, peuvent fournir aux autorités indonésiennes une estimation 1) de la quantité des importations qui seront effectuées au cours de chaque période de validité et 2) des points par lesquels ces importations entreront en Indonésie. Selon nous, cependant, une telle estimation sera trop générale pour fournir des renseignements utiles qui faciliteront l'affectation des agents des douanes et des agents de quarantaine.

7.419. Malgré nos doutes, en appliquant le critère mentionné plus haut, nous reconnaissons que les mesures en cause ne sont "pas inaptes" à atteindre l'objectif de facilitation de l'affectation des agents des douanes et des agents de quarantaine pour assurer le respect des lois et règlements indonésiens concernant les produits halal, la santé publique, la protection des consommateurs et la sécurité sanitaire des produits alimentaires. Comme l'Indonésie le fait valoir, les renseignements qu'elle recueille au moyen des mesures sont utiles pour faciliter l'affectation des agents pertinents. Sur cette base, nous constatons qu'il existe une relation entre les créneaux de présentation des demandes, les périodes de validité et les conditions fixes des licences, et l'objectif consistant à assurer le respect des lois et règlements pertinents au moyen de l'affectation de ressources humaines chargées de surveiller le respect de ces lois et règlements au moment de l'importation.

Nécessaires pour assurer le respect des lois et règlements

7.420. Comme nous l'avons vu plus haut, le critère de "la nécessité" suppose de soupeser et mettre en balance une série de facteurs, y compris 1) l'importance de l'objectif, 2) la contribution de la mesure à cet objectif et 3) le caractère restrictif pour le commerce de la mesure.⁵⁹⁷ Dans la plupart des cas, 4) il faudrait ensuite procéder à une comparaison entre la mesure contestée et des solutions de rechange possibles moins restrictives pour le commerce. Nous examinons maintenant ces facteurs.

7.421. S'agissant de l'importance de l'objectif poursuivi, nous reconnaissons qu'il est important de respecter les lois et règlements indonésiens concernant les produits halal, la santé publique, la protection des consommateurs et la sécurité sanitaire des produits alimentaires.⁵⁹⁸ En outre, nous reconnaissons qu'il est important de faciliter l'affectation des ressources humaines pour que les fonctionnaires soient en mesure de surveiller le respect par l'importateur des prescriptions de l'Indonésie en matière de halal, de sécurité sanitaire et de protection des consommateurs au moment de l'importation.⁵⁹⁹

7.422. Nous avons noté plus haut que nous avons certains doutes quant à savoir si ces mesures étaient conçues pour atteindre l'objectif allégué par l'Indonésie. Ces mêmes doutes sont pertinents pour notre évaluation du degré de contribution de ces mesures à l'objectif de facilitation de l'affectation des ressources humaines pour que les fonctionnaires soient en mesure de surveiller le respect par l'importateur des prescriptions de l'Indonésie en matière de halal, de sécurité sanitaire et de protection des consommateurs au moment de l'importation. En particulier, nous ne considérons pas que les renseignements recueillis par les autorités indonésiennes soient significatifs au point de faciliter l'affectation appropriée des agents des douanes et des agents de quarantaine chargés de la surveillance. Donc nous ne considérons pas que le degré de contribution des mesures contestées soit significatif. Nous considérons plutôt qu'il est limité.

⁵⁹⁶ Indonésie, réponse aux questions n° 113 et 115 du Groupe spécial.

⁵⁹⁷ Rapports de l'Organe d'appel *CE – Produits dérivés du phoque*, paragraphe 5.169.

⁵⁹⁸ Indonésie, première communication écrite, paragraphe 297; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 97; et réponses aux questions n° 24 et 113 du Groupe spécial.

⁵⁹⁹ Indonésie, réponse à la question n° 113 du Groupe spécial.

7.423. Comme nous l'avons vu plus haut, la question de savoir si la contribution est ou non substantielle/importante est, à son tour, importante compte tenu du caractère restrictif pour le commerce des mesures contestées. Nous avons constaté que les créneaux de présentation des demandes et les périodes de validité écartaient la possibilité d'effectuer des importations pendant au moins quatre semaines de chaque période de validité. En outre, les conditions fixes des licences limitent la capacité d'un importateur de modifier le point d'entrée ou la quantité dans les documents concernant les licences d'importation, limitant de ce fait le commerce dans des situations où ces modifications sont nécessaires en raison de l'évolution des conditions du marché. Donc ces mesures constituent des limitations au commerce. Ces limitations n'ont pas la même étendue qu'une interdiction d'importer; toutefois, elles faussent bien les courants d'échanges normaux qui s'établiraient en leur absence. Le fait de considérer que ces mesures sont restrictives pour le commerce, quelle que soit leur étendue, milite contre le fait de les considérer comme nécessaires.

7.424. Pour ce qui est d'une solution de rechange moins restrictive pour le commerce, le Brésil a présenté deux mesures.⁶⁰⁰ La première consiste à affecter les ressources humaines sur la base des afflux normaux de cargaisons importées. Le Brésil considère que les éléments de preuve fournis par l'Indonésie en ce qui concerne la réduction du temps d'immobilisation des marchandises à certains points d'entrée démontrent que la plupart des importations entrent en Indonésie par un seul point. L'Indonésie pourrait se servir de ces renseignements pour décider du meilleur moyen d'affecter ses ressources humaines.⁶⁰¹ Comme deuxième solution de rechange, le Brésil est d'avis que si le Groupe spécial devait accepter les éléments de preuve présentés par l'Indonésie en ce qui concerne le plan mensuel des arrivées, alors ce plan pourrait à lui seul fournir les renseignements exacts que l'Indonésie cherche à obtenir d'une manière qui serait beaucoup moins restrictive pour le commerce que les mesures contestées.⁶⁰²

7.425. Nous pensons comme le Brésil que la première option fournit à l'Indonésie des renseignements utiles pour prévoir la quantité des importations et les points par lesquels elles entreraient sur son territoire. Cependant, nous ne considérons pas que ces renseignements soient entièrement exacts. Nous ne considérons donc pas que cette mesure, en elle-même, permette d'atteindre l'objectif indiqué par l'Indonésie. Cela n'empêche toutefois pas cette dernière de l'utiliser en combinaison avec d'autres mesures.

7.426. Nous pensons comme le Brésil que le plan mensuel des arrivées est une solution de rechange moins restrictive pour le commerce qui permet d'atteindre l'objectif souhaité par l'Indonésie. C'est une mesure qui pourrait être imposée aux importateurs, qui fourniraient à l'Indonésie les renseignements précis nécessaires pour affecter des agents des douanes et des agents des services vétérinaires à la surveillance du respect des lois et règlements pertinents à l'importation. Cette solution de rechange rendrait mieux compte du détail des importations, tout en permettant aux importateurs de modifier, au besoin, la quantité et les points d'entrée initialement indiqués dans la demande concernant les prescriptions en matière de licences. Dans cette mesure, cette mesure est une solution de rechange disponible qui a un effet de restriction des échanges bien moindre.

7.427. Comme il est dit plus haut, il serait possible de combiner la prévision de la quantité des importations et des points d'entrée au plan mensuel des importations en vue de fournir aux autorités indonésiennes les renseignements nécessaires pour faciliter l'affectation des ressources humaines, de sorte que les fonctionnaires soient en mesure de surveiller le respect par un importateur des prescriptions de l'Indonésie en matière de halal, de sécurité sanitaire et de protection des consommateurs au moment de l'importation. Ces deux mesures de rechange pourraient fonctionner de manière à ce que la prévision fournisse à l'Indonésie des estimations qui seront par la suite confirmées par les plans mensuels des importations, donnant ainsi aux autorités indonésiennes les renseignements dont elles ont besoin d'une manière beaucoup moins restrictive pour le commerce que les mesures contestées.

⁶⁰⁰ Brésil, deuxième communication écrite, paragraphe 158; et observations concernant la réponse de l'Indonésie à la question n° 113 du Groupe spécial.

⁶⁰¹ Brésil, observations sur la réponse de l'Indonésie à la question n° 113 du Groupe spécial, paragraphes 47 à 51.

⁶⁰² Brésil, observations sur la réponse de l'Indonésie à la question n° 113 du Groupe spécial, paragraphe 46.

7.428. En soupesant et en mettant en balance tous les facteurs pris conjointement, nous considérons que l'Indonésie n'a pas démontré que les mesures apportaient une contribution notable à l'objectif immédiat qu'elle poursuivait. En outre, le Brésil a réussi à présenter une mesure de rechange que l'Indonésie pourrait utiliser pour réaliser son objectif et qui aurait un effet de restriction des échanges moindre. Sur cette base, nous parvenons à la conclusion que les créneaux de présentation des demandes, les périodes de validité et les conditions fixes des licences ne sont pas nécessaires pour faciliter l'affectation des ressources humaines, de sorte que les fonctionnaires soient en mesure de surveiller le respect par l'importateur des prescriptions de l'Indonésie en matière de halal, de sécurité sanitaire et de protection des consommateurs au moment de l'importation. Nous constatons donc que les créneaux de présentation des demandes, les périodes de validité et les conditions fixes des licences, tels que promulgués au moyen des Règlements n° 58/2015 du MoA et n° 05/2016 du MoT, ne sont pas provisoirement justifiés au regard de l'article XX d).

7.429. Étant donné l'absence de justification (provisoire) au regard de l'alinéa d), nous ne voyons pas la nécessité de procéder à une analyse au titre du texte introductif de l'article XX.

7.430. En conclusion, nous constatons que les créneaux de présentation des demandes limités, les périodes de validité et les conditions fixes des licences sont incompatibles avec l'article XI du GATT de 1994 et ne sont pas justifiés au regard de l'article XX d) du GATT de 1994.

7.6.5.2.4 Question de savoir si les créneaux de présentation des demandes, les périodes de validité et les conditions fixes des licences sont incompatibles avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture et l'article 3:2 de l'Accord sur les licences d'importation

7.431. Nous notons que les parties conviennent que les créneaux de présentation des demandes, les périodes de validité et les conditions fixes des licences sont tous des procédures de licences d'importation au sens de l'article 1:1 de l'Accord sur les licences d'importation.⁶⁰³ Nous souscrivons au point de vue des parties car tous ces éléments du régime de licences d'importation de l'Indonésie correspondent à la définition de l'article 1:1, du fait qu'ils font partie des procédures administratives utilisées par l'Indonésie pour l'application de son régime de licences d'importation.

7.432. Plus haut, au paragraphe 7.159, nous avons examiné le critère juridique applicable à l'application du principe d'économie jurisprudentielle.

7.433. À cet égard, ayant constaté l'existence d'une violation de l'article XI du GATT de 1994 en ce qui concerne ces éléments du régime de licences d'importation de l'Indonésie, nous considérons qu'il n'est pas nécessaire d'examiner l'allégation du Brésil au titre de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture ou de l'article 3:2 de l'Accord sur les licences d'importation pour arriver à une solution positive du présent différend.

7.6.5.3 Analyse des dispositions pertinentes des Règlements n° 34/2016 du MoA et n° 59/2016 du MoT

7.6.5.3.1 Introduction

7.434. Les constatations que nous avons formulées plus haut s'appliquent aux créneaux de présentation des demandes, aux périodes de validité et aux conditions fixes des licences, tels que promulgués au moyen des Règlements n° 58/2015 du MoA et n° 05/2016 du MoT. Comme nous l'avons noté au début de la présente section, au cours de la procédure, ces règlements ont été abrogés et remplacés par les règlements n° 34/2016 du MoA et n° 59/2016 du MoT.

7.435. Par suite de ce changement, les arguments des parties ont évolué en ce qui concerne les créneaux de présentation des demandes et les périodes de validité. L'Indonésie estime que les

⁶⁰³ Brésil, première communication écrite, paragraphes 245 à 247; réponse à la question n° 12 a) du Groupe spécial; deuxième communication écrite, paragraphe 151; et Indonésie, première communication écrite, paragraphes 79 et 287. Nous notons que, selon l'Indonésie, le Brésil n'a pas formulé d'allégations concernant les conditions fixes des licences au titre de l'article 3:2 de l'Accord sur les licences d'importation.

créneaux de présentation des demandes n'existent plus et que, par conséquent, la mesure est arrivée à expiration.⁶⁰⁴ Le Brésil conteste l'expiration.⁶⁰⁵

7.6.5.3.2 Question de savoir si les créneaux de présentation des demandes et les périodes de validité, en tant que mesure unique, sont arrivés à expiration

7.436. Comme nous l'avons expliqué plus haut dans la section 7.2.4, nous convenons avec l'Indonésie qu'après la formulation de constatations sur les créneaux de présentation des demandes et les périodes de validité, l'expiration de la mesure en cause peut avoir une incidence sur le point de savoir si nous pouvons faire une recommandation. Nous considérons qu'une mesure est arrivée à expiration si elle a cessé d'exister. Nous devons donc examiner si les créneaux de présentation des demandes et les périodes de validité, en tant que mesure unique, ont cessé d'exister. Nous notons que l'Indonésie, en tant que partie qui affirme qu'il y a eu expiration, a la charge de le prouver.

7.437. Il n'est pas contesté, entre les parties, que les créneaux de présentation des demandes, tels que promulgués au moyen du Règlement n° 58/2015 du MoA, ont été abrogés et éliminés en vertu de l'article 21 du Règlement n° 34/2016 du MoA (voir, plus haut, le tableau 5). Nous croyons comprendre que le Brésil conteste l'expiration. Le Brésil fait valoir que la mesure unique est maintenue au moyen de la nouvelle condition obligeant les importateurs qui ont obtenu une recommandation relative à l'importation du MoA à demander l'autorisation d'importation du MoT correspondante dans les trois mois qui suivent (article 27 1) du Règlement n° 34/2016 du MoA – voir plus haut le tableau 5). Il fait valoir que cela veut dire qu'une demande d'autorisation d'importation du MoT ne peut pas être présentée à tout moment.⁶⁰⁶

7.438. En outre, le Brésil fait valoir que la prorogation de quatre à six mois de la période de validité de la recommandation relative à l'importation du MoA n'élimine pas le caractère restrictif pour le commerce de la mesure.⁶⁰⁷ L'Indonésie conteste le point de vue du Brésil. Elle considère qu'en éliminant les créneaux de présentation des demandes, les périodes de validité de six mois permettent aux importateurs d'effectuer des importations tout au long de l'année sans interruption.⁶⁰⁸ Elle affirme en outre que le Brésil n'a pas démontré qu'il y a des "zones mortes" quelles qu'elles soient qui découlent des nouvelles périodes de validité.⁶⁰⁹

7.439. Comme nous l'avons expliqué plus haut, le caractère restrictif pour le commerce que nous avons constaté pour les créneaux de présentation des demandes et les périodes de validité, tels que promulgués au moyen des règlements n° 58/2015 du MoA et n° 05/2016 du MoT, résultait du fonctionnement combiné de ces mesures qui, comme nous l'avons constaté plus haut, crée, au cours de l'année, certaines périodes pendant lesquelles les importations ne peuvent avoir lieu. L'article 21 du Règlement n° 34/2016 du MoA élimine toute limitation des créneaux de présentation des demandes, ce que les parties ne contestent pas. Selon nous, la suppression de la période de présentation des demandes modifie grandement le fonctionnement combiné des créneaux de présentation des demandes et des périodes de validité, comme nous l'avons examiné plus haut. Cette modification affecte la source du caractère restrictif pour le commerce résultant de ce fonctionnement combiné des créneaux de présentation des demandes et des périodes de validité. Le moment auquel un importateur peut demander une recommandation relative à l'importation du MoA n'est plus soumis à une limitation. Selon nous, cela signifie qu'un importateur serait dorénavant en mesure de demander une recommandation relative à l'importation du MoA à tout moment pendant l'année, et s'il le souhaite, il peut demander autant de recommandations relatives à l'importation du MoA que nécessaire pour conclure les transactions commerciales pertinentes tout au long de l'année. Nous notons en outre que le Brésil n'a pas contesté cela.⁶¹⁰

⁶⁰⁴ Indonésie, réponse à la question n° 24 du Groupe spécial; deuxième communication écrite, paragraphes 19 à 22, et 129; réponse à la question n° 113 du Groupe spécial; et observations sur la réponse du Brésil à la question n° 103 du Groupe spécial, paragraphe 80.

⁶⁰⁵ Brésil, réponse à la question n° 103 du Groupe spécial.

⁶⁰⁶ Brésil, réponse à la question n° 103 du Groupe spécial.

⁶⁰⁷ Brésil, réponse à la question n° 103 du Groupe spécial.

⁶⁰⁸ Indonésie, réponse à la question n° 24 du Groupe spécial (dernier paragraphe); deuxième communication écrite, paragraphes 19 à 22, et 129; et réponse à la question n° 113 du Groupe spécial.

⁶⁰⁹ Indonésie, observations sur la réponse du Brésil à la question n° 103 du Groupe spécial, paragraphes 81 à 85.

⁶¹⁰ Brésil, réponse à la question n° 103 du Groupe spécial.

7.440. Le Brésil est d'avis que la mesure n'est pas arrivée à expiration à cause du nouveau délai fixé pour demander une autorisation d'importation du MoT. Nous convenons que l'article 27 1) introduit un délai dans lequel un importateur qui a obtenu une recommandation relative à l'importation du MoA doit demander une autorisation d'importation du MoT. Cependant, comme nous l'avons indiqué plus haut, les importateurs sont libres de demander les documents concernant les licences d'importation à tout moment pendant l'année. Cela tranche avec les créneaux de présentation des demandes limités, tels que promulgués au moyen du Règlement n° 58/2015 du MoA, qui permettaient aux importateurs de demander une recommandation relative à l'importation du MoA pendant trois mois de l'année seulement. Nous pensons donc comme l'Indonésie qu'il n'y a plus aucune "zone morte" qui découle des nouvelles périodes de validité. Sur cette base, nous considérons que les créneaux de présentation des demandes et les périodes de validité, en tant que mesure unique, ont cessé d'exister et sont donc arrivés à expiration.

7.6.5.3.3 Question de savoir si la période de validité limitée, telle que promulguée au moyen du Règlement n° 34/2016 du MoA, est incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994, l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture et l'article 3:2 de l'Accord sur les licences d'importation

7.441. Nous croyons savoir que le Brésil maintient son allégation selon laquelle la nouvelle période de validité promulguée au moyen de l'article 30 1) du Règlement n° 34/2016 du MoA est incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994, l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture et l'article 3:2 de l'Accord sur les licences d'importation.⁶¹¹ Sur cette base, nous examinons d'abord la question de savoir si la nouvelle période de validité, telle que promulguée au moyen du Règlement n° 34/2016 du MoA, relève de notre mandat.

7.442. Avant de nous pencher sur cette question, nous notons que nous avons analysé les créneaux de présentation des demandes et les périodes de validité en tant que mesure unique. Nous avons suivi cette approche analytique compte tenu de la manière dont le Brésil avait plaidé sa cause. Cependant, nous ne considérons pas que cette approche nous empêche de considérer les changements ultérieurs comme pertinents pour un seul de ces deux aspects de la mesure unique que nous avons examinée.

7.443. Comme nous l'avons vu plus haut, conformément à la jurisprudence établie par l'Organe d'appel dans l'affaire *Chili – Système de fourchettes de prix*, nous considérons que notre mandat couvre les modifications ultérieures apportées à la mesure en cause pour autant que cette mesure reste pour l'essentiel la même.⁶¹² Selon nous, l'article 30 1) du Règlement n° 34/2016 du MoA est une modification apportée à une mesure indiquée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil, à savoir la période de validité limitée.⁶¹³ Au moyen de cette modification, la période de validité d'une recommandation relative à l'importation du MoA est passée de quatre à six mois. Nous estimons que ce changement n'est pas tel que la mesure n'est plus pour l'essentiel la même.

7.444. Nous notons en outre que l'Indonésie⁶¹⁴ et le Brésil⁶¹⁵ conviennent tous deux que la période de validité, telle que promulguée en vertu de l'article 30 du Règlement n° 34/2016 du MoA, relève du mandat du Groupe spécial. Sur cette base, nous estimons que la nouvelle période de validité relève de notre mandat et, par conséquent, que nous sommes compétents pour examiner sa compatibilité avec les règles de l'OMC.

7.445. Le Brésil n'a présenté aucun autre élément de preuve ou argument expliquant pourquoi, en l'absence des créneaux de présentation des demandes, la nouvelle période de validité est incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994, l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture ou l'article 3:2 de l'Accord sur les licences d'importation.

7.446. Nous rappelons que l'Organe d'appel a indiqué ce qui suit:

⁶¹¹ Brésil, réponse à la question n° 103 du Groupe spécial.

⁶¹² Voir plus haut la section 7.2.4.

⁶¹³ Brésil, demande d'établissement d'un groupe spécial, page 8.

⁶¹⁴ Indonésie, réponse à la question n° 102 du Groupe spécial.

⁶¹⁵ Brésil, observations sur la réponse de l'Indonésie à la question n° 102 du Groupe spécial, paragraphe 29.

La présentation d'éléments *prima facie* doit reposer sur "les éléments de preuve et les arguments juridiques" avancés par la partie plaignante relativement à *chacun* des éléments de l'allégation.⁶¹⁶ Une partie plaignante ne peut pas tout simplement présenter des éléments de preuve et escompter que le groupe spécial devine, au regard de ces éléments, une allégation d'incompatibilité avec les règles de l'OMC.⁶¹⁷ Une partie plaignante ne peut pas non plus simplement alléguer des faits sans les rapporter à ses arguments juridiques.⁶¹⁸

7.447. Compte tenu de ce qui précède et en appliquant ce critère, nous considérons que le Brésil n'a pas fourni d'éléments *prima facie* établissant que la période de validité, telle que promulguée au moyen des Règlements n° 34/2016 du MoA et n° 59/2016 du MoT, était incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994, l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture et l'article 3:2 de l'Accord sur les licences d'importation.

7.6.5.3.4 Question de savoir si les conditions fixes des licences, telles que promulguées au moyen des Règlements n° 34/2016 du MoA et n° 59/2016 du MoT, sont incompatibles avec l'article XI:1 du GATT de 1994, l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture et l'article 3:2 de l'Accord sur les licences d'importation

7.448. Comme nous l'avons noté plus haut, les parties ne développent pas de nouveaux arguments en ce qui concerne les conditions fixes des licences, telles que promulguées au moyen des Règlements n° 34/2016 du MoA et n° 59/2016 du MoT. Comme le montre le tableau 6 présenté plus haut, les dispositions des Règlements n° 34/2016 du MoA et n° 59/2016 du MoT au moyen desquelles les conditions fixes des licences sont promulguées sont pratiquement identiques aux dispositions pertinentes des instruments juridiques antérieurs, à savoir les Règlements n° 58/2015 du MoA et n° 05/2016 du MoT. Pour cette raison, nous estimons que les conditions fixes des licences, telles que promulguées au moyen des Règlements n° 34/2016 du MoA et n° 59/2016 du MoT, relèvent de notre mandat et que nous sommes compétents pour nous prononcer sur ces conditions.

7.449. En outre, comme les dispositions pertinentes des Règlements n° 34/2016 du MoA et n° 59/2016 du MoT sont presque identiques à celles des instruments juridiques antérieurs, nous constatons que les conditions fixes des licences continuent de s'appliquer de la même manière. Par conséquent, nos constatations relatives aux articles XI et XX d) du GATT de 1994, en ce qui concerne la mesure, telle que promulguée au moyen des Règlements n° 58/2015 du MoA et n° 05/2016 du MoT, s'appliquent aussi à la mesure, telle que promulguée au moyen des Règlements n° 34/2016 du MoA et n° 59/2016 du MoT. De plus, pour les raisons exposées plus haut, nous ne jugeons pas nécessaire de formuler des constatations au titre de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture ni au titre de l'article 3:2 de l'Accord sur les licences d'importation.

7.6.5.4 Conclusion

7.450. Compte tenu de ce qui précède, nous constatons que les créneaux de présentation des demandes, les périodes de validité et les conditions fixes des licences, tels que promulgués au moyen des Règlements n° 58/2015 du MoA et n° 05/2016 du MoT, sont incompatibles avec l'article XI:1 du GATT de 1994 et ne sont pas justifiés au regard de l'article XX d) du GATT de 1994.

⁶¹⁶ (note de bas de page de l'original) Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, page 16, DSR 1997:I, page 323, at 336. (pas d'italique dans l'original) Comme les allégations d'incompatibilité avec les règles de l'OMC ne seront pas toutes composées des mêmes éléments, "la nature et la portée des éléments de preuve nécessaires pour établir l'existence d'éléments *prima facie* varieront forcément d'une mesure à l'autre, d'une disposition à l'autre et d'une affaire à l'autre". (Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Pommes*, paragraphe 159 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, page 16, DSR:I, page 323, at 335).)

⁶¹⁷ (note de bas de page de l'original) Dans l'affaire *Canada – Exportations de blé et importations de grains*, paragraphe 191, l'Organe d'appel a formulé une observation similaire dans le contexte d'un appel au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord:

... il incombe à une partie d'indiquer dans ses communications la pertinence des dispositions législatives – les éléments de preuve – sur lesquelles elle s'appuie pour étayer ses arguments. Il ne suffit pas de déposer simplement le texte intégral d'un instrument législatif et d'attendre du Groupe spécial qu'il découvre, par lui-même, quelle pertinence les diverses dispositions peuvent avoir ou ne pas avoir pour la position juridique d'une partie.

⁶¹⁸ Rappel de l'Organe d'appel *États-Unis – Jeux*, paragraphe 140.

7.451. Nous constatons aussi que le fonctionnement combiné des créneaux de présentation des demandes et des périodes de validité est arrivé à expiration avec l'adoption du Règlement n° 34/2016 du MoA. En conséquence, nous ne ferons pas de recommandation en ce qui concerne la mesure, telle que promulguée au moyen des Règlements n° 58/2015 du MoA et n° 05/2016 du MoT.

7.452. Enfin, nous constatons que la nouvelle période de validité, telle que promulguée au moyen du Règlement n° 34/2016 du MoA, est une mesure qui relève de notre mandat. Cependant, nous constatons que le Brésil n'a pas fourni des éléments *prima facie* établissant que la nouvelle période de validité, telle que promulguée au moyen du Règlement n° 34/2016 du MoA, est incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994, l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture et l'article 3:2 de l'Accord sur les licences d'importation. Nous constatons aussi que les conditions fixes des licences, telles que promulguées au moyen des Règlements n° 34/2016 du MoA et n° 59/2016 du MoT, relèvent de notre mandat et que les constatations ci-dessus relatives aux articles XI:1 et XX d) du GATT de 1994 s'appliquent.

7.6.6 Régime d'importation discrétionnaire

7.6.6.1 Introduction

7.453. Le Brésil fait valoir qu'il y a certains éléments du régime de licences d'importation de l'Indonésie qui, en raison de leur conception et structure, constituent un régime d'importation discrétionnaire selon les termes de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture. Ces éléments sont les suivants: i) la lettre de recommandation du bureau provincial des services de l'élevage, ii) la surveillance du respect des prescriptions relatives à la santé publique vétérinaire et iii) le pouvoir du MoT de déterminer la quantité des importations.⁶¹⁹ L'Indonésie estime qu'aucune de ces mesures ne constitue un régime d'importation discrétionnaire.⁶²⁰ À titre subsidiaire, le Brésil estime que ces prescriptions constituent des mesures à la frontière semblables à un régime d'importation discrétionnaire au sens de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture.⁶²¹ L'Indonésie considère que, comme le Brésil a avancé une affirmation non étayée selon laquelle ces mesures constituaient des mesures à la frontière semblables à un régime d'importation discrétionnaire, il n'a pas fourni d'éléments *prima facie*.⁶²²

7.454. En réponse à une question du Groupe spécial, les parties ont exposé leurs vues concernant le point de savoir si ces mesures relevaient du mandat du Groupe spécial. L'Indonésie considère que ces mesures ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial.⁶²³

7.6.6.2 Compétence du Groupe spécial

7.455. Nous examinons d'abord si les éléments du régime de licences d'importation de l'Indonésie, que le Brésil conteste en tant que régime d'importation discrétionnaire, relèvent du mandat du Groupe spécial.

7.456. Le Brésil considère que ces éléments font partie de ce qu'il décrit dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial comme "plusieurs approbations, autorisations et recommandations accordées de façon discrétionnaire par les autorités indonésiennes".⁶²⁴ Il fait valoir en outre que, dans la mesure où les éléments discrétionnaires de la recommandation du

⁶¹⁹ Brésil, première communication écrite, paragraphes 234 et 237; deuxième communication écrite, paragraphes 165 et 169; et réponse à la question n° 108 a) du Groupe spécial.

⁶²⁰ Indonésie, première communication écrite, paragraphes 268 à 271. Voir aussi la réponse à la question n° 57 du Groupe spécial. Voir Indonésie, observations sur la réponse du Brésil à la question n° 108 du Groupe spécial (faisant référence à Indonésie, première communication écrite, paragraphes 272 à 274; deuxième communication écrite, paragraphe 13; et réponses aux questions n° 12, 17, 18, 104 e), 105, 113 et 117 du Groupe spécial).

⁶²¹ Brésil, première communication écrite, paragraphe 237.

⁶²² Indonésie, première communication écrite, paragraphe 276.

⁶²³ Indonésie, réponse à la question n° 105 du Groupe spécial.

⁶²⁴ Brésil, réponse à la question n° 105 (citant la section II.v) de sa demande d'établissement d'un groupe spécial, page 8). Voir aussi la réponse à la question n° 108 c) du Groupe spécial.

MoA et de l'autorisation du MoT relèvent du mandat du Groupe spécial, la procédure d'obtention des documents exigés pour chacune d'elles relève aussi du mandat du Groupe spécial.⁶²⁵

7.457. L'Indonésie conteste ce point de vue et fait valoir que les éléments discrétionnaires contestés par le Brésil ne sont étroitement liés à aucune des mesures indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil. Elle estime qu'en faisant référence de manière excessivement générale aux "autorisations et recommandations", qui comprennent les recommandations relatives à l'importation et les autorisations d'importation de l'Indonésie, le Brésil n'a pas avisé de manière adéquate l'Indonésie des mesures spécifiques contestées en tant que régime d'importation discrétionnaire.⁶²⁶

7.458. Comme nous l'avons expliqué plus haut dans la section 7.1.2.2.1, l'article 6:2 du Mémoire d'accord contient deux prescriptions distinctes, à savoir 1) l'indication des mesures spécifiques en cause et 2) la fourniture d'un bref exposé du fondement juridique de la plainte (ou des allégations), qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème. Pris conjointement, ces deux éléments constituent la "question portée devant l'ORD" et sont le fondement du mandat du groupe spécial au titre de l'article 7:1 du Mémoire d'accord.⁶²⁷ Selon nous, la contestation par l'Indonésie du fait que ces mesures relèvent du mandat du Groupe spécial se rapporte à l'indication des mesures en cause.

7.459. L'Organe d'appel a noté que "les mesures en cause [devaient] être indiquées avec suffisamment de précision pour que ce qui [était] soumis au processus juridictionnel d'un groupe spécial puisse être déterminé d'après la demande d'établissement d'un groupe spécial".⁶²⁸

7.460. Dans notre décision préliminaire, telle qu'énoncée plus haut dans la section 7.1.2.3, nous avons constaté que les allégations du Brésil ne se rapportaient qu'à des aspects spécifiques du régime de licences d'importation de l'Indonésie. La section II.v de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil fait référence aux "[r]estictions à l'importation de viande de poulet et de produits à base de poulet au moyen du régime de licences d'importation de l'Indonésie". Cette section comprend un paragraphe introductif suivi par une liste de points décrivant les différents aspects du régime de licences.⁶²⁹

7.461. Cette liste de points comprend, entre autres, l'élément suivant: "les règlements du MoA – ainsi qu'une recommandation du MoT – limitent le type et la quantité de produits d'origine animale pouvant être importés en déterminant les types et les quantités de produits spécifiés dans une recommandation ou une autorisation d'importation".^{630,631} Selon nous, cet élément indique correctement le pouvoir qu'a le MoT de déterminer la quantité de produits importés en tant qu'aspect spécifique du régime de licences de l'Indonésie en cause dans le présent différend. Sur cette base, nous considérons que cette mesure relève à bon droit de notre mandat.

7.462. Par contre, la liste de points ne contient aucun élément ni aucune référence qui concerne la lettre de recommandation du bureau provincial des services de l'élevage ou la surveillance du respect des prescriptions relatives à la santé publique vétérinaire, encore moins un quelconque caractère discrétionnaire les concernant. Nous passons donc à l'examen du paragraphe introductif de la section II.v de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil.

⁶²⁵ Brésil, observations sur la réponse de l'Indonésie à la question n° 105 du Groupe spécial, paragraphes 31 à 34.

⁶²⁶ Indonésie, réponse à la question n° 105 du Groupe spécial.

⁶²⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine)*, paragraphe 4.6 (citant le rapport de l'Organe d'appel *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 639 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *Guatemala – Ciment I*, paragraphes 72 et 73; *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 125; *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 160; *États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (article 21:5 – Japon)*, paragraphe 107; et *Australie – Pommes*, paragraphe 416).

⁶²⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 168.

⁶²⁹ Le paragraphe introductif se termine comme suit: "En outre, le régime de licences d'importation restrictif pour le commerce que l'Indonésie applique à la viande de poulet et aux produits à base de poulet comprend, mais pas exclusivement, les mesures suivantes:"

⁶³⁰ (note de bas de page de l'original) Voir, par exemple, l'article 28 du Règlement n° 139/2014 du MoA (disposant que la quantité de produits d'origine animale spécifiée dans une recommandation est fixée par le Ministère du commerce).

⁶³¹ Brésil, demande d'établissement d'un groupe spécial, pages 8 et 9.

7.463. Ce paragraphe de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil fait référence au fait qu'après "plusieurs approbations, autorisations et recommandations accordées *de façon discrétionnaire* par les autorités indonésiennes, l'importateur peut obtenir une licence d'importation constituée des éléments suivants: i) le statut d'importateur délivré par le Ministère du commerce pour les animaux et les produits d'origine animale; ii) une recommandation relative à l'importation d'animaux et de produits d'origine animale délivrée par le Ministère de l'agriculture; et iii) une autorisation d'importation délivrée par le Ministère du commerce".⁶³² Ainsi, le paragraphe introductif fait référence de manière générale à un pouvoir "discrétionnaire" lorsqu'il se réfère, entre autres choses, à la recommandation relative à l'importation. Nous notons que la lettre de recommandation fait partie de ce qu'un importateur doit présenter lorsqu'il demande une recommandation relative à l'importation du MoA.⁶³³ La lettre est délivrée par une entité différente de celle qui est chargée de délivrer la recommandation relative à l'importation du MoA. Il s'agit donc d'une étape qui ne fait pas partie du processus de délivrance de la recommandation relative à l'importation du MoA et les questions susceptibles d'être soulevées au sujet du pouvoir discrétionnaire ne sont pas les mêmes que celles qui peuvent être soulevées au sujet de la délivrance de la recommandation relative à l'importation du MoA elle-même. Par conséquent, selon nous, la référence générale qui est faite au pouvoir "discrétionnaire" dans le paragraphe introductif n'est pas assez spécifique pour englober des aspects éventuellement discrétionnaires de la lettre de recommandation.

7.464. En ce qui concerne la surveillance du respect des prescriptions relatives à la santé publique vétérinaire, nous observons qu'il s'agit d'un processus de vérification de certaines prescriptions sanitaires, qui s'effectue *au moment* de l'importation d'un produit.⁶³⁴ Par conséquent, cette surveillance ne fait pas partie du processus (*ex ante*) de délivrance des licences qui implique la délivrance d'une recommandation relative à l'importation du MoA et d'une autorisation d'importation du MoT. Selon nous, la référence générale qui est faite au pouvoir "discrétionnaire" dans le paragraphe introductif n'est donc pas pertinente pour la surveillance du respect des prescriptions relatives à la santé vétérinaire.

7.465. Cette lecture du paragraphe introductif de cette section de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil est étayée par le fait que le Brésil, comme nous l'avons vu plus haut, a spécifiquement indiqué d'autres aspects discrétionnaires allégués du système de licences de l'Indonésie dans la liste de points qui suit ce paragraphe.

7.466. Compte tenu de ce qui précède, nous considérons que le libellé de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil ne nous permet pas de discerner que le Brésil contestait la lettre de recommandation du bureau provincial des services de l'élevage ni la surveillance du respect des prescriptions relatives à la santé publique vétérinaire. Selon nous, la référence qui est faite dans le paragraphe introductif à la section II.v de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil n'est pas suffisante pour satisfaire à la prescription de l'article 6:2 du Mémoire d'accord imposant d'indiquer ces deux mesures contestées.⁶³⁵ Nous notons en outre que, dans sa réponse à une question du Groupe spécial, le Brésil ne s'est pas référé au régime d'importation discrétionnaire comme faisant partie des aspects spécifiques du régime indonésien de licences d'importation qu'il contestait.⁶³⁶

⁶³² Brésil, demande d'établissement d'un groupe spécial, page 8.

⁶³³ Voir l'article 24 1) i) du Règlement n° 139/2014 du MoA (pièce BRA-34/IDN-126), l'article 23 1) i) du Règlement n° 58/2015 du MoA (pièce BRA-01/IDN-24), et l'article 22 1) i) du Règlement n° 34/2016 du MoA (pièce BRA-48/IDN-93).

⁶³⁴ Voir les articles 34 et 38 2) du Règlement n° 139/2014 du MoA (pièce BRA-34/IDN-126), les articles 33 et 37 2) du Règlement n° 58/2015 du MoA (pièce BRA-01/IDN-24), et les articles 33 et 37 2) du Règlement n° 34/2016 du MoA (pièce BRA-48/IDN-93).

⁶³⁵ Nous notons que, dans ses première et deuxième communications écrites, l'Indonésie présente des arguments de fond selon lesquels ces mesures ne constituent pas un régime d'importation discrétionnaire (Indonésie, première communication écrite, paragraphes 268 à 271. Voir aussi la réponse à la question n° 57 du Groupe spécial. Voir Indonésie, observations sur la réponse du Brésil à la question n° 108 du Groupe spécial (faisant référence à Indonésie, première communication écrite, paragraphes 272 à 274; deuxième communication écrite, paragraphe 13; et réponses aux questions n° 12, 17, 18, 104 e), 105, 113 et 117 du Groupe spécial)). De plus, l'Indonésie n'a soulevé aucune objection concernant ces mesures dans sa demande de décision préliminaire. Elle a seulement formulé une objection concernant leur inclusion dans notre mandat suite à une question posée par le Groupe spécial.

⁶³⁶ Brésil, réponse à la question n° 15 du Groupe spécial.

7.467. Par conséquent, nous examinerons seulement le pouvoir du MoT de déterminer la quantité de produits importés, lequel constitue, d'après le Brésil, un régime d'importation discrétionnaire au sens de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture et est incompatible avec l'article 3:2 de l'Accord sur les licences d'importation.

7.468. Plus haut, dans la section 7.6.3, le Groupe spécial a défini l'ordre d'analyse qu'il préférerait. Comme nous l'avons expliqué plus haut, nous examinons d'abord l'allégation du Brésil au titre de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture. Puis nous passons à notre évaluation de cet élément au regard de l'article 3:2 de l'Accord sur les licences d'importation.

7.6.6.3 Compatibilité du pouvoir du MoT de déterminer la quantité de produits importés avec les règles de l'OMC

7.6.6.3.1 Question de savoir si le pouvoir du MoT de déterminer la quantité de produits importés est incompatible avec l'article 4:2 de l'article sur l'agriculture

7.469. L'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture dispose ce qui suit:

Les Membres ne maintiendront pas de mesures du type de celles qui ont dû être converties en droits de douane proprement dits¹, ni ne recourront ni ne reviendront à de telles mesures, exception faite de ce qui est prévu à l'article 5 et à l'Annexe 5.

¹ (note de bas de page de l'original) Ces mesures comprennent les restrictions quantitatives à l'importation, les prélèvements variables à l'importation, les prix minimaux à l'importation, les régimes d'importation discrétionnaires, les mesures non tarifaires appliquées par l'intermédiaire d'entreprises commerciales d'État, les autolimitations des exportations, et les mesures à la frontière similaires autres que les droits de douane proprement dits, que ces mesures soient ou non appliquées au titre de dérogations aux dispositions du GATT de 1947 dont bénéficient certains pays, mais non les mesures appliquées au titre de dispositions relatives à la balance des paiements ou au titre d'autres dispositions générales ne concernant pas spécifiquement l'agriculture du GATT de 1994 ou des autres Accords commerciaux multilatéraux figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC.

7.470. Pour évaluer si le pouvoir du MoT de déterminer la quantité de produits importés est compatible avec l'article 4:2, nous devons répondre à deux questions: 1) la question de savoir si la mesure contestée est du type de celles qui ont dû être converties en droits de douane proprement dits (par exemple, elle constitue un régime d'importation discrétionnaire ou une mesure à la frontière similaire); et 2) la question de savoir si cette mesure est appliquée au titre des dispositions relatives à la balance des paiements ou au titre d'autres dispositions générales ne concernant pas spécifiquement l'agriculture. Comme nous l'avons indiqué plus haut dans la section 7.2.3.2, cette deuxième question ne sera pertinente que dans la mesure où le défendeur a allégué que cela était le cas.⁶³⁷

7.471. L'Indonésie n'a pas fait valoir que cette mesure était appliquée au titre des dispositions relatives à la balance des paiements ou au titre d'autres dispositions générales ne concernant pas spécifiquement l'agriculture. Notre analyse portera donc essentiellement sur la première question, à savoir si cette mesure constitue un régime d'importation discrétionnaire.

7.472. Comme nous l'avons indiqué plus haut dans la section 7.2.4, les instruments juridiques promulguant le pouvoir du MoT de déterminer la quantité de produits importés ont été abrogés et remplacés deux fois depuis l'établissement du Groupe spécial. Le tableau ci-après reproduit les dispositions de chacun des trois ensembles d'instruments juridiques qui sont pertinentes pour notre analyse ultérieure.

⁶³⁷ Voir le rapport du Groupe spécial *Turquie – Riz*, paragraphe 7.137.

Tableau 7 Pouvoir du Ministre de déterminer la quantité de produits importés

Premier ensemble d'instruments juridiques	Deuxième ensemble d'instruments juridiques	Troisième ensemble d'instruments juridiques
Règlement n° 139/2014 du MoA	Règlement n° 58/2015 du MoA	Règlement n° 34/2016 du MoA
<i>Article 28</i> La quantité attribuée dans la recommandation par agent économique, entité d'État, entité régionale, institution sociale et représentant d'un pays étranger/d'une institution internationale est définie par le Ministre du commerce.	<i>Article 27</i> La détermination de la quantité dans la recommandation par acteur commercial, institution sociale et représentant d'un pays étranger/d'une institution internationale sera stipulée par le ministre chargé des affaires commerciales gouvernementales.	Aucune disposition équivalente

7.473. L'article 27 du Règlement n° 58/2015 du MoA dispose que la détermination de la quantité de produits importés dans la recommandation relative à l'importation du MoA sera faite par le Ministre du commerce. Cette disposition reprend, presque mot pour mot, l'article 28 du Règlement n° 139/2014 du MoA, qui a été indiqué dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil.⁶³⁸ Sur cette base, nous considérons que la mesure est pour l'essentiel la même que celle qui est indiquée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil et que, par conséquent, nous sommes compétents pour examiner sa compatibilité avec les règles de l'OMC.

7.474. Nous notons que le Brésil a développé son allégation selon laquelle le pouvoir du MoT de déterminer la quantité de produits importés dans la recommandation relative à l'importation du MoA constitue un régime d'importation discrétionnaire dans deux paragraphes de sa deuxième communication écrite.⁶³⁹

7.475. Nous rappelons que l'Organe d'appel a fait le raisonnement selon lequel "[l]a présentation d'éléments *prima facie* doit reposer sur "les éléments de preuve et les arguments juridiques" avancés par la partie plaignante relativement à *chacun* des éléments de l'allégation."^{640,641} Nous estimons que les arguments et les éléments de preuve présentés par le Brésil ne sont pas suffisants pour établir *prima facie* que l'article 27 du Règlement n° 58/2015 du MoA est incompatible avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture. Selon nous, le Brésil a simplement affirmé que le texte de cette disposition pouvait être interprété comme signifiant que le Ministre du commerce avait le pouvoir discrétionnaire d'établir la quantité de produits importés. Cependant, il n'a pas expliqué de quelle manière cette mesure visait la délivrance d'une recommandation relative à l'importation du MoA ni en quoi elle constituait un "régime d'importation" aux fins de notre analyse au titre de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture. De plus, le Brésil n'a pas réfuté l'explication donnée par l'Indonésie selon laquelle la quantité indiquée dans la recommandation relative à l'importation du MoA était déterminée par l'importateur qui demandait cette recommandation et était approuvée par le MoT et le MoA.⁶⁴²

7.476. En outre, nous notons que le Règlement n° 34/2016 du MoA ne contient plus aucune référence au libellé de l'article 27 du Règlement n° 58/2015 du MoA.

⁶³⁸ Brésil, demande d'établissement d'un groupe spécial, page 9.

⁶³⁹ Brésil, deuxième communication écrite, paragraphe 170. Nous notons que dans l'affaire *CE – Éléments de fixation (Chine)*, le défendeur a contesté le stade de la procédure auquel le plaignant avait développé certains arguments à l'appui d'une mesure indiquée dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial. Après examen de cette question l'Organe d'appel a conclu que "[l]'établissement tardif d'une allégation ..., ainsi que l'absence d'une argumentation appropriée et de la fourniture d'éléments de preuve pertinents à l'appui de cet établissement n'exigeaient pas qu'il soit demandé à l'Union européenne de répondre". (Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 574) L'Indonésie n'a pas formulé d'objection concernant le fait que le Brésil avait développé ses arguments dans sa deuxième communication écrite.

⁶⁴⁰ (note de bas de page de l'original) Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, page 16, DSR 1997:I, page 323, at 336. (pas d'italique dans l'original) Comme les allégations d'incompatibilité avec les règles de l'OMC ne seront pas toutes composées des mêmes éléments, "la nature et la portée des éléments de preuve nécessaires pour établir l'existence d'éléments *prima facie* varieront forcément d'une mesure à l'autre, d'une disposition à l'autre et d'une affaire à l'autre". (Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Pommes*, paragraphe 159 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, page 16, DSR:I, page 323, at 335))

⁶⁴¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Jeux*, paragraphe 140.

⁶⁴² Indonésie, réponse à la question n° 12 du Groupe spécial.

7.477. Compte tenu de ce qui précède, nous constatons que le Brésil n'a pas établi *prima facie* que l'article 27 du Règlement n° 58/2015 du MoA était incompatible avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture.

7.6.6.3.2 Question de savoir si le pouvoir discrétionnaire du MoT de déterminer la quantité de produits importés est incompatible avec l'article 3:2 de l'Accord sur les licences d'importation

7.478. Dans la présente section, nous examinons la compatibilité du pouvoir du MoT de déterminer la quantité de produits importés avec l'article 3:2 de l'Accord sur les licences d'importation.

7.479. L'article 3:2 de l'Accord sur les licences d'importation dispose ce qui suit:

Les licences non automatiques n'exerceront pas, sur le commerce d'importation, des effets de restriction ou de distorsion s'ajoutant à ceux que causera l'introduction de la restriction. Les procédures de licences non automatiques correspondront, quant à leur champ d'application et à leur durée, à la mesure qu'elles servent à mettre en œuvre et elles n'imposeront pas une charge administrative plus lourde que ce qui est absolument nécessaire pour administrer la mesure.

7.480. Pour évaluer cette question, nous devons d'abord déterminer si nous avons affaire à un système de licences d'importation non automatiques. Si tel est le cas, nous devons alors examiner, au regard de la première phrase, si la procédure de licences d'importation en cause a un effet de restriction ou de distorsion des échanges s'ajoutant à celui que cause la restriction correspondante. De plus, au regard de la deuxième phrase, nous devrions examiner si la mesure en cause correspond "quant à [son] champ d'application et à [sa] durée, à la mesure qu'elle[] [sert] à mettre en œuvre" et si elle "impose[] ... une charge administrative plus lourde que ce qui est absolument nécessaire pour administrer la mesure".

7.481. Nous notons que le Brésil a développé ses arguments selon lesquels le pouvoir du MoT de déterminer la quantité de produits importés était incompatible avec l'article 3:2 de l'Accord sur les licences d'importation dans un paragraphe de sa deuxième communication écrite.⁶⁴³

7.482. Nous rappelons que l'Organe d'appel a fait le raisonnement selon lequel "[l]a présentation d'éléments *prima facie* doit reposer sur "les éléments de preuve et les arguments juridiques" avancés par la partie plaignante relativement à chacun des éléments de l'allégation."^{644,645} Nous estimons que les arguments et les éléments de preuve présentés par le Brésil ne sont pas suffisants pour établir *prima facie* que l'article 27 du Règlement n° 58/2015 du MoA est incompatible avec l'article 3:2 de l'Accord sur les licences d'importation. Selon nous, le Brésil a simplement affirmé ce qui suit:

[I]l est facile de voir [que les trois éléments contestés en tant que régime d'importation discrétionnaire] ne sont pas conformes à l'article 3:2 de l'Accord LIC car [ils] imposent une lourde charge à l'exportateur, qui doit passer une série de contrôles

⁶⁴³ Brésil, deuxième communication écrite, paragraphe 171. Nous notons que dans l'affaire *CE – Éléments de fixation (Chine)*, le défendeur a contesté le stade de la procédure auquel le plaignant avait développé certains arguments à l'appui d'une mesure indiquée dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial. Après examen de cette question l'Organe d'appel a conclu que "[l]'établissement tardif d'une allégation ..., ainsi que l'absence d'une argumentation appropriée et de la fourniture d'éléments de preuve pertinents à l'appui de cet établissement n'exigeaient pas qu'il soit demandé à l'Union européenne de répondre". (Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 574) L'Indonésie n'a pas formulé d'objection concernant le fait que le Brésil avait développé ses arguments dans sa deuxième communication écrite.

⁶⁴⁴ (note de bas de page de l'original) Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, page 16, DSR 1997:I, page 323, at 336. (pas d'italique dans l'original) Comme les allégations d'incompatibilité avec les règles de l'OMC ne seront pas toutes composées des mêmes éléments, "la nature et la portée des éléments de preuve nécessaires pour établir l'existence d'éléments *prima facie* varieront forcément d'une mesure à l'autre, d'une disposition à l'autre et d'une affaire à l'autre". (Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Pommes*, paragraphe 159 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, page 16, DSR:I, page 323, at 335))

⁶⁴⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Jeux*, paragraphe 140.

à l'importation qui se recoupent et qui ne sont pas "absolument" nécessaires pour atteindre les objectifs de la politique générale de l'Indonésie.⁶⁴⁶

7.483. En limitant ses arguments à cette déclaration, le Brésil n'a pas expliqué chacun des éléments de cette allégation ni présenté des arguments et des éléments de preuve à l'appui de son affirmation. Nous constatons donc qu'il n'a pas établi *prima facie* que l'article 27 du Règlement n° 58/2015 du MoA était incompatible avec l'article 3:2 de l'Accord sur les licences d'importation.

7.6.6.4 Conclusion

7.484. Compte tenu de ce qui précède, nous concluons que la lettre de recommandation du bureau provincial des services de l'élevage et la surveillance du respect des prescriptions relatives à la santé publique vétérinaire sortent du cadre de notre mandat.

7.485. Nous constatons en outre que le Brésil n'a pas établi *prima facie* que le pouvoir du MoT de déterminer la quantité de produits importés était incompatible avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture ou l'article 3:2 de l'Accord sur les licences d'importation.

7.6.7 Autres aspects du régime de licences d'importation de l'Indonésie

7.486. Nous notons qu'en plus des allégations que nous avons examinées concernant le régime de licences d'importation de l'Indonésie, le Brésil a formulé deux allégations additionnelles. La première concerne le refus d'accorder des licences d'importation pour stabiliser les prix. La deuxième a trait à ce que le Brésil a identifié comme des restrictions additionnelles visant "certains produits" et les "produits transformés". Nous traiterons chacun de ces éléments en examinant d'abord s'ils relèvent de notre mandat, puis en évaluant les allégations du Brésil.

7.6.7.1 Refus d'accorder des licences d'importation pour stabiliser les prix

7.487. La liste de points figurant dans la section II.v de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil comprend le point suivant: "pour stabiliser les prix, les autorités indonésiennes peuvent ne pas délivrer de licences d'importation afin de servir leurs objectifs de politique des prix et de gestion des importations".⁶⁴⁷ Cette référence place clairement cet élément du régime de licences d'importation de l'Indonésie dans le cadre de notre mandat et nous sommes donc compétents pour examiner sa compatibilité avec les règles de l'OMC.

7.488. Le Brésil n'a pas développé d'arguments spécifiques à l'égard de cet élément du régime de licences d'importation de l'Indonésie. Cependant, suite à une question du Groupe spécial, il indique qu'il maintient son allégation concernant le refus d'accorder des licences d'importation pour stabiliser les prix.⁶⁴⁸ L'Indonésie estime que le Brésil n'a pas développé cette allégation et qu'il n'a donc pas fourni d'éléments *prima facie* concernant cette mesure.⁶⁴⁹

7.489. Nous pensons comme l'Indonésie que le Brésil n'a développé aucun argument significatif en ce qui concerne cette mesure. Les références qu'il a faites en réponse à une question du Groupe spécial concernant le fondement de son allégation se limitent à une section sur la description factuelle du régime de licences d'importation de l'Indonésie dans sa première communication écrite. Selon nous, cela est loin de suffire à un plaignant pour établir *prima facie* le bien-fondé de son allégation. Sur cette base, nous constatons que le Brésil n'a pas établi *prima facie* que le refus d'accorder des licences d'importation pour stabiliser les prix était incompatible avec l'un ou l'autre des accords visés.

⁶⁴⁶ Brésil, deuxième communication écrite, paragraphe 171. Nous notons que dans l'affaire *CE – Éléments de fixation (Chine)*, le défendeur a contesté le stade de la procédure auquel le plaignant avait développé certains arguments à l'appui d'une mesure indiquée dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial. Après examen de cette question l'Organe d'appel a conclu que "[l']établissement tardif d'une allégation ..., ainsi que l'absence d'une argumentation appropriée et de la fourniture d'éléments de preuve pertinents à l'appui de cet établissement n'exigeaient pas qu'il soit demandé à l'Union européenne de répondre". (Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 574) L'Indonésie n'a pas formulé d'objection concernant le fait que le Brésil avait développé ses arguments dans sa deuxième communication écrite.

⁶⁴⁷ Brésil, demande d'établissement d'un groupe spécial, page 9.

⁶⁴⁸ Brésil, réponse à la question n° 129 du Groupe spécial (faisant référence à Brésil, première communication écrite, paragraphes 84 à 86).

⁶⁴⁹ Indonésie, observations sur la réponse du Brésil à la question n° 129 du Groupe spécial.

7.6.7.2 Restrictions additionnelles visant "certains produits" et les "produits transformés"

7.490. Dans sa première communication écrite, le Brésil a fait référence à un certain nombre de restrictions additionnelles visant "certains produits" et les "produits transformés".⁶⁵⁰ En réponse à une question du Groupe spécial sur le point de savoir s'il considérait que ces restrictions additionnelles faisaient partie de ses allégations à l'égard de certains aspects du régime de licences d'importation de l'Indonésie, le Brésil a répondu par l'affirmative.⁶⁵¹

7.491. En lisant attentivement la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil, nous ne trouvons aucune référence à une contestation concernant des mesures visant "certains produits" ou les "produits transformés" qui ferait partie des allégations du Brésil à l'égard du régime de licences d'importation de l'Indonésie, ni ailleurs dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. Par conséquent, nous considérons que la contestation à l'égard de ces mesures ne relève pas de notre mandat.

7.6.8 Conclusion générale

7.492. En résumé, nous constatons que la prescription relative à la liste positive et la prescription relative à l'utilisation prévue sont de même nature qu'une règle relative aux procédures de licences d'importation. Nous concluons donc que ces mesures ne sont pas visées par l'Accord sur les licences d'importation.

7.493. Nous constatons que les créneaux de présentation des demandes, les périodes de validité et les conditions fixes des licences, tels que promulgués au moyen des Règlements n° 58/2015 du MoA et n° 05/2016 du MoT, sont incompatibles avec l'article XI:1 du GATT de 1994 et ne sont pas justifiés au regard de l'article XX d) du GATT de 1994. Ayant constaté que les créneaux de présentation des demandes, les périodes de validité et les conditions fixes des licences, tels que promulgués au moyen des Règlements n° 58/2015 du MoA et n° 05/2016 du MoT, étaient incompatibles avec l'article XI du GATT de 1994, nous considérons qu'il n'est pas nécessaire d'examiner les allégations du Brésil au titre de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture et de l'article 3:2 de l'Accord sur les licences d'importation pour arriver à une solution positive du présent différend.

7.494. Nous constatons en outre que les créneaux de présentation des demandes et les périodes de validité, en tant que mesure unique, sont arrivés à expiration en raison des modifications apportées au moyen des dispositions pertinentes des Règlements n° 34/2016 du MoA et n° 59/2016 du MoT. Par conséquent, nous nous abstenons de faire une recommandation en ce qui concerne les créneaux de présentation des demandes et les périodes de validité, en tant que mesure unique. De plus, en ce qui concerne la nouvelle période de validité, telle que promulguée au moyen du Règlement n° 34/2016 du MoA, nous constatons que le Brésil n'a pas démontré que cette mesure était incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994, l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture ou l'article 3:2 de l'Accord sur les licences d'importation. Nous avons aussi constaté que, du fait que le libellé des dispositions pertinentes régissant les conditions fixes des licences était presque identique, nos constatations sur les articles XI et XX d) du GATT de 1994 en ce qui concerne cette mesure telle que promulguée au moyen des Règlements n° 58/2015 du MoA et n° 05/2016 du MoT s'appliquaient aussi à cette mesure telle que promulguée au moyen des Règlements n° 34/2016 du MoA et n° 59/2016 du MoT.

7.495. Nous avons aussi constaté que la lettre de recommandation du bureau provincial des services de l'élevage, la surveillance du respect des prescriptions relatives à la santé vétérinaire et les restrictions additionnelles visant "certains produits" et les "produits transformés" ne relevaient pas de notre mandat.

7.496. En outre, nous concluons que le Brésil n'a pas établi *prima facie* que les aspects suivants du régime de licences d'importation de l'Indonésie étaient incompatibles avec les règles de l'OMC: 1) le pouvoir du MoT de déterminer la quantité de produits importés dans la recommandation relative à l'importation du MoA, tel que promulgué au moyen du Règlement n° 58/2015 du MoA; et 2) le refus d'accorder des licences d'importation pour stabiliser les prix.

⁶⁵⁰ Brésil, première communication écrite, note de bas de page 138 relative au paragraphe 124.

⁶⁵¹ Brésil, réponse à la question n° 15 b) du Groupe spécial.

7.7 Mesure individuelle n° 4: Retard injustifié dans l'homologation du certificat sanitaire vétérinaire

7.7.1 Introduction

7.497. Le Brésil allègue que l'Indonésie a causé un retard injustifié en ce qui concerne l'homologation d'un certificat vétérinaire pour l'importation en Indonésie de volaille en provenance du Brésil. Il affirme que cela constitue une violation des obligations de l'Indonésie au titre de l'article 8 et de l'Annexe C.1 a) de l'Accord SPS.⁶⁵² L'Indonésie rejette l'allégation du Brésil pour deux raisons principales. Premièrement, elle estime qu'elle n'a pas causé de retard dans l'engagement des procédures d'homologation pertinentes.⁶⁵³ Deuxièmement, elle fait valoir que même s'il y avait eu un retard, ce dernier ne pouvait pas être réputé injustifié.⁶⁵⁴

7.7.2 Faits pertinents

7.498. Avant de se référer aux dispositions juridiques pertinentes et d'évaluer le bien-fondé des arguments des parties, le Groupe spécial présentera son interprétation de certains aspects factuels relatifs à l'allégation du Brésil.

7.7.2.1 Contexte de la procédure d'homologation SPS pertinente

7.499. Nous croyons comprendre que, dans le cadre de la surveillance sanitaire et de la surveillance de la santé, les pouvoirs publics exigeront normalement que, au moment de l'importation, certains produits d'origine animale soient accompagnés d'un certificat sanitaire vétérinaire. Un certificat sanitaire vétérinaire est un document délivré par un vétérinaire officiellement reconnu dans le pays d'origine, attestant de certaines caractéristiques sanitaires du produit commercialisé et de son lieu d'origine. Ces caractéristiques sanitaires se rapportent à des aspects tels que le statut en ce qui concerne les parasites ou les maladies du produit ou de l'animal dont il est dérivé et de son lieu d'origine; le type d'inspection vétérinaire auquel l'animal a été soumis; les conditions relatives à l'établissement dans lequel les produits ont été obtenus; le type de surveillance auquel les établissements sont soumis; et la salubrité du produit et son caractère propre à la consommation humaine.⁶⁵⁵

7.500. Les caractéristiques sanitaires figurant dans un certificat sanitaire vétérinaire sont généralement le résultat d'un processus bilatéral entre les deux partenaires commerciaux. Dans le cadre de ce processus, un Membre évalue normalement le service vétérinaire du partenaire commercial qui souhaite exporter des produits d'origine animale et vérifie certaines prescriptions sanitaires dans le pays d'origine.⁶⁵⁶ Quelquefois, ce processus implique aussi un examen des unités économiques souhaitant exporter. Après l'achèvement du processus d'évaluation, les partenaires commerciaux pertinents conviendraient normalement du texte d'un modèle de certificat sanitaire vétérinaire.

7.501. Comme il a été vu plus haut dans la section 7.6.6, au titre de la législation indonésienne, les produits d'origine animale importés doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire vétérinaire.⁶⁵⁷ Comme il est indiqué dans les lois et règlements de l'Indonésie, le processus d'obtention d'un modèle convenu de certificat sanitaire vétérinaire (décrit dans le paragraphe

⁶⁵² Brésil, première communication écrite, paragraphes 35, 36 et 128 à 131; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 96 à 105; et deuxième communication écrite, paragraphes 195 à 215.

⁶⁵³ Indonésie, réponse à la question n° 65 du Groupe spécial; et deuxième communication écrite, paragraphes 161 et 166.

⁶⁵⁴ Indonésie, première communication écrite, paragraphes 363 à 367; réponse à la question n° 65 du Groupe spécial; et deuxième communication écrite, paragraphes 161 à 163 et 166.

⁶⁵⁵ Le certificat sanitaire vétérinaire proposé par le Brésil à l'Indonésie pour les produits à base de poulet couvre la plupart de ces aspects. Voir Brazilian veterinary certificate proposals for poultry meat (2009) and for turkey and duck (2010), p. 4 (Modèles de certificats sanitaires vétérinaires proposés par le Brésil) (pièce BRA-43).

⁶⁵⁶ Le chapitre 3.2 du volume I du Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE), relatif à l'"évaluation des services vétérinaires" fait référence aux critères qui peuvent être utilisés dans le processus d'évaluation du service vétérinaire d'un pays. Voir OIE, Code sanitaire pour les animaux terrestres (25^{ème} édition, 2016), volume I, chapitre 3.2. Disponible à l'adresse:

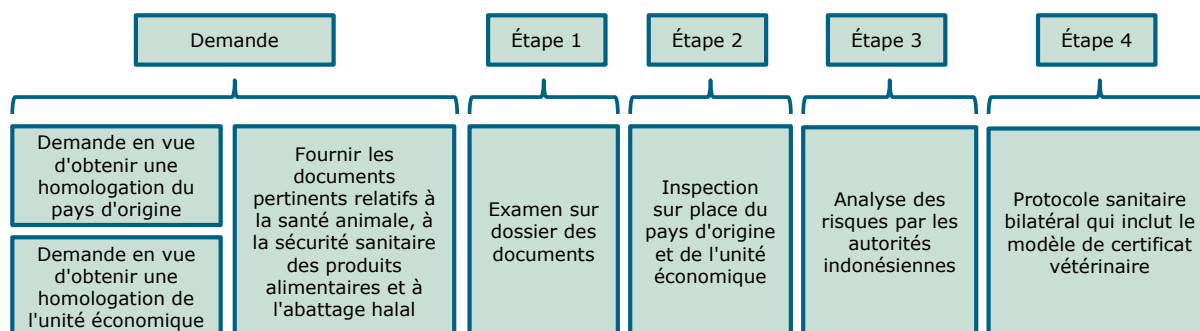
"http://www.oie.int/fr/normes-internationales/code-terrestre/acces-en-ligne/?htmlfile=chapitre_eval_vet_serv.htm" (consulté pour la dernière fois le 2 février 2017).

⁶⁵⁷ Cela est exigé depuis 1992. Voir Indonésie, réponse à la question n° 28 du Groupe spécial.

précédent) fait partie de la procédure d'homologation du pays d'origine. Cette procédure d'homologation, ainsi que l'homologation de l'unité économique, toutes deux présentées dans la section 7.3, sont en place depuis 2006.

7.502. En 2009, l'année pertinente pour les faits en cause, les homologations du pays d'origine et de l'unité économique étaient régies par le Règlement n° 20/2009 du MoA.⁶⁵⁸ Ce règlement énonçait, entre autres choses, les conditions sanitaires auxquelles les produits à base de poulet importés devaient satisfaire pour entrer en Indonésie⁶⁵⁹, ainsi que les critères que l'Indonésie utilisait pour évaluer les services vétérinaires de ses partenaires commerciaux.⁶⁶⁰ Le statut sanitaire du pays, qui renvoie aux conditions sanitaires du lieu d'origine des produits pertinents, devait être fondé sur une évaluation et un rapport concernant le pays pertinent, qui pouvait être reconnu par l'OIE.⁶⁶¹ L'évaluation devait aussi inclure un examen des documents présentés aux autorités indonésiennes et, au moyen d'une vérification sur place, dans le pays d'origine, de ces renseignements. Ce règlement comportait en outre des prescriptions concernant la santé animale et la sécurité sanitaire des produits alimentaires, ainsi que l'abattage halal, auxquelles les unités économiques spécifiques qui souhaitaient exporter devaient satisfaire.⁶⁶² Les équipes compétentes chargées de vérifier les renseignements devaient évaluer ces prescriptions, au moyen aussi bien d'un examen de documents que d'une inspection sur place.⁶⁶³ Après avoir achevé l'examen sur dossier et l'inspection sur place, les autorités compétentes à Jakarta devaient procéder à une analyse des risques. Suite à l'analyse des risques, elles délivreraient une homologation du pays d'origine et de l'unité économique.⁶⁶⁴ Cette stipulation pouvait être suivie de la conclusion d'un protocole sanitaire bilatéral⁶⁶⁵, qui comporterait, entre autres choses, le modèle de certificat sanitaire vétérinaire à utiliser.⁶⁶⁶

Figure 4 Étapes en vue d'obtenir des homologations du pays d'origine et de l'unité économique



7.503. Les règlements actuellement en vigueur (le Règlement gouvernemental n° 95/2012⁶⁶⁷ et le Règlement n° 34/2016 du MoA⁶⁶⁸) suivent cette même structure⁶⁶⁹ et comportent des dispositions plus détaillées sur ces procédures.⁶⁷⁰

⁶⁵⁸ Règlement n° 20/2009 du MoA (pièces BRA-08/IDN-100). Voir Indonésie, réponses aux questions n° 28 a) et 130 du Groupe spécial.

⁶⁵⁹ Article 13 du Règlement n° 20/2009 du MoA (pièces BRA-08/IDN-100).

⁶⁶⁰ Article 9 3) du Règlement n° 20/2009 du MoA (pièces BRA-08/IDN-100).

⁶⁶¹ Article 14 du Règlement n° 20/2009 du MoA (pièces BRA-08/IDN-100). La reconnaissance du statut sanitaire par l'OIE figure sur le site Web de l'OIE : <http://www.oie.int/fr/sante-animale-dans-le-monde/statuts-officiels-des-maladies/> (consulté pour la dernière fois le 23 janvier 2017).

⁶⁶² Article 15 du Règlement n° 20/2009 du MoA (pièces BRA-08/IDN-100).

⁶⁶³ Article 16 du Règlement n° 20/2009 du MoA (pièces BRA-08/IDN-100).

⁶⁶⁴ Article 18 du Règlement n° 20/2009 du MoA (pièces BRA-08/IDN-100).

⁶⁶⁵ Article 17 du Règlement n° 20/2009 du MoA (pièces BRA-08/IDN-100).

⁶⁶⁶ L'article 1.28 du Règlement n° 20/2009 du MoA (pièces BRA-08/IDN-100) définit le protocole relatif à la santé animale et à la santé vétérinaire comme le document comportant des prescriptions visant la santé animale et la santé vétérinaire déjà homologué par le Directeur général de la production animale.

⁶⁶⁷ Voir les articles 29 et 30 du Government Regulation No. 95/2012 Concerning Veterinary Public Health and Animal Welfare (Règlement gouvernemental n° 95/2012) (pièce IDN-31).

⁶⁶⁸ Voir les articles 9 à 16 du Règlement n° 34/2016 du MoA (pièces BRA-48/IDN-93).

⁶⁶⁹ Voir Indonésie, réponse à la question n° 30 a) du Groupe spécial.

⁶⁷⁰ Voir Indonésie, réponse à la question n° 28 b) du Groupe spécial.

7.7.2.2 Demande d'homologation d'un certificat sanitaire vétérinaire présentée par le Brésil

7.504. Les parties ne contestent pas qu'en juin ou juillet 2009, le Brésil a envoyé à l'Indonésie une communication pour demander l'homologation d'un certificat sanitaire vétérinaire pour l'importation de produits à base de poulet en provenance du Brésil.⁶⁷¹ Le Brésil a formulé cette demande dans le cadre d'efforts réalisés en vue de trouver des possibilités commerciales pour sa branche de production de viande de volaille.⁶⁷² Ces efforts incluaient également des réunions bilatérales entre des fonctionnaires du secteur de l'agriculture des gouvernements du Brésil et de l'Indonésie. Il s'agissait de réunions du Comité consultatif de l'agriculture (CCA), qui fait partie de la coopération bilatérale formelle qui avait été mise en place.⁶⁷³ Le Brésil a réaffirmé qu'il souhaitait exporter des produits à base de poulet vers l'Indonésie lors de plusieurs réunions du CCA qui se sont tenues entre 2009 et 2011.⁶⁷⁴

7.505. Le compte rendu de la réunion des 15 et 16 septembre 2010 indique que l'Indonésie a accepté le modèle de certificat vétérinaire sanitaire proposé. La réunion a porté sur la nécessité d'une mission d'audit pour inspecter les établissements de production et les procédures halal. Le Brésil a invité la mission d'audit à se rendre au Brésil pendant le mois de novembre 2010 et l'Indonésie a indiqué que la mission ne serait possible qu'en mars 2011.⁶⁷⁵ Cependant, il n'est pas contesté entre les parties qu'après la réunion, l'Indonésie n'a pas confirmé son acceptation par écrit et que la mission d'audit n'a pas eu lieu. Comme l'Indonésie l'a reconnu lors de cette procédure, elle n'avait pas répondu à la demande présentée par le Brésil en 2009 en vue de l'acceptation du certificat sanitaire vétérinaire proposé pour les produits à base de poulet.⁶⁷⁶

7.506. En décembre 2012, au moins une entreprise brésilienne, qui souhaitait exporter du poulet en Indonésie, a présenté les renseignements relatifs aux questions SPS pertinentes qui étaient nécessaires à l'obtention d'une homologation d'unité économique aux autorités indonésiennes.⁶⁷⁷ En janvier 2013, l'Indonésie a informé l'Ambassade du Brésil à Jakarta qu'en plus des renseignements relatifs au système de garantie de la sécurité sanitaire des produits alimentaires, l'entreprise brésilienne devrait présenter des renseignements concernant son système de garantie halal.⁶⁷⁸ La lettre indiquait que l'examen ne serait effectué qu'une fois que le questionnaire

⁶⁷¹ Brésil, première communication écrite, paragraphe 35; Indonésie, réponse à la question n° 30 b) du Groupe spécial; et Brésil, réponse à la question n° 35 a) du Groupe spécial. Voir Modèles de certificats sanitaires vétérinaires présentés par le Brésil (pièce BRA-43). Le Brésil indique aussi avoir communiqué, en août 2009, les réponses au "questionnaire d'évaluation de l'exportation de viande et de produits à base de viande vers l'Indonésie", qu'il a présentées en tant que pièce BRA-59. Voir Brésil, réponse à la question n° 133 du Groupe spécial; et observations sur la réponse de l'Indonésie à la question n° 133 du Groupe spécial. Nous notons en outre que, comme il est indiqué plus loin dans la section 7.10.3.4, le Brésil a présenté au Groupe spécial la lettre, datée du 17 juillet 2009, du Directeur général de l'élevage du Département de l'agriculture à l'Ambassadeur du Brésil à Jakarta (pièce BRA-52). Il a présenté cette pièce en tant qu'élément de preuve de la prohibition générale alléguée, et aucune des parties n'y a fait référence dans le contexte de l'allégation du Brésil concernant un retard injustifié. Dans cette lettre, les autorités indonésiennes rejetaient la proposition faite par le Brésil d'exporter de la volaille parce que les branches de production nationales de volaille de l'Indonésie avaient été bien développées en vue de leur autosuffisance. Nous notons que cette lettre est antérieure à l'indication ultérieure de l'acceptation par l'Indonésie du certificat vétérinaire proposé par le Brésil à la réunion du CCA qui s'était tenue en décembre 2010.

⁶⁷² Brésil, première communication écrite, paragraphes 24 à 35.

⁶⁷³ Brésil, première communication écrite, paragraphe 34.

⁶⁷⁴ Voir Minutes of the Third Meeting of Consultative Committee on agriculture (CCA) between the Ministry of Agriculture of the Republic of Indonesia and the Ministry of Agriculture, Livestock and Food Supply of Federative Republic of Brazil (compte rendu de la réunion du CCA des 4 et 5 mai 2009) (pièce BRA-13); Minutes of the Fourth CCA Meeting between the Ministry of Agriculture of the Republic of Indonesia and the Ministry of Agriculture, Livestock and Food Supply of the Federative Republic of Brazil (compte rendu de la réunion du CCA des 15 et 16 septembre 2010) (pièce BRA-14); et Minutes of the Fifth CCA Meeting between the Ministry of Agriculture of the Republic of Indonesia and the Ministry of Agriculture, Livestock and Food Supply of Federative Republic of Brazil (compte rendu de la réunion du CCA des 24 et 25 mai 2011) (pièce BRA-16).

⁶⁷⁵ Compte rendu de la réunion du CCA des 15 et 16 septembre 2010, page 5 (pièce BRA-14).

⁶⁷⁶ Indonésie, réponse à la question n° 36 du Groupe spécial.

⁶⁷⁷ Questionnaire concernant la sécurité sanitaire des produits alimentaires présenté par Cooperativa Central Aurora Alimentos le 27 décembre 2012 (pièce IDN-125).

⁶⁷⁸ Letter from the Ministry of Agriculture to the Embassy of Brazil in Jakarta, 22 January 2013 (lettre de l'Indonésie au Brésil datée du 22 janvier 2013) (pièce IDN-40). En octobre 2012, l'Indonésie a informé l'Ambassade du Brésil à Jakarta de la nécessité de présenter des renseignements sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires et sur la garantie halal en vue d'obtenir l'homologation du pays et de l'établissement pour

concernant les "Renseignements relatifs aux pratiques halal dans un abattoir de volailles exportateur" rempli aurait été reçu.⁶⁷⁹

7.507. Le 17 juillet 2014, le Brésil a envoyé une communication à l'Indonésie, conformément à l'article 5:8 de l'Accord SPS, demandant une explication du fondement sanitaire de certaines restrictions à l'importation applicables à l'importation de produits à base de poulet. En particulier, il a demandé à l'Indonésie de donner les raisons du retard dans les procédures d'homologation du certificat sanitaire vétérinaire pour la volaille brésilienne.⁶⁸⁰ En septembre 2014, l'Indonésie a répondu au Brésil, en indiquant, entre autres choses, que le retard était dû au fait que le requérant ne s'était pas conformé aux procédures existantes. Comme elle l'a expliqué dans sa réponse, ce manquement concernait le fait que les renseignements pertinents relatifs au système de garantie halal du Brésil n'avaient pas été présentés.⁶⁸¹

7.508. Tout au long de la présente procédure, l'Indonésie a confirmé que la raison pour laquelle l'examen de l'homologation tant du pays d'origine que de l'unité économique n'avait pas été poursuivi était que les renseignements pertinents relatifs aux prescriptions halal étaient toujours manquants.⁶⁸² Le Brésil, quant à lui, a confirmé à la deuxième réunion avec le Groupe spécial qu'à ce jour, il n'avait communiqué aucun renseignement relatif à la question halal à l'Indonésie.⁶⁸³

7.7.3 Question de savoir si l'Indonésie a agi d'une manière incompatible avec l'article 8 et l'Annexe C.1 a) de l'Accord SPS

7.509. L'article 8 de l'Accord SPS est ainsi libellé:

Les Membres se conformeront aux dispositions de l'Annexe C dans l'application des procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation, y compris les systèmes nationaux d'homologation de l'usage d'additifs ou d'établissement de tolérances pour les contaminants dans les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux, et par ailleurs feront en sorte que leurs procédures ne soient pas incompatibles avec les dispositions du présent accord.

7.510. L'Annexe C.1 a) de l'Accord SPS se lit comme suit:

1. En ce qui concerne toutes procédures visant à vérifier et à assurer le respect des mesures sanitaires ou phytosanitaires, les Membres feront en sorte:

a) que ces procédures soient engagées et achevées sans retard injustifié et d'une manière non moins favorable pour les produits importés que pour les produits similaires d'origine nationale;

7.511. L'article 8 prescrit aux Membres de se conformer aux dispositions de l'Annexe C dans l'application des procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation. Ainsi, une violation des obligations énoncées à l'Annexe C entraîne une violation de l'article 8.⁶⁸⁴

7.512. Un groupe spécial évaluant la compatibilité d'une mesure avec la première clause de l'Annexe C.1 a) doit déterminer 1) que la mesure contestée est une procédure de contrôle, d'inspection ou d'homologation SPS visée par l'Annexe C; 2) qu'il y a eu un retard dans

l'importation de dinde et de canard en provenance du Brésil en Indonésie. Letter from Director General of Livestock and Animal Health Services to Ambassador of Brazil in Jakarta, dated 15 October 2012 (pièce IDN-124).

⁶⁷⁹ Voir Letter from the Ministry of Agriculture to the Embassy of Brazil in Jakarta, 22 January 2013 (pièce IDN-40).

⁶⁸⁰ Brazil – Letter from Ambassador Marcos Galvão to Ambassador H.E. Triyono Wibowo (Brazil's Article 5.8 SPS request of July 2014) (pièce BRA-19).

⁶⁸¹ Voir Indonésie – Réponses relatives à la demande au titre de l'article 5:8 de l'Accord SPS (pièce BRA-20), en particulier la réponse à la question n° 4.

⁶⁸² Voir Indonésie, réponse à la question n° 37 d) du Groupe spécial; et deuxième communication écrite, paragraphe 172.

⁶⁸³ Le Brésil explique que les exportateurs ne feraient raisonnablement pas d'investissements pour satisfaire aux prescriptions en matière d'abattage halal de l'Indonésie si le marché indonésien n'était pas susceptible d'accepter l'importation de produits à base de poulet. Voir Brésil, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 72.

⁶⁸⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 434.

l'engagement et l'achèvement par un Membre de cette procédure SPS; et 3) que ce retard est injustifié.⁶⁸⁵

7.513. Avant d'examiner chacun des éléments nécessaires pour déterminer si la mesure contestée est incompatible avec l'Annexe C.1 a), nous allons faire référence à un argument avancé par l'Indonésie. Cette dernière fait valoir que le Brésil n'a pas dûment formulé son allégation de retard injustifié car il n'avait pas indiqué la législation pertinente qui exigeait la présentation d'un certificat vétérinaire au moment de l'importation de produits à base de poulet en Indonésie.⁶⁸⁶ Le Brésil dit que, quel que soit le fondement juridique spécifique auquel il se référerait, la question principale est que cette prescription est clairement établie dans la législation indonésienne.⁶⁸⁷

7.514. Nous observons que l'allégation du Brésil concerne le fait que l'Indonésie n'a pas engagé et achevé la procédure d'homologation SPS pertinente sans retard injustifié. Donc la mesure en cause n'est pas la législation pertinente à l'époque mais le fait allégué que l'Indonésie n'a pas satisfait à la demande du Brésil.⁶⁸⁸ Cette allégation est fondée sur le fait que le cadre juridique de l'Indonésie prescrit que les produits à base de poulet importés soient accompagnés d'un certificat sanitaire vétérinaire. Selon nous, bien que le Brésil ne se soit pas référé au bon instrument juridique régissant cette prescription, le fait qu'il existe n'est pas contesté par l'Indonésie.⁶⁸⁹ Par conséquent, nous ne sommes pas convaincus par l'argument de l'Indonésie.

7.515. Nous passons à l'examen 1) du point de savoir si le refus de l'Indonésie d'examiner et d'homologuer le certificat sanitaire vétérinaire pour les produits à base de volaille proposé par le Brésil est visé par l'Annexe C.1 de l'Accord SPS; 2) du point de savoir s'il équivaut à un retard; et 3) du point de savoir si ce retard est injustifié.

7.7.3.1 Question de savoir si l'homologation du certificat sanitaire vétérinaire proposé par le Brésil pour le poulet est visé par l'Annexe C de l'Accord SPS

7.516. L'Annexe C s'applique à différentes "procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation"⁶⁹⁰, que la note de bas de page relative à ce titre décrit comme, "entre autres, les procédures d'échantillonnage, d'essai et de certification". Le paragraphe 1 de l'Annexe C, quant à lui, fait référence aux procédures pertinentes comme "toutes procédures visant à vérifier et à assurer le respect des mesures sanitaires ou phytosanitaires".

7.517. Il est incontesté entre les parties que l'homologation d'un certificat sanitaire vétérinaire est une procédure d'homologation SPS selon la définition indiquée ci-dessus et, par conséquent, visée par l'Annexe C de l'Accord SPS.⁶⁹¹ Nous sommes d'accord avec les parties. Comme il est établi dans la note de bas de page 7 relative à l'Annexe C susmentionnée, l'Annexe C s'applique aux procédures de certification. Nous croyons comprendre que l'homologation d'un certificat sanitaire vétérinaire relève de cette catégorie. En outre, l'homologation d'un certificat sanitaire vétérinaire fait partie d'une procédure visant à vérifier le respect de mesures sanitaires spécifiques, à savoir de prescriptions sanitaires.

7.518. Comme il est indiqué plus haut, conformément aux lois et règlements de l'Indonésie, l'homologation du certificat sanitaire vétérinaire fait partie de la procédure d'homologation du pays d'origine qui est, quant à elle, associée à une procédure d'homologation de l'unité économique. Dans la mesure où ces procédures d'homologation vérifient et assurent le respect des prescriptions

⁶⁸⁵ Voir les rapports des Groupes spéciaux *Russie – Porcins (UE)*, paragraphes 7.505 et 7.1051; et *États-Unis – Animaux*, paragraphe 7.53.

⁶⁸⁶ Indonésie, première communication écrite, paragraphes 360 à 362; et réponse à la question n° 34 du Groupe spécial.

⁶⁸⁷ Brésil, réponse à la question n° 33 du Groupe spécial.

⁶⁸⁸ Voir aussi Argentine, déclaration en tant que tierce partie, paragraphes 3 et 4.

⁶⁸⁹ Voir Brésil, première communication écrite, annexe 1 (faisant référence aux prescriptions sanitaires de l'Indonésie pour l'importation, spécifiquement au Règlement n° 139/2014 du MoA (pièce BRA-34) exigeant un protocole pour l'importation qui comporte un certificat vétérinaire). Voir aussi Indonésie, première communication écrite, paragraphes 361 et 362 (faisant référence aux articles 27, 29 et 31 du Règlement gouvernemental n° 95/2012 (pièce IDN-31)).

⁶⁹⁰ Le titre de l'Annexe C est "Procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation".

⁶⁹¹ Brésil, première communication écrite, paragraphe 302; et deuxième communication écrite, paragraphe 199. Voir aussi Indonésie, réponse à la question n° 65 du Groupe spécial; et deuxième communication écrite, paragraphe 161.

sanitaires (autre que ce qui est requis pour l'homologation du certificat sanitaire vétérinaire), elles peuvent aussi être considérées comme des procédures d'homologation SPS selon la définition indiquée ci-dessus et sont, par conséquent, visées par l'Annexe C.

7.7.3.2 Question de savoir s'il y a eu un retard dans l'examen par l'Indonésie du certificat sanitaire vétérinaire proposé par le Brésil pour le poulet

7.519. Comme l'Organe d'appel l'a noté, le sens ordinaire du mot "delay" (retard) est "(a period of) time lost by inaction or inability to proceed" ((période de) temps perdu(e) à cause d'une inaction ou d'une incapacité d'aller de l'avant).⁶⁹² Gardant cela à l'esprit, nous passons à l'examen des faits en l'espèce.

7.520. Au milieu de l'année 2009, le Brésil a présenté à l'Indonésie une demande d'homologation d'un certificat sanitaire vétérinaire pour les produits à base de poulet.⁶⁹³ Comme nous l'avons noté plus haut, l'Indonésie a confirmé au Groupe spécial qu'elle n'avait pas répondu à cette demande.⁶⁹⁴ La demande d'homologation d'un certificat sanitaire vétérinaire est la quatrième étape d'une procédure d'homologation du pays d'origine; cependant, en l'espèce, la demande d'homologation n'est pas encore arrivée à la deuxième étape, à savoir l'inspection sur place. La raison de cette "interruption" est, comme l'explique l'Indonésie, que la demande d'homologation d'une unité économique est encore incomplète car les documents pertinents relatifs à la garantie halal n'ont toujours pas été présentés.⁶⁹⁵ L'Indonésie a aussi indiqué que, jusqu'à ce que le Brésil fournisse ces renseignements, elle ne passerait pas à l'inspection sur le terrain ni pour l'homologation du pays d'origine ni pour l'homologation de l'unité économique.⁶⁹⁶ Ces faits nous laissent penser qu'il y a une intention déclarée de l'Indonésie de ne pas aller de l'avant.

7.521. Sur la base de ce qui précède, cependant, l'Indonésie avance deux arguments, à savoir 1) qu'en raison du caractère incomplet de la demande, la procédure d'homologation SPS n'a pas encore commencé de sorte qu'aucun retard n'a pu avoir lieu, et 2) que compte tenu des renseignements manquants qui devaient être reçus du requérant, même s'il y avait un retard, il ne serait pas imputable à l'Indonésie mais au requérant lui-même.⁶⁹⁷

7.522. Nous ne sommes pas convaincus par l'argument de l'Indonésie concernant le caractère incomplet de la demande du Brésil pour les raisons suivantes. Premièrement, nous ne considérons pas qu'une procédure d'homologation SPS débute seulement lorsque *tous* les renseignements pertinents sont présentés. En fait, la procédure est déclenchée par la présentation d'une demande d'homologation, qu'elle satisfasse ou non à toutes les prescriptions pertinentes.⁶⁹⁸ Nous trouvons des éléments étayant ce point de vue dans le contexte pertinent de l'Annexe C.1 a). En particulier, nous rappelons que l'Annexe C.1 b) prescrit que les Membres examinent dans les moindres délais "si la documentation est complète" et informent "le requérant de manière précise et complète de toutes les lacunes; ... que, même lorsque la demande comportera des lacunes, l'organisme compétent mène la procédure aussi loin que cela sera réalisable, si le requérant le demande".⁶⁹⁹ Par conséquent, l'organisme compétent est tenu d'entreprendre une action ou d'aller de l'avant, malgré les irrégularités de la demande, dans la mesure du possible, plutôt que d'attendre la présentation de *tous* les renseignements pertinents.

⁶⁹² Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 437 (citant le *Shorter Oxford English Dictionary*, 6^{ème} édition, A. Stevenson (éd.) (Oxford University Press, 2007), volume 1, page 635).

⁶⁹³ Modèles de certificats sanitaires vétérinaires proposés par le Brésil (pièce BRA-43).

⁶⁹⁴ Indonésie, réponse à la question n° 36 du Groupe spécial.

⁶⁹⁵ Voir la réponse à la question n° 4 dans les réponses de l'Indonésie à la demande au titre de l'article 5:8 de l'Accord SPS (pièce BRA-20); Indonésie, réponse à la question n° 37 d) du Groupe spécial; deuxième communication écrite, paragraphe 172; et réponse à la question n° 133 b) du Groupe spécial.

⁶⁹⁶ Indonésie, deuxième communication écrite, paragraphe 172; et réponse à la question n° 133 b) du Groupe spécial.

⁶⁹⁷ Indonésie, deuxième communication écrite, paragraphes 161 et 163.

⁶⁹⁸ Voir le rapport du Groupe spécial *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, paragraphes 7.1494, 7.1501 et 7.1502 (constatant que l'expression "engager et achever" couvre tous les stades des procédures pertinentes et devrait être considérée comme signifiant que, dès qu'une demande a été reçue, les procédures d'homologation doivent être entamées puis exécutées du début à la fin).

⁶⁹⁹ Voir l'Annexe C.1 b) de l'Accord SPS, qui dispose que "lorsqu'il recevra une demande, l'organisme compétent examine dans les moindres délais si la documentation est complète et informe le requérant de manière précise et complète de toutes les lacunes".

7.523. Deuxièmement, nous ne considérons pas qu'en établissant s'il y a un retard, nous sommes tenus d'examiner la question de savoir si le retard est imputable à une partie ou à l'autre. Cette question, selon nous, concerne l'examen du point de savoir si le retard est injustifié, qui est analysé en détail dans la section 7.7.3.3 ci-dessous.⁷⁰⁰

7.524. Troisièmement, la procédure d'homologation SPS en cause ici est l'homologation du certificat sanitaire vétérinaire, qui est quant à elle la quatrième étape du processus d'homologation du pays d'origine. En ce qui concerne cette procédure d'homologation, l'Indonésie n'a pas fait valoir qu'il y avait des renseignements manquants qui étaient requis et a seulement signalés des renseignements relatifs à la question halal requis, qui ne sont pas liés aux questions SPS et qui sont traités plus en détail dans la section qui suit.

7.525. Compte tenu de ce qui précède, nous considérons que l'inaction déclarée de l'Indonésie a entraîné une perte de temps dans la procédure d'homologation SPS pertinente, ce qui constitue un retard.

7.7.3.3 Question de savoir si le retard dans l'examen par l'Indonésie du certificat sanitaire vétérinaire proposé par le Brésil pour le poulet est injustifié

7.526. L'Annexe C.1 a) prescrit aux Membres de faire en sorte que les procédures pertinentes soient engagées et achevées sans retard injustifié. L'Organe d'appel a interprété cela comme signifiant que ces procédures devraient être engagées avec une rapidité appropriée ou, en d'autres termes, ne devraient pas nécessiter des périodes de temps qui sont injustifiées, ou excessives d'une autre manière, disproportionnées ou injustifiables.⁷⁰¹

7.527. Comme nous l'avons mentionné plus haut, l'Indonésie indique que la procédure n'a pas progressé parce que le Brésil n'avait pas présenté le questionnaire pertinent concernant la garantie halal. En outre, les deux parties conviennent que les prescriptions en matière d'abattage halal ne sont pas liées aux questions SPS.⁷⁰² La question juridique qui se pose à nous est de savoir si un Membre peut retarder l'achèvement d'une procédure d'homologation SPS parce qu'il manque des renseignements non liés aux questions SPS qu'il impose au requérant de présenter. Si la réponse est affirmative, alors l'Indonésie aurait raison de faire valoir que le retard est imputable au Brésil et est donc justifié. Si la réponse est négative, le Brésil aurait raison de faire valoir que l'Indonésie freine de manière injustifiable la procédure d'homologation SPS pertinente.

7.528. Notre évaluation est exposée ci-après. Comme nous l'avons noté plus haut, l'Annexe C.1 de l'Accord SPS indique les types de procédures auxquelles s'appliquent les obligations figurant aux alinéas a) à i), à savoir "toutes procédures visant à vérifier et à assurer le respect des mesures sanitaires ou phytosanitaires". Cela signifie que le but de la procédure pertinente est de vérifier et d'assurer le respect des prescriptions sanitaires.⁷⁰³ Par conséquent, selon nous, le champ de l'Annexe C définit déjà quels retards peuvent être opportuns ou justifiés, à savoir ceux qui sont nécessaires pour qu'un Membre soit en mesure de vérifier et d'assurer le respect des prescriptions SPS pertinentes.⁷⁰⁴ Cette lecture est confirmée par l'Annexe C.1 c), qui prescrit aux Membres de faire en sorte que "les demandes de renseignements soient *limitées à ce qui est nécessaire pour que les procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation ... soient*

⁷⁰⁰ Voir les rapports des Groupes spéciaux *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, paragraphes 7.1494 et 7.1497; *États-Unis – Volaille (Chine)*, paragraphe 7.354; et *Russie – Porcins*, paragraphes 7.532 et 7.534.

⁷⁰¹ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 437. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, paragraphe 7.1495 (constatant que l'Annexe C.1 a) prévoit que les procédures d'homologation soient engagées et achevées sans perte de temps injustifiable).

⁷⁰² Voir Indonésie, première communication écrite, paragraphe 371; et Brésil, deuxième communication écrite, paragraphe 212.

⁷⁰³ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 435; et rapport du Groupe spécial *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, paragraphe 7.1498.

⁷⁰⁴ Voir les rapports des Groupes spéciaux *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, paragraphes 7.1498 et 7.1500; et *États-Unis – Animaux*, paragraphe 7.143 (faisant référence à une situation dans laquelle un Membre a besoin de temps pour évaluer des renseignements nouveaux ou additionnels). Nous notons en outre que les retards imputables à une action ou une inaction d'un requérant ne peuvent pas être reprochés au Membre qui exécute la procédure. Voir les rapports des Groupes spéciaux *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, paragraphe 7.1497; *États-Unis – Volaille (Chine)*, paragraphe 7.354; et *Russie – Porcins*, paragraphes 7.532 et 7.534.

appropriées". Par conséquent, demander des renseignements qui ne sont pas nécessaires pour vérifier et assurer le respect des prescriptions sanitaires irait à l'encontre de cette obligation.

7.529. Nous trouvons des éléments étayant notre point de vue dans les communications de certaines tierces parties au présent différend. L'Argentine et l'Union européenne font toutes deux valoir que l'inaction causée par le fait que le requérant n'a pas présenté des renseignements ne serait pertinente que si elle avait trait à des éléments de preuve exigés pour procéder à une évaluation des risques ou à d'autres contrôles destinés à protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou à préserver les végétaux.⁷⁰⁵

7.530. De plus, nous notons que des groupes spéciaux antérieurs ont estimé que, chaque fois qu'un Membre retardait la procédure pertinente parce qu'il avait exigé des renseignements dont il était constaté qu'ils n'étaient pas nécessaires au titre de l'Annexe C.1 c), le retard serait injustifié au regard de l'Annexe C.1 a).⁷⁰⁶

7.531. Pour revenir à la question juridique formulée plus haut, compte tenu de ces considérations, nous concluons qu'un Membre ne peut *pas* retarder l'achèvement d'une procédure d'homologation SPS parce qu'il manque des renseignements non liés aux questions SPS qu'il impose au requérant de présenter, dans une demande.

7.532. Appliquant cette conclusion aux faits en cause, nous rappelons que les seuls renseignements manquants concernent les garanties halal, dont les deux parties conviennent qu'elles ne sont pas liées aux questions SPS.⁷⁰⁷ Nous sommes d'accord. En conséquence, nous constatons que le retard n'est pas justifié et est donc injustifié. Nous notons que, compte tenu du champ de l'allégation du Brésil, cette constatation s'applique à la procédure d'homologation pertinente pour l'obtention du certificat sanitaire vétérinaire qui, comme nous l'avons vu plus haut, fait partie de la procédure d'homologation du pays d'origine. Comme nous l'avons noté plus haut, cette procédure est associée à la procédure d'homologation de l'unité économique, qui comporte une composante SPS, ainsi que la composante halal en cause.

7.533. Nous notons l'argument de l'Indonésie selon lequel il y a des raisons pratiques de fusionner les procédures visant à vérifier aussi bien les questions SPS que les questions non liées aux mesures SPS, ce que l'Indonésie a fait en ce qui concerne la santé animale, la sécurité sanitaire des produits alimentaires et les garanties halal. En particulier, l'Indonésie déclare qu'"il serait inefficace de commencer le processus d'examen sur dossier des documents concernant le système de garantie de la sécurité sanitaire des produits alimentaires de l'unité économique au Brésil puis de passer à l'inspection sur le terrain de la sécurité sanitaire des produits alimentaires, si l'on ne sait pas si l'unité économique dispose d'un système de garantie halal. Faire deux voyages séparés pour évaluer séparément la sécurité sanitaire des produits alimentaires et les prescriptions halal entraînerait des coûts non nécessaires pour l'Indonésie, qui est un pays en développement."⁷⁰⁸ Bien que cet argument ne nous laisse pas indifférents, nous ne pensons pas qu'il puisse supplanter ce que nous considérons comme une prescription claire énoncée dans l'Accord SPS, à savoir que la vérification des prescriptions sanitaires soit engagée et achevée sans retard injustifié.⁷⁰⁹

7.534. Nous soulignons que notre constatation ne concerne pas et n'affecte pas le droit de l'Indonésie d'imposer des prescriptions halal en tant que condition préalable à la commercialisation pour l'importation de poulet. Nous notons aussi que le Brésil n'a pas contesté ce droit. Nous reconnaissons qu'un Membre a le droit d'imposer des prescriptions halal d'une manière compatible avec ses obligations dans le cadre de l'OMC.

⁷⁰⁵ Voir Argentine, communication en tant que tierce partie, paragraphes 19 à 23; déclaration en tant que tierce partie, paragraphes 10 et 13; Union européenne, communication en tant que tierce partie, paragraphes 92 et 93; et déclaration en tant que tierce partie, paragraphe 13.

⁷⁰⁶ Voir le rapport du Groupe spécial *Russie – Porcins (UE)*, paragraphes 7.534, 7.583 et 7.1097.

⁷⁰⁷ Indonésie, première communication écrite, paragraphe 371; et Brésil, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 99.

⁷⁰⁸ Indonésie, deuxième communication écrite, paragraphe 164.

⁷⁰⁹ Nous notons que, dans certains cas, c'est le Membre souhaitant exporter qui paie les coûts de la mission qui effectuera l'évaluation sur place. Voir, par exemple, le document G/SPS/GEN/204/Rev.9/Add.1, paragraphes 121 à 126.

7.7.4 Conclusion

7.535. Compte tenu de ce qui précède, nous constatons que l'Indonésie a causé dans l'homologation du certificat sanitaire vétérinaire un retard injustifié incompatible avec l'article 8 et l'Annexe C.1 a) de l'Accord SPS.

7.8 Mesure individuelle n° 5: Prescriptions en matière d'étiquetage halal

7.8.1 Introduction

7.536. Le Brésil estime que l'Indonésie établit une discrimination à l'égard des produits à base de poulet importés par la manière dont elle applique ses prescriptions en matière d'étiquetage halal. Sur cette base, il allègue que l'Indonésie enfreint l'article III:4 du GATT de 1994.⁷¹⁰ L'Indonésie rejette l'allégation du Brésil en faisant valoir que les prescriptions en matière d'étiquetage halal s'appliquent de la même manière aux produits similaires pertinents.⁷¹¹ À titre subsidiaire, elle estime que la mesure contestée est justifiée au regard de l'article XX a) et d) du GATT de 1994.⁷¹²

7.8.2 Contexte factuel

7.537. Comme nous l'avons vu plus haut dans la section 7.3, toutes les viandes de poulet vendues en Indonésie, qu'elles soient nationales ou importées, doivent être halal. Le caractère halal est une prescription de l'Islam. S'agissant de la viande, cela signifie généralement que l'animal: 1) doit être autorisé pour l'alimentation des musulmans, 2) doit avoir été abattu en même temps qu'ont été prononcés des mots spécifiques, et 3) doit avoir été abattu d'une manière qui lui a permis de se saigner.⁷¹³ Les normes spécifiques concernant les détails exacts de la procédure d'abattage peuvent varier d'un pays à l'autre. En Indonésie, la Fatwa n° 12/2009 énonce les normes applicables.⁷¹⁴

7.538. L'Indonésie a promulgué plusieurs lois et règlements prévoyant la certification du caractère halal (c'est-à-dire la certification qu'un animal a été abattu conformément aux prescriptions halal) et l'étiquetage des produits halal comme "halal".⁷¹⁵ Avant 2014, les lois et règlements relatifs aux produits halal en Indonésie ne figuraient pas dans une seule loi. Il y avait des règles applicables à l'étiquetage halal de certains produits⁷¹⁶, à la vérification du caractère halal de certains produits⁷¹⁷, et à l'entité chargée de cette vérification.⁷¹⁸ Nous croyons comprendre qu'il est prescrit que les produits d'origine animale importés doivent porter une étiquette "halal" depuis 1999⁷¹⁹, et doivent être certifiés halal depuis 2001.⁷²⁰ Ces prescriptions figurent aussi, de la même manière, dans chacun des trois ensembles d'instruments juridiques en cause dans le présent différend.⁷²¹

⁷¹⁰ Brésil, première communication écrite, paragraphes 137, 138 et 285 à 293; et deuxième communication écrite, paragraphes 179 et 180.

⁷¹¹ Voir Indonésie, première communication écrite, paragraphes 329 et 330.

⁷¹² Voir Indonésie, première communication écrite, paragraphes 342 à 355; et déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 117 à 132.

⁷¹³ Les produits alimentaires qui sont conformes à la loi islamique sont qualifiés de halal, mot arabe signifiant autorisé. Les produits alimentaires non halal sont qualifiés de *haram*. Les produits alimentaires *haram* ne doivent pas être consommés par les musulmans. Les prescriptions halal prohibent non seulement la consommation de viande de porc mais aussi, entre autres choses, la consommation de viande issue d'animaux qui n'ont pas été abattus conformément aux méthodes prescrites. Voir Indonésie, première communication écrite, paragraphes 15 à 18; et la Fatwa n° 12/2009 sur les normes de certification halal (pièce IDN-104).

⁷¹⁴ Voir Indonésie, première communication écrite, paragraphes 36 et 37, faisant référence à la Fatwa n° 12/2009 sur les normes de certification halal (pièce IDN-104).

⁷¹⁵ Indonésie, première communication écrite, paragraphes 27 à 37; et réponse à la question n° 43 du Groupe spécial.

⁷¹⁶ Government Regulation No. 69/1999 on Food Labelling and Advertisement (Règlement gouvernemental n° 69/1999) (pièces IDN-74/IDN-88).

⁷¹⁷ Ministry of Religious Affairs Decree No. 518/2001 (Décret n° 518/2001 du MoRA) (pièce IDN-107).

⁷¹⁸ Ministry of Religious Affairs Decree No. 519/2001 On Halal Food Inspection Implementing Agencies (Décret n° 519/2001 du MoRA) (pièces IDN-28/IDN-108).

⁷¹⁹ Articles 2 1) et 10 1) du Règlement gouvernemental n° 69/1999 (pièces IDN-74/IDN-88).

⁷²⁰ Article 3 1) b) du Décret n° 518/2001 du MoRA (pièce IDN-107).

⁷²¹ Voir les articles 7, 14 2) et 19 du Règlement n° 139/2014 du MoA; les articles 7 d), 18 et 19 e) du Règlement n° 58/2015 du MoA; et les articles 6 d), 17 et 18 du Règlement n° 34/2016 du MoA. Voir aussi

7.539. Le 17 octobre 2014, le Congrès de l'Indonésie a publié la Loi n° 33/2014 sur la garantie des produits halal.⁷²²

7.540. L'article 4 de la Loi n° 33/2014 dispose que les produits qui entrent, circulent et font l'objet d'un commerce en Indonésie doivent être certifiés halal.⁷²³

7.541. L'article 38 de la Loi n° 33/2014 dispose que les exploitants commerciaux qui ont reçu une certification halal doivent faire figurer une étiquette halal: a) sur l'emballage du produit; b) sur une partie spécifique du produit; et/ou c) à un endroit spécifique du produit.⁷²⁴

7.542. Le Brésil ne met pas en cause le respect de la certification et de l'étiquetage halal tels qu'ils sont prescrits par l'Indonésie et reconnaît explicitement l'importance de ces deux prescriptions.⁷²⁵

7.543. Ce que le Brésil met en cause c'est la discrimination alléguée dans l'application des prescriptions halal. Le Brésil fait référence au fait que les produits importés doivent être étiquetés halal, ce qui est contrôlé à la frontière. Il compare cela au fait incontesté qu'il n'est pas prescrit que le poulet frais, qui représente la majeure partie du poulet vendu sur les marchés traditionnels, doit porter une étiquette "halal".⁷²⁶

7.8.3 Question de savoir si l'application par l'Indonésie des prescriptions en matière d'étiquetage halal est incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994

7.544. Le Brésil fonde son allégation sur deux motifs. Le premier motif concerne une période de transition prévue dans la Loi n° 33/2014 qui, selon lui, exempte le poulet national de certification halal pour une période de cinq ans. Le deuxième motif que le Brésil avance concerne une exception à la prescription en matière d'étiquetage pour la viande vendue en petites quantités.⁷²⁷ Nous les examinons tour à tour.

7.8.3.1 Question de savoir si l'application du délai de grâce pour l'application de certains aspects de la Loi n° 33/2014 est incompatible avec l'article III:4

7.8.3.1.1 Introduction

7.545. Le Brésil estime que l'article 67 de la Loi n° 33/2014 prévoit un délai de grâce de cinq ans en ce qui concerne l'obligation de certification halal. Selon lui, en pratique, seuls les produits nationaux peuvent bénéficier de ce délai de grâce.⁷²⁸

7.546. En réponse, l'Indonésie fait valoir que le délai de grâce concerne l'entité chargée de délivrer la certification halal, plutôt que la certification elle-même. Selon elle, par conséquent, les produits tant nationaux qu'importés sont soumis aux mêmes prescriptions de fond en ce qui concerne la certification halal, y compris l'obligation d'obtenir un certificat halal des autorités compétentes.⁷²⁹

Brésil, première communication écrite, note de bas de page 151 relative au paragraphe 137; note de bas de page 267 relative au paragraphe 286; et note de bas de page 268 relative au paragraphe 287.

⁷²² Law of Republic of Indonesia N. 33/2014 concerning Halal Product Assurance (Loi n° 33/2014) (pièces BRA-46/IDN-5).

⁷²³ Article 4 de la Loi n° 33/2014 (pièces BRA-46/IDN-5).

⁷²⁴ Article 38 de la Loi n° 33/2014 (pièces BRA-46/IDN-5).

⁷²⁵ Brésil, première communication écrite, paragraphe 139; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 53; réponse à la question n° 45 du Groupe spécial; et deuxième communication écrite, paragraphes 173 et 185;

⁷²⁶ Voir Brésil, première communication écrite, paragraphe 137.

⁷²⁷ Voir Brésil, première communication écrite, paragraphe 287. Voir aussi Brésil, réponse à la question n° 46 du Groupe spécial.

⁷²⁸ Brésil, première communication écrite, paragraphe 287; et réponse à la question n° 44 du Groupe spécial.

⁷²⁹ Indonésie, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 113 à 115; réponse à la question n° 43 du Groupe spécial; et deuxième communication écrite, paragraphe 156. Voir aussi Indonésie, réponse à la question n° 47 du Groupe spécial.

7.547. En outre, au cours de la deuxième réunion de fond, l'Indonésie a fait valoir que "la prescription en matière de certification halal et le délai de grâce de cinq ans connexe ne rel[evaient] pas du mandat du Groupe spécial". Selon elle, la contestation du Brésil se limite à une autre réglementation sur l'abattage et l'étiquetage halal, y compris la différence de traitement en matière de surveillance et de mise en œuvre de l'étiquetage halal. L'Indonésie affirme que, par conséquent, l'allégation du Brésil ne comporte pas de contestations concernant la certification halal.⁷³⁰

7.8.3.1.2 Question de savoir si l'allégation du Brésil concernant le délai de grâce prévu à l'article 67 de la Loi n° 33/2014 relève du mandat du Groupe spécial

7.548. À la lumière de ce qui précède, nous traiterons d'abord la question de savoir si l'allégation du Brésil selon laquelle le délai de grâce prévu à l'article 67 de la Loi n° 33/2014 est incompatible avec les obligations de l'Indonésie au titre de l'article III:4 du GATT de 1994 relève de notre mandat.

7.549. Plus haut, dans la section 7.1.2.2.1, nous avons examiné le critère juridique que le Groupe spécial devrait suivre pour déterminer si une mesure et une allégation relèvent de son mandat. C'est guidés par ce critère que nous développons les considérations qui suivent. En outre, nous rappelons que l'Organe d'appel a établi une distinction entre les allégations et les arguments:

Par "*allégation*", nous entendons une allégation selon laquelle la partie défenderesse a violé une disposition d'un accord particulier qui a été identifiée, ou a annulé ou compromis les avantages découlant de cette disposition. Une telle *allégation de violation* doit, comme nous l'avons déjà noté, être distinguée des *arguments* invoqués par une partie plaignante pour démontrer que la mesure prise par la partie défenderesse enfreint effectivement la disposition du traité ainsi identifiée.⁷³¹

7.550. La section II.iv de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil indique que l'Indonésie établit une discrimination à l'égard de la viande de poulet et des produits à base de poulet importés de pays tiers par rapport à ses produits similaires d'origine nationale, au moyen de différentes mesures. Une des mesures identifiées dans la demande est "la surveillance et la mise en œuvre des prescriptions en matière d'abattage et d'étiquetage halal".⁷³² Le Brésil considère que cette mesure est incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994 car elle soumet les produits importés à un traitement moins favorable que le traitement accordé aux produits similaires d'origine nationale.⁷³³

7.551. La mesure en cause est donc la surveillance et la mise en œuvre des prescriptions en matière d'abattage et d'étiquetage halal, et l'allégation est l'incompatibilité de cette mesure avec l'article III:4 du GATT de 1994.

7.552. Ainsi que nous l'exposons plus loin en détail, les parties sont en désaccord sur le champ et le sens du délai de grâce pour l'application de la Loi n° 33/2014. Le Brésil affirme que l'article 67 exempté la viande de poulet nationale de la prescription en matière de certification halal, de sorte qu'il n'est pas nécessaire qu'elle soit étiquetée "halal" lorsqu'elle est mise en vente. Nous croyons donc comprendre que le Brésil se fonde sur la lecture qu'il fait de l'article 67 en tant que raison pour laquelle le poulet national vendu sur les marchés n'est pas étiqueté halal. À notre avis, les références faites par le Brésil au délai de grâce relèvent de la catégorie des *arguments* avancés afin de développer l'*allégation* au titre de l'article III:4 du GATT de 1994 en ce qui concerne la mesure indiquée, à savoir la "... mise en œuvre des prescriptions en matière ... d'étiquetage halal". Compte tenu de cela, nous rejetons le point de vue de l'Indonésie selon lequel la prescription en matière de certification halal et le délai de grâce de cinq ans connexe ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial, et constatons que cette référence est un argument développé par le Brésil à l'appui d'une allégation relevant de notre mandat.

⁷³⁰ Indonésie, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 47.

⁷³¹ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 139. (italique dans l'original; note de bas de page omise)

⁷³² Brésil, demande d'établissement d'un groupe spécial, pages 6 et 7.

⁷³³ Brésil, demande d'établissement d'un groupe spécial, page 8.

7.8.3.1.3 Question de savoir si l'article 67 de la Loi n° 33/2014 exempte le poulet national de certification halal d'une manière incompatible avec l'article III:4

7.553. Nous rappelons que, pour qu'une allégation de violation de l'article III:4 du GATT de 1994 aboutisse, le plaignant doit démontrer que les produits similaires importés sont soumis à un traitement moins favorable que le traitement accordé aux produits nationaux similaires. Le Brésil fait essentiellement valoir que l'article 67 de la Loi n° 33/2014 exempte le poulet national de certification halal, alors qu'il n'exempte pas le poulet importé.

7.554. Nous passons donc à l'examen du point de savoir si la lecture faite par le Brésil des lois et règlements pertinents de l'Indonésie, en particulier l'article 67 de la Loi n° 33/2014, est correcte. Pour évaluer ce point, nous devons déterminer le sens d'un certain nombre de dispositions de la Loi n° 33/2014. Comme nous l'avons noté plus haut, l'Organe d'appel a constaté que pour déterminer le sens d'un règlement intérieur, un groupe spécial devrait procéder à une évaluation holistique de tous les éléments pertinents, à commencer par le texte de la disposition pertinente.⁷³⁴ Nous commencerons donc par examiner le texte de la disposition pertinente.

7.555. Le délai de grâce auquel font référence les deux parties figure à l'article 67 de la Loi n° 33/2014. Cette disposition établit ce qui suit:

- 1) L'obligation de certification halal pour un produit qui circule et fait l'objet d'un commerce sur le territoire de l'Indonésie visée à l'article 4 prend effet 5 (cinq) ans après la publication de cette loi.
- 2) Jusqu'à ce que l'obligation de certification halal visée au paragraphe 1) prenne effet, les types de produits pour lesquels est exigée une certification halal sont réglementés par étapes.⁷³⁵

7.556. Le premier paragraphe de l'article 67 renvoie à l'article 4 de la Loi n° 33/2014. Comme nous l'avons vu plus haut, cette disposition établit que les produits qui entrent, circulent et font l'objet d'un commerce en Indonésie doivent être certifiés halal.⁷³⁶

7.557. Nous observons que, lu hors de son contexte, tel qu'il est libellé, l'article 67 pourrait en effet être compris comme disposant, comme le laisse entendre le Brésil, que la certification n'est pas exigée pendant la période transitionnelle de cinq ans.

7.558. Cependant, comme l'Indonésie le dit, un certain nombre d'autres dispositions de la Loi n° 33/2014 laissent entrevoir une lecture différente. La Loi n° 33/2014, entre autres choses, met en place un cadre institutionnel pour la garantie des produits halal. Ce cadre institutionnel inclut la création de l'Agence d'organisation des produits halal (BPJPH) et la reconnaissance, par la BPJPH, des organismes d'examen du halal (LPH).⁷³⁷

7.559. Conformément à l'article 64 de la Loi n° 33/2014, la BPJPH doit être créée dans les trois ans suivant la publication de la Loi n° 33/2014.⁷³⁸ Cette disposition laisse entrevoir la nécessité d'une période transitionnelle avant que le nouveau cadre institutionnel ne soit pleinement opérationnel.

7.560. De plus, les articles 59 et 60 de la Loi n° 33/2014 font référence au renouvellement et à la demande de certificats halal avant la création de la BPJPH. L'article 60 est particulièrement pertinent car il établit que "le MUI s'acquitte toujours de sa tâche en matière de certification halal jusqu'à ce que la BPJPH soit créée".⁷³⁹ D'autres dispositions régissent la transition avant que la BPJPH ne soit créée, faisant référence aux LPH déjà reconnus (article 61), aux inspecteurs du halal déjà reconnus (article 62), et aux superviseurs du halal des sociétés déjà reconnus (article 63). En outre, l'article 66 établit qu'au "moment où la présente loi est promulguée, toute la réglementation

⁷³⁴ Rapports de l'Organe d'appel *UE – Biodiesel (Argentine)*, paragraphe 6.156; et *États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine)*, paragraphe 4.101.

⁷³⁵ Article 67 de la Loi n° 33/2014 (pièces BRA-46/IDN-5).

⁷³⁶ Article 4 de la Loi n° 33/2014 (pièces BRA-46/IDN-5).

⁷³⁷ Articles 1, 5 et 6 de la Loi n° 33/2014 (pièces BRA-46/IDN-5).

⁷³⁸ Article 64 de la Loi n° 33/2014 (pièces BRA-46/IDN-5).

⁷³⁹ Article 60 de la Loi n° 33/2014 (pièces BRA-46/IDN-5).

régissant la garantie des produits halal est considérée comme valable pour autant qu'elle ne soit pas contraire à ce que dispose la présente loi".⁷⁴⁰

7.561. À notre avis, ce qui précède confirme sans équivoque que, pendant le délai de grâce, l'obligation d'être certifié halal est toujours en place. Nous croyons comprendre qu'il faudrait s'acquitter de cette obligation conformément aux règles et règlements en vigueur au moment de l'approbation de la Loi n° 33/2014, à savoir les Décrets n° 518/2001 et n° 519/2001 du MoRA.

7.562. En conséquence, nous considérons que la description faite par le Brésil du sens et du champ d'application de la réglementation intérieure de l'Indonésie est inexacte. À notre avis, contrairement à ce que dit le Brésil, le délai de grâce prévu à l'article 67 de la Loi n° 33/2014 ne suspend pas l'obligation pour les producteurs de produits à base de poulet vendus en Indonésie d'obtenir la certification halal. L'article 67, par conséquent, n'est pas la raison de l'absence d'étiquettes halal sur le poulet vendu sur les marchés traditionnels et ne l'explique pas.

7.563. Au vu de notre constatation de fait en ce qui concerne le sens du délai de grâce de cinq ans fixé à l'article 67 de la Loi n° 33/2014, nous considérons que le Brésil n'a pas démontré la manière dont le délai de grâce de cinq ans fixé à l'article 67 de la Loi n° 33/2014 constituait une violation de l'article III:4 du GATT de 1994.

7.8.3.2 Question de savoir si l'exemption de la prescription en matière d'étiquetage halal visant les produits alimentaires vendus directement et emballés devant l'acheteur en petite quantité est incompatible avec l'article III:4

7.564. Nous passons ensuite à l'examen du deuxième motif invoqué par le Brésil à l'appui de son allégation, à savoir que l'Indonésie établit une discrimination à l'égard des produits à base de poulet importés en ce qui concerne une exemption de la prescription en matière d'étiquetage halal qui s'applique au poulet vendu directement au consommateur en petites quantités.⁷⁴¹

7.565. Le Brésil a exposé son argument au cours de la procédure en réponse à l'argument qui suit, avancé par l'Indonésie. Faisant référence à l'absence d'étiquettes halal sur le poulet vendu sur les marchés traditionnels, l'Indonésie a expliqué qu'en vertu de l'article 63 b) du Règlement gouvernemental n° 69/1999, des étiquettes n'avaient pas à être apposées sur les produits alimentaires vendus devant les acheteurs.⁷⁴²

7.566. En réaction à cette explication de l'Indonésie, le Brésil déclare que l'exemption de certains types de produits alimentaires de la prescription en matière d'étiquetage halal illustre parfaitement la discrimination qui le concerne.⁷⁴³ À son avis, il faut aussi autoriser que la viande de poulet précédemment congelée (décongelée) importée soit vendue non emballée et non étiquetée devant les consommateurs.⁷⁴⁴ La différence de traitement entre le poulet frais et le poulet congelé importé équivaut, selon lui, à une discrimination.

7.567. Nous passons à l'examen du champ de l'exemption de l'obligation de porter une étiquette "halal" prévue dans la réglementation de l'Indonésie applicable à certains produits alimentaires et de la question de savoir si le Brésil a établi le bien-fondé de son argument à cet égard.

7.8.3.2.1 Description factuelle de l'exemption de certains produits alimentaires de l'obligation de porter une étiquette "halal"

7.568. Comme nous l'avons vu plus haut, la prescription selon laquelle les produits halal doivent porter une étiquette "halal" est énoncée à l'article 38 de la Loi n° 33/2014.

⁷⁴⁰ Article 66 de la Loi n° 33/2014 (pièces BRA-46/IDN-5).

⁷⁴¹ Nous notons que cette exemption ne s'applique qu'à l'étiquetage halal. Comme l'Indonésie le souligne, le poulet vendu de cette manière devrait encore être halal. À cet égard, voir aussi l'observation générale formulée par le Qatar dans sa déclaration en tant que tierce partie, paragraphe 11.

⁷⁴² Indonésie, déclaration finale à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 15; et deuxième communication écrite, paragraphe 155.

⁷⁴³ Brésil, réponses aux questions n° 143 et 144 du Groupe spécial.

⁷⁴⁴ Brésil, réponse à la question n° 144 du Groupe spécial.

7.569. Hormis la Loi n° 33/2014, un certain nombre de lois et règlements pertinents traitent d'une manière générale de prescriptions en matière d'étiquetage, y compris l'étiquetage halal. L'article 2 1) du Règlement gouvernemental n° 69/1999 établit que quiconque produit ou importe des produits alimentaires emballés en Indonésie pour les vendre placera des étiquettes sur ou dans l'emballage de ces produits, ou les y intégrera.⁷⁴⁵ L'article 10 1) établit que quiconque produit ou importe des produits alimentaires emballés en Indonésie pour les vendre et déclare que ces produits alimentaires peuvent être consommés par les musulmans "sera responsable de la véracité de la déclaration et fera figurer l'information ou le terme "halal" sur les étiquettes".⁷⁴⁶

7.570. C'est en faisant référence au Règlement gouvernemental n° 69/1999 que l'Indonésie déclare que certaines catégories de produits alimentaires sont exemptées de prescriptions en matière d'étiquetage, y compris l'étiquetage halal. En particulier, l'Indonésie fait référence à l'article 63 b) du Règlement gouvernemental n° 69/1999.⁷⁴⁷

7.571. L'article 63 du Règlement gouvernemental n° 69/1999 dispose ce qui suit:

Les dispositions sur l'étiquetage et la publicité au titre du présent règlement gouvernemental seront sans effet pour:

- a. les produits alimentaires dont l'emballage est trop petit, de sorte qu'il est impossible qu'il contienne toutes les sortes de renseignements prévus dans le présent règlement gouvernemental;
- b. les produits alimentaires vendus directement et emballés devant les acheteurs en petite quantité;
- c. les produits alimentaires vendus en grandes quantités (en vrac).⁷⁴⁸

7.572. L'Indonésie estime que cette exemption est plus spécifique que l'article 38 de la Loi n° 33/2014 et s'applique au poulet frais vendu sur les marchés traditionnels. Dans ses communications les plus récentes, le Brésil indique qu'il pense comme l'Indonésie que l'article 63 b) est plus spécifique et prévoit donc, pour une catégorie spécifique de produits, une exemption de l'obligation de porter une étiquette "halal". Les griefs du Brésil portent sur le fait qu'à son avis, l'exemption ne s'applique pas au poulet congelé importé.

7.8.3.2.2 Analyse du Groupe spécial au titre de l'article III:4

7.573. Nous examinons donc à présent si l'exemption de la prescription en matière d'étiquetage énoncée à l'article 63/1999 entraîne un traitement moins favorable incompatible avec l'article III:4.

7.574. Comme nous l'avons vu plus haut, le Brésil considère qu'il faut aussi autoriser que la viande de poulet précédemment congelée importée qui a fait l'objet d'une décongélation soit vendue non emballée et non étiquetée devant les consommateurs.⁷⁴⁹ Nous croyons comprendre que cet argument renvoie à une discrimination *de facto* entre le poulet national frais et le poulet importé congelé.⁷⁵⁰ Le Brésil fait valoir que "la restriction visant les produits importés qui ne peuvent être vendus qu'emballés affecte les conditions de concurrence": i) en limitant la manière dont les produits importés peuvent être présentés aux consommateurs; et ii) en empêchant ces derniers d'examiner le produit qu'ils ont l'intention d'acheter.⁷⁵¹ De plus, le Brésil fait valoir que le fait que les produits importés doivent porter une étiquette "halal" impose des coûts additionnels pour les exportateurs brésiliens.⁷⁵²

⁷⁴⁵ Article 2 1) du Règlement gouvernemental n° 69/1999 (pièces IDN-74/IDN-88).

⁷⁴⁶ Article 10 1) du Règlement gouvernemental n° 69/1999 (pièces IDN-74/IDN-88).

⁷⁴⁷ Indonésie, déclaration finale à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 15; et deuxième communication écrite, paragraphe 155.

⁷⁴⁸ Article 63 du Règlement gouvernemental n° 69/1999 (pièces IDN-74/IDN-88).

⁷⁴⁹ Brésil, réponse à la question n° 144 du Groupe spécial.

⁷⁵⁰ Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Thon II (article 21:5 – Mexique)*, paragraphes 7.28 et 7.29 (concernant la manière dont un groupe spécial devrait évaluer une allégation d'incidence préjudiciable *de facto*).

⁷⁵¹ Brésil, réponse à la question n° 144 du Groupe spécial.

⁷⁵² Brésil, réponse à la question n° 145 du Groupe spécial.

7.575. Comme nous l'avons indiqué plus haut⁷⁵³, pour procéder à une évaluation au titre de l'article III:4 du GATT de 1994, le Groupe spécial doit déterminer: 1) si les produits importés et les produits nationaux en cause sont des produits similaires; 2) si la mesure en cause est une "loi[], [un] règlement[] ou [une] prescription[] affectant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation de ces produits sur le marché intérieur"; et 3) si les produits importés sont soumis à un traitement "moins favorable" que le traitement accordé aux produits nationaux similaires.⁷⁵⁴

7.576. En outre, l'Organe d'appel a indiqué qu'"il [devait] exister dans chaque cas une véritable relation entre la mesure en cause et son incidence défavorable sur les possibilités de concurrence pour les produits importés par rapport aux produits nationaux similaires".⁷⁵⁵ Selon lui:

[P]our déterminer si l'incidence préjudiciable sur les possibilités de concurrence des produits importés similaires était *imputable* à la mesure en cause, ou avait une *véritable relation avec* elle, la question pertinente était "celle de savoir si c'[était] la mesure gouvernementale en cause qui "affect[ait] les conditions dans lesquelles des produits similaires, nationaux et importés, [étaient] en concurrence sur le marché du territoire d'un Membre"". ⁷⁵⁶ (pas d'italique dans l'original)

7.577. Dans notre évaluation, compte tenu des faits ainsi que de la nature des arguments du Brésil, c'est cette question de savoir s'il existe une véritable relation entre la mesure contestée et l'incidence défavorable alléguée par le Brésil qui est au premier plan de notre analyse au titre de l'article III:4, et qui doit par conséquent être traitée d'abord. Selon nous, l'article 63 du Règlement gouvernemental n° 69/1999 n'est pas la cause du problème du Brésil; en fait, le détriment qu'il décrit plus haut découle de prescriptions établies ailleurs et leur est par conséquent imputable. Les produits à base de poulet importés sont emballés et étiquetés avant qu'ils n'atteignent le marché (traditionnel); la prescription imposant qu'il en soit ainsi est énoncée dans d'autres dispositions des lois et règlements de l'Indonésie.⁷⁵⁷ Le coût de l'étiquetage est déjà encouru à ce moment-là. En outre, la viande de poulet importée, parce qu'elle est congelée, doit faire l'objet d'un stockage frigorifique lorsqu'elle est vendue sur les marchés traditionnels. Cette prescription, que nous avons examinée plus haut dans la section 7.5.3.1.1 au titre de l'article III:4, est énoncée ailleurs, pas à l'article 63 du Règlement gouvernemental n° 69/1999. C'est en raison de cette prescription, et non de l'article 63 du Règlement gouvernemental n° 69/1999, que la viande de poulet importée ne peut pas être présentée de la même manière que la viande de poulet fraîche (à laquelle la prescription en matière de stockage frigorifique ne s'applique pas). Enfin, à notre avis, l'article 63 du Règlement gouvernemental n° 69/1999 s'appliquerait si des produits à base de poulet congelés, par exemple des morceaux de poulet, étaient vendus et emballés individuellement devant l'acheteur et lorsqu'ils le seraient.⁷⁵⁸

7.578. Sur la base de ces considérations, nous estimons qu'il n'existe pas de *véritable relation* entre cette mesure et ce que le Brésil perçoit comme l'incidence préjudiciable sur les possibilités de concurrence du poulet importé, à savoir la différence de présentation et le coût de l'étiquetage. Autrement dit, cette incidence sur les conditions de concurrence n'est pas imputable à la mesure en cause. Comme nous avons constaté qu'il n'existait pas de véritable relation entre la mesure contestée et l'incidence préjudiciable alléguée, nous ne jugeons pas nécessaire de revenir sur les autres éléments du critère indiqué plus haut.

7.579. Par conséquent, nous considérons que le Brésil n'a pas démontré que l'article 63 du Règlement gouvernemental n° 69/1999 prévoyait un traitement moins favorable *de facto* entre le poulet national frais et le poulet importé congelé, au sens de l'article III:4 du GATT de 1994.

⁷⁵³ Voir plus haut la section 7.5.3.3.2.

⁷⁵⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 133.

⁷⁵⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Cigarettes (Philippines)*, paragraphe 134. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *CE – Produits dérivés du phoque*, paragraphe 5.101.

⁷⁵⁶ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Produits dérivés du phoque*, paragraphe 5.105 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 270 (qui fait référence au rapport de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 149)).

⁷⁵⁷ Voir par exemple les articles 7 d), 18 et 19 du Règlement n° 58/2015 du MoA; et les articles 6 d), 17 et 18 du Règlement n° 34/2016 du MoA.

⁷⁵⁸ Cela pourrait être le cas, par exemple, si des morceaux de poulet congelés étaient importés en "vrac" puis vendus individuellement sur le marché.

7.8.4 Conclusion

7.580. Compte tenu de ce qui précède, nous considérons que le Brésil n'a pas démontré que la mise en œuvre par l'Indonésie de ses prescriptions en matière d'étiquetage halal était incompatible avec ses obligations au titre de l'article III:4 du GATT de 1994.

7.9 Mesure individuelle n° 6: Prescription visant le transport

7.9.1 Introduction

7.581. Nous passons à la dernière des mesures individuelles contestées par le Brésil, que ce dernier a décrite comme une prescription visant le transport direct.⁷⁵⁹ La mesure consiste en une prescription, énoncée dans le règlement pertinent du MoA, selon laquelle le transport sera effectué "directement" depuis le pays d'origine jusqu'au point de déchargement en Indonésie.

7.582. Le Brésil allègue que la prescription visant le transport direct exige que les envois ne puissent faire escale en transit en aucun point entre le point d'expédition au Brésil et le point de destination en Indonésie.⁷⁶⁰ Il fait valoir que cette prescription est une restriction quantitative contraire à l'article XI:1 du GATT de 1994 et à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture.⁷⁶¹

7.583. L'Indonésie estime que le Brésil interprète de façon erronée la disposition concernée du Règlement pertinent du MoA. Selon elle, son cadre juridique permet que les marchandises importées transitent par des points situés dans des pays autres que le pays d'origine et le pays de destination.⁷⁶²

7.584. En réaction à l'explication donnée par l'Indonésie quant à la prescription visant le transport direct, le Brésil fait valoir que les "incertitudes juridiques suscitées par le libellé confus" de la disposition pertinente "équivalent à une restriction quantitative".⁷⁶³

7.585. Comme nous l'avons noté plus haut, le règlement pertinent du MoA promulguant, entre autres choses, la prescription visant le transport direct a été abrogé et remplacé deux fois depuis l'établissement du Groupe spécial. Le tableau ci-après indique les dispositions pertinentes des différents ensembles d'instruments juridiques sur lesquels repose la prescription visant le transport direct analysée dans le présent rapport.

Tableau 8 Dispositions pertinentes concernant la prescription visant le transport direct

Premier ensemble d'instruments juridiques	Deuxième ensemble d'instruments juridiques	Troisième ensemble d'instruments juridiques
Règlement n° 139/2014 du MoA	Règlement n° 58/2015 du MoA	Règlement n° 34/2016 du MoA
<i>Article 20</i> 1) Le transport/l'envoi de carcasses, de viandes et/ou de leurs produits transformés visés à l'article 17 est effectué directement depuis le pays d'origine jusqu'au point d'entrée sur le territoire de la République d'Indonésie. ... 3) L'importation de carcasses, de viandes et/ou de leurs produits transformés par transit est effectuée conformément à la Loi et au Règlement relatifs à la quarantaine zoosanitaire.	<i>Article 20</i> Les prescriptions visant le transport de carcasses, de viandes et/ou de leurs produits transformés visées à l'article 7, lettre d seront les suivantes: a. Qu'il soit effectué directement depuis le pays d'origine jusqu'au point de déchargement sur le territoire de la République d'Indonésie. ... c. Le transit en cours d'importation sera effectué conformément aux lois et règlements relatifs à la quarantaine zoosanitaire.	<i>Article 19</i> Les prescriptions visant le transport/l'envoi de carcasses, de viandes, d'abats et/ou de leurs produits transformés visés à l'article 6, lettre d sont les suivantes: a. qu'il soit effectué directement depuis le pays d'origine jusqu'au point d'entrée sur le territoire de la République d'Indonésie ... c. l'importation par transit est effectuée conformément aux lois et règlements relatifs à la quarantaine zoosanitaire;

⁷⁵⁹ Brésil, demande d'établissement d'un groupe spécial, pages 4 et 5.

⁷⁶⁰ Brésil, première communication écrite, paragraphes 60, 132 et 214.

⁷⁶¹ Brésil, première communication écrite, paragraphes 134, 135, 216 et 217; deuxième communication écrite, paragraphes 218 à 222; et réponse à la question n° 139 du Groupe spécial.

⁷⁶² Indonésie, première communication écrite, paragraphes 304 à 310; et deuxième communication écrite, paragraphes 148 et 151.

⁷⁶³ Brésil, deuxième communication écrite, paragraphe 222. Voir aussi la réponse à la question n° 139 du Groupe spécial.

7.586. Comme il ressort du tableau 8 ci-dessus, les dispositions promulguant la prescription visant le transport direct sont pratiquement identiques d'un instrument juridique à l'autre. Sur cette base, nous considérons que la prescription visant le transport direct, telle que promulguée au moyen de l'article 19 a) du Règlement n° 34/2016 du MoA, relève du mandat du Groupe spécial et que nous sommes donc compétents pour en examiner la compatibilité avec les règles de l'OMC. Nos constatations ci-après, par conséquent, sont pertinentes pour chacune des trois promulgations de la mesure, y compris la plus récente. Le Brésil, dans ses communications les plus récentes, se réfère à la disposition pertinente du Règlement n° 34/2016 du MoA, à savoir l'article 19 a). Nous faisons donc de même.

7.587. Nous examinons d'abord si la prescription visant le transport direct signifie ce que le Brésil allègue qu'elle signifie, à savoir qu'elle prescrit un envoi sans escale. Si nous constatons que tel est le cas, nous examinerons si elle est incompatible avec l'article XI du GATT de 1994 ou l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture. Si nous constatons que la prescription visant le transport direct ne signifie pas ce que le Brésil allègue qu'elle signifie, mais qu'elle autorise le transit, comme le fait valoir l'Indonésie, nous examinerons ensuite la deuxième question soulevée par le Brésil, à savoir que la prescription visant le transport direct est incompatible avec l'article XI du GATT de 1994 et l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture en raison de son "libellé confus".

7.9.2 Question de savoir si la prescription visant le transport direct est incompatible avec l'article XI du GATT de 1994 et l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture

7.588. Comme nous l'avons noté plus haut, le Brésil a initialement développé son allégation en faisant valoir que la prescription visant le transport direct, inscrite à l'article 19 a) du Règlement n° 34/2016 du MoA, prohibait que des marchandises envoyées depuis le Brésil jusqu'en Indonésie puissent être importées en Indonésie si elles avaient fait escale en transit dans un pays tiers.⁷⁶⁴

7.9.2.1 Question de savoir si la prescription visant le transport direct exige un envoi sans escale, sans transit ou transbordement

7.589. La première étape de notre analyse consiste donc à établir le sens de la prescription visant le transport direct prévue à l'article 19 a) du Règlement n° 34/2016 du MoA.

7.590. L'Organe d'appel a constaté que pour déterminer le sens d'une réglementation intérieure, un groupe spécial devrait procéder à une évaluation holistique de tous les éléments pertinents, à commencer par le texte de la disposition pertinente.⁷⁶⁵ Nous commencerons donc notre examen par le texte de la disposition pertinente.

7.591. Le Brésil croit comprendre que l'expression "effectué directement" figurant à l'article 19 a) signifie que si le transport n'est pas direct ou si, pour une raison quelconque, une escale dans un pays ou en un point tiers au cours du transport est nécessaire avant l'arrivée au point de destination, alors les produits ne pourraient pas être importés en Indonésie.⁷⁶⁶

7.592. L'Indonésie explique que l'alinéa a) de l'article 19 devrait être lu conjointement avec les autres paragraphes de cet article. En particulier, elle fait référence à l'alinéa c) de la même disposition, selon laquelle l'"importation par transit" doit être effectuée "conformément aux lois et règlements relatifs à la quarantaine zoosanitaire".⁷⁶⁷ Elle fait aussi référence à des dispositions spécifiques des lois et règlements pertinents (la Loi n° 16/1992 et le Règlement gouvernemental n° 82/2000) à l'appui de sa lecture de l'article 19 a) selon laquelle ledit article ne prohibe pas le transit.⁷⁶⁸ Elle explique en outre qu'une violation de la prescription visant le transport direct se

⁷⁶⁴ Brésil, première communication écrite, paragraphes 132 et 214.

⁷⁶⁵ Rapports de l'Organe d'appel *UE – Biodiesel (Argentine)*, paragraphe 6.156; et *États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine)*, paragraphe 4.101.

⁷⁶⁶ Brésil, première communication écrite, paragraphes 132 et 214.

⁷⁶⁷ Indonésie, première communication écrite, paragraphe 305; réponse à la question n° 39 du Groupe spécial; et deuxième communication écrite, paragraphe 151. Nous rappelons que l'Indonésie explique que le terme "direct" pouvait être utilisé de la même manière qu'il était utilisé dans l'industrie du transport aérien, dans laquelle une distinction est faite entre les vols "directs" et les vols "sans escale". Voir Indonésie, deuxième communication écrite, paragraphe 151.

⁷⁶⁸ Voir Indonésie, première communication écrite, paragraphes 306 à 308; et deuxième communication écrite, paragraphe 148. Voir aussi Indonésie, réponses aux questions n° 41 et 42 du Groupe spécial, dans

limite à une situation spécifique, à savoir lorsque des marchandises en provenance d'un pays sont importées dans un pays tiers puis réexportées vers l'Indonésie.⁷⁶⁹

7.593. Nous notons que le texte de l'article 19 a), lu isolément des autres dispositions du Règlement n° 34/2016 du MoA, pourrait en effet être compris, comme le fait valoir le Brésil, comme indiquant que le transport doit être sans escale depuis le point d'origine au Brésil jusqu'au point de destination en Indonésie. Cependant, le texte du paragraphe c) est explicite lorsqu'il fait référence à l'"importation par transit". Cette disposition indique clairement que l'importation de marchandises est autorisée même si elle a lieu après que ces marchandises ont fait escale en transit lors de leur voyage depuis le point d'origine au Brésil jusqu'au point de destination en Indonésie. Le texte du paragraphe c) dispose que lorsque cela se produit, le transit sera effectué conformément aux lois et règlements relatifs à la quarantaine zoosanitaire. L'Indonésie a mentionné la Loi n° 16/1992 sur la quarantaine des animaux, poissons et végétaux et le Règlement gouvernemental n° 82/2000 sur la quarantaine zoosanitaire. Ces deux instruments traitent, entre autres choses, du régime de quarantaine des envois de produits d'origine animale (en tant que porteurs potentiels de parasites et maladies des animaux) qui arrivent en Indonésie et qui ont fait escale en des points de pays tiers en cours de trajet.⁷⁷⁰ Le Règlement gouvernemental n° 82/2000 définit spécifiquement le "transit" comme une "escale temporaire d'un moyen de transport dans un port au cours du voyage qu'il effectue pour faire entrer des animaux, des matières dérivées d'animaux, des matières issues de produits d'origine animale et [d']autres chose[s], avant d'arriver au port désigné".⁷⁷¹ Selon nous, ces dispositions reconnaissent sans équivoque que les produits d'origine animale envoyés depuis le Brésil jusqu'en Indonésie peuvent être importés même s'ils transitent par des points situés dans des pays tiers.

7.594. Nous notons en outre que le modèle de recommandation relative à l'importation du MoA contient un champ relatif au transit.⁷⁷² À notre avis, l'inclusion de ce champ dans le modèle de recommandation relative à l'importation du MoA donne à penser qu'un importateur peut indiquer le ou les points de transit des produits importés et que le transit est donc envisagé et autorisé.

7.595. La lecture faite par l'Indonésie est encore corroborée par des éléments de preuve versés au dossier. L'Indonésie a présenté au Groupe spécial un connaissance daté du 25 avril 2016 et une notification d'importation datée du 24 mai 2016, qui démontrent tous deux qu'un envoi de viande de bœuf désossée congelée en provenance d'Australie a transité par Singapour avant d'arriver à Tanjung Priok en Indonésie.⁷⁷³ Elle a aussi présenté au Groupe spécial une recommandation relative à l'importation du MoA pour de la viande de bœuf en provenance de Nouvelle-Zélande, dont le champ relatif au transit était rempli et indiquait "Terminal des conteneurs de Singapour".⁷⁷⁴ Ces éléments de preuve étayaient l'affirmation de l'Indonésie selon laquelle ses autorités autorisent, d'une manière compatible avec les lois et règlements sur la quarantaine, l'importation de produits d'origine animale qui transitent par des pays tiers avant d'arriver en Indonésie.

7.596. Le Brésil affirme en outre que la description faite par l'Indonésie de la manière dont la prescription visant le transport direct fonctionne implique que le transbordement est exclu de la définition du transit donnée par l'Indonésie.⁷⁷⁵ Il n'a présenté aucun élément de preuve à l'appui de ce point de vue. Nous croyons comprendre que le transbordement est le processus par lequel le

lesquelles l'Indonésie explique la relation entre ces instruments juridiques et le régime de licences d'importation de l'Indonésie.

⁷⁶⁹ Indonésie, réponse à la question n° 39 du Groupe spécial. Voir aussi Indonésie, réponse à la question n° 137 du Groupe spécial.

⁷⁷⁰ Indonésie, première communication écrite, paragraphes 306 à 308; et deuxième communication écrite, paragraphe 148.

⁷⁷¹ Article 1 8) du Règlement gouvernemental n° 82/2000 (pièce IDN-78). Nous notons que cette définition ressemble à celle du terme "transit" donnée à l'article V 1) du GATT de 1994.

⁷⁷² Indonésie, deuxième communication écrite, paragraphe 151 (faisant référence au modèle I figurant dans le Règlement n° 58/2015 du MoA (pièce BRA-01/IDN-24), page 27.

⁷⁷³ Indonésie, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 133 (faisant référence à Bill of Lading dated 25 April 2016 and Import Notification dated 24 May 2016 (connaissance et notification d'importation de 2016) (pièce IDN-79)).

⁷⁷⁴ Indonésie, réponse à la question n° 40 du Groupe spécial (faisant référence à Import Recommendation by the Minister of Agriculture for beef from New Zealand in December 2015 (recommandation du MoA pour de la viande de bœuf) (pièce IDN-88)).

⁷⁷⁵ Brésil, deuxième communication écrite, paragraphe 219; et réponse à la question n° 139 du Groupe spécial.

chargement est transféré d'un navire à un autre.⁷⁷⁶ Le transbordement est, par conséquent, un processus qui peut se produire ou non au cours du transit tel qu'il est défini dans le règlement gouvernemental susmentionné. Étant donné que le transit est autorisé, comme nous l'avons établi, le transbordement est nécessairement aussi autorisé sous réserve des lois et règlements relatifs à la quarantaine.

7.597. Compte tenu de ce qui précède, nous ne partageons pas l'avis du Brésil selon lequel une simple lecture de l'article 19 a) du Règlement n° 34/2016 du MoA n'étaye pas la conclusion que le transit est autorisé par les autorités indonésiennes.⁷⁷⁷ Nous avons lu cette disposition conjointement avec d'autres dispositions des lois et règlements de l'Indonésie, et sommes arrivés à la conclusion que le transit (y compris le transbordement) était autorisé.

7.598. Nous considérons que les représentations de l'Indonésie étayaient notre propre lecture de l'article 19 a), et nous attachons de l'importance à l'explication officielle donnée par l'Indonésie concernant cette disposition.⁷⁷⁸

7.599. Nous concluons donc que la prescription visant le transport direct, telle qu'inscrite à l'article 19 a) du Règlement n° 34/2016 du MoA, autorise l'importation en Indonésie de marchandises qui transitent par des points situés dans des pays tiers, y compris celles qui font l'objet d'un transbordement.

7.600. Ainsi, contrairement à ce que le Brésil fait valoir, la prescription visant le transport direct ne prohibe pas l'entrée en Indonésie des produits importés après qu'ils ont transité par des points situés dans des pays tiers. Dans cette mesure, nous considérons que le Brésil n'a pas démontré en quoi cette mesure constituait une violation de l'article XI du GATT de 1994 et de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture.

7.9.2.2 Question de savoir si le sens de la prescription visant le transport direct est si peu clair qu'elle constitue une restriction à l'importation incompatible avec l'article XI du GATT de 1994 et l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture

7.601. Ayant établi que la prescription visant le transport direct ne signifiait pas ce que le Brésil alléguait et, donc, n'enfreignait pas l'article XI du GATT de 1994 ni l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture, nous passons au deuxième point soulevé par le Brésil. Nous rappelons que le Brésil, en réaction à l'explication donnée par l'Indonésie sur la prescription visant le transport direct, fait valoir que même si le transit était autorisé, le libellé "confus" de l'article 19 a) du Règlement n° 34/2016 du MoA crée des incertitudes juridiques qui équivalent à une restriction quantitative.⁷⁷⁹

7.9.2.2.1 Question de savoir si l'allégation du Brésil selon laquelle les incertitudes juridiques découlant du libellé "confus" de l'article 19 a) du Règlement n° 34/2016 du MoA équivalent à une restriction quantitative à l'importation relève du mandat du Groupe spécial

7.602. Notant qu'il est de notre responsabilité d'examiner les questions qui touchent au fondement de notre compétence⁷⁸⁰, même si elles n'ont pas été soulevées par les parties, nous avons demandé aux deux parties, lors de la deuxième réunion de fond, de donner leur avis sur la question de savoir si cette allégation particulière relevait du mandat du Groupe spécial.⁷⁸¹

⁷⁷⁶ Le transbordement est défini au chapitre 2 de l'annexe E de la Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers (Convention de Kyoto révisée) comme un "régime douanier en application duquel s'opère, sous contrôle de la douane, le transfert de marchandises qui sont enlevées du moyen de transport utilisé à l'importation et chargées sur celui utilisé à l'exportation, ce transfert étant effectué dans le ressort d'un bureau de douane qui constitue, à la fois, le bureau d'entrée et le bureau de sortie". (Disponible à l'adresse: "http://www.wcoomd.org/fr/topics/facilitation/instrument-and-tools/conventions/pf_revised_kyoto_conv/kyoto_new/spane.aspx", consultée pour la dernière fois le 26 janvier 2017).

⁷⁷⁷ Brésil, deuxième communication écrite, paragraphe 218.

⁷⁷⁸ Voir le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Article 301, Loi sur le commerce extérieur*, paragraphes 7.118 à 7.126.

⁷⁷⁹ Brésil, deuxième communication écrite, paragraphe 222.

⁷⁸⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphes 36 et 53.

⁷⁸¹ Voir la question n° 139 du Groupe spécial.

7.603. Dans sa réponse, le Brésil fait valoir que la qualification de la prescription visant le transport direct comme une restriction quantitative relève de la demande d'établissement d'un groupe spécial.⁷⁸² L'Indonésie estime que la prescription visant le transport direct est la mesure en cause et donc que l'allégation relative aux incertitudes juridiques découlant du libellé confus de l'article 19 a) va au-delà du mandat du Groupe spécial.⁷⁸³

7.604. Conformément à l'article 7:1 du Mémoire d'accord, le mandat d'un groupe spécial est déterminé par la demande d'établissement d'un groupe spécial.⁷⁸⁴ L'article 6:2 prescrit qu'une demande d'établissement d'un groupe spécial: 1) indique les mesures spécifiques en cause, et 2) contienne un bref exposé du fondement juridique de la plainte (ou des allégations), qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème.⁷⁸⁵

7.605. Telle qu'elle est libellée, la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil indique, en tant que mesure en cause, la prescription visant le transport direct, qui consiste en "restrictions en matière de transport des produits importés appliquées au moyen ... d'une obligation de transport direct depuis le pays d'origine jusqu'aux points d'entrée en Indonésie".⁷⁸⁶ Dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, il est expliqué en outre que cette mesure est maintenue au moyen de l'article 20 1) du Règlement n° 139/2014 du MoA⁷⁸⁷ (qui est actuellement reproduit à l'article 19 a) du Règlement n° 34/2016 du MoA).

7.606. La demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil a indiqué, en tant que prescription visant le transport direct, la prescription énoncée dans la disposition concernée du règlement du MoA pertinent. C'est cette disposition que le Brésil interprète comme signifiant transport "sans escale" et entraînant une violation de l'article XI:1 du GATT de 1994 et de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture. C'est aussi cette disposition qui, d'après ce que le Brésil allègue maintenant, crée une incertitude d'une manière incompatible avec l'article XI:1 et l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture. À notre avis, par conséquent, la description de la mesure comme étant une "prescription visant le transport direct" dans la demande d'établissement d'un groupe spécial est suffisamment large pour permettre différents arguments quant aux raisons pour lesquelles il y a incompatibilité avec l'article XI et l'article 4:2. Nous considérons que l'expression "sans escale" est l'un de ces arguments et que l'expression "libellé confus" en est un autre. Nous rappelons que l'Organe d'appel a fait la distinction entre les allégations et les arguments, faisant remarquer que les parties n'avaient pas besoin d'exposer leurs arguments dans la demande d'établissement d'un groupe spécial mais pouvaient le faire dans leurs communications.⁷⁸⁸ Sur cette base, nous avons le pouvoir d'examiner l'argument du Brésil.

7.9.2.2.2 Question de savoir si le libellé de l'article 19 a) du Règlement n° 34/2016 du MoA équivaut à une incompatibilité avec l'article XI:1 du GATT de 1994 et l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture

7.607. Nous passons à l'argument du Brésil selon lequel le libellé confus de l'article 19 a) du Règlement n° 34/2016 du MoA constitue une restriction au commerce.

7.608. Pour étayer cette allégation, le Brésil fait référence aux constatations des Groupes spéciaux *Colombie – Bureaux d'entrée* et *Argentine – Mesures à l'importation*. En particulier, il rappelle que ces groupes spéciaux ont reconnu qu'une mesure constituait une restriction quantitative lorsqu'elle créait des incertitudes et avait une incidence sur les plans d'investissement,

⁷⁸² Brésil, réponse à la question n° 139 du Groupe spécial.

⁷⁸³ Indonésie, réponse à la question n° 139 du Groupe spécial.

⁷⁸⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 124. Voir aussi les rapports de l'Organe d'appel *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphe 5.11.

⁷⁸⁵ Rapports de l'Organe d'appel *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.12.

⁷⁸⁶ Brésil, demande d'établissement d'un groupe spécial, pages 4 et 5.

⁷⁸⁷ Ministry of Agriculture Regulation 139/Permentan/PD/410/12/2014 (Règlement n° 139/2014 du MoA) (pièce BRA-34).

⁷⁸⁸ Nous rappelons que l'Organe d'appel a distingué les allégations des arguments, dans les termes suivants:

Les allégations, qui sont généralement des allégations de violation des dispositions de fond de l'Accord sur l'OMC, doivent être énoncées clairement dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. Les arguments, par contre, sont les moyens par lesquels une partie expose et étaye progressivement ses allégations. Ils n'ont pas besoin d'être énoncés en détail dans une demande d'établissement d'un groupe spécial; en fait, ils peuvent être exposés dans les communications présentées au Groupe spécial.

Rapport de l'Organe d'appel *République dominicaine – Importation et vente de cigarettes*, paragraphe 121.

restreignait l'accès au marché pour l'importation, rendait son coût prohibitif, créait une incertitude quant à la capacité d'importer d'un importateur, et de manière plus générale avait une conséquence sur la situation concurrentielle d'un importateur.⁷⁸⁹

7.609. Nous notons qu'aucune de ces affaires ne traitait de la question de l'incertitude juridique potentiellement créée par un "libellé confus". Dans l'affaire *Colombie – Bureaux d'entrée*, la mesure en cause était une limitation des points d'entrée pour les importations. Lorsqu'il a exposé et résumé la jurisprudence étayant une lecture large du concept de "restrictions quantitatives" prévu à l'article XI, ce groupe spécial a aussi fait référence à des mesures créant des incertitudes ou ayant une incidence sur les plans d'investissement comme relevant de cette catégorie.⁷⁹⁰ Dans l'affaire *Argentine – Mesures à l'importation*, la mesure en cause était une procédure d'importation qui, de l'avis du Groupe spécial, créait "une incertitude en subordonnant la capacité ... du requérant au respect d'un nombre indéterminé de prescriptions".⁷⁹¹ Dans ces deux affaires, les effets de restriction des échanges dont il a été constaté qu'ils constituaient une violation de l'article XI résultaient de la mesure *en tant que telle*. Ainsi, à notre avis, ces deux affaires réaffirment qu'un groupe spécial peut établir quelle est la teneur d'une mesure et déterminer si cette teneur cause une incertitude qui équivaut à une restriction à l'importation au titre de l'article XI.

7.610. Dans le présent différend, il n'a pas été montré que la teneur de la mesure *en tant que telle*, telle que le Groupe spécial la comprend (voir plus haut), avait un quelconque effet de restriction des échanges. L'incertitude à laquelle le Brésil fait référence n'est *pas* en particulier une incertitude que nous avons ressentie en lisant attentivement la disposition pertinente dans son contexte. Le Brésil n'a en outre présenté aucun élément de preuve qui démontrerait qu'une telle incertitude existait ou était ressentie par ses exportateurs.⁷⁹² Ainsi, s'il est concevable qu'un Membre puisse invoquer des éléments de preuve qui démontrent que la rédaction de la mesure cause une incertitude juridique (par exemple au moyen d'autres lois et règlements ou d'éléments de preuve de son application)⁷⁹³, aucun élément de preuve de ce type n'a été présenté ici. Nous laissons donc sans réponse la question de savoir si, si une telle incertitude avait été démontrée, celle-ci pourrait équivaloir à une "restriction quantitative" au sens de l'article XI.

7.9.3 Conclusion

7.611. Compte tenu de ce qui précède, nous concluons que le Brésil n'a pas démontré que la prescription visant le transport direct, telle que promulguée au moyen de l'article 19 a) du Règlement n° 34/2016 du MoA, était incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994 et l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture.

7.10 Allégations relatives à la prohibition générale alléguée

7.10.1 Introduction

7.612. Après avoir examiné les mesures individuelles que le Brésil conteste, nous allons maintenant examiner la prohibition générale alléguée. Nous rappelons que le Brésil décrit cette mesure comme étant une mesure non écrite.⁷⁹⁴ Le Brésil formule des allégations de violations de l'article XI du GATT de 1994 et de l'article 4.2 de l'Accord sur l'agriculture.

7.613. Comme on l'a vu plus haut, l'Indonésie a demandé au Groupe spécial de constater que la mesure alléguée ne relevait pas de son mandat. Notre décision préliminaire, qui rejette cette demande, est exposée dans la section 7.1.2.2.2. L'Indonésie estime en outre que le Brésil n'a pas démontré l'existence de cette mesure.⁷⁹⁵ À titre subsidiaire, elle soutient que le Brésil n'a pas

⁷⁸⁹ Brésil, deuxième communication écrite, paragraphe 222.

⁷⁹⁰ Rapport du Groupe spécial *Colombie – Bureaux d'entrée*, paragraphe 7.240.

⁷⁹¹ Rapports du Groupe spécial *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphe 6.468.

⁷⁹² On pourrait, par exemple, penser à des informations contradictoires obtenues des autorités indonésiennes.

⁷⁹³ Voir le rapport de l'Organe d'appel *UE – Biodiesel*, paragraphe 6.156 (faisant référence aux éléments de preuve qu'un plaignant peut présenter pour étayer son interprétation du sens de la législation nationale).

⁷⁹⁴ Voir, par exemple, Brésil, observations sur la demande de décision préliminaire de l'Indonésie, paragraphes 17, 19 et 28; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 11; et deuxième communication écrite, paragraphe 2.

⁷⁹⁵ Indonésie, première communication écrite, paragraphes 101 et 109.

prouvé que la mesure enfreignait l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture ou l'article XI du GATT de 1994.⁷⁹⁶

7.614. Comme cela est bien établi, tout acte ou omission imputable à un Membre de l'OMC peut être contesté en tant que mesure dans le cadre du système de règlement des différends de l'OMC.⁷⁹⁷ Une telle mesure ne doit pas nécessairement être sous forme écrite ou énoncée dans un instrument juridique mais peut, au lieu de cela, être non écrite.⁷⁹⁸

7.615. Les parties sont en désaccord sur le point de savoir si le Brésil a établi que la mesure non écrite qu'il décrit existe. Par conséquent, pour accomplir notre tâche, nous devons d'abord évaluer si le Brésil a démontré l'existence de la mesure non écrite alléguée. Nous n'examinerons les allégations de violation formulées par le Brésil que si nous constatons que la mesure non écrite alléguée existe.

7.616. Pour accomplir notre tâche, nous rappelons le critère juridique qui est applicable pour établir l'existence d'une mesure non écrite. Comme l'Organe d'appel l'a expliqué, une partie plaignante devra démontrer, de manière cumulative, 1) la possibilité d'imputer une mesure au Membre défendeur, 2) la teneur précise de la mesure et 3) d'autres éléments selon que la mesure est appliquée de manière générale et prospective ou est d'une nature différente.⁷⁹⁹ Nous notons, en outre, que le Brésil affirme qu'il existe une mesure unique non écrite résultant du fonctionnement combiné de six mesures individuelles. Par conséquent, nous jugeons applicable l'observation faite par l'Organe d'appel dans l'affaire *Argentine – Mesures à l'importation*, selon laquelle "un plaignant qui conteste une mesure unique composée de plusieurs instruments différents aura normalement besoin de présenter des éléments de preuve montrant comment les différents composants fonctionnent ensemble dans le cadre d'une mesure unique et comment une mesure unique existe en étant distincte de ses composants".⁸⁰⁰

7.617. Nous résumerons d'abord comment le Brésil a décrit la mesure. Puis nous résumerons les éléments de preuve qu'il a présentés pour démontrer l'existence de cette mesure, avant de procéder à notre propre évaluation.

7.10.2 Description de la mesure par le Brésil

7.618. Le Brésil fait valoir que la mesure en cause dans le présent différend est une mesure globale non écrite qui résulte de l'interaction combinée de plusieurs mesures individuelles "conçues pour mettre en œuvre une politique commerciale officielle fondée sur l'objectif prédominant consistant à restreindre les importations afin de protéger la production nationale".⁸⁰¹ Il demande au Groupe spécial de considérer cette mesure comme une mesure unique et autonome.⁸⁰²

7.619. Selon le Brésil, l'Indonésie a mis en place un ensemble de mesures "fondées sur le postulat que l'importation de produits d'origine animale devrait être effectuée seulement si la production animale nationale était insuffisante pour satisfaire les besoins de consommation de la population". Le Brésil considère que cela se traduit par une prohibition *de jure* et une prohibition *de facto* à l'importation de viande de poulet et de produits à base de poulet en provenance de son territoire.⁸⁰³

⁷⁹⁶ Indonésie, première communication écrite, paragraphes 118, 124, 125, 127 et 128.

⁷⁹⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 81.

⁷⁹⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 192.

⁷⁹⁹ Rapports de l'Organe d'appel *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphe 5.108. Sur la base des constatations formulées par l'Organe d'appel dans l'affaire *Argentine – Mesures à l'importation*, nous ne partageons pas l'avis du Brésil selon lequel le Groupe spécial ne devrait pas examiner cet élément.

⁸⁰⁰ Rapports de l'Organe d'appel *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphe 5.108. Sur la base des constatations formulées par l'Organe d'appel dans l'affaire *Argentine – Mesures à l'importation*, nous ne partageons pas l'avis du Brésil selon lequel le Groupe spécial ne devrait pas examiner d'autres éléments concernant la nature spécifique de la mesure.

⁸⁰¹ Brésil, première communication écrite, paragraphes 75 et 76. Voir aussi la déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 11; et la deuxième communication écrite, paragraphes 11 et 13.

⁸⁰² Brésil, première communication écrite, paragraphe 75; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 9; réponse à la question n° 5 a) iii) du Groupe spécial; et deuxième communication écrite, paragraphe 2.

⁸⁰³ Brésil, première communication écrite, paragraphe 76.

7.620. Le Brésil affirme que la teneur précise de la mesure non écrite est une interdiction générale d'importer de la viande de poulet et des produits à base de poulet en provenance de son territoire, qui résulte du fonctionnement combiné de règlements et de procédures écrits (et d'une omission⁸⁰⁴) conçus pour protéger l'industrie avicole nationale de l'Indonésie, et est mise en œuvre par ce fonctionnement combiné.⁸⁰⁵ Selon lui, la mesure non écrite existe depuis au moins 2009⁸⁰⁶, s'applique aux importations en provenance de n'importe quel pays et vise toutes les viandes de poulet et tous les produits à base de poulet.⁸⁰⁷

7.621. Le Brésil considère que l'interdiction générale est indépendante et différente de ses éléments constitutifs et qu'elle ne cessera donc pas d'exister, même si un ou plusieurs de ses éléments est modifié, remplacé ou éliminé. Selon lui, la mesure non écrite répond à un objectif prédominant qui va au-delà de l'incidence spécifique de chaque élément constitutif et résulte du fonctionnement combiné des mesures.⁸⁰⁸ Le Brésil décrit cette mesure de différentes manières dans ses communications.⁸⁰⁹ Il estime que la question de savoir si l'interdiction générale est considérée comme une règle ou une norme appliquée de manière générale et prospective, comme une conduite constante, ou comme une action ou une pratique concertée ne change pas la nature de la mesure elle-même ni le seuil en matière d'éléments de preuve nécessaire pour démontrer son existence.⁸¹⁰

7.622. Le Brésil souligne que, même s'il est constaté qu'un élément de la prohibition générale alléguée n'est pas incompatible avec les règles de l'OMC, cela ne signifie pas que la prohibition générale elle-même n'est pas incompatible avec les règles de l'OMC.⁸¹¹

7.623. D'après la description que le Brésil donne de la mesure, la mesure non écrite possède trois caractéristiques pertinentes: a) elle est constituée de plusieurs mesures individuelles; b) elle résulte du fonctionnement combiné de plusieurs mesures individuelles et est mise en œuvre par lui, ce qui se traduit par une interdiction générale visant la viande de poulet et les produits à base de poulet; et c) elle a été conçue en vue de la réalisation d'un seul objectif prédominant.⁸¹² Nous exposons plus loin en détail la description que le Brésil donne de ces caractéristiques.

7.10.2.1 Mesures individuelles en tant qu'éléments constitutifs

7.624. Le Brésil décrit six mesures individuelles en tant qu'éléments constitutifs de la prohibition générale alléguée.⁸¹³ Il souligne qu'il n'exclut pas la possibilité que d'autres mesures existent ou puissent être adoptées dans le futur, qui pourraient aussi faire partie des éléments constitutifs de la prohibition générale alléguée.⁸¹⁴

7.625. Les six mesures individuelles sont les suivantes:

- a. la prescription relative à la liste positive;

⁸⁰⁴ Le Brésil fait référence au retard injustifié dans l'examen et l'approbation de sa proposition concernant l'établissement d'un certificat sanitaire vétérinaire pour la volaille. Voir plus haut la section 7.

⁸⁰⁵ Brésil, réponse à la question n° 5 a) i) du Groupe spécial. Voir aussi Brésil, première communication écrite, paragraphe 75; et déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 11.

⁸⁰⁶ Brésil, réponse à la question n° 5 a) i) du Groupe spécial. Voir aussi Brésil, première communication écrite, paragraphe 75; et déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 11.

⁸⁰⁷ Le Brésil fait référence à la viande de poulet et aux produits à base de poulet de l'espèce *Gallus domesticus*, généralement classés sous les codes du SH 0207.11, 0207.12, 0207.13, 0207.14 et 1602.32. Voir Brésil, réponse à la question n° 5 a) ii) du Groupe spécial.

⁸⁰⁸ Brésil, réponse à la question n° 5 a) iii) du Groupe spécial.

⁸⁰⁹ Voir Brésil, première communication écrite, paragraphe 172; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 9; réponse à la question n° 5 c) du Groupe spécial; et deuxième communication écrite, paragraphe 10.

⁸¹⁰ Brésil, réponse à la question n° 5 c) du Groupe spécial.

⁸¹¹ Brésil, réponse à la question n° 6 du Groupe spécial.

⁸¹² Brésil, réponse à la question n° 5 a) i) du Groupe spécial.

⁸¹³ Brésil, demande d'établissement d'un groupe spécial, page 1; et première communication écrite, paragraphe 76. Voir aussi l'analyse exposée dans notre décision préliminaire, qui est reproduite plus haut dans la section 7.1.2.2.2, concernant la question de savoir si la prohibition générale alléguée, telle que décrite plus haut dans la première communication écrite du Brésil, relève du mandat du Groupe spécial.

⁸¹⁴ Brésil, réponse à la question n° 69 du Groupe spécial.

- b. la production alimentaire nationale (y compris (les "aliments de base")⁸¹⁵, qui englobent la viande de poulet et les produits à base de poulet) et les réserves alimentaires nationales se voient accorder la priorité sur les importations de produits alimentaires, lesquelles ne sont autorisées qu'à titre exceptionnel, lorsque l'offre alimentaire nationale n'est pas jugée "suffisante" par le gouvernement;
- c. les importations de biens essentiels et stratégiques, qui comprennent le poulet et les produits à base de poulet, peuvent être prohibées ou restreintes, et les prix peuvent être contrôlés par le gouvernement indonésien. Ainsi, les opérations d'importation et d'exportation peuvent être différées par le Ministre du commerce en cas de force majeure et si leur entrée en Indonésie était autorisée, leur importation effective serait subordonnée au pouvoir discrétionnaire du Ministre du commerce;
- d. la prescription relative à l'utilisation prévue;
- e. le retard injustifié dans l'examen et l'approbation des certificats sanitaires pour la viande de poulet et les produits à base de poulet proposés par le Brésil depuis 2009; et
- f. les restrictions à l'importation dans le cadre du régime de licences d'importation de l'Indonésie.

7.626. Comme nous l'avons noté précédemment, le Brésil a contesté séparément quatre de ces six mesures, à savoir la prescription relative à la liste positive, la prescription relative à l'utilisation prévue, le retard injustifié et les prescriptions en matière de licences d'importation (lettres a, d, e et f ci-dessus). Nous avons examiné plus haut ces quatre mesures dans les sections 7.4 (prescription relative à la liste positive), 7.5 (prescription relative à l'utilisation prévue), 7.6 (prescriptions en matière de licences d'importation) et 7.7 (retard injustifié). Les deux mesures qui n'ont pas été contestées séparément sont ce qu'il est convenu d'appeler la "prescription relative à l'autosuffisance" (lettre b ci-dessus) et "une restriction à l'importation de biens essentiels" (lettre c ci-dessus). Les descriptions de ces mesures par le Brésil ainsi que les observations de l'Indonésie sur ces descriptions sont les suivantes.

7.10.2.2 Prescription relative à l'autosuffisance

7.627. En ce qui concerne la prescription relative à l'autosuffisance, le Brésil affirme qu'elle permet ou exige que les importations d'animaux et de produits d'origine animale soient restreintes lorsque les autorités indonésiennes jugent que la production nationale est suffisante.⁸¹⁶ Pour décrire cette prescription, le Brésil fait référence aux dispositions pertinentes de trois lois différentes.

7.628. Premièrement, le Brésil fait référence à l'article 36 4) de la Loi n° 18/2009. Cette disposition figure actuellement dans l'article 36B de la Loi n° 41/2014⁸¹⁷ et est libellée comme suit:

⁸¹⁵ Conformément à l'article 1.15 de la Loi n° 18/2012 (la "Loi sur les produits alimentaires"), l'expression "aliments de base" s'entend des "[...] produits alimentaires qui doivent constituer la base de l'alimentation quotidienne, conformément aux ressources potentielles locales et aux règles de bon sens". Voir les pièces BRA-31/IDN-3.

⁸¹⁶ Brésil, première communication écrite, paragraphes 80 à 83; et réponse à la question n° 5 b) du Groupe spécial.

⁸¹⁷ L'article 36 4) est libellé en des termes légèrement différents de ceux de l'article 36B. Il dispose ce qui suit:

Article 36

...

4) L'importation d'animaux, d'animaux d'élevage et de produits d'origine animale en provenance de l'extérieur peut être autorisée si la production nationale et l'offre d'animaux ou d'animaux d'élevage ne sont pas suffisantes pour satisfaire les besoins de la communauté locale.

Article 36 4) de la Law of the Republic of Indonesia Number 18/2009 on Husbandry and Animal Health (Loi n° 18/2009) (pièces BRA-29/IDN-1).

L'importation d'animaux d'élevage et de produits à base d'animaux en provenance de l'étranger vers le territoire de la République d'Indonésie est effectuée si la production et l'offre d'animaux d'élevage et de produits à base d'animaux dans le pays ne sont pas encore suffisantes pour satisfaire à la consommation intérieure.⁸¹⁸

7.629. Deuxièmement, le Brésil fait référence à l'article 36 de la Loi n° 18/2012 et affirme que, dans le contexte du paragraphe 2, la viande de poulet et les produits à base de poulet sont considérés comme étant des "aliments de base".⁸¹⁹ La disposition est libellée comme suit:

1) on ne peut importer des aliments que si la production alimentaire nationale n'est pas suffisante et/ou s'ils ne peuvent pas être produits dans le pays.

2) on ne peut importer des aliments de base que si la production alimentaire nationale et les réserves alimentaires nationales ne sont pas suffisantes.

3) le caractère suffisant de la production intérieure d'aliments de base et des réserves alimentaires gouvernementales est déterminé par le ministre ou l'organisme public chargé d'exécuter les instructions des pouvoirs publics dans le secteur alimentaire.⁸²⁰

7.630. Troisièmement, le Brésil fait référence à l'article 30 1) de la Loi n° 19/2013, qui dispose ce qui suit:

Il est interdit à toute personne d'importer des produits agricoles lorsque les produits agricoles nationaux disponibles sont suffisants pour les besoins de la consommation et/ou les réserves alimentaires gouvernementales.⁸²¹

7.631. L'Indonésie conteste la description factuelle donnée par le Brésil de cette prescription relative à l'autosuffisance. Elle soutient que "l'autosuffisance est un principe général qui est décrit dans certaines dispositions de certaines lois indonésiennes et est communément comprise comme ayant un rapport avec la sécurité alimentaire".⁸²² Elle estime que "ce principe n'a eu aucun effet pratique sur l'importation de poulet en Indonésie".⁸²³

7.632. Comme nous l'indiquons plus loin de manière plus détaillée, le Brésil se réfère aussi à la prescription relative à l'autosuffisance comme étant l'objectif prédominant de la prohibition générale alléguée.

7.10.2.3 Restrictions visant les importations de biens essentiels

7.633. En ce qui concerne les "restrictions à l'importation de biens essentiels", le Brésil affirme que certaines dispositions de la Loi n° 7/2014 permettent aux autorités indonésiennes d'imposer des restrictions additionnelles à l'importation de "biens essentiels", leur donnant ainsi une grande marge discrétionnaire.⁸²⁴ Il souligne que l'expression "biens essentiels", selon la définition qui en est donnée dans la Loi n° 7/2014, inclut "la viande de poulet et les produits à base de poulet".⁸²⁵ L'Indonésie confirme ce point.⁸²⁶

⁸¹⁸ Loi n° 41/2014 (modifiant la Loi n° 18/2009) (pièces BRA-30/IDN-2).

⁸¹⁹ Brésil, première communication écrite, note de bas de page 97 relative au paragraphe 82. Indonésie, première communication écrite, paragraphe 38.

⁸²⁰ Loi n° 18/2012 (pièces BRA-31/IDN-3).

⁸²¹ Loi n° 19/2013 (pièce BRA-33). Nous notons que ni la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil ni la section concernant les arguments juridiques dans la première communication écrite du Brésil ne font référence à la Loi n° 19/2013.

⁸²² Indonésie, première communication écrite, paragraphe 12. Voir aussi Indonésie, réponse à la question n° 10 du Groupe spécial.

⁸²³ Indonésie, première communication écrite, paragraphe 92. Voir aussi Indonésie, réponses aux questions n° 10 et n° 11 du Groupe spécial.

⁸²⁴ Brésil, première communication écrite, paragraphes 84 à 86.

⁸²⁵ Brésil, première communication écrite, note de bas de page 99 relative au paragraphe 84, faisant référence à la Law of the Republic of Indonesia Number 7/2014 concerning trade, Explanatory notes to Article 25 (Loi n° 7/2014). (pièce BRA-32)

⁸²⁶ Indonésie, réponse à la question n° 4 du Groupe spécial.

7.634. Le Brésil indique les dispositions suivantes de la Loi n° 7/2014 comme étant pertinentes pour ses allégations⁸²⁷:

a. L'article 25 1), qui dispose ce qui suit:

Le gouvernement et le gouvernement local contrôlent la disponibilité des biens nécessaires à la satisfaction des besoins fondamentaux et/ou des articles importants, en quantité suffisante, de bonne qualité et à des prix abordables, sur tout le territoire de la République d'Indonésie.

b. L'article 26 3), qui dispose ce qui suit:

Afin de garantir l'offre de biens nécessaires à la satisfaction des besoins fondamentaux et d'articles essentiels, et de stabiliser leurs prix, le Ministre établit une politique sur les prix, assure la gestion des stocks et la logistique, ainsi que la gestion des importations et des exportations.

c. L'article 38, en particulier, les paragraphes 1) et 4), dont la partie pertinente est libellée comme suit:

1) Le gouvernement réglementera les activités de commerce extérieur au moyen de politiques et de contrôles dans le domaine des importations et des exportations.

...

4) Le contrôle du commerce extérieur comprend:

d. l'octroi de licences;

e. l'établissement de normes; et

f. les prohibitions et restrictions.

7.635. Selon l'Indonésie, le fait de considérer des produits comme des "biens essentiels" n'affecte pas la capacité des importateurs d'autres pays d'importer ces produits sur son territoire.⁸²⁸ Pour étayer cet argument, elle cite comme exemple la viande de bœuf (également identifiée comme étant un "bien essentiel") et fait valoir que l'importation de viande de bœuf en Indonésie est autorisée.⁸²⁹ En ce qui concerne les articles 26 3) et 38, elle ne nie pas, pour l'essentiel, que ces dispositions fournissent un fondement juridique permettant de réglementer les importations, mais elle estime qu'"aucune recommandation relative à l'importation du MoA ni aucune autorisation d'importation du MoT n'a jamais été refusée sur la base [des] dispositions [susmentionnées]".⁸³⁰

7.10.2.4 Fonctionnement combiné

7.636. La deuxième caractéristique de la mesure non écrite alléguée est qu'elle "résulte du fonctionnement combiné" des mesures individuelles "et est mise en œuvre par lui".⁸³¹ Le Brésil affirme que l'interdiction visant les importations de produits à base de poulet n'est pas simplement un effet mais le résultat recherché d'"une mesure non écrite adoptée par l'Indonésie".⁸³² Selon lui, c'est le "fonctionnement conjoint prévu" de ces mesures qui constitue la mesure autonome et indépendante.⁸³³

7.637. S'agissant de la façon dont les mesures individuelles fonctionnent ensemble, le Brésil explique que "chacun de ces différents composants crée un niveau additionnel de protection du marché indonésien, renforçant une multitude de restrictions qui, lorsqu'elles sont combinées, empêchent les importations de viande de poulet et de produits à base de poulet et servent à

⁸²⁷ Loi n° 07/2014 (pièce BRA-32). Voir Brésil, première communication écrite, paragraphe 55.

⁸²⁸ Indonésie, réponse à la question n° 4 du Groupe spécial.

⁸²⁹ Indonésie, réponse à la question n° 4 du Groupe spécial.

⁸³⁰ Indonésie, réponse à la question n° 4 du Groupe spécial.

⁸³¹ Brésil, réponse à la question n° 5 a) i) du Groupe spécial.

⁸³² Brésil, réponse à la question n° 5 a) iv) du Groupe spécial.

⁸³³ Brésil, réponse à la question n° 5 a) iv) du Groupe spécial.

mettre en œuvre la politique d'autosuffisance de l'Indonésie".⁸³⁴ En outre, il se réfère à ces différents éléments comme fonctionnant soit pour réduire l'attrait du marché indonésien soit pour augmenter les coûts et les risques pour les exportateurs.⁸³⁵ Il fait valoir que, "mis ensemble, ces différents niveaux [de caractère restrictif pour le commerce] forment un obstacle important et pratiquement impénétrable pour les importations de n'importe quelle quantité de viande de poulet et de produits à base de poulet".⁸³⁶

7.638. Le Brésil explique que, "[s]elon la formulation actuelle, le fonctionnement unique de l'un quelconque des différents composants qu'il a identifiés est en mesure de limiter sérieusement l'importation de poulets brésiliens sur le marché indonésien. Ces composants fonctionnent ensemble comme une interdiction générale, qui entraîne des conséquences plus graves pour le commerce international. Il s'ensuit que, même si certains de ces éléments individuels pourraient être modifiés, remplacés ou retirés, l'interdiction "globale" d'importer serait toujours en place".⁸³⁷

7.10.2.5 Objectif prédominant

7.639. La troisième caractéristique de la mesure non écrite alléguée, selon le Brésil, est que les mesures individuelles qui fonctionnent ensemble pour créer la mesure non écrite sont toutes "conçues pour mettre en œuvre une politique commerciale officielle fondée sur l'objectif prédominant consistant à restreindre les importations afin de protéger la production nationale".⁸³⁸ Le Brésil se réfère aussi à cet objectif comme étant une politique officielle d'autosuffisance.⁸³⁹

7.640. L'objectif prédominant qui consiste à restreindre les importations afin de protéger la production nationale est, selon le Brésil, le "ciment" qui lie ensemble tous les composants individuels de l'interdiction générale et éclaire sa mise en œuvre.⁸⁴⁰ Le Brésil explique que, "aussi longtemps que la politique commerciale officielle sous-jacente consistant à restreindre les importations afin de protéger la production nationale reste en place", la prohibition générale sera toujours en vigueur.⁸⁴¹

7.10.3 Éléments de preuve et arguments présentés par le Brésil

7.641. Nous passons ensuite aux éléments de preuve et aux arguments que le Brésil a présentés pour démontrer l'existence de la mesure non écrite alléguée. Ces éléments de preuve et ces arguments concernent principalement la teneur précise de la mesure et son fonctionnement en tant que mesure unique. Nous examinons les points suivants soulevés par le Brésil.

7.10.3.1 Données commerciales

7.642. Le Brésil présente des données commerciales qui montrent que, depuis 2009, il n'y a pratiquement pas eu d'importations de viande de poulet et de produits à base de poulet en Indonésie tous pays d'origine confondus, y compris le Brésil.⁸⁴² Comme nous l'avons vu plus haut, l'Indonésie ne conteste pas ces données.⁸⁴³

7.643. Le Brésil fait valoir que 2009 était l'année où un ensemble de textes législatifs différents, conçus en vue de la réalisation du seul objectif prédominant consistant à protéger la branche de production nationale, ont été promulgués.⁸⁴⁴ Il attire l'attention, en particulier, sur les instruments législatifs suivants: la Loi n° 18/2009 ("Loi sur l'élevage et la santé animale"), dont l'article 36 4) dispose que les importations d'animaux et de produits d'origine animale devraient être autorisées

⁸³⁴ Brésil, réponse à la question n° 5 a) vi) du Groupe spécial.

⁸³⁵ Brésil, deuxième communication écrite, paragraphe 13.

⁸³⁶ Brésil, deuxième communication écrite, paragraphe 13.

⁸³⁷ Brésil, réponse à la question n° 5 a) vi) du Groupe spécial.

⁸³⁸ Brésil, première communication écrite, paragraphes 75 et 76.

⁸³⁹ Brésil, première communication écrite, paragraphe 76. Voir aussi Brésil, réponse aux questions n° 5 b) et 71 du Groupe spécial.

⁸⁴⁰ Brésil, réponse à la question n° 5 b) du Groupe spécial. Voir aussi Brésil, deuxième communication écrite, paragraphe 167.

⁸⁴¹ Brésil, réponse à la question n° 5 a) iv) du Groupe spécial.

⁸⁴² Brésil, première communication écrite, paragraphes 22 et 23. Indonésie, réponse à la question n° 9 du Groupe spécial.

⁸⁴³ Voir plus haut la section 7.3.

⁸⁴⁴ Brésil, réponse à la question n° 5 a) i) du Groupe spécial.

seulement si les produits d'origine animale, l'offre ou les animaux d'élevage nationaux sont insuffisants pour satisfaire les besoins de consommation de la population et la Loi n° 20/2009 du MoA, qui a établi plusieurs prescriptions régissant l'importation de carcasses, de viandes et/ou d'abats.⁸⁴⁵

7.644. Le Brésil soutient que le fait que pratiquement aucune importation n'a été effectuée "est à lui seul un élément de preuve suffisant de l'existence de la politique" et, par conséquent, de la prohibition générale.⁸⁴⁶ Il souligne aussi que l'Indonésie n'explique pas pourquoi aucune importation n'a été autorisée.⁸⁴⁷

7.645. Le Brésil fait valoir que, bien qu'il ne faille pas confondre la mesure avec son effet, en l'espèce, les effets de la mesure sont particulièrement pertinents, du point de vue de la preuve, pour confirmer l'existence de la mesure.⁸⁴⁸

7.10.3.2 Forme écrite des éléments constitutifs

7.646. Le Brésil souligne que, du fait que les mesures individuelles sont des actes écrits, ou découlent d'actes écrits (retard injustifié), "la teneur précise de l'interdiction d'importer et son imputation à l'Indonésie sont claires et évidentes". Il soutient que, par conséquent, "ces actes juridiques [écrits], associés au retard injustifié, fournissent des éléments de preuve suffisants de l'existence de la mesure".⁸⁴⁹

7.10.3.3 Éléments de distinction entre les mesures individuelles et la mesure unique

7.647. À l'appui de son affirmation selon laquelle la prohibition générale alléguée est une mesure qui est "distincte" de ses éléments constitutifs, le Brésil souligne ce qui suit.

7.648. Premièrement, le Brésil affirme que la prohibition générale alléguée ne cessera pas d'exister si un ou plusieurs de ses éléments sont modifiés, remplacés ou ne sont plus mis en œuvre. Il cite comme exemple le fait qu'une mesure individuelle, comme le "retard injustifié", pourrait être appliquée et serait susceptible de résoudre des préoccupations commerciales spécifiques, mais elle n'aurait pas pour effet de supprimer la prohibition générale car d'autres éléments de la mesure non écrite continueraient d'agir de concert pour empêcher les importations.⁸⁵⁰ Pour lui, "le fait d'examiner les mesures individuellement uniquement ne permettrait pas de résoudre le problème".⁸⁵¹

7.649. Deuxièmement, dans le même ordre d'idées, le Brésil considère que, même si l'importation de certains produits en cause est exceptionnellement autorisée, par exemple, dans le cas d'un effondrement à court terme de la production nationale, la prohibition générale serait toujours en vigueur. À son avis, il en sera ainsi aussi longtemps que la politique commerciale officielle sous-jacente consistant à restreindre les importations afin de protéger la production nationale restera en place et "transparaîtra dans les mesures commerciales indonésiennes".⁸⁵²

7.650. Troisièmement, le Brésil fait valoir que la "nature juridique" de la prohibition générale alléguée est différente dans la mesure où il s'agit d'une restriction quantitative (une interdiction d'importer), tandis que la nature juridique de ses parties constitutives varie, allant de restrictions quantitatives plus limitées (comme la prohibition visant l'importation de certains produits à base de poulet qui ne sont pas inclus dans la "liste positive" des produits autorisés) à une discrimination entre les produits nationaux et les produits importés et à des procédures de licences qui sont plus lourdes qu'il n'est nécessaire.⁸⁵³

⁸⁴⁵ Brésil, première communication écrite, note de bas de page 19 relative au paragraphe 23.

⁸⁴⁶ Brésil, déclaration finale à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 3 et 4.

⁸⁴⁷ Brésil, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 13.

⁸⁴⁸ Brésil, réponse à la question n° 5 a) iv) du Groupe spécial.

⁸⁴⁹ Brésil, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 48. Voir aussi Brésil, deuxième communication écrite, paragraphe 12.

⁸⁵⁰ Brésil, réponse aux questions n° 5 a) ii) et n° 5 a) iii) du Groupe spécial.

⁸⁵¹ Brésil, réponse à la question n° 5 a) iii) du Groupe spécial.

⁸⁵² Brésil, réponse à la question n° 5 a) iv) du Groupe spécial.

⁸⁵³ Brésil, réponse à la question n° 5 a) iii) du Groupe spécial.

7.651. Quatrièmement, le Brésil considère que les différences dans l'éventail des produits visés qui existent entre les différentes mesures individuelles ne font que prouver l'existence de la prohibition générale. Il fait référence à la prescription relative à la liste positive, qui n'affecte pas individuellement tous les codes du SH mais seulement celles qui ne sont pas incluses dans la liste des produits dont l'importation en Indonésie est autorisée. Il souligne que, "lorsque cet élément est combiné avec les autres composants, ils donnent lieu à une interdiction d'importer les produits susmentionnés [viande de poulet et produits à base de poulet de l'espèce *Gallus domesticus*, généralement classés sous les codes du SH 0207.11, 0207.12, 0207.13, 0207.14 et 1602.32]".⁸⁵⁴

7.10.3.4 Éléments de preuve indiquant que tous les éléments individuels poursuivent le même objectif unique

7.652. Le Brésil attire l'attention sur les dispositions de la législation indonésienne relatives à l'autosuffisance et affirme que, "telle qu'elle est actuellement formulée, l'autosuffisance est aussi un composant important de la prohibition générale car elle consiste en une prescription impérative qui doit être appliquée par les autorités indonésiennes avant que les importations soient autorisées".⁸⁵⁵ Cependant, il établit aussi une distinction entre ce composant et l'objectif prédominant, faisant valoir que, "même si les références explicites à cette prescription opérationnelle étaient supprimées du cadre juridique de l'Indonésie, la prohibition générale pourrait subsister en tant que mesure non écrite unique et indépendante, dont l'objectif consiste à mettre en œuvre la politique d'autosuffisance".⁸⁵⁶

7.653. Pour prouver que l'autosuffisance a été adoptée en tant qu'objectif de politique générale prédominant, le Brésil a présenté un certain nombre de documents comme éléments de preuve. Premièrement, il a présenté deux rapports de l'OCDE, à savoir 1) examen des politiques agricoles de l'Indonésie, daté de 2012; et 2) perspectives agricoles de l'OCDE et de la FAO 2014-2023.⁸⁵⁷

7.654. Deuxièmement, dans ses réponses aux questions du Groupe spécial, le Brésil a fait référence à "plusieurs déclarations des autorités indonésiennes"⁸⁵⁸ et a présenté ultérieurement cinq documents, qui consistent en quatre articles de presse et une lettre adressée par le Directeur général indonésien de l'élevage du Ministère de l'agriculture à l'Ambassadeur du Brésil en Indonésie.⁸⁵⁹ L'Indonésie estime que ces cinq derniers documents sont irrecevables en tant qu'éléments de preuve parce qu'ils ont été présentés trop tard.⁸⁶⁰

7.10.4 Évaluation du Groupe spécial

7.655. Ayant présenté les arguments et éléments de preuve du Brésil qui décrivent la mesure non écrite alléguée et ses caractéristiques, nous allons maintenant évaluer si le Brésil a démontré l'existence de la mesure.

7.656. Nous rappelons que le critère juridique applicable pour déterminer l'existence d'une mesure non écrite exige 1) que les éléments de preuve démontrent la possibilité d'imputer la mesure au défendeur; 2) que les éléments de preuve démontrent la teneur précise de la mesure contestée⁸⁶¹, y compris des éléments de preuve montrant comment les différents composants fonctionnent ensemble dans le cadre d'une mesure unique et comment une mesure unique existe en étant distincte de ses composants⁸⁶²; et 3) des éléments de preuve concernant la nature spécifique de la mesure, c'est-à-dire si elle est appliquée de manière générale et prospective ou si elle est d'une nature différente.⁸⁶³ En outre, l'Organe d'appel a souligné que le seuil en matière

⁸⁵⁴ Brésil, réponse à la question n° 5 a) ii) du Groupe spécial.

⁸⁵⁵ Brésil, réponse à la question n° 5 b) du Groupe spécial.

⁸⁵⁶ Brésil, réponse à la question n° 5 b) du Groupe spécial.

⁸⁵⁷ Voir OECD Review of Agricultural Policies: Indonesia 2012 (pièce BRA-04) et OECD-FAO. Agricultural Outlook 2014-2023 (pièce BRA-05).

⁸⁵⁸ Brésil, réponse à la question n° 5 c) du Groupe spécial.

⁸⁵⁹ Brésil, réponse à la question n° 70 du Groupe spécial (faisant référence aux pièces BRA-52 à BRA-56).

⁸⁶⁰ Indonésie, observation sur la réponse du Brésil à la question n° 70 du Groupe spécial.

⁸⁶¹ Rapports de l'Organe d'appel *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphe 5.104.

⁸⁶² Rapports de l'Organe d'appel *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphe 5.108.

⁸⁶³ Rapports de l'Organe d'appel *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphe 5.108.

d'éléments de preuve requis pour prouver l'existence d'une mesure non écrite était élevé.⁸⁶⁴ Nous allons examiner ces éléments l'un après l'autre.

7.10.4.1 Imputation

7.657. Étant donné que les éléments constitutifs de la mesure non écrite alléguée sont des dispositions énoncées dans des instruments juridiques promulgués par l'Indonésie, il ne fait aucun doute que la mesure non écrite, s'il est prouvé qu'elle existe, serait imputable à l'Indonésie.⁸⁶⁵

7.10.4.2 Teneur précise

7.10.4.2.1 Question de savoir si les données commerciales prouvent l'existence de la mesure

7.658. Nous examinons d'abord l'argument du Brésil concernant l'absence d'importations de viande de poulet et de produits à base de poulet en Indonésie depuis 2009. Nous notons que l'Indonésie ne conteste pas ce fait. Elle attire toutefois l'attention sur la prescription imposant d'obtenir une autorisation d'importation⁸⁶⁶ et fait valoir que l'absence d'importations peut être imputée à d'autres facteurs, tels que le manque d'intérêt pour l'exportation vers l'Indonésie ou la non-conformité avec les prescriptions en matière d'importation.⁸⁶⁷

7.659. Nous faisons référence à la jurisprudence bien établie selon laquelle les effets sur le commerce ne sont ni nécessaires ni suffisants pour prouver l'existence d'une violation.⁸⁶⁸ Cette jurisprudence est fondée sur le raisonnement qui veut que ce que le plaignant doit prouver n'est pas l'effet lui-même mais le lien de causalité entre la mesure contestée et l'effet observé (ou potentiel).⁸⁶⁹ Nous considérons que ce raisonnement s'applique, d'autant plus lorsque l'existence même de la mesure contestée elle-même est en cause.

7.660. Par conséquent, l'argument du Brésil selon lequel il n'y a pratiquement pas eu d'importations de viande de poulet et de produits à base de poulet depuis 2009 décrit un effet mais ne sert pas à établir la source de cet effet. Par conséquent, nous pensons comme l'Indonésie que l'absence de commerce, à elle seule, ne prouve pas l'existence d'une mesure non écrite.⁸⁷⁰ L'absence de commerce pourrait confirmer l'existence d'une mesure non écrite, si cette existence a déjà été prouvée par d'autres moyens.⁸⁷¹

7.10.4.2.2 Question de savoir si la forme écrite des éléments constitutifs prouve l'existence de la mesure

7.661. Ensuite, nous examinons les arguments du Brésil selon lesquels la forme écrite des (ou de la plupart des) mesures individuelles qu'il a identifiées comme étant des éléments constitutifs était un élément de preuve suffisant pour prouver l'existence de la mesure.⁸⁷²

7.662. Le Brésil oppose la présente situation en ce qui concerne la preuve à celle qui se présentait dans l'affaire *Argentine – Mesures à l'importation*, où les éléments constitutifs de la mesure non écrite n'étaient énoncés dans aucun acte juridique.⁸⁷³ Nous pensons comme lui que la situation qui nous occupe est fort différente de la situation dans l'affaire *Argentine – Mesures à l'importation*. Dans ce différend, les éléments constitutifs de la mesure non écrite – un ensemble de différentes

⁸⁶⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 198.

⁸⁶⁵ Le Groupe spécial note que, de l'avis de l'Indonésie, le retard dans l'homologation du certificat sanitaire vétérinaire est causé par des actions menées par les exportateurs brésiliens et n'est donc pas imputable à l'Indonésie. Indonésie, première communication écrite, paragraphe 108.

⁸⁶⁶ Indonésie, réponse à la question n° 9 du Groupe spécial.

⁸⁶⁷ Voir Indonésie, deuxième communication écrite, paragraphe 102.

⁸⁶⁸ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial *Colombie – Bureaux d'entrée*, paragraphes 7.252 et 7.253. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphes 252 et 253 (citant le rapport du Groupe spécial du GATT *États-Unis – Fonds spécial pour l'environnement (1987)*, paragraphe 5.1.9).

⁸⁶⁹ Rapport du Groupe spécial *Argentine – Peaux et cuirs*, paragraphes 11.20 et 11.21.

⁸⁷⁰ Indonésie, deuxième communication écrite, paragraphe 102.

⁸⁷¹ Nous croyons comprendre que le Brésil concède ce point. Voir, par exemple, Brésil, deuxième communication écrite, paragraphe 10.

⁸⁷² Brésil, deuxième communication écrite, paragraphe 12.

⁸⁷³ Brésil, deuxième communication écrite, paragraphe 11.

conditions imposées aux importations ou aux investissements – ne figuraient dans aucun acte juridique. Pour montrer que ces conditions existaient, les plaignants devaient présenter des éléments de preuve de leur application, c'est-à-dire présenter des cas où elles avaient été imposées. Nous notons qu'en plus de montrer l'application des différentes conditions, les plaignants ont démontré que cette application avait pour objet de mettre en œuvre une décision de politique générale spécifique – point sur lequel nous reviendrons plus loin.

7.663. Dans le présent différend, les éléments constitutifs de la mesure non écrite alléguée sont énoncés dans des instruments juridiques écrits. Par conséquent, contrairement à ce qui s'est passé dans l'affaire *Argentine – Mesures à l'importation*, en l'espèce, il n'est pas nécessaire de présenter des cas d'application des éléments constitutifs individuels pour prouver leur existence. Cependant, il n'incombe pas au Brésil de prouver l'existence de ces mesures individuelles, mais plutôt de prouver l'existence d'une mesure (non écrite) dont il fait valoir qu'elle est *distincte* de ces mesures individuelles.

7.10.4.2.3 Question de savoir si la mesure unique peut être discernée d'après sa conception, sa structure et ses principes de base

7.664. Nous croyons comprendre que le Brésil soutient que l'existence de la mesure non écrite alléguée peut être inférée des mesures individuelles écrites dans la mesure où leur fonctionnement combiné et l'effet d'interdiction totale des importations qui en résulte seraient une preuve de cette existence. En d'autres termes, l'existence de la mesure non écrite alléguée pourrait être démontrée par la conception, la structure et les principes de base des mesures constitutives individuelles.

7.665. La conception, la structure et les principes de base des mesures individuelles pourraient prouver l'existence de la mesure non écrite s'il peut être démontré que leur fonctionnement implique une certaine interdépendance et que ce fonctionnement combiné donne lieu à une mesure unique qui est distincte de ses composants.⁸⁷⁴ À cet égard, nous notons que le Groupe spécial *États-Unis – EPO* a identifié des facteurs qui avaient été pris en considération par des groupes spéciaux et l'Organe d'appel dans des différends antérieurs analogues. Nous notons, en particulier, le statut juridique des prescriptions, le lien entre elles et leur statut autonome ou non.⁸⁷⁵

7.666. Le Brésil a décrit le fonctionnement combiné en mettant en évidence le caractère restrictif comportant plusieurs niveaux des différentes mesures individuelles, qui "forme un obstacle important et pratiquement impénétrable pour les importations".⁸⁷⁶ L'Indonésie conteste que les différentes mesures fonctionnent ensemble dans le cadre d'une mesure unique.⁸⁷⁷

7.667. Nous notons que les quatre mesures individuelles qui ont aussi été contestées séparément font toutes partie des instruments juridiques qui régissent généralement les conditions relatives à l'importation en Indonésie de produits d'origine animale, y compris la viande de poulet et les produits à base de poulet. Le fait qu'elles fassent partie du même régime d'importation signifie que, à un certain niveau, elles fonctionnent ensemble et sont liées entre elles. Les deux mesures individuelles additionnelles, à savoir la clause relative à l'autosuffisance et la clause relative aux biens essentiels, figurent dans d'autres instruments juridiques. Plus précisément, elles figurent dans des lois qui, selon nous, sont à un niveau normatif plus élevé que les deux règlements ministériels qui régissent les conditions relatives à l'importation de produits d'origine animale. Nous notons qu'au moins la dernière version des deux règlements ministériels renvoie à ces lois dans leur préambule. Par conséquent, on pourrait dire qu'il y a un certain lien entre les différents instruments juridiques.

⁸⁷⁴ Rapports de l'Organe d'appel *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphe 5.108.

⁸⁷⁵ Les facteurs identifiés par le Groupe spécial sont les suivants: i) la manière dont le plaignant avait présenté son (ses) allégation(s) en ce qui concerne les instruments en cause; ii) la position du défendeur; et iii) le statut juridique des prescriptions ou instrument(s), y compris le fonctionnement des prescriptions ou instruments et le lien entre eux, c'est-à-dire la question de savoir si une prescription ou un instrument donné [a] un statut autonome. Rapport du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphe 7.50. Voir aussi les rapports de l'Organe d'appel *Argentine – Mesures à l'importation*, note de bas de page 451 relative au paragraphe 5.108.

⁸⁷⁶ Brésil, deuxième communication écrite, paragraphe 13.

⁸⁷⁷ Voir Indonésie, deuxième communication écrite, paragraphes 100 et 101. Voir aussi Indonésie, réponse à la question n° 68 du Groupe spécial.

7.668. Toutefois, un lien fondé simplement sur la coexistence dans le même instrument juridique ou sur une relation entre des instruments juridiques différents, n'est pas suffisant pour présumer que des mesures différentes fonctionnent comme une mesure unique. C'est le cas en particulier lorsque les mesures fonctionnent isolément.⁸⁷⁸ Pour considérer les diverses mesures individuelles comme étant une mesure distincte unique, il faut qu'elles soient interdépendantes en ce qui concerne l'incidence générale évaluée.⁸⁷⁹ Ici, nous voyons un certain nombre de raisons pour lesquelles, du point de vue de la structure, il n'y a pas une telle interdépendance entre les différentes mesures indiquées par le Brésil.

7.669. Premièrement, le simple fait qu'au moins quatre des mesures individuelles font partie du même régime d'importation ne les rend pas dépendantes les unes des autres. Chacune des quatre mesures pourrait cesser d'exister sans que cela affecte le fonctionnement des autres mesures. En outre, s'agissant de la clause relative à l'autosuffisance et de la clause relative aux biens essentiels, bien que nous partagions l'interprétation du Brésil selon laquelle ces clauses semblent fournir un fondement juridique permettant d'engager une action restrictive pour le commerce, nous ne voyons toujours pas clairement si elles sont liées au fonctionnement des quatre autres mesures individuelles ou au régime d'importation dans son ensemble si elles ont une incidence sur eux, et, dans l'affirmative, de quelle façon.

7.670. Deuxièmement, contrairement à ce qu'affirme le Brésil, nous ne considérons pas la prohibition générale comme une conséquence du fait que les mesures individuelles *fonctionnent ensemble*. Pour nous, dans la mesure où nous avons constaté que chacune de ces mesures avait un effet de restriction des échanges réel ou potentiel, cet effet ne résulte, ni ne dépend, d'aucune des autres mesures. Par exemple, la mesure "retard injustifié", à elle seule, fait que la viande de poulet et les produits à base de poulet en provenance du Brésil ne sont pas autorisés en Indonésie. Cette mesure ne dépend d'aucune autre mesure ni n'est renforcée par aucune autre mesure.

7.671. D'ailleurs, du point de vue du Brésil, tel que nous le comprenons, du moment que la viande de poulet et les produits à base de poulet ne peuvent pas être importés en Indonésie, peu importe le nombre de mesures individuelles, leur objet et le fait qu'elles soient liées entre elles ou non – la mesure non écrite alléguée existe toujours. Par conséquent, il pourrait y avoir une mesure individuelle ou des centaines, et elles pourraient être celles qui sont déjà indiquées, des mesures différentes ou de nouvelles mesures. À notre avis, cela montre que le fonctionnement combiné que le Brésil allègue ne peut pas se voir dans la conception, la structure ou les principes de base des diverses mesures individuelles elles-mêmes.

7.672. Par conséquent, nous constatons qu'un examen de la structure, de la conception et des principes de base des différentes mesures individuelles que le Brésil indique comme étant les éléments constitutifs de la prohibition générale alléguée ne montre pas qu'elles fonctionnent dans le cadre d'une mesure unique et comment cette mesure unique existe en étant distincte de ses composants.⁸⁸⁰

7.673. Toutefois, la conclusion ci-dessus ne signifie pas que l'existence d'une mesure non écrite ne puisse pas être prouvée par d'autres moyens. Nous passons donc à l'argument suivant présenté par le Brésil à l'appui de son affirmation.

⁸⁷⁸ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Restrictions à l'exportation*, paragraphe 8.85.

⁸⁷⁹ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphe 7.59.

⁸⁸⁰ Nous notons que le Groupe spécial *Indonésie – Régimes de licences d'importation* a examiné une mesure qui ressemblait à la mesure alléguée dont il est question en l'espèce. En particulier, nous croyons comprendre que cette mesure avait été présentée par les coplaignants comme étant l'interaction de sept mesures individuelles dont certaines étaient des versions antérieures presque identiques de certaines des mesures en cause dans la présente affaire. Nous croyons comprendre que ce Groupe spécial a examiné les sept mesures, fonctionnant individuellement et dans leur ensemble, à la suite de la qualification des mesures en cause par les coplaignants. Nous notons que, bien que certaines soient identiques, d'autres, parmi les sept mesures, sont différentes de celles qui sont examinées dans le présent différend; en outre, le Groupe spécial chargé de cette affaire a identifié certains effets conjugués qui résultaient directement du fonctionnement combiné et de l'interaction des mesures individuelles. Le fait que notre conclusion soit différente peut s'expliquer par ces différences ainsi que par les différences dans les arguments des parties. Nous notons en outre que, selon nous, il n'a pas été demandé à ce Groupe spécial de formuler des constatations concernant l'existence ou la non-existence d'une mesure non écrite, et il ne l'a donc pas fait. Voir le rapport du Groupe spécial *Indonésie – Régimes de licences d'importation*, paragraphes 2.64 et 7.465.

7.10.4.2.4 Question de savoir s'il y a un objectif prédominant qui lie ensemble les éléments constitutifs

7.674. Le Brésil a présenté des éléments de preuve concernant son allégation selon laquelle la mesure non écrite avait été conçue pour atteindre un objectif de politique générale prédominant. Comme il est indiqué plus haut, il décrit l'objectif de politique générale prédominant comme étant le "ciment" qui lie ensemble les mesures individuelles. L'Indonésie fait valoir que certains des documents présentés par le Brésil en tant qu'éléments de preuve sont irrecevables et affirme par ailleurs que les éléments de preuve n'étaient pas l'existence de la mesure alléguée. Elle fait valoir que, à titre subsidiaire, ces éléments de preuve ne fournissent aucun appui significatif à l'allégation du Brésil selon laquelle la prohibition générale ou la mesure globale existe.⁸⁸¹

7.675. Comme l'Indonésie, nous croyons comprendre que l'objectif de politique générale prédominant joue un rôle central dans la description que le Brésil donne de la mesure. Nous rappelons que le critère à appliquer pour démontrer l'existence de la mesure non écrite dépend de ce que le Brésil fait valoir comme étant la teneur précise de la mesure.⁸⁸² Par conséquent, puisque le Brésil affirme que l'objectif de politique générale est le "ciment" des diverses mesures individuelles, il doit prouver que tel est le cas.

7.676. Nous notons que, dans l'affaire *Argentine – Mesures à l'importation*, les plaignants ont attribué, d'une manière similaire, un rôle central à l'objectif de politique générale poursuivi par les mesures individuelles.⁸⁸³ Dans cette affaire, l'Organe d'appel a souligné le rôle central de cet objectif dans la constatation du Groupe spécial selon laquelle il y avait une mesure non écrite qui fonctionnait comme une mesure unique.⁸⁸⁴

7.677. Par conséquent, pour que l'objectif de politique générale soit le "ciment", il doit être la raison justifiant l'adoption des mesures individuelles que le Brésil a indiquées (et peut-être d'autres mesures existantes qu'il n'a pas indiquées) et continuer d'être la raison de l'adoption de toutes autres mesures restrictives pour le commerce jusqu'à ce que l'objectif de politique générale soit aboli. À notre avis, le Brésil doit prouver ces deux éléments. En gardant cela à l'esprit, nous passons à l'évaluation des documents qu'il a présentés.

7.678. En ce qui concerne les rapports de l'OCDE présentés par le Brésil, nous notons que seul le rapport sur la politique agricole de l'Indonésie, qui est daté de 2012, fait spécifiquement référence à des objectifs de politique générale poursuivis par l'Indonésie et à des mesures liées au commerce appliquées à la viande de poulet et aux produits à base de poulet. Le rapport, à un endroit, mentionne l'autosuffisance comme étant une priorité de la politique agricole de l'Indonésie.⁸⁸⁵ À d'autres endroits, il décrit les mesures non tarifaires prises par l'Indonésie comme étant "strictes", "utilisées pour contrôler les importations" et "mises en œuvre d'une manière non transparente".⁸⁸⁶

7.679. En évaluant ces références, nous notons que le rapport de l'OCDE est un point de vue extérieur et est donc une source de renseignements secondaire. En outre, dans notre évaluation les références susmentionnées ne sont pas suffisantes pour prouver le rôle d'un objectif de politique générale prédominant, tel que le décrit le Brésil, en ce qui concerne la mesure non écrite alléguée. Nous observons que l'autosuffisance en tant qu'objectif de politique générale n'implique pas nécessairement l'adoption de mesures restrictives pour le commerce. À notre avis, un Membre peut fort bien poursuivre des objectifs d'autosuffisance en utilisant des moyens qui ne sont pas incompatibles avec les règles de l'OMC. Par conséquent, le fait de montrer qu'un Membre poursuit la politique d'autosuffisance ne suffit pas, en lui-même et à lui seul, à prouver que cette politique a été mise en œuvre au moyen d'une mesure non écrite qui consiste à adopter des mesures restrictives pour le commerce. Même si le rapport de l'OCDE décrit bien des mesures restrictives pour le commerce, il n'établit aucun lien entre ces mesures et un objectif de politique générale visant l'autosuffisance. Comme nous l'avons noté plus haut, à notre avis, le Brésil est tenu d'apporter la preuve de l'existence de ce lien.

⁸⁸¹ Voir Indonésie, observation sur la réponse du Brésil à la question n° 70 du Groupe spécial.

⁸⁸² Rapports de l'Organe d'appel *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphe 5.110.

⁸⁸³ Rapports du Groupe spécial *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphe 6.228.

⁸⁸⁴ Rapports de l'Organe d'appel *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphes 5.126 et 5.143.

⁸⁸⁵ Voir OECD Review of Agricultural Policies: Indonesia 2012 (pièce BRA-04), page 22.

⁸⁸⁶ Voir OECD Review of Agricultural Policies: Indonesia 2012 (pièce BRA-04), pages 138, 140 et 207.

7.680. Pour ce qui est des cinq autres documents que le Brésil a présentés à la deuxième réunion du Groupe spécial, nous devons d'abord examiner l'objection de l'Indonésie selon laquelle ils ont été présentés trop tard.⁸⁸⁷ Nous notons que le Brésil a présenté ces documents à la suite d'une demande spécifique du Groupe spécial, laquelle a été déclenchée par un argument que le Brésil avait formulé dans ses réponses aux questions du Groupe spécial après la première réunion. Nous estimons que, compte tenu des circonstances, la présentation de ces documents par le Brésil n'était pas trop tardive, conformément au paragraphe 8 de nos procédures de travail. Nous observons, dans ce contexte, que c'est la prérogative du Groupe spécial de poser des questions et d'examiner en détail l'argumentation des parties.⁸⁸⁸

7.681. Passant à la teneur des documents présentés, nous notons que l'un d'eux est une lettre adressée par le Directeur général de l'élevage du Ministère de l'agriculture à l'Ambassadeur du Brésil en Indonésie. D'après ce que nous pouvons voir, cette lettre fait suite à la troisième d'une série de réunions bilatérales entre l'Indonésie et le Brésil. Nous décrivons aussi ces réunions bilatérales plus haut dans la section 7.7.2.2.⁸⁸⁹ Dans cette lettre, le Directeur général indonésien rejette la proposition du Brésil concernant l'établissement d'un certificat sanitaire pour la volaille au motif que l'industrie avicole indonésienne est autosuffisante. Nous notons que ces éléments de preuve concernent une des six mesures individuelles que le Brésil a décrites comme étant des éléments constitutifs de la mesure non écrite, à savoir, le retard injustifié. Dans le contexte de l'examen de cette mesure, le Brésil a présenté des éléments de preuve d'une déclaration faite par les autorités indonésiennes – ultérieure à celle qui est en cause ici – dans laquelle c'est exactement le contraire qui est dit, à savoir que les exportations de produits à base de poulet seraient possibles malgré les efforts déployés par la branche de production nationale pour devenir autosuffisante.⁸⁹⁰ Par conséquent, on peut douter que la lettre soit une preuve de l'autosuffisance en tant que raison de l'existence des mesures individuelles. En outre, elle n'a aucune valeur probante en ce qui concerne le maintien de la mesure non écrite alléguée, comme nous l'exposons plus en détail plus loin.

7.682. Les quatre autres documents que le Brésil a présentés à la suite d'une demande du Groupe spécial sont des articles de presse. À l'instar de groupes spéciaux précédents, nous procédons avec circonspection à l'évaluation de ces articles de presse, conscients qu'ils ne peuvent pas faire nécessairement état des faits de la manière la plus objective mais refléter plutôt des opinions ou la propre interprétation des faits par l'auteur.⁸⁹¹ Nous notons que les articles de presse remontent à 2012, 2015 et 2016. Deux d'entre eux font état d'une surproduction nationale de poulet due à une politique d'autosuffisance.⁸⁹² Toutefois, aucun de ces articles n'établit de lien avec les mesures restrictives pour le commerce adoptées aux fins de l'importation de poulets. À notre avis, leur pertinence est donc très limitée. Les deux autres articles, tous deux datés de 2012, établissent bien un lien entre une politique d'autosuffisance et les mesures restrictives pour le commerce visant les importations de poulets.⁸⁹³ Cependant, les liens établis sont, soit ténus – n'allant pas au-delà d'une référence à des "politiques protectionnistes concernant la volaille"⁸⁹⁴ – soit

⁸⁸⁷ Voir Indonésie, observation sur la réponse du Brésil à la question n° 70 du Groupe spécial.

⁸⁸⁸ Voir les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 260; et *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 566.

⁸⁸⁹ Voir aussi Brésil, première communication écrite, paragraphe 38.

⁸⁹⁰ Compte rendu de la réunion du CCA des 15 et 16 septembre 2010 (pièce BRA-14), point 7.

⁸⁹¹ Voir le rapport du Groupe spécial *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphes 6.69 à 6.71 (faisant référence, entre autres choses, aux rapports des Groupes spéciaux *Australie – Cuir pour automobile II*, note de bas de page 210 relative au paragraphe 9.65; et *Chine – Droits de propriété intellectuelle*, paragraphes 7.629) (concernant des articles de presse) et 6.78 (faisant référence, entre autres choses, aux rapports des Groupes spéciaux *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, paragraphe 7.532; *Mexique – Taxes sur les boissons sans alcool*, paragraphes 8.76 et 8.77; et *Turquie – Riz*, paragraphes 7.78 et 7.79 et note de bas de page 367) (concernant des déclarations des fonctionnaires gouvernementaux rapportées par les médias).

⁸⁹² Notes de presse rendant compte d'une déclaration du Ministre indonésien de l'agriculture au sujet de l'exportation de poulet. Disponibles à l'adresse: "<http://en.republika.co.id/berita/en/national-politics/16/09/03/ocxsnk414-indonesia-to-export-chicken-due-to-overproduction>" (pièce BRA-54); et article de presse concernant la politique indonésienne en matière de volaille. Disponible à l'adresse: "<http://www.reuters.com/article/indonesia-poultry-policy-idUSL3N11Y1OE20150930>" (pièce BRA-55).

⁸⁹³ Voir un article de presse concernant une déclaration du Directeur de l'Agence de sécurité alimentaire du Ministère de l'agriculture de l'Indonésie; disponible à l'adresse: "<http://www.reuters.com/article/indonesia-food-idUSL4N09011D20121120>" (pièce BRA-53) et un article en ligne intitulé: *Indonesia aims for poultry and beef self-sufficiency* (pièce BRA-56).

⁸⁹⁴ Article en ligne intitulé: *"Indonesia aims for poultry and beef self-sufficiency"* (pièce BRA-56).

hypothétiques (la création d'un "super-organisme" qui "pourrait permettre de freiner considérablement les importations et les exportations d'aliments de base").⁸⁹⁵ À notre avis, ces articles ne prouvent pas que les six mesures individuelles que le Brésil a indiquées comme étant les éléments constitutifs de la mesure non écrite alléguée ont été adoptées en vue de mettre en œuvre une politique d'autosuffisance visant à empêcher les importations de poulet.

7.683. Par conséquent, nous considérons que les documents présentés par le Brésil ne démontrent pas de manière suffisante qu'il y a un lien entre un objectif de politique générale visant l'autosuffisance et les mesures restrictives pour le commerce spécifiques alléguées qui ont été prises.

7.10.4.3 Question de savoir si le Brésil a prouvé la nature spécifique de la mesure s'agissant de l'application future

7.684. Il y a un autre problème avec les éléments de preuve présentés par le Brésil, qui concerne le troisième élément du critère applicable pour prouver l'existence d'une mesure non écrite, à savoir, la nature spécifique de la mesure s'agissant de l'application future. L'évaluation qui précède des éléments de preuve concernant l'objectif de politique générale prédominant présentés par le Brésil est surtout axée sur l'évaluation de la valeur probante de ce que les documents disent. À notre avis, ce qui importe également c'est ce que ces documents ne disent *pas*. En effet, c'est une chose de présenter des éléments de preuve de l'existence d'un lien entre un objectif de politique générale visant l'autosuffisance et une mesure restrictive pour le commerce spécifique qui a déjà été prise (un lien dont l'existence, comme nous venons de l'indiquer, n'est pas étayée par les éléments de preuve versés au dossier), et c'en est une autre de montrer que l'existence de cet objectif de politique générale imposerait aussi d'adopter des mesures restrictives pour le commerce futures. Comme nous l'avons noté plus haut, nous pensons qu'il est nécessaire de démontrer aussi ce dernier élément, dans la mesure où l'existence d'une mesure non écrite n'est pas prouvée tant qu'il n'est pas prouvé qu'elle a une certaine forme d'application dans le futur.

7.685. Comme l'Organe d'appel l'a clairement indiqué dans l'affaire *Argentine – Mesures à l'importation*, l'application future d'une mesure non écrite fait partie de sa nature spécifique.⁸⁹⁶ Il a précisé qu'une mesure non écrite pouvait varier, en ce sens qu'elle pouvait être une règle ou une norme – c'est-à-dire qu'elle pouvait être appliquée de manière générale et prospective – ou pouvait être autre chose qu'une règle ou une norme.⁸⁹⁷ Les éléments de preuve nécessaires dépendraient de la nature spécifique de la mesure, telle que qualifiée par le plaignant.⁸⁹⁸

7.686. Nous notons que le Brésil n'a pas indiqué avec le niveau de détail suffisant ce qu'il considèrerait être la nature de la mesure contestée. Dans sa réponse à une question du Groupe spécial concernant la nature spécifique de la mesure, le Brésil a dit que la distinction entre des règles ou des normes et d'autres mesures non écrites telles qu'une conduite constante ou des actions/pratiques concertées était simplement un "outil[] analytique[] utilisé[] pour établir l'existence d'une mesure non écrite".⁸⁹⁹ À son avis, la distinction "ne change pas ... la nature de la mesure elle-même ni le seuil en matière d'éléments de preuve nécessaire pour démontrer son existence ...".⁹⁰⁰ Nous ne sommes pas d'accord, sur la base du *dictum* de l'Organe d'appel mentionné plus haut.

7.687. D'une manière plus générale et, par conséquent, quelle que soit la nature spécifique de la mesure, le Brésil n'a présenté aucun élément de preuve qui étayerait son affirmation selon laquelle la mesure existe et continue d'exister du moment que la viande de poulet et les produits à base de poulet ne peuvent pas être importés en Indonésie. Ainsi, aucun des documents examinés plus haut ne donne à penser qu'il y avait une intention de mettre en œuvre, à l'avenir, un possible objectif de politique générale visant l'autosuffisance au moyen de mesures restrictives pour le commerce.

⁸⁹⁵ Article de presse concernant une déclaration du Directeur de l'Agence de sécurité alimentaire du Ministère de l'agriculture de l'Indonésie; disponible à l'adresse: "<http://www.reuters.com/article/indonesia-food-idUSL4N09011D20121120>" (pièce BRA-53).

⁸⁹⁶ Rapports de l'Organe d'appel *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphes 5.104 à 5.110.

⁸⁹⁷ Rapports de l'Organe d'appel *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphes 5.107 et 5.108.

⁸⁹⁸ Rapports de l'Organe d'appel *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphe 5.110.

⁸⁹⁹ Brésil, réponse à la question n° 5 c) du Groupe spécial.

⁹⁰⁰ Brésil, réponse à la question n° 5 c) du Groupe spécial.

7.688. En résumé, les documents présentés par le Brésil ne démontrent pas de manière suffisante qu'il y a un lien entre un objectif de politique générale visant l'autosuffisance et les mesures restrictives pour le commerce spécifiques qui ont été prises; et ils montrent encore moins qu'il pourrait y avoir, dans le futur, une mise en œuvre de cet objectif de politique générale, au moyen de mesures restrictives pour le commerce.

7.10.5 Conclusion

7.689. En conclusion, nous constatons que le Brésil n'a pas fourni d'éléments *prima facie* car il n'a pas démontré l'existence de la mesure non écrite alléguée.

7.11 Opinion séparée d'un membre du Groupe spécial

7.11.1 Introduction

7.690. La meilleure façon pour un groupe spécial de remplir sa fonction est de rendre des décisions par consensus. Cependant, dans des circonstances exceptionnelles, un consensus peut être inatteignable, ce qui oblige un membre d'un groupe spécial à exprimer une opinion séparée. Dans l'affaire dont il s'agit ici, il existe une divergence importante en ce qui concerne l'approche méthodologique à suivre pour trois des mesures en cause. Cette divergence affecte l'enchaînement des étapes de l'analyse du Groupe spécial et son examen de ces trois mesures. En conséquence, je ne peux pas souscrire à l'analyse et aux constatations concernant ces mesures, exposées plus haut aux paragraphes 7.77 à 7.94 et 7.103 à 7.452, ni aux conclusions et recommandations formulées aux paragraphes 8.1 b); 8.1 c); et 8.1 d) iii à viii.

7.691. Dans le présent différend, trois des mesures contestées ont été modifiées deux fois après la demande d'établissement d'un groupe spécial. Ces mesures concernent i) une limitation de l'importation de morceaux de poulet; ii) une limitation quant à la destination autorisée pour les importations de viande de poulet; et iii) la période de présentation des demandes et la période de validité pour les recommandations relatives à l'importation et des autorisations d'importation.

7.692. Les deux modifications ont été introduites au moyen de remplacements ultérieurs des règlements entiers du Ministre de l'agriculture (MoA) et du Ministre du commerce (MoT) qui contiennent le cadre juridique applicable aux importations de carcasses, de viandes et de produits transformés en Indonésie. Les tableaux 1, 2 et 3 qui figurent plus loin montrent les changements adoptés entre la deuxième modification et la troisième modification (les libellés modifiés apparaissent en caractères gras et en italique).⁹⁰¹

7.693. Compte tenu de ces changements, je suis d'avis que le Groupe spécial devrait commencer son analyse en examinant trois questions: 1) Quelles sont les mesures modifiées? 2) Quelle est la compétence du Groupe spécial pour les mesures modifiées? et 3) Comment le Groupe spécial traite-t-il une allégation du défendeur concernant l'"expiration des mesures initiales"? Ensuite, dans la mesure où le Groupe spécial détermine qu'il est compétent pour la ou les mesures telles que modifiées, il devrait examiner les mesures modifiées à la lumière des allégations formulées par le plaignant.

7.11.2 Quelles sont les mesures modifiées?

7.694. Conformément à l'article 3:3 du Mémoire d'accord, la "mesure" est la situation dont le Membre plaignant considère qu'elle compromet des avantages résultant pour lui des accords visés. Comme l'a expliqué l'Organe d'appel⁹⁰², la mesure "doit être la source de la réduction d'avantages alléguée". De même, l'article 7 du Mémoire d'accord prévoit que, sauf si les parties en conviennent autrement, l'indication et la qualification de la mesure que doit examiner un groupe spécial est un droit exclusif du Membre de l'OMC qui demande l'établissement d'un groupe spécial. Ce droit est limité par les prescriptions de l'article 4 du Mémoire d'accord sur les consultations et de l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur la spécificité des mesures mais le choix et la qualification de la mesure faisant l'objet du différend est la prérogative du plaignant.

⁹⁰¹ Les mesures telles qu'elles existaient au moment de la demande d'établissement d'un groupe spécial n'ont pas été traitées par le Brésil. Par conséquent, l'affaire fait référence aux mesures telles que modifiées la première et la deuxième fois.

⁹⁰² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Jeux*, paragraphe 121.

7.695. Ce principe s'applique à une situation dans laquelle un plaignant demande à un groupe spécial d'examiner une mesure modifiée, ce qui donne à penser que la mesure à examiner est la mesure que le plaignant considère comme étant la source "modifiée" de la réduction d'avantages alléguée. La définition de la situation considérée comme compromettant des avantages continue d'être la prérogative du plaignant et est contrebalancée par le pouvoir qu'a le groupe spécial de décider si la mesure *telle qu'elle est définie par le plaignant* relève de sa compétence. De plus, le droit exclusif qu'a le plaignant de définir la mesure modifiée à examiner est subordonné au fondement juridique exposé dans la demande d'établissement d'un groupe spécial.

7.696. En l'espèce, je crois comprendre que le Brésil, lorsqu'il a fait référence aux mesures modifiées, a demandé au Groupe spécial d'examiner:

- a. en ce qui concerne la limitation des importations de morceaux de poulet:
 - i. l'article 7, paragraphes 2 et 3 du Règlement n° 34/2016 du MoA, qui, selon lui, sont contraires à l'article XI du GATT de 1994;
- b. en ce qui concerne la limitation des importations à certaines utilisations:
 - i. les articles 22 1), 31 1) et 32 3) du Règlement n° 34/2016 du MoA, qui, selon lui, sont contraires à l'article XI et à l'article III:4 du GATT de 1994.
- c. en ce qui concerne la période de présentation des demandes et la période de validité pour les recommandations relatives à l'importation et les autorisations d'importation:
 - i. les articles 21, 27 et 30 du Règlement n° 34/2016 du MoA, qui, selon lui, fonctionnant conjointement, sont contraires à l'article XI du GATT de 1994 et à l'article 3:2 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation.

7.11.3 Compétence du Groupe spécial pour les mesures modifiées

7.697. Pour établir s'il est compétent pour les mesures modifiées, le Groupe spécial doit examiner la teneur des mesures telles que décrites dans la demande d'établissement d'un groupe spécial vis-à-vis de la teneur des mesures modifiées contestées par le Brésil. Les circonstances factuelles de l'affaire fournissent des éléments additionnels qui complètent l'analyse, en particulier la structure globale du cadre juridique, le fait que les modifications ont été adoptées au moyen d'un remplacement des règlements entiers du MoA et du MoT avec des changements limités aux trois mesures couvertes par le différend, et le moment où ont eu lieu les changements, qui coïncident avec les travaux du Groupe spécial.

7.698. Conformément aux articles 3:3, 3:4 et 6:2 du Mémoire d'accord, l'analyse concernant la compétence d'un groupe spécial devrait être axée sur la question de savoir si la mesure ultérieure est une "modification" de la mesure incluse dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. Les questions à examiner incluent celles de savoir si la mesure modifiée est une modification de la mesure initiale; s'il y a un continuum entre la mesure initiale et la mesure modifiée; et si elles réglementent la même question. En outre, le groupe spécial devrait examiner s'il peut être raisonnablement conclu que le défendeur (qui contrôle la décision de modifier la mesure) était averti que la mesure modifiée serait portée devant le groupe spécial. Il s'agit d'une considération relative à la régularité de la procédure.

7.699. Dans la présente affaire, trois éléments semblent clairs. Premièrement, les trois mesures modifiées sont couvertes par la demande d'établissement d'un groupe spécial. Cette conclusion découle d'une analyse des mesures telles que décrites dans la demande d'établissement d'un groupe spécial et de la teneur des mesures modifiées telles que contestées par le Brésil. Chacune des mesures modifiées réglemente la même question que la mesure initiale avec seulement des modifications limitées. De plus, dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, pour chaque mesure, le Brésil inclut une description de la mesure suivie à chaque fois de l'indication qu'elle inclut les modifications, mesures de remplacement, mesures connexes et de mise en œuvre concernant les mesures décrites. L'Indonésie a été informée par ce libellé exprès que le Brésil, en tant que plaignant, demanderait au Groupe spécial d'examiner toutes modifications que l'Indonésie pourrait apporter aux mesures en cause pendant la durée des travaux du Groupe spécial.

Lorsqu'elle a élaboré les modifications, l'Indonésie aurait pu consulter le Brésil et les parties auraient pu élaborer une solution mutuellement convenue et auraient même pu demander une suspension des travaux du Groupe spécial. En l'absence de telles mesures de rechange, l'Indonésie pouvait raisonnablement prévoir que le Brésil demanderait au Groupe spécial d'examiner tous changements qu'elle apporterait aux mesures examinées par le Groupe spécial.

7.700. Deuxièmement, les trois mesures modifiées restent trois mesures. *Elles ne sont pas devenues six ou sept mesures différentes.* Chaque mesure modifiée est simplement une modification de la mesure initiale. Ainsi, la limitation alléguée des importations de morceaux de poulet sous sa forme modifiée comprend la liste des importations autorisées (article 7 2) du Règlement n° 34/2016 du MoA) et les conditions énoncées à l'article 7 3) pour les produits non énumérés. La limitation quant à la destination autorisée pour les importations fait référence à la liste élargie d'utilisations (article 31 1) du Règlement n° 34/2016 du MoA) conjointement avec les deux nouvelles conditions exigeant qu'une demande de recommandation relative à l'importation inclue un plan de distribution identifiant l'acheteur potentiel et qu'à l'importation, l'importateur présente un rapport hebdomadaire indiquant l'acheteur des produits (articles 22 1) et 32 3) du Règlement du MoA). La restriction alléguée découlant de la période de présentation des demandes et de la période de validité pour les recommandations relatives à l'importation et les autorisations d'importation fait référence à une allégation de restriction fondée sur les conditions fonctionnant conjointement (articles 21, 27 et 30 du Règlement n° 34/2016 du MoA).

7.701. Troisièmement, la compétence du Groupe spécial pour les mesures modifiées ne dépend pas du point de savoir si la mesure modifiée *n'élimine pas la réduction d'avantages initiale*. Les mesures modifiées sont chacune une modification de la mesure initiale respective, qui régit le même aspect des importations de poulet en Indonésie relevant de la compétence du Groupe spécial. Chaque mesure peut contenir des éléments qui compromettent des avantages soit d'une manière semblable soit d'une manière différente par rapport à la mesure initiale ou la mesure peut ne contenir aucun élément qui compromette des avantages. C'est l'examen effectué par le Groupe spécial dans le cadre de sa sphère de compétence qui lui permet de déterminer si une des trois situations décrites ci-dessus existe et si une réduction d'avantages en découle.

7.11.4 Relation entre la compétence d'un groupe spécial et une allégation d'expiration

7.702. Une fois la compétence établie, le Groupe spécial doit examiner *les mesures modifiées* en prenant en considération les allégations et les réfutations des parties et formuler des constatations et des recommandations selon qu'il sera approprié. La compétence est indépendante d'une allégation formulée par le défendeur en ce qui concerne l'expiration de la mesure.

7.703. Une allégation d'expiration devrait être considérée comme faisant partie de l'analyse de la mesure initiale et seulement comme une détermination factuelle sur le point de savoir si l'instrument juridique qui incorporait la mesure initiale a été abrogé. C'est le cas dans le présent différend et, par conséquent, il ne devrait pas y avoir de recommandations relatives aux mesures initiales (mesures incluses dans les Règlements n° 58/2015 du MoA et n° 5/2016 du MoT).

7.704. Un deuxième type d'allégation d'"expiration", dans laquelle le défendeur allègue que la mesure initiale est arrivée à expiration car la mesure modifiée n'inclut pas la restriction contenue dans la mesure initiale, devrait être rejetée. Une telle allégation suppose que seules des mesures qui sont contraires aux accords visés peuvent faire l'objet d'un examen par le Groupe spécial (agissant dans le cadre de sa sphère de compétence). L'argument semble être que, si une mesure est modifiée et que la restriction initiale est éliminée, l'incompatibilité avec les règles de l'OMC est éliminée et la mesure cesse d'exister parce qu'elle n'est plus incompatible avec les règles de l'OMC. Cela ne tient pas compte du fait que la mesure modifiée, en fait, existe car elle est écrite dans des dispositions incorporées dans un instrument juridique indiqué par le plaignant et perçu par ce dernier comme étant une source alléguée de réduction d'avantages.

7.11.5 Conclusions

7.705. À mon avis, l'enchaînement d'une détermination de la teneur de la mesure modifiée contestée et d'une détermination de la compétence pour la mesure est essentielle aux fins d'un examen clair et complet par le groupe spécial.

7.706. Une approche dans laquelle la compétence pour une mesure modifiée n'est affirmée qu'après que le groupe spécial a déterminé que la mesure (initiale) n'est pas arrivée à expiration car la mesure modifiée contient une restriction semblable crée le risque que le groupe spécial axe son examen sur une question qui pourrait ne plus être le problème. Après la modification, la source de la réduction d'avantages est la mesure *telle que modifiée* et non la mesure initiale. À ce stade et dans la mesure où le plaignant développe des allégations concernant la mesure modifiée, le groupe spécial doit examiner la mesure modifiée telle que définie par le plaignant. C'est important parce qu'il est possible que la mesure modifiée résolve certains problèmes tout en en créant d'autres. Dès lors que la mesure modifiée relève de la compétence du groupe spécial et que l'allégation relève du fondement juridique indiqué dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, la mesure à examiner est la mesure telle que modifiée.

7.707. En résumé, je suis d'avis qu'en l'espèce, compte tenu de la modification des mesures et de l'allégation du Brésil selon laquelle les mesures modifiées sont contraires aux dispositions des accords visés indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, le Groupe spécial est tenu de déterminer s'il est compétent pour les mesures modifiées (telles que définies par le plaignant), puis de formuler des constatations et des recommandations concernant *les mesures telles que modifiées*. Le fait de modifier cet enchaînement avec un examen du point de savoir si l'"ancienne mesure" est arrivée à expiration car la "nouvelle mesure élimine l'ancien problème" risque d'axer l'examen du Groupe spécial sur une mesure qui n'est plus la source de la réduction d'avantages alléguée. En outre, cela risque de transformer l'examen de la mesure modifiée en un examen qui ne considère pas la mesure modifiée dans son intégralité et telle qu'indiquée par le plaignant.

Tableau 1. Type de viande de poulet et de produits à base de poulet dont l'importation est autorisée

*Inclut les poulets entiers et n'inclut pas les morceaux de poulet

Première modification	Deuxième modification
Règlement n° 58/2015 du MoA Article 8 ... les types de carcasses non bovines et produits transformés sont inclus dans la pièce jointe II*...	Règlement n° 34/2016 du MoA Article 7 2) ... les types de carcasses, de viandes et/ou d'abats autres que de bovins, y compris leurs produits transformés ... sont énumérés dans l'annexe II* ...
MoT 5/2016 Article 7 Les types d'animaux et de produits d'origine animale qui peuvent être importés seront ceux qui sont indiqués dans [l']appendice[] ... IV*	3) Les types de carcasses ... qui ne sont pas énumérés dans ... l'annexe II* ... peuvent tout de même faire l'objet d'une recommandation, du moment qu'ils satisfont aux prescriptions voulant qu'ils soient sûrs, sains, salubres et halal ... MoT 59/2016 Article 7 2) Les types d'animaux et de produits d'origine animale dont l'importation est limitée sont ceux qui sont inclus dans [l']annexe[] ... III*...
Article 10 1) Pour obtenir l'autorisation d'importation ... présenter[] la demande accompagnée d'une recommandation du Ministre de l'agriculture ... Article 10 2) Pour obtenir l'autorisation ... [joindre]: e) ... une recommandation du Ministre de l'agriculture ... pour [les] import[at]ions[] ... indiqu[es] dans [l'] appendice[] ... IV*.	Article 11 1) Pour obtenir l'autorisation d'importation ... présenter[] une demande ... accompagnée e) d'une recommandation du Ministre de l'agriculture ... pour [les] produits ... énumérés ... dans [l']annexe[] ... III*...
	Article 29 Les animaux et produits d'origine animale qui ne sont pas mentionnés dans la pièce jointe du présent règlement ministériel peuvent être importés après obtention de l'autorisation d'importation ... si la recommandation visée à l'article 11 ... est jointe.

Tableau 2. Limitation quant à la destination des importations

Première modification	Deuxième modification
Règlement n° 58/2015 du MoA Article 31 1) L'utilisation prévue ... des carcasses et de la viande ... concerne les hôtels, les restaurants, la restauration, les industries et d'autres buts spéciaux.	Règlement n° 34/2016 du MoA Article 31 1) le but de l'utilisation ... pour les carcasses, la viande, les abats et/ou leurs produits transformés qui ont nécessité des installations de la chaîne du froid ... les hôtels, les restaurants, la restauration, les industries, les marchés équipés d'installations de la chaîne du froid Article 22 1) La demande de recommandation ... sera accompagnée [d'] ...: i) un plan de distribution ... conforme au modèle-2 Article 32 3) Les agents économiques ... qui importent ... sont tenus de présenter ... chaque jeudi ... un rapport de distribution ... modèle-4.

Tableau 3. Périodes de présentation des demandes et de validité pour la recommandation relative à l'importation et l'autorisation d'importation

Première modification	Deuxième modification
Règlement n° 58/2015 du MoA Article 22 ... doivent présenter la demande de recommandation entre le 1 ^{er} et le 31 décembre ... et entre le 1 ^{er} et le 30 avril, et le 1 ^{er} et le 31 août ... Article 30 1) La période de validité de la recommandation ... sera ... du 1 ^{er} janvier au 30 avril; ... du 1 ^{er} mai au 30 août; ... du 1 ^{er} septembre au 31 décembre.	Règlement n° 34/2016 du MoA Article 21 La demande de recommandation ... peut être présentée à tout moment ... Article 27 ... dans les 3 mois ... présenter une autorisation d'importation ... Article 30 La période de validité de la recommandation ... est de ... 6 mois ...

8 CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

8.1. Pour les raisons exposées dans le présent rapport, le Groupe spécial conclut ce qui suit:

- a. En ce qui concerne la demande de décision préliminaire présentée par l'Indonésie:
 - i. le Groupe spécial constate que la prohibition générale/mesure globale alléguée relève à bon droit de son mandat et, en particulier, a) que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil contient un bref exposé de la plainte qui est suffisant pour énoncer clairement le problème, b) que la mesure décrite dans la première communication écrite du Brésil n'est pas modifiée au point de sortir du cadre de son mandat et c) que la prohibition générale alléguée est indiquée de manière appropriée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil;
 - ii. le Groupe spécial constate qu'il n'y a pas de contestation du régime de licences d'importation "dans son ensemble" dans la demande d'établissement d'un groupe spécial et que cette mesure ne relève donc pas de son mandat;
 - iii. le Groupe spécial constate que les allégations du Brésil concernant les autres préparations et conserves de viande de poulet sont indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil et relèvent donc de son mandat;
 - iv. le Groupe spécial prend note de la déclaration du Brésil selon laquelle il ne formule aucune allégation au titre de l'article premier de l'Accord sur les procédures de licences d'importation et ne juge donc pas nécessaire d'établir que le Brésil n'a pas la possibilité de formuler de telles allégations.

b. En ce qui concerne la prescription relative à la liste positive:

- i. le Groupe spécial constate que la prescription relative à la liste positive telle que promulguée au moyen des Règlements n° 58/2015 du MoA et n° 05/2016 du MoT est incompatible avec l'article XI du GATT de 1994;
- ii. le Groupe spécial constate que la prescription relative à la liste positive telle que promulguée au moyen des Règlements n° 58/2015 du MoA et n° 05/2016 du MoT n'est pas justifiée au regard de l'article XX d) du GATT de 1994;
- iii. le Groupe spécial considère que, ayant constaté que la prescription relative à la liste positive telle que promulguée au moyen des Règlements n° 58/2015 du MoA et n° 05/2016 du MoT est incompatible avec l'article XI du GATT de 1994 et n'est pas justifiée au regard de l'exception générale prévue à l'article XX d) du GATT de 1994, il n'est pas nécessaire d'examiner l'allégation du Brésil au titre de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture pour arriver à une solution positive du présent différend;
- iv. le Groupe spécial constate que la prescription relative à la liste positive n'a pas cessé d'exister en vertu des dispositions pertinentes des Règlements n° 34/2016 du MoA et n° 59/2016 du MoT;
- v. le Groupe spécial constate que, puisque la prescription relative à la liste positive, telle que promulguée au moyen des Règlements n° 34/2016 du MoA et n° 59/2016 du MoT, continue de s'appliquer de la même manière qu'elle a été promulguée au moyen des Règlements n° 58/2015 du MoA et n° 05/2016 du MoT, ses constatations sur les articles XI et XX d) du GATT de 1994 en ce qui concerne la mesure telle que promulguée au moyen des Règlements n° 58/2015 du MoA et n° 05/2016 du MoT s'appliquent aussi à cette mesure telle que promulguée au moyen des Règlements n° 34/2016 du MoA et n° 59/2016 du MoT.

c. En ce qui concerne la prescription relative à l'utilisation prévue:

- i. en ce qui concerne la prescription relative à l'utilisation prévue telle que promulguée au moyen des dispositions pertinentes du Règlement n° 58/2015 du MoA, le Groupe spécial constate que:
 - 1) l'article III:4 du GATT de 1994 n'est pas applicable du fait de l'absence de mesure interne équivalente;
 - 2) la prescription relative à l'utilisation prévue est incompatible avec l'article XI du GATT de 1994;
 - 3) la prescription relative à l'utilisation prévue n'est pas justifiée au regard de l'article XX b) ni de l'article XX d) du GATT de 1994;
 - 4) ayant constaté que la prescription relative à l'utilisation prévue est incompatible avec l'article XI du GATT de 1994, il n'est pas nécessaire d'examiner l'allégation du Brésil au titre de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture pour arriver à une solution positive du présent différend;
- ii. la prescription relative à l'utilisation prévue n'a pas cessé d'exister en vertu des modifications apportées au moyen des dispositions pertinentes du Règlement n° 34/2016 du MoA;
- iii. en ce qui concerne la prescription relative à l'utilisation prévue telle que promulguée au moyen des dispositions pertinentes du Règlement n° 34/2016 du MoA, le Groupe spécial constate que:
 - 1) l'article III:4 du GATT de 1994 est applicable parce qu'il y a une mesure équivalente appliquée aux produits nationaux similaires;

-
- 2) la prescription relative à l'utilisation prévue en ce qui concerne sa prescription relative au stockage frigorifique n'est pas incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994;
 - 3) la prescription relative à l'utilisation prévue en ce qui concerne ses dispositions d'exécution est incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994;
 - 4) la prescription relative à l'utilisation prévue en ce qui concerne ses dispositions d'exécution n'est pas justifiée au regard des exceptions générales prévues à l'article XX b) ou à l'article XX d) du GATT de 1994;
 - 5) ayant constaté que la prescription relative à l'utilisation prévue en ce qui concerne ses dispositions d'exécution est incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994, il n'est pas nécessaire d'examiner l'allégation du Brésil au titre de l'article XI:1 du GATT de 1994 et de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture pour arriver à une solution positive du présent différend.
- d. En ce qui concerne les procédures de licences d'importation de l'Indonésie:
- i. le Groupe spécial constate que la prescription relative à la liste positive est de même nature qu'une règle relative aux procédures de licences d'importation et n'est donc pas visée par l'Accord sur les licences d'importation;
 - ii. le Groupe spécial constate que la prescription relative à l'utilisation prévue est de même nature qu'une règle relative aux procédures de licences d'importation et n'est donc pas visée par l'Accord sur les licences d'importation;
 - iii. le Groupe spécial constate que les créneaux de présentation des demandes, les périodes de validité et les conditions fixes des licences, tels que promulgués au moyen des Règlements n° 58/2015 du MoA et n° 05/2016 du MoT, sont incompatibles avec l'article XI:1 du GATT de 1994;
 - iv. le Groupe spécial constate que les créneaux de présentation des demandes, les périodes de validité et les conditions fixes des licences, tels que promulgués au moyen des Règlements n° 58/2015 du MoA et n° 05/2016 du MoT, ne sont pas justifiés au regard de l'article XX d) du GATT de 1994;
 - v. le Groupe spécial considère que, ayant constaté que les créneaux de présentation des demandes, les périodes de validité et les conditions fixes des licences, tels que promulgués au moyen des Règlements n° 58/2015 du MoA et n° 05/2016 du MoT, sont incompatibles avec l'article XI du GATT de 1994, il n'est pas nécessaire d'examiner l'allégation du Brésil au titre de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture et de l'article 3:2 de l'Accord sur les licences d'importation pour arriver à une solution positive du présent différend;
 - vi. le Groupe spécial constate que les créneaux de présentation des demandes et les périodes de validité, en tant que mesure unique, ont cessé d'exister; il s'abstient donc de formuler une recommandation en ce qui concerne cette mesure;
 - vii. en ce qui concerne la nouvelle période de validité, telle que promulguée au moyen du Règlement n° 34/2016 du MoA, le Groupe spécial constate que le Brésil n'a pas démontré que cette mesure était incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994, l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture et l'article 3:2 de l'Accord sur les licences d'importation;
 - viii. le Groupe spécial constate que, du fait que le libellé des dispositions pertinentes régissant les conditions fixes des licences était presque identique, ses constatations sur les articles XI et XX d) du GATT de 1994 en ce qui concerne cette mesure telle que promulguée au moyen des Règlements n° 58/2015 du MoA et n° 05/2016 du MoT, s'appliquent aussi à cette mesure telle que promulguée au moyen des Règlements n° 34/2016 du MoA et n° 59/2016 du MoT;

- ix. le Groupe spécial constate que le Brésil n'a pas établi *prima facie* que les aspects suivants du régime de licences d'importation de l'Indonésie étaient incompatibles avec les règles de l'OMC: 1) le pouvoir du MoT de déterminer la quantité de produits importés dans la recommandation relative à l'importation du MoA, tel que promulgué au moyen du Règlement n° 58/2015 du MoA; et 2) le refus d'accorder des licences d'importation pour stabiliser les prix.
- e. En ce qui concerne le retard injustifié dans l'homologation du certificat sanitaire vétérinaire:
 - i. le Groupe spécial constate que l'Indonésie a causé dans l'homologation du certificat sanitaire vétérinaire un retard injustifié incompatible avec l'article 8 et l'Annexe C.1 a) de l'Accord SPS.
- f. En ce qui concerne les prescriptions en matière d'étiquetage halal:
 - i. le Groupe spécial constate que le Brésil n'a pas démontré que la mise en œuvre par l'Indonésie de ses prescriptions en matière d'étiquetage halal était incompatible avec ses obligations au titre de l'article III:4 du GATT de 1994.
- g. En ce qui concerne la prescription visant le transport:
 - i. le Groupe spécial constate que le Brésil n'a pas démontré que la prescription visant le transport direct, telle que promulguée au moyen de l'article 19 a) du Règlement n° 34/2016 du MoA, était incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994 et l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture.
- h. En ce qui concerne la prohibition générale:
 - i. le Groupe spécial constate que le Brésil n'a pas fourni d'éléments *prima facie* car il n'a pas démontré l'existence de la mesure non écrite alléguée.

8.2. Aux termes de l'article 3:8 du Mémoire d'accord, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre un avantage. Nous concluons que, dès lors que les mesures en cause sont incompatibles avec certaines dispositions du GATT de 1994 et de l'Accord SPS, elles ont annulé ou compromis des avantages résultant pour le Brésil de ces accords.

8.3. Conformément à l'article 19:1 du Mémoire d'accord, le Groupe spécial recommande que l'Indonésie rende ses mesures, à l'exception de celle qui est mentionnée plus haut au point 8.1.d vi), conformes à ses obligations au titre des articles III:4 et XI:1 du GATT de 1994, et de l'article 8 et de l'Annexe C.1 a) de l'Accord SPS.
